



HISTOIRE DU CORPS DES PRÉBENDÉS

de l'Eglise Collégiale Saint-Vincent

DE BAGNÈRES-DE-BIGORRE

(1401-1789)



DU MÊME AUTEUR

—

Guerre et Charité, conférence faite le 28 novembre 1901 au Comité tarbais de l'Union des Femmes de France. — 1 brochure, Tarbes, Lescamela, 1901.

—

Essai sur l'Histoire du Collège de Tarbes pendant la Révolution (ouvrage couronné par la Société Archéologique du Midi de la France). — Tarbes, Croharé, 1900. (Epuisé.)

Les Origines de l'ancien Collège de Tarbes. (*Bulletin de l'Association Amicale des Anciens Elèves du Lycée de Tarbes*, 1902.)

L'Ancien Collège de Tarbes. Glanage dans son histoire, aux XVIIe et XVIIIe siècles. (*Ibid.*, 1903.)

Textes et documents inédits concernant l'histoire de l'ancien Collège de Tarbes. — Lesbordes, 1909.

—

Étude sur la liquidation des dettes de la Communauté de Tarbes, par Colbert, en 1666. (*Bulletin de la Société Académique des Hautes-Pyrénées*, t. IV, 1900.)

Bagnères-de-Bigorre au déclin de l'ancien régime. (*Ibid*, t. V, 1902.)

Les Cahiers de Doléances des paroisses du haut Adour en 1789. — Bagnères, Coureau, 1901.

Notes d'histoire locale et régionale : études sur Tarbes et la Bigorre aux XVIIe et XVIIIe siècles. Publiées dans le journal *Les Pyrénées*. — Tarbes, Lescamela, 1896-1902.

—

L'Œuvre des Enfants à la Montagne dans les Hautes-Pyrénées (origines, organisation et résultats). Rapport annuel, 1904-1911. — Tarbes, Lesbordes.

La Société protectrice de l'Enfance des Hautes-Pyrénées : son œuvre et ses bienfaits. Rapport annuel, 1905-1911. — Tarbes, Lescamela.

—

Pour paraître prochainement
dans le « Bulletin de la Société Académique des Hautes-Pyrénées » :

Bagnères-de-Bigorre et la Révolution. Chap. Ier : *Chute de l'ancien régime, établissement du nouveau (1789-1791).*

—

En préparation :

La province de Bigorre sous son dernier gouverneur, le comte Armand de Gontaut-Biron (1768-1790). Etude historique, suivie de la correspondance administrative (inédite) du gouverneur.

Notre vieille Bigorre. Lectures et récits à l'usage des établissements d'instruction des Hautes-Pyrénées.

Louis CANET.

HISTOIRE

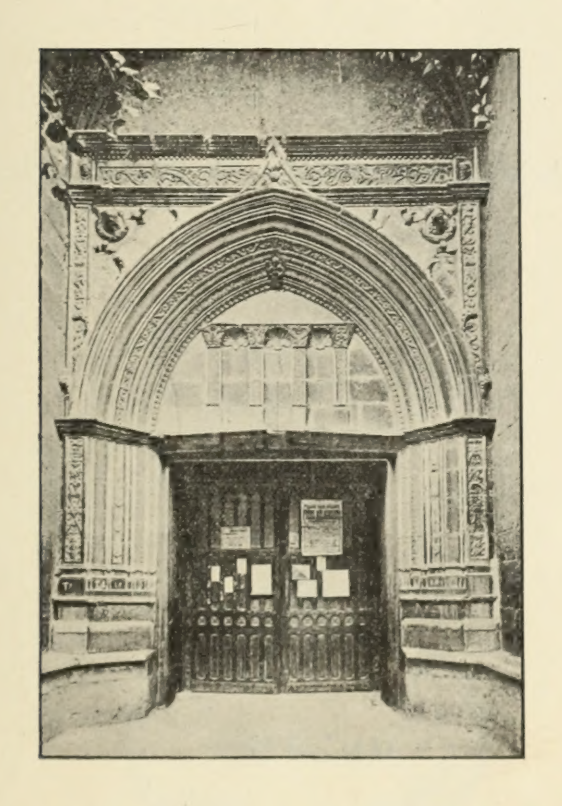
DU

CORPS DES PRÉBENDÉS

de l'Église Collégiale Saint-Vincent de Bagnères-de-Bigorre

(1401-1789)

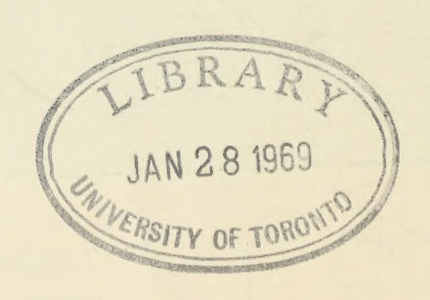
(Essai de Monographie critique)



TOULOUSE
ED. PRIVAT
ÉDITEUR
14, rue des Arts, 14

TARBES
J. LESBORDES
IMPRIMEUR
41, rue des Grands-Fossés, 41.

1911


LIBRARY
JAN 28 1969
UNIVERSITY OF TORONTO

A MONSIEUR C. PERROUD

Recteur Honoraire de l'Académie de Toulouse

HOMMAGE

DE RESPECTUEUSE ET PROFONDE RECONNAISSANCE

L. C.



Le Corps des Prébendés

de l'Église Collégiale Saint-Vincent

de Bagnères-de-Bigorre

Esquisse de son histoire ([illegible]-1790) d'après des documents inédits.

CHAPITRE PREMIER

VUE GÉNÉRALE ET SOURCES DU SUJET

Dans l'introduction à l'*Inventaire sommaire des Archives départementales des Hautes-Pyrénées* (1) (Archives ecclésiastiques, séries G et H), M. P. Labrouche constate que les Hautes-Pyrénées possèdent une histoire de leur clergé dans l'*Histoire religieuse de la Bigorre*, par Bascle de Lagrèze (2). Mais cet ouvrage, écrit d'ailleurs élégamment et non sans mérite, manque de critique ; son importance ressort des documents originaux qu'il a essayé de mettre en valeur et de l'utilisation de cette énorme compilation qui s'appelle le *Glanage* de Larcher, bien connu des érudits, œuvre très méritoire et source précieuse de renseignements, mais qui n'est qu'une compilation. Le classement et l'inventaire des séries G et H permettront d'écrire à nouveau l'histoire ecclésiastique des Hautes-Pyrénées. Il y a, dans ces

(1) *Inventaire sommaire*, page V.

(2) Cet ouvrage n'existe dans aucune bibliothèque publique de Tarbes, je tiens à signaler le fait. M. Ch. Du Pouey a bien voulu me prêter l'exemplaire qu'il possède (Paris, Hachette, [illegible]).

deux séries, des dossiers fort importants dont la mise en valeur peut donner une œuvre digne de la critique moderne (1).

Nous nous proposons, dans les pages qui suivent, utilisant un de ces dossiers importants que renferme la série G des Archives départementales, de retracer dans ses traits essentiels et dans ses épisodes les plus fameux, l'histoire sommaire du corps des Prébendés de l'église collégiale Saint-Vincent de Bagnères-de-Bigorre (2). Notre but est double : d'abord contribuer par une monographie critique (que nous voudrions être jugée digne de « la science moderne ») au développement des études historiques, encore trop rares, sur l'ancienne Bigorre et, en particulier, sur une de ses cités les plus notables et les plus vivantes. Or, de par l'intensité de la vie religieuse sous l'ancien régime, de par la place énorme que le clergé avait dans la vie publique de toute cité, écrire une page d'histoire ecclésiastique c'est, par le fait même, toucher à l'histoire municipale, sociale, parfois politique de l'ancien régime. Le cas se présente précisément, on le verra, à propos du corps des Prébendés de Saint-Vincent de Bagnères. Du XV[e] siècle commençant au XVIII[e] siècle finissant (3), il est permis de suivre, malgré des lacunes inévitables et souvent graves (4), les péripéties de ce collège fameux de prêtres (5), dont la vie ne se passait pas qu'à prier ; d'assister à ses démêlés avec les gens du Roi, procureurs fiscaux impitoyables, que rien n'arrête ni ne décourage dans l'âpre besogne du paiement de l'impôt ; de nous intéresser aux contestations

(1) Le clergé régulier des Hautes-Pyrénées a eu tout récemment, dans la *Revue des Hautes-Pyrénées*, années 1907 et 1908, *passim.*, une étude, très documentée et très captivante, à propos des *Minimes de Tournay*, par M. J. Abadie.

(2) Bascle de Lagrèze ne mentionne même pas le corps des Prébendés de Bagnères ; peut-être parce que Larcher n'en a lui non plus rien dit.

(3) Les dates extrêmes de cette histoire sont 1401 et 1789.

(4) Le XVI[e] siècle notamment est très pauvre en documents relatifs à notre étude.

(5) Les Archives départementales renferment un dossier très sommaire relatif aux Prébendés de Saint-Jean de Tarbes ; un autre un peu plus fourni sur les Prébendés de Saint Pierre de Lourdes. Mais, du moins d'après les textes qui nous restent, il n'apparaît pas que ces deux collèges de Tarbes et de Lourdes aient eu une « histoire » aussi agitée et aussi digne d'intérêt que celle du collège de Saint-Vincent de Bagnères.

séculaires, parfois mesquines, souvent dramatiques, que les Prébendés ont avec l'archiprêtre de Saint-Vincent, et que l'intervention de l'évêque de Tarbes (1), les sentences de l'official, les arrêts solennels du parlement de Toulouse adoucissent et apaisent, sans pouvoir jamais les éteindre. Et quoi de plus naturel alors que d'écouter, de 1601 à 1789, une longue série de doléances de la part de ces prêtres, toujours en difficultés et en procès (2) avec leur chef, avec leurs confrères réguliers de Bagnères, avec leurs collègues séculiers des environs, avec des héritiers récalcitrants qui contestent ou refusent le paiement des legs et obits de leurs parents défunts ; de ces prêtres enfin aux maigres ressources qui, surtout aux approches de la Révolution, crient misère et demandent justice ?

C'est donc bien apporter une contribution de plus (3) à l'histoire de Bagnères sous l'ancien régime que d'esquisser celle du corps de ses Prébendés de Saint-Vincent. Et cependant — nous l'avons dit — tel n'est pas notre seul but. Nous voudrions, en effet, que cette étude, si modeste et si spéciale qu'elle fût prît rang dans la liste des monographies locales que notre époque voit se produire, de plus en plus nombreuses, sur le clergé de l'ancienne France, persuadé que nous sommes que la situation sociale de la France sous l'ancien régime n'est pas encore complètement tracée, ni, partant, définitivement connue. Par des généralisations hâtives, par des conclusions prématurées, basées sur des prémisses incomplètes, on a cru, et quelques-uns croient encore aujourd'hui, on a enseigné et l'on enseigne, hélas trop souvent et en trop de lieux, que la France, avant 1789, renfermait deux corps privilégiés, le clergé et la noblesse, et un troisième, qui ne l'était pas, le Tiers-État ; que

---

(1) Cette intervention de l'évêque de Tarbes, plusieurs fois mentionnée au cours du XVIIe et du XVIIIe siècle, nous fournit une occasion de connaître certains faits, relatifs à l'histoire municipale de Bagnères, aux usages et aux mœurs, à l'éducation, etc.

(2) Il existe, aux Archives départementales, série G, *passim*, plusieurs listes des « Procès » soutenus par le corps des Prébendés.

(3) Nous avons retracé le tableau de Bagnères au déclin du XVIIIe siècle (*Bulletin de la Société Académique des Hautes-Pyrénées*, 1902, p. 81) en une étude sommaire, préface d'un ouvrage en préparation sur *Bagnères et la Révolution*.

celui-ci supportait toutes les charges (alors que c'était la bourgeoisie qui avait la plus grosse somme de privilèges) et que ceux-là jouissaient de tous les droits. On oublie, du moins généralement, de dire qu'il y avait des classes dans ces corps, et des castes dans ces classes : que la royauté, hostile à la noblesse et sévère envers le clergé, essayait de restreindre sans cesse les privilèges de l'un et l'autre et en octroyait chaque jour davantage à la bourgeoisie, sa préférée. On s'efforce de persuader qu'avant 1789, le clergé, par exemple, était exempt d'impôts, car, avouer le contraire, qui est la vérité, semble faire injure à la Révolution (1).

L'œuvre de la Révolution, en particulier l'œuvre sociale, n'en paraîtra ni moins belle, ni moins méritoire, le jour où exactement dessiné, à la seule lumière des textes, sans partialité et sans haine, l'état social de l'ancienne France sera reproduit dans sa réalité même, dans sa vie intime et profonde, dans son organisme complexe et troublé, dans son évolution lente mais sûre vers un idéal meilleur, avec ses défauts, ses vices mêmes, comme avec ses mérites et ses vertus.

Mais cette esquisse d'ensemble ne sera possible que lorsque de multiples croquis de détail, touchant aux diverses régions de toute notre France, auront été dressés. On ne saurait donc trop multiplier les études locales ou régionales sur l'ancien régime, qui, seules, permettront une synthèse scientifique et certaine, et, celle-ci, à son tour, projettera, sur bien des points de l'histoire du nouveau régime, une lumière décisive (2).

---

(1) Je fais allusion à quelques-uns de ces *Manuels* où nos petits écoliers primaires apprennent l'histoire de France. Il est de bon ton de leur présenter l'ancien régime sous les couleurs les plus noires, pour mieux faire ressortir les mérites du nouveau. On ne saurait trop réagir, et par tous les moyens et de toutes les façons, contre ces procédés et contre cette mutilation du passé. De pareils errements sont aussi blâmables que ceux de l'école adverse, qui, dans tel manuel scolaire que des enfants des Hautes-Pyrénées étudient chaque jour, enseigne, sans rire, que « la Terreur a fait 500.000 victimes ».

(2) Les recherches historiques entreprises dans toute la France et avec une direction commune, sur la Révolution française, ont montré la nécessité qu'il y avait, pour rendre ces études définitives et fructueuses, de reviser, sur bien des points, les jugements portés jusqu'ici sur l'ancien régime.

Et voilà, à côté de l'intérêt que pourra offrir le présent travail aux amateurs de l'histoire bigourdane et bagnéraise, le but que nous visons et l'ambition qui nous soutient : Que cette histoire sommaire des Prébendés de Saint-Vincent serve, très petite pierre au vaste édifice, à ceux qui, architectes plus experts et plus autorisés, dressent chaque jour le plan du vaste monument qu'est notre histoire nationale.

*
* *

Voici tout d'abord l'état des sources de notre sujet.

Les *Archives de Bagnères* ne renferment aucun document sur les Prébendés. La chose est curieuse, elle nous paraît explicable. Les Prébendés conservaient leurs archives chez eux, et avec grand soin : les nombreux procès qu'ils soutinrent exigeaient à maintes reprises la consultation et la production de leurs titres, privilèges, statuts..., etc. Lors de la Révolution, ces papiers furent saisis et transportés à Tarbes, où le classement eut lieu assez récemment. Comme les dossiers conservés sont encore fort nombreux, il est à croire qu'ils durent échapper à l'incendie de 1808. Quelques-uns néanmoins auraient pu disparaître : c'est d'autant plus vraisemblable que de longues périodes de leur histoire n'ont laissé aucune trace. Fort heureusement, le père Laspales avait consulté ces archives des Prébendés, voulant que tout ce qui touchait à Bagnères lui fût connu. Il en avait dressé un inventaire sommaire (1), que ses héritiers ont conservé et que nous avons eu nous-même entre les mains (2).

---

(1) Manuscrit, sans date, de 51 pages. A la suite de l'analyse des liasses (A jusqu'à M) relatives aux Prébendés, il renferme une dissertation curieuse sur l'origine de l'établissement des Anglais en France, et, en particulier, sur leurs droits de possession de diverses provinces. Il se termine par une histoire (inachevée) des comtes de Bigorre, depuis Donat et [illegible] jusqu'à Constance de Moncade. A plusieurs reprises, le P. Laspales s'indigne de l'insouciance que l'on a trop longtemps montrée vis à vis « les choses les plus remarquables arrivées dans ce pays ». C'est pour y remédier que le P. Laspales faisait, mais avec plus de critique que [illegible], son précieux Glanage à travers l'histoire bigourdane et bagnéraise.

(2) M. l'abbé Pépouey, ancien archiviste de Bagnères, et auquel je dois tant pour mes études antérieures, a obtenu le prêt de ce manuscrit de la famille Bourguet, héritiers du P. Laspales, et a bien voulu me le communiquer avec l'amabilité dont il est coutumier.

C'est une bonne fortune singulière, car beaucoup de pièces citées par le père Laspales (dont les plus importantes transcrites par lui) ne figurent pas dans les archives de la préfecture de Tarbes. On peut donc, semble-t-il, affirmer que l'intégralité des archives des Prébendés nous reste, au moins par la mention des textes.

Transportés à Tarbes, les papiers des Prébendés ont été définitivement catalogués et classés dans la série G et son supplément, par MM. Durier et Labrouche, dans l'*Inventaire des Archives départementales* (1). L'ensemble du dossier renferme près de 300 pièces, dont la chronologie varie entre 1401 et 1789; les auteurs de l'inventaire ont essayé de les grouper en trois ou quatre parties distinctes : les statuts et les lettres patentes (XVe siècle), les procès avec l'archiprêtre et les ordonnances épiscopales (XVIIe et XVIIIe siècles) : les testaments, legs, obits et contestations à ce sujet (ce sont les pièces les plus nombreuses, s'étageant du XVe au XVIIIe siècle) : enfin les documents relatifs aux revenus des Prébendés (pièces comptables et livres terriers, XVIe-XVIIIe siècle). Disséminés à travers ces papiers, nous trouvons quelques documents de première valeur : norme de MM. les Prébendiers (XVIIe siècle) : supplique à M. le procureur-général, 1750 : cahier de doléances du corps en 1789, etc. (2).

Les ressources que nous offrent les Archives départementales sont donc nombreuses et importantes. Le catalogue du P. Laspales les complète et les fortifie. Deux autres recueils de documents apportent, pour notre étude, des renseignements complémentaires d'un réel intérêt. Le premier est intitulé : « Livre du « corps de MM. les Prébendés de l'église Saint-Vincent de « Bagnères, contenant les arrêts de règlement de la souveraine

(1) Le classement de ces documents avait été fait, une première fois, par le syndic ou archiviste des Prébendés : ils étaient groupés en 13 liasses, étiquetées de A à M. C'est ce classement que reproduit le P. Laspales dans l'inventaire manuscrit cité plus haut. Puis on raya les lettres et on classa à nouveau, par liasses numérotées, les documents en question. Enfin, au classement définitif, les archivistes des Hautes-Pyrénées ne tinrent compte ni des lettres, ni des chiffres, et rangèrent ces papiers, par dossiers séparés, dans la série G de leur inventaire, de la cote 377 à 470, et dans le supplément de l'inventaire, de la cote 1234 à 1242.

(2) Quelques-uns de ces documents ne figurent ni dans l'inventaire ms. du P. Laspales, ni dans les autres sources bagnéraises.

« Cour du Parlement de Toulouse, transactions, ordonnances « en cours de visite de nosseigneurs les évêques de Tarbe, « ensemble les testaments : fondations et autres actes qui regar- « dent les rentes desd. Prébendés » (1). Il a été dressé par Jean Tapie, syndic des Prébendés, en 1740 (2). Dans une courte préface, l'auteur résume la situation sommaire du corps, ses origines, ses bénéfices et ses revenus. Puis, en 725 pages de cet énorme registre, il transcrit, dans un premier « livre », quelques textes de règlements, arrêts ou ordonnances rendus à la suite de procès et de difficultés entre l'archiprêtre et les Prébendés ; dans un second, la liste des rentes obituaires, en argent, avec les testaments, actes et reconnaissances. On devine l'importance de ce recueil pour l'histoire des Prébendés. Cependant s'il a une indiscutable valeur documentaire ; s'il nous a précieusement conservé quelques arrêts ou ordonnances que le catalogue sommaire du P. Laspales ne faisait que mentionner, il est de moindre importance pour l'esquisse historique que nous entreprenons. A dire vrai, nous estimons qu'il a été composé par le syndic des Prébendés pour « les besoins de la cause ». Vers 1740, le corps des Prébendés passait par une crise grave ; il venait de soutenir de gros procès contre son archiprêtre et il était à la veille d'en engager de plus périlleux encore ; il était d'autre part en difficultés avec le « gouvernement » qui, à court d'argent, demandait au clergé de nouveaux « sacrifices », discutait les privilèges, revisait les rentes. Dès lors, le syndic Jean Tapie ne fait pas, en colligeant ces documents, œuvre d'historien ni de dilettante. Il réunit les arrêts, il collectionne et ramasse tous les titres de rentes et de propriétés pour pouvoir justifier, le cas échéant, du bien fondé des revendications des corps des Prébendés. Le choix très spécial des documents transcrits en ce registre nous confirme du moins dans cette opinion (3).

(1) Ce registre avait été donné, en 1870, par le P. Artiguela à M. Paul Rousse, notaire à Bagnères. M. D. Rousse, fils, avocat distingué de Bagnères, en est actuellement le détenteur. Sur la prière de M. l'abbé Peyoucy, il a bien voulu me le confier en vue de mon étude. Je l'en remercie bien vivement.

(2) Le titre du registre porte du moins cette date. Mais nous trouvons, à la fin du volume, des textes de 1752, 1760 et de 1775.

(3) Les difficultés nombreuses, les conflits incessants que le corps des Prébendés avait contre ses adversaires ont influé de reste sur l'ensemble

Le second recueil est intitulé : « Mémoire pour MM. les Prébendes de la collégiale de Bagnères en Bigorre, fait par noble *Desfoux de Caubous*, ancien chanoine de Saint-Malo en Bretagne, chapelain de Jourville, de la ville de Saint-Maixent en Poitou, ancien recteur de l'Hôpital Royal de Saint-Germain-en-Laye, où Louis XIV était né, prébendé de la collégiale de Bagnères, depuis l'année 1740, syndic du dit corps sans honoraires, depuis 1752 jusqu'en 1776 inclusivement » (1).

La couverture porte seulement : « Mémoire et observations », avec cette note : « Quelqu'un du corps voudra avoir la bonté de « les mettre en règle et de les continuer. »

Ce manuscrit (2) de 200 pages est bien différent des autres sources, qu'il complète fort heureusement. A côté de hors-d'œuvre inévitables dans les dissertations encyclopédiques que chérissaient les contemparains de Voltaire et de Diderot (renseignements sur les invasions barbares, sur les Pyrénées, sur l'histoire de Bagnères et de la Bigorre), l'ouvrage renferme la copie d'un certain nombre de textes intéressant le corps des Prébendés, les biens et revenus qu'ils possédaient, avec l'origine des donations et des legs ; celle de pièces de procès soutenus par eux, soit contre l'archiprêtre, soit contre des particuliers, d'ordonnances épiscopales, etc. Quelques-uns des documents transcrits par le chanoine de Caubous ne figurent dans aucune des sources conservées et analysées plus haut. C'est déjà un mérite. Mais la valeur de ce recueil lui vient surtout de son originalité : de Caubous n'a pas, comme le P. Tapie ou le

des sources de leur histoire. La plupart des pièces qui nous restent portent, invariablement, cette suscription : « Pour le syndic... en faveur du syndic des Prébendés contre... » Ce fut toujours le souci ou la nécessité d'un procès qui les amena à réunir et à sauvegarder leurs titres et papiers.

(1) Il a été rédigé un peu postérieurement à cette date, puisque des faits de 1778 et de 1781 s'y trouvent mentionnés.

(2) Le manuscrit est déposé provisoirement, mais non classé, aux Archives de Bagnères. M. l'abbé Pépoucy en possédait une copie, qu'il destinait à l'impression, car, telle quelle, malgré le désordre de la composition, l'œuvre est précieuse pour les Bagnérais. Il a renoncé à son projet et m'a confié la copie, en m'autorisant gracieusement à l'utiliser pour cette étude. — Le personnage de Caubous n'est pas banal : il mérite une esquisse biographique. Je crois savoir qu'elle sera prochainement tracée.

P. Laspales, seulement copié des textes destinés à la rédaction d'une histoire des Prébendes : il a essayé lui-même de l'écrire, il a fait œuvre de critique. Et surtout il a, par instants du moins, émaillé son récit de réflexions piquantes, de traits parfois caustiques, d'observations toujours curieuses sur les hommes et les événements (1).

Tel est l'état des sources relatives à notre étude. Essayons d'après elles de démêler l'origine et la forme du corps des Prébendés.

(1) Nous puiserons largement dans cet intéressant Mémoire. Cependant la présente étude n'utilisera ni l'*Historique sommaire de Bagnères* (pp. 10-31), ni la *Relation des graves émeutes dites du « Cimetière » de 1778*, pp. 149-160.





CHAPITRE DEUXIEME

—

ORIGINE ET FORME DU COLLÈGE DES PRÉBENDÉS

Incertitude de la date de fondation. — Rares textes du XIVe siècle. — Les recherches de Caubous. — Les lettres patentes de Charles VI, 1401. — La forme du Collège : les statuts de 1474. — Conclusion.

C'est au début même du XVe siècle, par un texte de grande importance, tenant lieu en quelque sorte de charte de fondation, les *lettres patentes du roi Charles VI* (1) en faveur des Prébendés, que s'ouvre l'histoire officielle de ce Collège de prêtres bagnérais. Et pourtant, son origine remonte beaucoup plus haut que 1401, un siècle et plus avant cette date.

Il faut se résigner à une pareille approximation : elle vaut déjà mieux que la notion très vague que les Prébendés avaient de l'origine de leur institution, eux qui, en 1750, écrivaient : « La date de notre création se perd dans la nuit des temps » (2).

L'ex-chanoine de Caubous, qui trouvait « étonnant qu'on eût négligé de transmettre à la postérité les événements de ce qui s'était passé à Bagnères, de siècle en siècle » (3), s'indignait davantage qu' « un corps d'ecclésiastiques, au nombre de quatorze, qui ont composé la Collégiale de Bagnères depuis le XIIe siècle, dit-on, aient suivi le torrent », c'est-à-dire se soient

(1) 21 février 1401.

(2) *Mémoire envoyé au procureur général du Parlement de Toulouse, touchant l'ancienneté et les revenus du corps des Prébendés de Bagnères* (Arch. des Hautes-Pyrénées, G. 377).

(3) *Mémoire et observations*, p. 7.

montrés aussi négligents dans la recherche de leur histoire passée. Il attribuait cette indifférence à une « indolence impardonnable » ou encore à la pauvreté des bénéfices, car, disait-il, « quand on est pauvre, on ne s'embarrasse pas beaucoup d'écrire pour la postérité » (1). Et lui-même, moins indolent et sans doute moins pauvre que ses prédécesseurs, prit le bon parti : lorsque l'âge et les infirmités ne lui permirent plus de continuer son syndicat (2), il rechercha et transcrivit les documents les plus instructifs pour l'histoire du corps des Prébendés. Il copia, en particulier, dans son *Mémoire* (3), les *lettres patentes de Charles VI* et la sentence du Sénéchal qui s'y joint.

C'était pour mettre fin à une opinion qui régnait de son temps, et d'après laquelle le corps des Prébendés aurait tiré son origine de l'Hôpital Saint-Barthélemy. Cette opinion se basait sur « une transaction trouvée dans les Archives de l'Hôpital, homologuée par un cardinal, laquelle fut produite par Me Thounes, prieur de l'Hôpital (4). Cette transaction fut passée, en 1365, entre le seigneur évêque de Tarbes, les gardes jurats et consuls de Bagnères, au sujet de l'érection et dotation de trois chapellenies, appelées par analogie aux crimes qui donnèrent lieu à leur fondation, *chapellenies de guerre*. La communauté de Bagnères en fonda trois, une dans la Cathédrale de Tarbes, une dans l'église de Vic-Bigorre, la troisième dans l'église ou prieuré Saint-Barthélemy dudit Bagnères, en réparation des meurtres et assassinats publics commis par les habitants de ladite ville, dans l'emportement d'une fureur populaire, *naturelle au lieu*, sur les personnes de deux clercs, au pied même des autels de Saint-Barthélemy » (5).

(1) De Caubous fait suivre cette remarque d'observations très fines et très malicieuses sur le caractère bagnérais, sur la vie, le luxe des habitants, etc. Cf. cet intéressant morceau à l'Appendice, pièce n° 1.

(2) 30 octobre 1771. — Nomination de M. Forpomès, prébendé, natif de Bagnères, comme syndic du corps, en remplacement de Caubous, par acte retenu par Me Dastes, notaire du corps (*Mémoire*, p. 1).

(3) 2e cahier, p. 32.

(4) Nous transcrivons le passage en entier : il est intéressant pour l'histoire de Bagnères. Cf. la mention de l'épisode dans Pambrun, *Bagnères-de-Bigorre et ses environs*, p. 30.

(5) *Mémoire*, pp. 48-49.

L'origine des Prébendés, dit de Caubous, ne peut être rattachée à la fondation de cette chapellenie de Saint-Barthélemy, de 1365, puisque, dans leur *Requête au roi Charles VI*, en 1401, les Prébendés affirment que le corps existe depuis plus de *cent ans* et qu'il a été fondé dans l'église Saint-Vincent, ce qui remonte donc, ajoute-t-il, au *XIIe siècle* (1).

Notre auteur n'avait sans doute pas eu connaissance de deux documents du XIVe siècle qui fortifient la thèse des Prébendés. Le premier date de 1325 : ce sont les *Statuts de la confrairie de Saint-Jacques* (2). Deux articles de ces *Statuts* mentionnent les Prébendés de Saint-Vincent; l'un et l'autre ont trait à des messes de *requiem* que ces prêtres devaient célébrer en l'honneur des confrères défunts.

Le second texte est un peu postérieur, puisqu'il date de 1353 (3). Il est relatif à des contestations entre les Jacobins et le corps des Prébendés, au sujet du droit de sépulture dans l'église de Saint-Vincent (4).

Ni l'un ni l'autre ne nous donnent, sur la question qui nous occupe, des renseignements très exacts; mais tous deux, figurant parmi les plus anciens monuments du Collège des Prébendés, attestent, sans aucun doute, son existence anté-

(1) Entendez au XIIIe siècle. — Plus loin, en effet, de Caubous écrit (3e cahier du *Mémoire*, p. 52) : « Les biens dont jouit le corps sont du XIVe, XVe, XVIe siècle, c'est-à-dire de 1400, 1500 et 1600 ».

(2) Arch. des Hautes-Pyrénées, série G. — Le document a été publié avec traduction et commentaires par le Dr Déjeanne et l'abbé Pépouey dans le *Bulletin de la Société Ramond*, année 1807.

(3) Arch. des Hautes-Pyrénées, série H. 212. — Les Jacobins (ou Dominicains) furent établis à Bagnères en 1344 et leur couvent devint vite « fameux », dit B. de Lagrèze (*Histoire religieuse de la Bigorre*, p. 415). — Dès 1345, d'après le même auteur, un conflit s'éleva entre eux et les Prébendés. Mais nous ignorons le texte consulté par lui au sujet de cette affaire.

(4) Le conflit s'éternisa, comme le prouvent toutes les pièces du dossier H. 212. En 1459 il durait encore. — Ajoutons, incidemment, que les Jacobins, établis d'abord hors de la ville, s'installèrent, malgré l'opposition des habitants, dans l'intérieur de Bagnères, en 1367. Par leurs prédications, par leur enseignement (ils fournissaient à la ville un professeur de philosophie), les Jacobins exerçaient certainement une grande influence à Bagnères (Cf. *Répertoir. du P. Laspales*, art. *Jacobins*).

rieurement à 1365 et réfutent ainsi l'opinion erronée des contemporains de Caubous. Et de la sorte, s'il n'est vraisemblablement pas possible de remonter jusqu'à l'époque de la fondation, du moins on est en mesure de confirmer, par des textes précis, l'existence des Prébendés dans la première moitié du XIV[e] siècle : ce que de Caubous n'avait su prouver. Son mérite n'en est pas moins réel : il avait, en effet, soulevé, le premier, la question de l'origine du Collège auquel il appartenait; il avait prouvé qu'il n'avait rien de commun avec Saint-Barthélemy, qu'il était antérieur à 1365 et qu'il remontait approximativement au XIII[e] siècle finissant.

Cette opinion allait désormais faire autorité (1). Elle reposait, en somme, sur un texte, qui, aux yeux des Prébendés, avait une valeur primordiale : les *lettres patentes de Charles VI*, de 1401.

Nous avons mentionné ce document au début du chapitre; quelques autres, plus anciens, quoique peu précis, ont dû trouver place avant lui pour la recherche des origines du Collège.

Arrêtons-nous plus longuement à celui-ci qui, certainement, est le premier en importance.



Les *lettres patentes de Charles VI*, roi de France, furent expédiées, en 1401, au Sénéchal et juge-mage de la Bigorre (2), en

(1) En 1780, dans un *Mémoire* à l'évêque de Tarbes (Arch. des Hautes-Pyrénées, G. 377), les Prébendés disent nettement : « Le corps a été établi par Esquibat, comte de Bigorre, au *XII[e] siècle* ». Entendez, ici encore, le XIII[e]. — Esquivat de Chabanais fut un des comtes de Bigorre les plus actifs et les plus intéressants; fils et successeur de la fameuse comtesse Pétronille, il gouverna la Bigorre de 1251 à 1283. Il avait été particulièrement bienveillant pour Bagnères, puisqu'en 1258 il confirma les privilèges octroyés par Centulle III et en accorda de nouveaux en 1259. Il est très légitime, dès lors, d'attribuer à ce même prince la fondation du Collège des Prébendés de Saint-Vincent. (Sur Esquivat, v. Davezac-Macaya, *Essais sur la Bigorre*, liv. V, ch. I, et dans le cahier ms du P. Laspales, déjà signalé, une monographie très instructive de ce prince.)

(2) Arch. des Hautes-Pyrénées, G. 378, 1 pièce parchemin. De nombreuses copies existent de ce document, notamment dans les mss du P. Laspales et de Caubous.

faveur des Prébendés de Saint-Vincent, dans les circonstances suivantes :

Le recteur et les Prébendés de l'église paroissiale de Saint-Vincent de Bagnères avaient adressé une humble supplique au Roi, dans laquelle ils rappelaient leur fondation, datant de plus de cent ans, par un comte de Bigorre, leurs possessions primitives, revenus annuels, cens, fiefs, en argent et en blé, sur certains biens immobiliers du district de la ville de Bagnères. Le total de ces revenus s'élevait à peine à la somme de trente-quatre livres tournois et dix mesures de froment. Quant aux lettres, privilèges et titres de fondation, tout avait disparu, privilèges royaux ou concessions du comte de Bigorre, dans la prise et l'incendie de Bagnères par les Anglais (1). Après ces tragiques événements, dans le courant du XIV[e] siècle, le procureur royal, Arnaud de Pontier, commissaire des droits d'amortissement et nouveaux acquêts, procéda à une estimation des biens et revenus des Prébendés, qu'il taxa à la somme de vingt-huit livres tournois. Les Prébendés payèrent cette somme à Guillaume de Cambelle, receveur de la sénéchaussée, qui s'engagea à les laisser désormais jouir en paix et à tout jamais desdits revenus. Mais, peu de temps après, Pélegrin de Lupparia, receveur du sénéchal, réclama aux Prébendés de nouveaux impôts, nous ne savons lesquels. Ceux-ci les acquittèrent encore, mais sous la réserve expresse et formelle qu'ils ne seraient plus inquiétés à l'avenir. Hélas ! la promesse ne fut pas tenue, puisque quelques mois avant l'année 1401, des officiers de la sénéchaussée étaient venus menacer et inquiéter les Prébendés dans la jouissance de leurs biens. Cette fois, les Prébendés perdirent patience et s'adressèrent au Roi. Pour toucher son cœur et mériter sa clémence, ils arguèrent de l'antique fondation de l'église, de la modique somme de leurs revenus qui, avec les aumônes et dons de quelques personnes pieuses, étaient à peine suffisants pour soutenir une vie de misère !...

Le Roï se laissa convaincre, partagea l'avis des requérants

(1) Sur les ravages des Anglais à Bagnères, cf. Pambrun, *ouv. cit.*, pp. 28 à 30 (Bagneres fut mise à feu et à sang par le comte de Transtamare, en 1367); et Davezac, *ouv. cit.*, liv. V, ch. V, p. 104.

qu'il jugea dignes d'intérêt et fit formelle défense à ses officiers d'exiger de nouveaux sacrifices de la part des Prébendés.

Et, comme il n'était pas très confiant dans l'obéissance de ses fonctionnaires de Bigorre, comme il prévoyait de nouveaux conflits, suivis de procès, il traça son devoir au sénéchal : en cas de « débats », c'est à lui qu'il appartenait, sans long trouble ni procès, d'exercer une justice expéditive. Tel était le désir du Roi, telle était la faveur insigne qu'il accordait aux suppliants, entendant bien que personne n'y mît aucun obstacle.

En 1408, nous trouvons précisément les Prébendés à la cour du sénéchal de Bigorre (1). Que s'était-il passé? Ce que le Roi avait prévu, ce que les Prébendés avaient craint! Le procureur royal, Bertrand de Malobareyte les assignait devant le sénéchal de Bigorre pour le paiemeut de nouveaux droits.

Le défenseur des Prébendés exposa, tout simplement, le contenu des *lettres patentes* obtenues sept ans auparavant : ses arguments nous sont donc connus. Quelques détails nouveaux apparaissent cependant dans le résumé de la défense : les Prébendés étaient au nombre de treize, sans compter le recteur de Saint-Vincent ; les revenus dont ils jouissaient dataient de plus de quatre-vingts ans ; certains étaient d'origine immémoriale ; la somme acquittée à Arnaud de Pontier avait été de quatre-vingt-deux florins d'or et celle qu'exigea Pelegrin de Lupparia, en 1392, avait été de huit francs d'or. Enfin, disait la partie suppliante, tous les faits avancés par nous sont vrais, notoires et manifestes, à Bagnères comme à Tarbes et autres lieux. En conséquence, elle demandait au sénéchal d'ordonner la simple exécution des *lettres patentes* de 1401, qui assuraient aux Prébendés la pacifique et légitime jouissance de leurs biens et revenus.

La partie adverse, représentée par Bertrand de Malobareyte, procureur royal, essaya de rétorquer certains arguments des Prébendés, affirmant, dès le début, que les *lettres patentes* obtenues par eux du Roi de France étaient « subreptices », manquaient de toute vérité et ne devaient point être exécutées. Et, en effet, dit-il, les Prébendés étaient des gens d'église et tenus

(1) Tenue par son fils, Jean de Lavedan, damoiseau, délégué par Arnaud de Lavedan, seigneur de Casteljaloux, sénéchal de Bigorre et capitaine de Lourdes, retenu par la guerre hors de Tarbes.

pour « mortels » dans tout ce qui a trait à la vente et à l'achat de fiefs tant mobiliers qu'immobiliers; qu'ils avaient acquis, par achat, don ou legs, un certain nombre de terres, depuis moins de trente ans, nobles ou non nobles, sans avoir reçu autorisation ni du Roi, ni du sénéchal de Bigorre : que, d'après les arrêts royaux, des terres ainsi acquises devaient être confisquées si elles n'acquittaient un droit d'amortissement.

Le même adversaire ajoutait que les *lettres patentes* obtenues par les Prébendés de la faveur royale l'avaient été par la ruse et la fraude et que leurs revenus dépassaient notablement les chiffres indiqués par eux. Sans doute, les Prébendés arguaient de ce fait qu'ils avaient perdu tous leurs titres et privilèges dans l'incendie de Bagnères par les Anglais : mais il était notoire et patent que les acquisitions de terres faites par eux l'avaient été tout récemment. Le procureur royal proposait d'appeler des habitants de Bagnères en témoignage de ce qu'il avançait et mettait les Prébendés au défi de prouver leurs dires. « Plaise donc au seigneur sénéchal, disait-il en conclusion, d'autoriser la confiscation des biens et des revenus des dits Prébendés, qui doivent faire retour à « la main royale » et au trésor de Bigorre ; ou, du moins, que ceux-ci acquittent les droits d'amortissements qui, légitimement et selon les arrêts et ordonnances du Roi, doivent être payés par eux ».

Le sénéchal souscrivit à la demande du procureur royal, fit venir des témoins, recueillit certains textes et, le 4 mai 1408, il rendit sa sentence : les Prébendés avaient gain de cause ; les *lettres patentes de Charles VI* devaient être respectées et le procureur royal devait, à jamais, garder le silence.

Il s'empressa, séance tenante, de protester énergiquement, déclarant la sentence « *inique* et *injuste* », et de faire appel... au Roi lui-même, ou à son Parlement, ou à l'illustre duc d'Aquitaine. Mais le sénéchal riposta à son tour : l'appel du procureur était vain et frivole : il n'avait qu'à s'incliner devant l'autorité du maître de la province (1).

De cet important procès de 1408, le premier de la longue série qui constitue l'histoire essentielle du corps des Prébendés

(1) Ce document est intéressant, parce qu'il nous donne sur la justice provinciale de l'époque des détails précis, qui font revivre toute la marche et toute la physionomie d'un procès politique.

jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, et des deux textes qui le concernent, il ressort donc, en résumé, que les Prébendés de Saint-Vincent avaient été fondés par un comte de Bigorre, vers la fin du XIIIe siècle (1), au nombre de treize, non compris l'archiprêtre de l'église, pour célébrer le culte divin et assister aux offices religieux. L'occupation de la Bigorre par les Anglais et les terribles ravages qui en furent la suite, amenèrent la destruction de tous les titres et privilèges du corps. La disparition des *privilèges*, concédés par le fondateur et ratifiés par le Roi, occasionna des conflits graves entre Prébendés et procureur fiscal dans le courant du XIVe siècle et au début du XVe, l'octroi d'exemption d'impôts, faveur spéciale, que les maigres revenus des biens des Prébendés peuvent expliquer alors, mais qui ne se renouvellera plus, car la royauté aura grand besoin d'argent dans les siècles qui suivent et elle en exigera de *tous* ses sujets, même ecclésiastiques (2).

La disparition des titres de propriétés et de rentes, qui devaient être assez considérables pour suffire, avec le casuel du service religieux, à l'entretien de treize prêtres dans une paroisse peu fortunée, nécessita, d'autre part, après la retraite des Anglais, une reconstitution foncière ; malheureusement la plus grande obscurité règne sur ce point. Les *lettres patentes* de 1401, nous ont appris que les Prébendés avaient reçu, « par amour de Dieu », certains biens immobiliers dans le « district de Bagnères », dont ils tiraient le modique revenu de dix mesures de froment et de trente-quatre livres tournois, mais nous ignorons quels étaient ces biens-fonds ; de Cauboüs était, en 1770, dans la même ignorance, puisqu'il écrivait dans son *Mémoire* : « Quelque recherche que j'aie pu faire pour connaître les biens que le corps possédait lorsqu'il fut recherché, deux ou trois fois, par les traitants, dans le XIIIe siècle (entendez

(1) Et il était très vraisemblable et presque nécessaire que ce comte fût Esquivat, pour les raisons déjà dites. Le même comte avait fait d'importantes donations aux religieux de l'Escale-Dieu, en 1276 et 1279, ainsi qu'en témoignent certaines pièces des Archives des Hautes-Pyrénées, série H, 42-44.

(2) Charles V en 1376 avait également exempté du droit d'amortissement les Jacobins de Bagnères (Cf. les *Lettres patentes*, Arch. des Hautes-Pyrénées, série H, 216).

le XIVe), je n'ai pu rien trouver qui m'ait donné quelque notion là-dessus... »

« Et, cependant, ajoute-t-il, treize Prébendés et un curé ou archiprêtre ont toujours existé, avec quoi, je n'en sais rien, puisque par l'énumération que je vais faire de tous les biens dont le corps jouit, on verra qu'ils sont du XIVe, XVe et XVIe siècle, c'est-à-dire de 1400, 1500 et 1600. »

De Caubous fait observer, du reste, que, pour certains biens et revenus des Prébendés, notamment pour les seize journaux de terre de Trébons et la dîme d'Ordizan, les titres manquent aux Archives. « Leur origine, dit-il, est *immémoriale*. ». Il semble assez plausible d'admettre que ces biens ont dû faire partie des possessions premières des Prébendés, concédés soit par le fondateur, soit par ces habitants charitables dont parlent les *lettres patentes* de 1401. Il est vraisemblable de supposer que, soit par négligence ou désordre, soit plutôt pour d'autres causes, les titres de propriétés, de vente ou d'achat, disparurent de bonne heure des archives du Collège des Prébendés; mais la possession persista en s'agrandissant; les revenus, si modiques à l'origine, augmentèrent en même temps que les cultures s'amélioraient, et ces biens figureront jusqu'à la fin du XVIIIe siècle dans le *Livre terrier* de MM. les Prébendés.

Si nous devons nous contenter de ces vagues notions sur l'origine des biens-fonds et des revenus de notre Collège, antérieurement au XVe siècle, en revanche, dès 1408, nous avons plus de précision et même de certitude. En effet, ce fut en cette année-là, au témoignage de Caubous, que fut fondée la chapellenie de Torré ou Saint-Antoine, consistant en huit journaux de terre labourable et pré au quartier de la Lanusse (1).

Enfin, en 1459, à ce premier noyau s'ajoutait un morceau de belle valeur : la dîme de Pouzac, comme en témoigne l'acte du 1er juin de la même année, par lequel « Me Arnaud-Guillaume de Boaria, bachelier en droit de la ville de Bagnères, vendit à MM. les Prébendés de l'église Saint-Vincent tous les droits, émoluments, oblations, produits, revenus et devoirs qu'il avait sur le territoire du Lathé, confrontant du côté d'en haut avec le dîmaire de lad. ville de Bagnères, du devant avec le chemin

(1) *Mémoire*, 3e cahier, p. 52.

public, du dessous avec le dîmaire d'Ordizan et de Saint-Germain, et du derrière avec le fleuve appelé La Dour » (1).

*
* *

Tel est l'ensemble des renseignements historiques que nous donnent sur l'origine des Prébendés de Saint-Vincent les divers textes et documents qui subsistent. Une obscurité profonde règne — et règnera toujours — sur la date et les conditions exactes de création du Collège. Aucun témoignage écrit ne reste du XIIIe siècle, époque de la fondation ; au XIVe, la lumière se fait, mais assez pâle encore. C'est, dans deux ou trois textes, la mention du Collège, la preuve de son existence, plus que des détails précis et sûrs. Il faut arriver au début du XVe siècle et en dépasser même la seconde moitié pour avoir, par les documents analysés plus haut, des notions plus claires : les *lettres patentes* de 1401, la sentence du sénéchal de Bigorre de 1408, nous ont instruits du nombre, des ressources, des premières contestations des Prébendés. L'acte de vente du 1350, relatif à la dîme de Pouzac, a servi, avec quelques autres mentions plus vagues, à esquisser très sommairement l'état primitif des propriétés foncières du corps.

C'est également jusqu'à la seconde moitié du XVe siècle qu'il faut descendre pour être en état de répondre assez exactement à la seconde question de ce premier chapitre de l'histoire du Collège : quelle était la *forme* revêtue par le corps des Prébendés (2) de Saint-Vincent ? Un texte de 1474, analogue en importance à ceux de 1401 et 1408, éclaire ce second point.

(1) Cahier ms. du P. Laspales, p. 2.

(2) Qu'était-ce qu'une « prébende » ? C'était une portion de biens d'une église cathédrale ou collégiale, assignée à un ecclésiastique pour sa subsistance. Ce n'est donc qu'un bénéfice établi dans une église. — Telle est la définition donnée par l'*Encyclopédie méthodique*, section *Théologie*, art. *Prébende*. Elle ajoute : « Il ne faut pas confondre les prébendes et les canonicats, les prébendes n'ayant ni le titre, ni les droits d'un canonicat, de même qu'il y a des chanoines qui ne sont pas prébendés. » — Même définition et observation dans le *Dictionnaire de Trévoux*, t. IV. — Observons, enfin, que les textes portent indifféremment : *prébendés* et *prébendiers*. Sur ce point, le *Dictionnaire de Trévoux*, adoptant le mot *prébendé*, remarque « qu'on a dit aussi autrefois *prébendier* ». — Nous adoptons donc le mot *prébendé*.

Il est intitulé : *Institutions des Prébendés de l'église collégiale Saint-Vincent, de la ville de Bagnères*, rédigé en latin et renferme trente-sept articles. Le voici dans sa teneur essentielle, notre but étant d'en dégager l'esprit tout spécial qui semble y régner et d'en expliquer les conséquences assez naturelles qui l'ont suivi.

Le 12 décembre de l'an 1474, les vénérables et dévots seigneurs Dominique de Cazaux, Bernard Laca, Pierre de Bordis, Pierre d'Asson, Raymond de Déon, Arnaud de Cazeneuve, Dominique de Porte, Bernard de Coma et Jean de Noguès, Prébendés de l'église collégiale Saint-Vincent, constitués en Collège, désirant, dans la mesure du possible, accroître le culte divin, en même temps que punir les désobéissants et les absents, arrêtèrent les décisions suivantes :

Les absents, et par absents on entend ceux qui ne *résident* pas en personne dans la paroisse de Saint-Vincent, n'ont droit *à rien*, ainsi que de tout temps l'usage l'a voulu (1).

Tous les Prébendés doivent assister aux offices, d'après leur rang, sous la peine d'une pointe, en particulier les jours de dimanches et de fêtes ; être présents à la grand'messe, avant la fin du *Kyrie*, sous la peine d'une pointe, ou avant la fin de l'Évangile, sous celle de la prébende du jour. Le premier arrivé sonnera la cloche, pour annoncer l'office.

Celui qui le lundi prend la semaine doit célébrer, chaque jour, la messe matutinale, partager la prébende dans la sacristie, toutes portes closes, en présence de l'archiprêtre seul, faire les aumônes accoutumées, selon les ressources qu'il aura, aux pauvres et aux lépreux (2) de Bagnères.

Pour les enterrements il doit avoir les répons (3), et nul autre, prêtre ou Prébendé, ne doit le précéder, ni recevoir plus qu'une absolution.

Lors des grandes fêtes, la coutume veut qu'il donne un pichet de vin à l'archiprêtre et aux Prébendés, après vêpres, en collation, tandis que l'archiprêtre offre le tiers de l'offertoire.

Voilà pour « l'hebdomadaire » (4). L'obituaire a les devoirs

(1) Sur l'*absence* et les nombreux arrêts et règlements qui s'y rapportent, cf. Durand de Maillane, *Dictionnaire de droit canonique*, t. I, pp. 38 à 49.

(2) « *Pauperibus et gesitis...* », article 7.

(3) *Habebit hysopum, id est responsoria*, dit le texte.

(4) Autrement dit *sepmenier*.

suivants : célébrer, dès le lundi, la messe de *Requiem*, pour les fidèles défunts ; partager avec ses confrères le pain et neuf sous morlaas, quand il officiera à l'autel de Saint-Eutrope ; dire la messe matutinale à l'autel de Saint-Martin ou de Sainte-Marie-Magdeleine, ou de Sainte-Luce, lors de leurs fêtes respectives, et toucher chaque fois trois deniers ; le reste sera partagé entre les présents. Pour la fête de Noël, tous les Prébendés doivent être à l'église au chant du coq, à matines et à la messe. L'offertoire sera partagé entre Prébendés et archiprêtre.

Il est recommandé aux Prébendés d'assister tous les jours aux offices et de négliger toute affaire ou occupation étrangère au service divin qu'ils doivent contribuer, avant tout, à rehausser. Leur attitude dans le chœur doit être humble et honnête ; ils ne doivent, durant la messe basse, « ni parler, ni murmurer, ni causer d'affaires », ni se promener à travers l'église, ni dire les heures à deux ou à un seul, avant que la messe ne soit terminée.

Le lundi, ils doivent faire la procession d'usage autour de l'église, précédés de la croix et priant pour les morts, de même que le dimanche, en l'honneur de saint Jacques ; le vendredi, assister à la procession qui parcourt la ville.

Restait à régler la question de l'organisation même du Collège et celle, non moins importante, du partage des revenus.

Les Prébendés formaient un corps de prêtres qui s'assemblaient pour délibérer sur certaines affaires. Les *statuts* de [illegible] nous disent qu'ils peuvent choisir un des leurs pour régler les difficultés (1) ; que, dans les réunions, chaque Prébendé opine à son tour, et, quand tous ont parlé, l'avis de la majorité l'emporte. Si quelques-uns murmurent, on les chassera de l'assemblée. Enfin si, par hasard, un Prébendé poussait l'infamie jusqu'à révéler ce qui s'est passé dans le conseil et qui doit être tenu secret, on l'expulsera, on l'isolera et on le privera pour toujours, en tant que parjure, du droit d'assister aux actes et conseils du Collège.

Quant au partage des revenus en argent, en blé, etc., il devait se faire à la Toussaint, en présence de tous les Prébendés

(1) C'est le syndic du Collège. Il pouvait y avoir deux syndics comme on le verra.

résidant à Bagnères. On établissait quatorze parts, dont une pour l'archiprêtre et les treize autres pour les Prébendés présents et résidents, qui n'étaient jamais au nombre de treize. De chaque part, on enlevait les « pointes » (1) prononcées, jusqu'au nombre de vingt-quatre ; au delà, le « coupable » acquitte, pour chaque pointe, trois « jaques » (2) ou une « quartère » (3) de blé, suivant l'usage constamment observé. Il y avait deux revenus qui faisaient exception : l'obit de Bernard de Valensia, ancien recteur de Saint-Vincent, qui devait être divisé en trois parts, deux pour les Prébendés et une pour l'archiprêtre, selon les volontés du testateur ; la dîme du Lathé, en revanche, achetée en propre par les Prébendés, leur revenait exclusivement, l'archiprêtre n'y avait aucun droit.

*
* *

En somme, malgré le désordre (que nous avons, à dessein, à peine réparé dans cette brève analyse) (4) avec lequel sont rédigés les *statuts* de 1474, il se dégage de ce document quelques faits bien nets. Résumons-les.

Une remarque préalable s'impose : ce document de 1474, qui jouera un rôle important dans toute l'histoire du Collège des Prébendés, et qui sera fréquemment invoqué par eux dans leurs divers procès, est postérieur de près de deux siècles à la date de leur fondation. Si les Prébendés y remontent ordinairement comme à une charte d'origine, et si, à notre tour, nous le rangeons dans le premier chapitre de leur histoire, c'est parce qu'il subsiste seul comme le plus ancien et le plus vénérable monument de leur institution. Mais ce n'est point le résumé de leur première forme et de leur originelle consti-

(1) Sur la *pointe* et les *peines*, cf. Durand de Maillane, *ouv. cit.*, et de Héricourt, *Lois ecclésiastiques*.

(2) Jaques, espèce de monnaie. — 9 sous jaques valaient un florin. Le sou jaque était une monnaie de compte aragonaise, fréquemment employée dans les actes jusqu'au XVIIIe siècle. (Lespy et Raymond, *Dictionnaire béarnais*, t. I, p. 303.)

(3) Quartère, mesure de capacité pour les grains et le sel, valant 12 litres et demi. (Même source, t. II, p. 215.)

(4) Nous n'avons pas mentionné quelques détails secondaires du règlement des cérémonies, ni quelques articles insignifiants.

tution. Par lui, et grâce à lui, nous savons seulement, qu'à la fin du XVe siècle, les choses allaient mal dans le Collège : la résidence était peu observée ; l'assistance aux offices peu régulière et pas toujours très décente ; la célébration des obits mal ou non ponctuellement accomplie ; l'entente et la bonne harmonie n'existaient pas aussi désirables que possible ; le partage des revenus et offrandes n'allait pas sans difficulté.

Tout cela nous le savons, non explicitement, mais nous sommes en mesure et en droit de le supposer, puisque contre ces abus, ces défauts et ces difficultés nous voyons, dans ce texte, les différentes mesures que prennent les Prébendés. Le document débute par une affirmation triste, presque amère : « L'humilité, l'obéissance et la présence sont de peu de profit aux humbles, aux obéissants et aux présents, puisque l'orgueil, la désobéissance et l'absence ne portent aucun tort aux orgueilleux, aux désobéissants et aux absents ». Le même ton, voisin de l'acrimonie, persiste à travers les divers articles. A chaque ligne, à chaque pas, il est question de la peine à infliger, de la « pointe » qui doit punir. Le châtiment ne va pas encore jusqu'à l'excommunication : pourtant le mot est déjà prononcé et, quelques années plus tard, au début du XVIe siècle, le vicaire général Abba, au nom de l'évêque de Tarbes, lancera la chose à ceux des Prébendés « rebelles ou désobéissants » (1).

Et, d'autre part, que penser des rapports que devaient avoir avec l'archiprêtre de Saint-Vincent des prêtres, dont quelques-uns étaient aussi remuants et aussi *rebelles ?* Par la minutie des détails qui règlent les cérémonies du culte, aussi bien que le partage des revenus, on peut soupçonner, sans que des textes nous en avertissent encore, bien des difficultés et beaucoup de contestations. De sorte que, pour ce qui touche à l'*intérieur* du Collège, la vie quotidienne nous en apparaît assez mouvementée, difficultueuse, pénible et ardue, comme un mécanisme dont les rouages grincent.

(1) Ordonnance de sr Abba, vicaire général, rendue à Tarbes le 28 janvier 1518. Ce document est transcrit à la suite d'une copie des *Statuts* de 1540 qui porte elle-même au dos cette mention : Procès des constitutions de l'an 1474 pour le syndic des Prébendés de [illegible] contre Mathieu Faure et Jean Dumont. (Arch. des H.-Pyr., G. 331.)

A *l'extérieur*, le Collège des Prébendés était-il du moins plus calme, d'esprit moins processif et de rapports plus conciliants? Peu de textes sont là pour répondre. Les seuls et rares qui restent nous instruisent de difficultés graves entre Prébendés et gens du Roi, dans le courant du XIVe siècle, de contestations assez vives avec les religieux Dominicains (qu'ils jalousent) au cours du XVe.

En somme, la première page de leur histoire s'ouvre sous des auspices inquiétants. Les Prébendés de Saint-Vincent étaient, vers 1450, peu unis entre eux, en délicatesse ou en procès avec leurs confrères et voisins; et enfin ils étaient pauvres, toutes conditions pour mener une existence précaire et une vie agitée.





CHAPITRE TROISIÈME

—

LE COLLÈGE DES PRÉBENDÉS DE LA FIN DU XVe SIÈCLE AU DÉBUT DU XVIIe

Nouvelles et graves difficultés : la solennelle transaction de 1479. La paix pour cent ans, mais inquiétante absence de textes. L'heureux événement de la seconde moitié du XVI siècle : l'union de Saint-Vincent à la mense des Prébendés.

« Les sieurs archiprêtres ont cherché, les uns après les autres, à détruire le corps des Prébendés, depuis M. Narp ; Baptiste Dumont aurait eu le même goût, mais il n'a jamais osé attaquer le corps à découvert ; Lafite Montus a désiré sa destruction, mais il n'a pu y réussir... » (1). Telle est la préface que de Caubous met à l'histoire des principaux procès que les Prébendés eurent à soutenir, particulièrement aux XVIIe et XVIIIe siècles, contre leur chef, qui était leur adversaire, l'archiprêtre de Saint-Vincent.

Et le même auteur ajoute, mélancoliquement : « Il paroit étonnant qu'un corps *aussi pauvre* que celui des Prébendés ait pu donner de l'ombrage et de la jalousie » (2).

L'étonnement de Caubous est plutôt fait pour nous surprendre. Les fameux *Statuts* de 1474 nous ont suffisamment initiés (malgré quelques obscurités de détail) par la précision et la minutie du règlement de certaines questions, spirituelles et temporelles à la fois, aux rapports délicats que devaient avoir

(1) *Mémoire et observations*, p. [illegible], 1er cahier.

(2) *Ibid.* Ces réflexions sont placées par Caubous en tête du 2e cahier intitulé lui-même : *Procès intentés au corps par Mr* [illegible] *et Mr Jacques Dumont dans le courant du XVIIe siècle.*

entre eux l'archiprêtre et les Prébendés : aux difficultés inévitables qui devaient surgir par le simple jeu d'une organisation compliquée et assez mal définie. Les Prébendés étaient pauvres, mais l'archiprêtre n'avait pas, lui non plus, de très gros revenus : de là, une certaine âpreté, de part et d'autre, dans la perception et la répartition des rentes et du casuel (1). Et, d'un autre côté, comment définir et délimiter sans conteste les droits et les devoirs de chacun dans l'exercice de leurs fonctions spirituelles, communes, quoique distinctes ? Comment éviter les empiètements ? Comment empêcher les conflits sans tolérer certains abus ? Comment, de la part des Prébendés, ne pas agir comme les desservants réguliers de Saint-Vincent ? Et, de la part des archiprêtres, ne pas revendiquer, parfois avec violence, toujours avec légitimité, l'autorité normale de chefs de leur église ?

Les *Statuts* de 1474, qui ne sont pas un acte de fondation, mais bien plutôt une mesure de circonstance, ont déjà laissé supposer et permis d'entrevoir une pareille situation et de semblables difficultés. Un autre texte, moins fameux, quoique presque aussi important, et tout voisin du précédent, la *Transaction de 1470*, entre l'archiprêtre Narp et les Prébendés, confirme nos appréhensions et précise nos connaissances (2).

Le long et verbeux préambule nous instruit de « difficultés, contestations, débats et procès » entre les honorables seigneurs Prébendés (3) et Jean de Narp, archiprêtre de la ville de Bagnè-

---

(1) De Cauhous dit quelque part, dans son *Mémoire*, qu'en ce temps-là, les offrandes étaient nombreuses. Mais elles étaient aussi très modiques : il fallait vivre sur ces revenus et faire face à certaines dépenses assez élevées.

(2) Le texte de cette *Transaction* est mentionné par le P. Laspa'es dans son *Inventaire* ms. des Arch. des Prébendés, p. 10 et sous la cote : liasse B, n°ˢ 2, 3 et 4. Il figure dans le dossier des Arch. des Hautes-Pyrénées, au *Supplément* de la série G, n° 1234. Le P. Tapie en avait transcrit une copie dans son *Registre* déjà cité. Cette copie remplit 22 pages de cet énorme in-folio. En marge, quelques réflexions et notes rectificatives. Le texte est en latin.

(3) On a vu les noms des Prébendés, présents à la rédaction des *Statuts* de 1474. Ceux qui ont assisté à la *Transaction de 1470* sont les mêmes, sauf Pierre de Bordis qui n'y figure pas, et Raymond de Carrière, Arnaud de Montalte, Guillaume de Miramont, Bernard Baratgin, Arnaud de Burre et Bernard de Miegeville, dont les noms sont nouveaux, soit au total 12 Prébendés en 1470, au lieu de 9 en 1474.

res, au sujet des répons et oraisons qui se font, avec l'aspersoir, tant à l'église qu'au cimetière, sur le tombeau des morts ; au sujet de « dignités et de prérogatives », qui ont amené des paroles injurieuses ; au sujet des émoluments provenant de la chapelle Saint-Antoine de ladite église ; des obits et messes ; du territoire dit du « Lathé » ; des fruits de la chapelle Sainte-Luce et des dépenses de sa construction ; enfin, des frais occasionnés aux Prébendés par la sépulture de Raymond de Lanne, dit Puyalet.

Prébendés et archiprêtres résolurent de trancher toutes ces difficultés et de mettre fin à toutes les injures, en vue de la paix et de l'harmonie du Collège pour l'avenir, sur l'instigation et les conseils du R. P. frère Guillaume de Gabarret, maître en la sainte maison du couvent des Carmes de Tarbes, et l'honorable seigneur Bernard d'Aureilhan, bachelier en droit, recteur du lieu de Pouyastruc (1).

Et tout d'abord les Prébendés se sont réunis dans le cloître de l'église (2), comme ils en avaient l'habitude pour traiter des affaires de la communauté, et là ils ont procédé à l'élection de deux syndics (3), Bernard d'Aureilhan et Bernard de Coma.

(1) Le procès avait été cependant porté devant l'official de Tarbes, qui avait très probablement désigné lui-même les arbitres, que nous voyons mentionnés ici.

(2) Au sujet de ce *cloître*, de Caubous donne les détails suivants, *Mémoire*, p. 85 : « Il y avait un cloître à Saint-Vincent, semblable à celui des PP. Jacobins. On tenait dans ce cloître, qui était couvert, les assemblées de la communauté. Le temps, qui dévore tout, l'a détruit. Colonnes et piliers ont été dispersés ou ensevelis dans les ruines. Cependant, la communauté y a toujours tenu ses principales assemblées jusqu'en 17[illegible], que le s[r] Simon Dumoret, ancien maire et avocat du Roi, si fameux pendant tant d'années, transporta les assemblées à l'hôtel-de-ville, pour y être le maître, ce qui lui réussit très bien. »

(3) Avant 1470, on l'a vu dans l'analyse des *Statuts* de 1474, les Prébendés choisissaient un des leurs pour régler les difficultés. C'était donc un *syndic*, sans le titre. Les fonctions de syndic étaient particulièrement lourdes et délicates : nous le verrons, dans la suite de cette histoire, par le syndicat de Caubous, dont nous connaissons tous les détails. Il était d'usage, dit de Caubous (*Mémoire*, p. 1), de donner au syndic [illegible] et quelques paires de volailles. La seconde partie de la *Transaction* de 1470 précise et détaille longuement les attributions et les capacités juridiques du syndic.

Prébendé. Ils ont donné mission à B. de Coma de s'entendre avec J. de Narp. archiprêtre, au sujet des contestations portées à la cour de l'official de Tarbes, et généralement de toutes les difficultés qui pourront surgir. Le même syndic aura pouvoir de poursuivre tous procès auprès de la justice ordinaire et extraordinaire, et par tous les moyens et voies possibles, dans tous les cas qui pourront se présenter. L'acte du syndicat fut passé le 1er juin 1478, sous le règne de Louis, François Phébus étant roi de Navarre, comte de Foix et de Bigorre ; et messire Manaud (1), évêque de Tarbes ; en présence de deux habitants de Bagnères, témoins, Arnaud Torrez et Guillaume Pomès, et par devant Me Dupont, notaire de Bagnères, par l'autorité des seigneurs du Capitole de Toulouse.

Du consentement des deux parties et par la médiation de Guillaume de Gabarret et de Bernard d'Aureilhan, les transactions suivantes ont été adoptées :

On s'est d'abord promis le pardon réciproque des injures et l'oubli des discordes, pour se consacrer avec dignité, dans la paix de l'esprit, au service de Dieu. Prébendés et archiprêtre seront désormais unis par une filiale affection, qui inspirera leur conduite tant dans les offices divins que dans toutes les causes et affaires communes et privées, exempte à tout jamais d'outrages et de honte !

Puis on a abordé les questions en litige qui ont été toutes solutionnées (2).

L'argent des répons et des oraisons mortuaires sera partagé comme suit : les absoutes de la grand'messe reviendront, dans

(1) Manaud d'Aure, évêque de Tarbes, fils de Garcie d'Aure, vicomte d'Asté, et d'Agnès de Larboust, 1477-1503. Son nom figure dans un grand nombre d'actes, dit B. de Lagrèze, *Histoire religieuse de la Bigorre*, déjà cité, p. 121. Cf. également G. Balencie, *Chronologie des évêques de Tarbes*. (App. *Revue de Gascogne*, 1904, t. IV, p. 336.)

(2) Le P. Tapie, qui écrivait en 1740, fait suivre ces diverses solutions de notes marginales, indiquant les modifications survenues depuis le XVe siècle, notamment la suppression de la messe matutinale ; la disparition de la chapelle de Saint-Antoine ; la question des absents et des *forains* (que nous retrouverons au début du XVIIe siècle); la démolition de la chapelle de Sainte-Luce, etc.

tous les cas, au seul archiprêtre ; celles de la messe matutinale de tous les jours, aux Prébendés, comme l'usage l'a établi.

Les offrandes (1) des fidèles seront divisées en quatre parts : la ville de Bagnères en aura une (2), l'archiprêtre la seconde, les deux autres seront aux Prébendés, exception faite des cierges, propriété exclusive de l'archiprêtre et de ses vicaires.

Les revenus de la chapelle de Saint-Antoine devront être partagés entre l'archiprêtre et les Prébendés ; de même que les obits, en quatorze parts égales, sauf les obits qui ont été exclusivement et expressément réservés aux seuls Prébendés, ainsi que les messes de *requiem*.

La part des Prébendés absents reviendra aux Prébendés présents et officiants, sans que l'archiprêtre puisse rien en revendiquer.

Le territoire, dit le « Lathé », à Pouzac (3), a été reconnu, par la production de l'acte d'achat et par les dépositions de nombreux témoins, comme domaine personnel des Prébendés ; ses revenus n'appartiendront donc qu'à eux seuls.

La chapelle de Sainte-Luce, avec son bâtiment nouvellement construit, sera commune dans l'attribution de ses produits ; de même sera commune l'habitation des bâtiments contigus à ladite chapelle, entre archiprêtre et Prébendés. Les dépenses faites par ceux-ci, d'après l'avis de l'évêque de Tarbes, pour

---

(1) Commentant une partie de ces articles, qu'il n'a pas copiés dans son *Mémoire*, de Caubous dit, sur ce point : « Les offrandes et les absoutes étaient considérables en ce temps-là. Les offrandes étaient toutes en pains » (*Mém.*, p. 86). Elles devaient être partagées en quatorze portions, ne l'oublions pas.

(2) Sur les relations entre Prébendés et consuls, et notamment sur la somme à payer par les premiers aux seconds, nous n'avons, même dans les registres municipaux et le *Répertoire* du P. Laspales, que de vagues notions. Exception faite pour la fin du XVI[e] siècle (Cf. ci-dessous).

(3) Ce domaine (lieu-dit ou quartier de Pouzac), acquis, on l'a vu, par les Prébendés à Guill. de Boaria, en 1459, fut l'objet de contestations et de procès multiples, jusqu'au XVIII[e] siècle. En 1471, le 10 juin, une transaction fut passée entre les Prébendés et le syndic des Bénédictins de Saint-Sever-de-Rustan, au sujet des limites du dîmaire de Pouzac (P. Laspales, *Cahier* ms., p. 21). Nous retrouverons plus loin cette question. — Pouzac, commune des Hautes-Pyrénées, arrondissement et canton de Bagnères, dont elle est distante de 3 km., 803 hab. (*Dict. des Postes*).

l'édification de la chapelle et des bâtiments contigus, avaient été couvertes par les revenus de quatre années que l'archiprêtre s'était engagé à ne pas réclamer aux Prébendés. Ceux-ci obtinrent que l'entretien de ladite chapelle et des bâtiments fût désormais supporté, à charge égale, par le Collège et par l'archiprêtre de Saint-Vincent (1).

Celui-ci s'engageait également à payer au Corps, d'ici la fête de Pâques, deux écus, en comptant dix-huit sous par écu (2), pour les frais occasionnés par le droit de sépulture de Raymond de Lalanne, dit Puyalet, affaire qui avait occasionné un procès, dont nous ignorons les causes.

Et, tous ces points éclaircis, tous ces engagements respectivement pris, on décida de part et d'autre de recourir désormais aux médiateurs indiqués, si des doutes venaient à surgir, ou de nouvelles contestations à se produire, entendant ne déroger en rien aux us, coutumes, usages, statuts, privilèges et rites observés, que Mgr l'Evêque de Tarbes serait prié de sanctionner à nouveau.

(1) « Il y avait, dit de Caubous (*Mémoire*, p. 80), d'après cette *Transaction*, des cellules bâties et une chapelle de *Sainte-Luce*, appuyant sur les murs de la ville, qui comprenait, depuis la porte des Jacobins, rue des Cautarés, jusqu'à la porte de Béarn, ni ayant d'autres bâtisses, alors dans tout ce moulon, que les maisons de Bosc, de Coma, et la maison des Prébendés. Mais, comme dans la suite des temps, ces bâtisses devinrent à charge au Corps, soit par vétusté, soit par la charge des réparations, que les Prebendes vendirent ce local, maisons et appartenances, où se treuvent aujourd'hui (1780) les maisons de Soutras, Bacquerie, Comet, Fourcade, sellier, et la maison de pied de Lebel, aujourd'hui Ricau, boulanger. » C'est dans ces cellules et chambres, que l'archiprètre et les Prebendes devaient habiter, au moins en majeure partie, et, ajoute l'article 14 de la *Transaction* de 1479 « *honeste et more personnarum ecclesiasticarum et collegiatorum* ». Le dénombrement rendu à la Chambre des Comptes de Pau, en 1674, par le Corps, en vertu de l'arrêt du Conseil, du 12 décembre 1673, porte : « *Item*, nous declarons que nos anciennes chambres étaient bâties sur le mur de la ville de Bagnères, confrontant d'orient, à la tour de la ville, qui etait la porte de Bearn, et chapelle Sainte-Luce ; au midi, des s[rs] Coma et Bosc ; septentrion, fossés de la ville. » Nous avons tenu à transcrire cette longue note, intéressante pour la topographie du vieux Bagnères.

(2) L'*écu* est généralement estimé davantage, de 24 à 27 sous (Cf. ci-dessous).

Le document se termine par une « suite de l'acte de transaction » et une nouvelle « ratification » (de onze grandes pages de texte), où la phraséologie notariale de l'époque s'est donné libre cours (1). Nous y entendons de nouvelles et longues assurances de paix et de concorde ; d'interminables serments de la plus fidèle observation de ces nouveaux *Statuts*. Archiprêtre et syndic des Prébendés ont tour à tour épuisé toutes les formules de la langue juridique pour affirmer l'intangibilité de l'accord conclu, placé sous la garantie de leurs biens respectifs, de l'autorité du Souverain Pontife ; des archevêques d'Auch, de Toulouse et de Bordeaux ; des évêques suffragants ; des sénéchaux de Bigorre, de Béarn et de Toulouse (2). Chacun d'eux a prêté serment solennel sur les Evangiles, à Tarbes d'abord, par devant Me F. de Lucia, notaire, en présence de Jeannot d'Aureilhan, marchand, Jacques Domec, Guillaume de Ferrères, habitants de Tarbes; plus tard à Bagnères, par devant Me Dupont, notaire, et en présence de Bernard d'Aureilhan, de Guillaume Domec et Jean de Miégeville, habitants de ladite ville.

L'importance de cette *Transaction* de la fin du XVe siècle ne saurait être contestée. Les *Statuts* de 1474 avaient, par leur nature même, et malgré les efforts de ses rédacteurs, laissé dans l'ombre bien des points de détail et négligé de résoudre certaines difficultés graves. Enfin ils concernaient spécialement le corps des Prébendés, dans son organisation intérieure, dans les obligations et les devoirs de chacun des membres du Collège, dans les rapports à établir entre eux, beaucoup plus qu'ils ne définissaient et ne précisaient les relations entre Prébendés et archiprêtre. La *Transaction* de 1479 complète et achève les *Statuts*. Elle règle d'abord certaines questions graves, dont la solution importait à tout le monde ; elle fixe, comme une

(1) Malgré cette phraséologie et la redondance de la forme, on a vu des stipulations précises. Toute cette partie respire un air de sincérité et de netteté : on devine, de part et d'autre, le désir ardent de clore, à tout jamais, l'ère des difficultés et des conflits.

(2) La justice ecclésiastique agira, dans l'ordre spirituel, « *per monitiones, promulgationes et fulminationes* ». Elle ira même jusqu'à l'*excommunication*. La justice civile interviendra pour les sanctions corporelles et la prise des biens.

véritable constitution, le partage des revenus ; et il n'est pas, jusqu'à cette résidence commune à l'archiprêtre et aux Prébendés, par elle disposée au voisinage de Saint-Vincent et à l'ombre de son clocher, qui n'indique le désir réciproque des deux « parties », jadis adverses, aujourd'hui réconciliées, de vivre fraternellement, dans l'oubli des injures passées et dans l'espérance d'une entente indissoluble. Les précautions prises pour assurer l'exécution de la sentence arbitrale, les minutieuses et solennelles déclarations des uns et des autres témoignent d'un désir réel de pacification, de concorde et d'harmonie, pour le plus grand bien des paroissiens bagnérais, autant que pour l'honneur, la décence et le respect du service divin.

Et s'il est vrai que tout acte se mesure à ses conséquences, proches et surtout lointaines, celui de 1479 ne peut que se justifier et être reconnu bienfaisant, puisqu'il a procuré au Collège des Prébendés de longues années de paix et de tranquillité.

*
* *

A en juger, en effet, d'après les textes et documents (1) qui nous restent, de la fin du XVe siècle et de la première moitié du XVIe, l'histoire des Prébendés apparaît comme exempte de troubles graves et de dissensions intestines. Pendant près de cent ans, ils furent donc sans histoire et, comme tels, ils furent heureux, d'un bonheur relatif sans doute, mais indiscutable, surtout si l'on encadre par la pensée ce siècle de calme entre la période agitée qui l'a précédé et les événements tumultueux qui l'ont suivi (2).

(1) Ces documents sont tellement rares, que leur absence nous semble *inquiétante*. Sans avoir été trop éprouvée par les guerres de religion, Bagnères y participa cependant et en souffrit. Le 20 août 1569, l'argenterie des églises et les papiers de la ville furent, au milieu de l'alarme générale, transportés à la vallée d'Aure. N'y eut-il pas à ce moment des pertes irréparables dans les archives des Prébendés ? (Sur les troubles des guerres religieuses en Bigorre, cf. Durier et Carsalade du Pont : *Les Huguenots en Bigorre*). Ce sont précisément les archives de Bagnères qui ont fourni les matériaux essentiels de cette histoire.

(2) Il s'agit, bien entendu, de leur histoire *intime* et de leurs rapports avec l'archiprêtre, base et origine de tous les conflits passés et futurs.

De 1479 à 1574 en effet, on ne trouve dans leurs archives (1) que la mention de quelques faits de second ordre (2), menus incidents de la vie journalière du Collège, sans grande portée et sans intérêt notable. Bornons-nous, pour remplir cette page vide, à les énumérer sommairement : ils seront tout au moins de quelque utilité pour l'étude des biens fonciers et des revenus des Prébendés, comme pour celle de la topographie et des mœurs de la ville de Bagnères en ces temps reculés, puisqu'ils consistent d'une part en *ventes*, de l'autre en *testaments* (3).

Voici les actes de ventes, que nous relevons pour cette période :

« En 1483, le 10 mai, le sr Arnaud d'Andurot, prêtre, habitant de Bagnères, vendit à MM. les prêtres du Collège de St-Vincent de la même ville quatre sols et demi de fief ou censive (4), chaque sol valant 6 liards (5), qu'il assigna sur tous ses biens meubles et immeubles, et spécialement sur une maison dans lad. ville, et à la rue appelée du Bourg-Neuf, confrontant du levant avec la place de Dominique Asquier, d'entrant avec la rue Publique, de derrière et dessous avec la maison de frère Bertrand de Lourdes (6).

(1) Telles que le P. Laspales nous en a dressé l'inventaire.

(2) Or, des événements de premier ordre survinrent dans cette période, tel le *Concordat* de 1516. Cet acte fameux où, suivant Mézerai, le Pape prit le temporel et donna le spirituel à un prince temporel, eut à coup sûr sa répercussion sur le Collège de prêtres bagnérais, morale et financière. Il faut nous résigner à une totale ignorance de ces faits.

(3) Remarquons bien que, ne possédant que la mention sommaire de ces actes, appelés *ventes*, dont quelques-unes étaient des ventes véritables, d'autres des concessions hypothécaires seulement, nous ne pouvons distinguer les unes des autres.

(4) Ce n'est point le lieu de faire toute une dissertation sur les monnaies pyrénéennes, béarnaises en particulier, puisque la Bigorre n'eut pas d'atelier monétaire, tandis que le Béarn, tout voisin, a battu monnaie dans cinq villes, surtout à Morlaas. Malgré nos recherches, nous n'avons pu rencontrer une étude complète de la question. (Du Cange, *Glossaire*, et B. de Lagrèze, *Histoire du Droit dans les Pyrénées*, note sur la monnaie pyrénéenne, pp. 500-501 [illegible]). D'après ces auteurs, le *sol* Morlaas valait 2 sous 6 deniers.

(5) Le liard était estimé [illegible] 3 deniers tournois [illegible].

(6) Arch. des Prébendés, Liasse A, n° 3, *Inventaire* Laspales, p. 11.

« En 1501, le 28 janvier, Manaud de Boaria, habitant de Bagnères, vendit à MM. les Prébendés 9 sols de fief, payables annuellement à la Toussaint, qu'il affecta sur une maison au Bourg-Vieux : confrontant du devant a maison de Jeanne Soubille, dessus la rue Publique, derrière la place de l'Hôpital St-Barthélémy, et dessous la muraille de la ville (1).

« En 1505, le 18 mars, Bonne d'Yzard, fille et héritière de Catherine d'Yzard, femme de Pujo, vendit au syndic de MM. les Prébendés, la rente annuelle et perpétuelle d'un écu, moyennant dix écus petits (2), que ledit syndic lui compta et dix écus sol dont elle était redevable aux dits Prébendés pour le fond de l'objet fondé par le testament de lad. mère : laquelle pension d'un écu elle affecta sur une maison dans lad. ville et à la rue du Bourg-Vieux, confrontant dessus avec maison de Jean Cieutat, debat avec maison de Jeannette de Laforgue, devant avec rue publique, à la charge par les dits Prébendés de célébrer annuellement une messe de Requiem pour le repos de l'âme de lad. Yzard (3).

« En 1515, le 10 novembre, Dominique Lafont et Flourette Jordane, sa femme, de Bagnères, vendirent au syndic de MM. les Prébendés un écu de fief et de rente annuelle, payable à la fête St-Mathieu, qu'ils assignèrent sur une borde et casal dans les appartements de la même ville : confrontant du devant avec le casal de Bernard de Fontan, du derrière avec la rue publique, de dessous avec le vié public, de dessus avec terre des Vignaux (4).

« En 1535, le 16 juin, Étienne de Caseneuve, habitant de Bagnères, vendit au syndic des archiprêtres et prébendés de la même ville, un écu de fief annuel payable à la Toussaint, au capital de dix écus faits (5) pour lequel il hypothèque une maison au Bourg-Vieux, confrontant de devant la maison

(1) Archives des Prébendés. Liasse K, n° 21. (*Inventaire* Laspales, p. 41).

(2) L'écu petit valait 27 sous. (Du Cange, B. de Lagrèze, déjà cités).

(3) Arch. des Prébendés. Liasse A, n° 18. (Laspales, p. 9),

(4) Arch. des Prebendés. Liasse A, n° 9. (Laspales, p. 3).

(5) Cette monnaie n'est pas citee par nos auteurs, qui parlent seulement de l'écu sol (3 livres 5 sous, la livre valant 21 sous 8 deniers), de l'écu corrrable (24 sous) et, de l'écu petit (27 sous).

d'Antoine Domec, de derrière la maison du seigneur d'Aster, de dessus avec la muraille de la ville, de dessous avec la rue publique (1).

« En 1358, le 18 juillet, noble Pierre Dumont, sr d'Uzer (2), vendit au syndic des Prébendés la censive annuelle d'un écu petit au capital de 18 écus que le d. sr d'Uzer reçut des Prébendés et affecta sur un moulin construit sur le fleuve de l'Adour, appelé le moulin de Manse (3).

Enfin, en 1566, Pierre de Domec, marchand de Tarbes, vendit à Guillaume Aucon, notaire à Bagnères, une maison sise à Bagnères, rue du Bourg-Vieux, grevée envers les Prébendés de Saint-Vincent d'une rente obituelle de 27 sous bons (4). »

Ces divers actes sont probants : ils attestent clairement l'accroissement des revenus des Prébendés, les placements qu'ils savaient faire de leur argent et le rôle qu'ils jouaient dans la cité, en prenant de solides hypothèques sur les meilleures maisons de Bagnères.

Hors de Bagnères, leurs possessions s'étendaient également comme le prouvent les deux actes suivants :

« En 1510, le 18 décembre, Guillamcolou de Garbison, habitant de Trébons (5), vendit pour 5 écus faits, valant 18 sols chacun, au sr Pierre Dupont, syndic des Prébendés, un quarteron froment de fief ou de censive annuelle, payable à la Toussaint, à prendre sur deux pièces de terre dans les appartenances de Trébons, l'une appelée la Tastolhe, confrontant du devant, dessous et dessus avec terre de la communauté, et derrière avec le ruisseau de la Tastolhe ; la seconde appelée las palus ;

(1) Arch. des Prébendés. Liasse C, n° 7 (Laspales, p. 17).

(2) Ce nom mérite une mention. La terre d'Uzer, près Bagnères, avait été donnée, en 1420, par J. de Grailly, comte de Bigorre, à J. de Mont. Elle fut érigée en vicomté en 1614. Pierre de Mont d'Uzer avait épousé, le 29 mars 1553, Gabrielle d'Antin, fille de Bernard, sieur de Bartérès. (D'après Durier et Carsalade du Pont, *Les Huguenots en Bigorre*, p. [illegible], note).

(3) Arch. des Prébendés. Liasse M, n° 11. (Laspales, p. [illegible]).

(4) Le *sou bon* est constamment estimé 18 deniers. Il est appelé aussi *sol gros* (B. de Lagrèze). Ce [illegible] figure aux arch. des H.-Pyr., G, n° 433.

(5) Trébons, commune des H.-P., arrondissement et canton de Bagnères, dont elle est distante de 4 k. [illegible], d'après le *Dictionnaire des Postes*.

confrontant du devant, terre des héritiers de Vital Duprat; d'entrant, terre de Jean de Bédot; dessous, terre de Marie de Nogarède, et de derrière, terre de Jean de Peslaa » (1).

« En 1520, le 9 décembre, Pierre de Caubîn, dit Squerré, et Joseph de Védot, habitants de Trébons, reconnurent tenir de MM. les Prébendés et syndic de Saint-Vincent, une pièce de terre dans les appartenances dudit Trébons, lieu dit à Bédot, contenant un journal (2); confrontant du devant chemin public; de dessus, terre de M. de Bestet et de Pierre Nogarède; de derrière, avec le chemin appelé lo cami du Camou; de dessous, avec la terre de Guillelme de Boerie, femme de Manaud de Casanoba; sous une quartère froment bon, pur, sec et marchand, mesure dudit Bagnères, payable à la Toussaint, portée et rendue devant ladite église de Saint-Vincent » (3).

Enfin, quelques testaments subsistent, de la même période, qui constituent également les premiers éléments de la fortune mobilière des Prébendés, par les *obits* (4), grevés de charges spirituelles, imposées aux prêtres bagnérais.

Le premier de ces testaments date de 1545. C'est celui de Marguerite d'Aurilhac, veuve de Domenge d'Asson, de Bagnères, par lequel elle demande à être ensevelie dans l'église Saint-Vincent (5) et fait divers legs, dont 100 écus petits aux Prébendés pour des messes à dire à son intention (6).

Le second est postérieur de vingt ans : en 1566, le 14 novem-

(1) Arch. des Prébendés. Liasse H, n° 1. (Laspales, p. 37.)

(2) Le *journal* est une mesure agraire, encore très usitée aujourd'hui en Bigorre, mais variable, suivant les localités. A Bagnères il est estimé 20 ares 35 centiares.

(3) Arch. des Prébendés. Liasse F, n° 3. (Laspales, p. 27.)

(4) Ces *obits* ou fondations pieuses en faveur des Prébendés, qui célébraient des messes et services divins en l'honneur des trépassés fondateurs, étaient, en somme, la raison d'être du Collège de 14 prêtres et lui fournissaient la plus grosse somme de revenus. Ils étaient tous soigneusement consignés, par ordre alphabétique et avec les dates, dit Caubous, dans le *Livre de liève*. Ce document essentiel est perdu ; mais les travaux de Caubous et du P. Tapie, l'*Inventaire* du P. Laspales et les Arch. départementales nous permettront d'y suppléer.

(5) Les cimetières faisaient alors partie des églises et il y en avait même auprès des chapelles des couvents. Ainsi, à Bagnères, aux *Jacobins*; à Tarbes, au couvent des *Carmes*. On enterrait aussi, exceptionnellement, dans les églises même.

(6) Arch. des Hautes-Pyrénées, G. 413.

bre. Jean Bégolle (1), marchand de Bagnères, léguait aux Prébendés la somme capitale de 50 écus petits, à la charge pour eux de célébrer, annuellement et à perpétuité, dans leur église, une grand'messe des trépassés, avec diacre et sous-diacre, le jour de l'Assomption de la Vierge (2).

Ces deux testaments furent-ils les seuls qu'aient reçu jusqu'alors les Prébendés ? Il est légitime de le supposer : la fin du XVe et la moitié du XVIe siècle ne furent point, pour plusieurs raisons, généralement favorables aux donations religieuses. La foi et la ferveur catholiques se réveillèrent dans l'époque qui suivit et suscitèrent — le Collège des Prébendés de Bagnères nous le prouvera — de nombreux actes de charité testamentaire.

Pour l'instant, nous constatons que dans cette deuxième partie de leur histoire, de celle du moins qui nous est connue, les Prébendés ont vécu, pendant près d'un siècle, en repos et en paix. D'accord avec l'archiprêtre, en harmonie avec leurs confrères réguliers (puisqu'aucun incident grave ne surgit), ils se sont peu à peu consolidés et arrondis. Au premier fond, assez endommagé, de celui qui les avait établis, nantis de leurs titres et de leurs privilèges, le comte Esquivat de Bigorre, ils ont ajouté quelques domaines et quelques rentes ; ils ont pris rang parmi les propriétaires fonciers de Bagnères et la piété des fidèles commence à leur constituer une réserve en numéraire et en fruits du sol, qui ne fera que s'accroître.

L'épilogue de cette période de calme et de progrès matériel eut lieu dans le dernier tiers du XVIe siècle, effaçant tout dualisme fâcheux entre archiprêtre et Prébendés, consolidant la situation matérielle et morale de ceux-ci en supprimant purement et simplement celui-là ; installant enfin dans l'église ceux qui n'en étaient jusque-là que les desservants et les auxiliaires : ce fut l' « *acte d'union de l'archiprêtré de St-Vincent à la mense des Prébendiers* », union prononcée vers [illegible] par l'évêque de Tarbes approuvée par une Bulle du Pape en [illegible], mais existant de fait dès 1557.

(1) Ce Jean Bégolle dit Tuset, consul de Bagnères, figure au livre d'or de la cité, puisqu'il est le fondateur des *Pauvres Filles à marier*, institution curieuse et louable, que nous avons étudiée dans notre *Bagnères en 1559?*, chap. I, p. 57, d'après certains textes inédits. L'œuvre fut créée en [illegible].

(2) Arch. des Prébendés, Liasse I, nº 13 (Lespalle, p. [illegible]).

Cet acte important, qui n'a laissé dans nos archives officielles aucune trace (1), avait été soigneusement consigné dans celles du Collège des Prébendés. De Caubous y avait puisé des renseignements précis, qu'il a transcrits sommairement dans son *Mémoire* (2). Le P. Laspales, plus tard, fit mieux encore : il rédigea un résumé de l'affaire et copia la *Bulle* de Clément VIII qui est, en l'espèce, le document magistral (3).

Voici donc, d'après l'érudit bagnérais, comment les choses se passèrent. « Vers l'an 1571, François Costi avait été fait archiprêtre de Bagnères, et après lui Jean Despinasson fut pourvu du même bénéfice. Ni l'un ni l'autre ne résidèrent dans leur paroisse pendant près de vingt années, au grand préjudice des paroissiens (4). Messire Salvat d'Yharse (5), alors évêque de Tarbes, ayant fait les monitions nécessaires au dit Despinasson, dernier pourvu, pour l'obliger à la résidence et à remplir son devoir, sur les plaintes à lui portées par le syndic des Prébendés, les consuls et les habitants de la dite ville, sans qu'il y eut aucun égard, le dit seigneur évêque, par sentence définitive donnée environ l'an 1590, toutes les formalités requises à cet égard ayant été observées, le priva de l'archiprêtré et déclara le bénéfice vacant...

« L'ex-archiprêtre se résigna dans la suite à démissionner, par acte reçu par M[e] du Jarric, notaire de Toulouse, le 18 mai 1594. Alors l'évêque voyant tous les soins que les Prébendés de la dite église avaient pris de son administration pendant un si long temps ; et combien ils étaient en état de faire du bien dans la paroisse si ce soin les regardait en particulier, et considérant d'ailleurs la modicité des revenus des dits bénéfices projeta de concert avec lesdits Prébendés et le syndic des consuls de

(1) Arch. des Prébendés. Liasse B. n° 49. (Laspales, p. 16.)

(2) *Cahier*, pp. 80 à 92.

(3) Deux pages et demie de texte dans l'*Inventaire*, cité, d'après une « *copie informe* », classée dans la liasse B, n° 7.

(4) Voilà sur le vif, et entre mille, un exemple de l'une des conséquences les plus fameuses et les plus tristes du Concordat de 1515 : la non résidence des dignitaires ecclésiastiques nommés par le Roi à des bénéfices importants.

(5) Évêque de Tarbes, de 1578 à 1602. (G. Balencie, déjà cit., *Revue de Gascogne*, t. V, p. 70.)

Bagnères d'unir le dit archiprêtre à la mense des Prébendés : à la charge par eux d'élire un de leur corps qui fût gradué, et en état de remplir les fonctions du dit bénéfice. L'élu aurait double portion seulement par rapport à chaque prébende, n'étant pas tenu d'entretenir des vicaires, puisque les Prébendés ses confrères devaient conjointement avec lui servir la paroisse : ce que le dit seigneur évêque exécuta par une seconde sentence du 1er décembre 1594. Enfin, le syndic des Prébendés s'adressa à Rome, et il obtint, le 4 mai 1600, une *Bulle* du pape Clément VIII, pour sanctionner le fait. »

La *Bulle* pontificale ne présente plus, après ce résumé substantiel et net du P. Laspales, qu'un médiocre intérêt. Mais, en écartant le long et banal préambule, les considérants interminables et les formules de pure rhétorique, nous y puisons quelques renseignements précis : les revenus des Prébendés y sont estimés quatre vingts ducats, comme produit annuel, ce qui est fort modique ; dans le cas où le Collège ne renfermerait pas un prébendé gradué, digne du titre d'Archiprêtre, l'ordinaire sera chargé de choisir ailleurs ; le nom même d'archiprêtre et recteur de Saint-Vincent disparaissait et était remplacé par celui *de prieur* ; le quart de tous les fruits décimaux à percevoir dans le district de Bagnères reviendra à l'église Saint-Vincent et au Collège des Prébendés ; le nouvel élu, approuvé par l'ordinaire, agréé du peuple, aura à remplir, conjointement avec les autres Prébendés, tous les devoirs de sa charge, sans rien changer aux habitudes reçues et sans faire éprouver aucun dommage aux ouailles à lui confiées. Enfin, Clément VIII vouait à l'indignation du Dieu omnipotent, quiconque oserait briser, déchirer ou contredire les dispositions, imprescriptibles dans leur teneur, arrêtées et confirmées à tout jamais par lui.

« Voilà le corps archiprêtre », dit très joliment de Caubous (1). La prise de possession officielle de Saint-Vincent eut lieu le 7 mars 1601, en la personne de Me Failla, Prébendé (2). La

(1) *Mémoire*, p. 90.

(2) Le nom de ce Prébendé et celui de quelques-uns de ses confrères figurent dans les *Registres de l'état civil* (Baptêmes) de la mairie de Bagnères, qui commencent en 1580. Les Prébendés remplissent désormais les fonctions paroissiales, autrefois réservées exclusivement à l'archiprêtre et à ses vicaires.

situation délicate, entrevue dès l'origine de leur histoire, précisée par les actes du XVe siècle, cessait enfin dans la seconde moitié du XVIe, et la régularisation définitive arrivait au début du XVIIe, à la plus grande satisfaction des Prébendés et des habitants de Bagnères.

Avant de suivre l'histoire de cette « réunion », hélas si brève! quelques faits notables doivent être rappelés qui, sans être très bien connus, servent néanmoins à éclairer d'un demi-jour l'existence du Collège des Prébendés, de 1574 à 1601.

En 1576, Arnaud d'Ancla, prêtre, natif de Pouzac, résidant à Bagnères, fit son testament par lequel il léguait aux Prébendés un écu petit de rente annuelle, au capital de 12 écus petits, à la charge par eux de célébrer un obit pour le repos de son âme (1). En 1585, Jean de Mont, recteur de Liez et Uzer, leur léguait 60 écus petits, faisant 27 écus sol, rentes hypothéquées sur ses biens, dans les mêmes intentions (2).

En 1599, leurs domaines s'accroissaient d'un beau morceau, comme en témoigne la transaction sur procès, passée le 28 octobre, entre le syndic et Germain Besques, habitant de Bagnères, par laquelle ledit Besques baillait et cédait en toute propriété aux Prébendés une borde, parc et 4 journaux de terre y joignant, appelés de Besques, au parsan de Monlo (3) (où ils possédaient déjà des terres); plus une autre pièce de 4 journaux, tenus en engagement par noble Bertrand de Mont d'Uzer, moyennant la somme de 60 écus petits, au même parsan de Monlo; à la charge par eux de rembourser les 60 écus petits au s^r d'Uzer, et 20 sols à Pierre Yzard (4).

Leur possession du Laté, à Pouzac, continuait ses contestations séculaires. Après le très vieux conflit entre eux et les Bénédictins de Saint-Sever, d'autres se produisaient sans doute dans le courant du XVIe siècle, puisque, en 1581, ils se voyaient contester le droit de propriété; une curieuse enquête fut faite alors par « Bernard Lucia, plus ancien avocat au siège ordinaire

(1) Arch. des Hautes-Pyrénées, G. 425.

(2) *Ibid.*, G. 451. (Suivi du renouvellement de l'hypothèque, par Henri de Mont, vicomte d'Uzer, curé d'Aste, en 1737.)

(3) Quartier de Bagnères.

(4) Arch. des Prébendés, liasse G, n° 24. (Laspales, p. 34.)

de Bagnères », pour savoir à qui revenait cette terre en litige. La sentence leur fut favorable (1).

Un épisode plus notable à tous égards et plus intéressant, puisqu'il touche à l'histoire municipale de Bagnères, est mentionné en 1599 (2). Le 25 avril de cette année-là, le syndic des Prébendés s'obligea « envers les messieurs du corps de ville de leur payer annuellement à la fête de Pâques la somme de 50 écus petits faisant 22 écus sol de 60 sols chacun, pour contribuer aux frais de prédication (3), nourriture des pauvres et réparation de ladite église (4). Moyennant ce, les officiers municipaux promirent de ne rien plus exiger d'eux ». On aimerait à avoir quelques détails sur cette importante transaction, dont nous ne possédons que le texte. La dernière phrase peut laisser supposer seulement qu'après avoir longtemps laissé les Prébendés maîtres de leurs revenus, les consuls de Bagnères, très probablement à court d'argent, exigèrent d'eux quelque contribution, aux charges publiques, si lourdes à la fin du XVI[e] siècle. La somme fixée fut assez forte et dénote, à n'en point douter, l'accroissement des revenus du Collège de Saint-Vincent (5). La suite de cette histoire nous montrera qu'elle ne fut pas toujours régulièrement payée.

(1) Arch. des Hautes-Pyrénées, G. 305, et au Supplément de la même série, n° 1239. Les contestations duraient encore en 1777 !

(2) Arch. des Prébendés, Liasse C, n° 9. (Laspales, p. 17.)

(3) La *prédication*, confiée à des PP. Jacobins ou à des prêtres étrangers à la ville, avait été soigneusement réglée par les consuls, comme on peut le voir dans l'*Inventaire* des archives de Bagnères, du P. Laspales. (Table des matières. Art. *Prédication*.)

(4) La *charité* était fort bien comprise et organisée avec grand soin par la cité de Bagnères. Quant aux réparations de l'église, les consuls auraient bien voulu s'en décharger sur les Prébendés ; mais ceux-ci résistèrent.

(5) Il n'est pas possible, jusqu'au XVIII[e] siècle, de fixer les revenus exacts, en argent ou en nature, du Collège des Prébendés. Le P. Laspales cite bien dans son *Inventaire*, en l'an 1587, un « État des rentes en argent de MM. les Prébendés », (Liasse H, n° 10), mais cette précieuse pièce a disparu.

En regard de ces redevances des Prébendés à la ville il est bon de mettre la remarque suivante de [illegible] (*Mémoire*, p. 82, à la suite de la liste alphabétique (du reste incomplète) des Obits [illegible] « Il reste à rappeler que le corps des Prébendés, quoique fondé dans l'Église Saint-Vincent de Bagnères, ne tient rien de la ville et communauté dudit Bagnères, et que par conséquent, ils ne sont tenus à rien pour l'entretien de ladite église. »

Ce dernier épisode nous a amenés au seuil du XVII[e] siècle, dont les deux premières années sont marquées par l'acte essentiel, déjà mentionné : l'union de la manse des Prébendés à l'église Saint-Vincent. En 1600, en effet, la Bulle pontificale de Clément VIII légalisait et sanctionnait le fait accompli, et en 1601 le corps prenait possession — officiellement et juridiquement — de l'archiprêtré, si longtemps jalousé, et de l'église Saint-Vincent, si ardemment convoitée.

L'union ne dura que quinze ans, de 1601 à 1615. Cette période si courte fut-elle du moins calme et heureuse ? On serait porté à le croire, puisque les causes de conflits et de disputes avaient, par le fait, disparu. Et pourtant, si elle ne fut marquée par aucun incident pénible ni grave, elle ne fut pas non plus exempte de difficultés, tellement il était difficile, sous l'ancien régime, avec ses haines et ses discordes, de vivre en bonne harmonie et de ne point céder à la jalousie...

*
* *

Le règlement entre Prébendés et consuls de Bagnères était à peine conclu, que la communauté d'Ordizan, suivant évidemment l'exemple de celle de Bagnères, demandait, en 1601, aux Prébendés de Saint-Vincent, qui étaient « fruits-prenants » sur son territoire, de contribuer à la nourriture des pauvres dudit lieu (1). Bien entendu, les Prébendés refusèrent de souscrire à la requête : d'où procès et sentence du sénéchal de Bigorre, rendue en faveur des consuls d'Ordizan, 29 août 1602 (2). D'une justice mal informée, notre Collège en appela à une autre, supérieure : celle du Parlement de Toulouse. Celui-ci donna gain de cause aux Prébendés. La sentence du sénéchal était cassée, et, à l'avenir, ce n'était plus devant ce tribunal qu'il fallait venir pour de pareilles causes, mais devant l'évêque diocésain (3).

Cette affaire fut suivie d'un autre incident, plus important et plus difficile, issu d'une question de principe et touchant à

(1) Archives des Prébendés. Liasse G. n° 33.

(2) Nous n'avons que la mention de la *sentence*, les archives des Hautes-Pyrénées ne possédant pas le dossier de cette affaire, mentionnée par le P. Laspales, et le registre des sentences du sénéchal de Bigorre (Arch. départementales, série B), ne commençant qu'en l'an 1608.

(3) On ne connait pas la décision de l'évêque.

l'essence même de la constitution du Collège des Prébendés. La discorde avait cessé entre l'archiprêtre et les Prébendés puisque l'archiprêtre n'était plus que le premier d'entre eux. Mais elle reparaissait au sein même du Collège, sur la question fondamentale de la *résidence*, et mettait aux prises *Prébendés résidents* et *Prébendés forains*.

Qu'était-ce donc que ces « Prébendés forains » ? Leur *origine* nous échappe : le chanoine de Cauboue n'avait pas pu la découvrir non plus, dans ses recherches aux archives (1). Mais leur *condition* nous est, grâce à lui, bien connue. Ce sont, dit-il, ceux qui ne résidaient pas à Bagnères. Ils remplissaient dans diverses paroisses, parfois fort éloignées, les fonctions de curés ou de vicaires ; ils pouvaient même posséder d'autres bénéfices et être en même temps titrés « Prébendés de Saint-Vincent » (2). S'ils venaient résider à Bagnères, quoiqu'ils eussent fait la semaine de prébende à leur réception, ils étaient de nouveau reçus, par délibération, occupant la dernière place au chœur et faisant le service pour deux semaines de prébende et d'obits (3).

Mais, dans le cas de non-résidence, ils devaient se contenter d'un titre honorifique. Il va sans dire qu'au titre ils essayèrent de joindre les revenus. Déjà, dans les statuts de 1471, nous avons entendu les plaintes des résidents contre les *absents* et nous avons aussi souligné la décision formellement prise contre eux : *pro absentibus nihil*, rien aux absents, décision très légitime en somme (4).

Au début du XVIIe siècle, le conflit reparut. En 1600, les curés de Trébons, d'Auzon (5) et d'Avezac (6), Prébendés forains, prétendirent à une portion égale à celle de chaque Prébendé rés-

(1) *Mémoire*, p. [illegible]

(2) C'était le cas pour bien d'autres prébendés et communalistes, contrairement à l'institution première des bénéfices et par suite d'abus. Le concordat de 1516 ne fit qu'aggraver le mal.

(3) *Mémoire*, p. [illegible]

(4) Cf. également dans ces statuts l'article 10 et l'article 20, sur la nécessité de la *présence* effective aux offices et de la *résidence* dans la paroisse Saint-Vincent.

(5) Auzon (qui s'écrit *Ozon*) est une commune de 504 hab., du canton de Tournay, département des Hautes-Pyrénées.

(6) Avezac (Prat), commune du canton de Labarthe, 557 hab., département des Hautes-Pyrénées.

dent. Un procès en résulta, suivant la coutume, devant le Parlement de Toulouse, 1602-1603.

Le syndic du Collège, dont de Caubous résume les arguments (1) et partage pleinement l'avis, estima que les prébendes de Bagnères, qui formaient une Collégiale, étaient des *bénéfices véritables* à la collation des seigneurs évêques ; les pourvus pouvaient les résigner en cour de Rome et les permuter ; le roi y nommait en temps de régale. C'est donc par erreur que les « forains » avaient imaginé que les prébendes étaient des *bénéfices simples*, uniquement pour retirer une portion de revenus (2).

Le syndic prouva encore que tous les Prébendés devaient être résidents à Bagnères : qu'à raison de leurs bénéfices ils devaient assister chaque jour à la messe d'obit en surplis, bonnet carré, et à leur place, suivant leur rang de réception ; que chacun devait prendre sa semaine de prébende ou d'obit à son tour. Et pour le prouver il apporta les statuts de 1474, dont il cita divers articles fort nets et décisifs sur la matière. Le Parlement renvoya la cause devant l'*ordinaire*, l'évêque de Tarbes (3), pour décider le service nécessaire aux obligations des bénéfices ; mais par un second arrêt, il donna tort au syndic. Les Prébendés résidents perdaient leur procès (1603 (4).

Enhardis par la décision du Parlement, les « forains » réclamérent quinze cents livres de dommages et intérêts aux

(1) *Mémoire*, p. 94.

(2) De copieuses dissertations existent, au mot *Benéfice*, dans les divers ouvrages de droit canon (déjà cités). Une des meilleures, quoique la plus courte, est celle de l'*Encyclopédie Méthodique*, section *Théologie*, t. I, p. 210, où se trouve si nettement défini le *service* auquel est attaché tout bénéfice. « Le bénéfice, y lit-on, n'est point une aumône, qui n'oblige à rien, mais un *salaire* ; non un bienfait, mais une solde, un honoraire payé à titre de justice ». Et plus bas : « Si les bénéfices *simples* (ceux qui ne forcent pas à *résidence* et à diverses obligations) ont été trop multipliés, la faute n'en est pas à l'Eglise.... etc. »

Sur la nécessité de la *résidence* et les devoirs inhérents à la possession d'un bénéfice, cf. également l'excellent *Dictionnaire raisonné de Diplomatique*, de Dom de Vaines, revu par Bourelly, Paris 1863. (Art. Benefice.)

(3) Salvat II d'Yharse, neveu et successeur de Salvat I (1578-1601), fut évêque de Tarbes, de 1601 à 1648. (G. Balencie, source citée.)

(4) L'affaire ne nous est connue que par le resumé de Caubous, peu clair et très pauvre de documentation.

« résidents » pour tout le passé. L'évêque modéra la somme à sept cents livres — chiffre respectable — et, de plus, le corps dut s'engager à donner à chaque forain sept sacs de froment par an. Les Prébendés bagnerais durent trouver la sentence un peu rude, et fort lourde la somme à payer. Mais l'évêque parla haut : il ordonna que cette *transaction* serait exécutée de point en point, selon sa forme et teneur, avec inhibitions et défenses aux parties d'y contrevenir, sous peine d'excommunication !

Il fallait se taire et obéir, du moins pour l'instant. Mais les Prébendés de Bagnères, que nous commençons à connaître, n'observèrent pas toujours avec docilité et n'acceptèrent pas avec soumission les décisions de l'évêché, pas plus que les sentences du sénéchal ni les arrêts du Parlement. La suite de cette histoire nous renseignera copieusement...

Sans dépasser la période qui nous occupe et qui, en ouvrant l'ère des difficultés graves et des procès retentissants, ferme une phase de l'existence du Collège des Prébendés (1601-1615), nous rencontrons en 1612, un document de grande valeur, malheureusement entouré de circonstances mystérieuses et de causes inconnues. C'est suivant son titre complet la « *Norme de messieurs les Prébendés de l'église collégiale de Saint-Vincent de la ville de Bagnères, dans laquelle est contenue la pointe des défauts qui seront commis en l'exercice des offices et des messes qui dépendent de leurs prébendes* » (1).

En voici le texte, préalablement à tout commentaire :

« Du Sepmanier :

« Primo veulent et ordonnent d'un commun consentement que le futur sepmanier, qui ne célèbrera l'obit de Jean D[illegible] sur le grand autel de ladite église le vendredi avant entrer en sepmaine sera pointé de cinq sols tournois.

« *Item* le futur sepmanier qui manquera à célébrer la messe de Saint-Eutrope le dimanche avant prendre la sepmaine sera pointé de trois sols tournois.

« *Item* quiconque manquera à prendre personnellement la sepmaine en célébrant messe du jour le lundi matin sur le grand autel perdra tout le tour jusques à tant que tous les autres prébendés auront passé par leurs sepmaines sans espérance d'en-

(1) Arch. des Hautes-Pyrénées, G. [illegible].

trer en part des distributions qui seront à faire durant tout ledit tour.

« *Item* le sepmanier qui ne dira messe tous les jours de sa sepmaine sur le grand autel sera chaque jour qu'il y manquera pointé de cinq sols tournois.

« De l'Obituaire :

« Davantage l'obituaire qui faillira a prendre son obediage en disant messe basse pour feue Suzanne Bosc et autres bienfaiteurs sur l'autel Saint-Michel le lundi immédiatement après la fin de sa sepmaine sera pointé de douze sols tournois.

« *Item* tous les obits de dividatur, qui se rencontreront en la sepmaine de son obédiage, seront celebrés a haute voix par ledit obituaire en tel autel qu'il appartiendra, et là où il escherroit plus d'un obit en un jour, il y sera suppléé par le réobituaire, à faute de quoy faire seront pointés de cinq sols sans comprendre la distribution de laquelle ils seront privés.

« *Item* l'obituaire qui ne célèbrera messe le mardi en la chapelle d'Asson sera pointé de cinq sols tournois.

« *Item* l'obituaire qui ne dira messe basse le mercredi en suivant dans la chapelle de Lout sera pointé de deux sols tournois.

« *Item* l'obituaire sera tenu célébrer messe haute chaque jeudi en l'autel Saint-Jacques pour l'âme de Bertrand Damphion et autres bienfaiteurs ; autrement sera pointé de cinq sols.

« *Item* l'obituaire qui ne célèbrera messe basse le samedi en suivant dans la chapelle Saint-Eutrope pour l'âme de Marie Tarissan et autres bienfaiteurs sera pointé de deux sols tournois.

« *Item* l'obituaire qui ne célèbrera la messe de Saint-Jacques chaque dimanche matin est pointé de cinq sols.

« Du Réobituaire :

« Le reobituaire dira messe haute le lundi après son obédiance en l'autel Saint-Jacques pour feu Jean Pujo, autrement pointé de cinq sols.

« *Item* le réobituaire qui ne célèbrera messe le mardi sur l'autel Saint-Jacques pour Montgomeri est pointé de deux sols.

« *Item* est tenu célébrer messe haute chaque mercredi en la chapelle de Mont pour l'âme de feu Jean Pujo et autres bienfaiteurs autrement pointé de cinq sols.

« *Item* célèbrera chaque jeudi messe basse en l'autel Saint-

Michel pour feue Bernardine de Berot, autrement pointé de deux sols.

« *Item* s'il ne célèbre la messe de Sainte-Luce le dimanche en suivant est pointé de deux sols.

« *Item* s'il ne célèbre messe basse tous les vendredis pour feu Pierre Artigala sera pointé de trois sols.

« *Item* tous les Prébendés qui deviendront malades ou impotents de quelque maladie qui les prive de pouvoir célébrer ou qui seront allés en quelque dévotion ou pèlerinage seront tous présents en apportant bonne attestation ou fidelle témoignage.

« Ceux aussi qui seront occupés à la célébration de quelque messe nouvelle, nopces, fiançailles ou funérailles auront la présence pour deux jours, à condition qu'ils la demandent à quelqu'un des sieurs Prébendés ou à tous en corps, s'il se peut. »

« Finalement tous les Prébendés veulent et consentent que le sepmanier, l'obituaire et réobituaire qui ne pourront en personne célébrer les messes susdites pour estre empeschés ailleurs satisfairont à l'obligation en faisant dire les messes par un autre, sauf la messe que le sepmanier est tenu de dire personnellement le premier lundi qu'il entre en semaine, laquelle ne pourra estre dite que par le sepmanier en personne pour excuse ou considération quelconque, excepté celles qui sont comprinses en l'article précédant.

« Et d'aultant que lesdits sieurs Prébendés veulent et entendent que les reglements et constitutions précédentes soient invariablement gardées depuis le présent jour, ils ont promis et juré n'y contrevenir ains les observer de point en point. En foy de quoy se sont signés dans l'esglise collegialle Saint-Vincent de la ville de Baignières, ce douziesme jour de may de l'an mil six cent douze.

« Amaré, Laforgue, Failla, d'Abbadie, Druillet, Boerie, Dubosc, Galiay. »

Rapprochons ce reglement de la décision épiscopale rendue en 1602, à la suite des réclamations des « Prébendés forains » — il en est la contre-partie. En 1602, les forains avaient prétendu jouir de leur prébende de Saint-Vincent comme d'un bénéfice *simple*, qui n'astreignait pas à la résidence pour le partage des revenus. Vainement le syndic des résidents avait combattu leur

thèse (admise par le Parlement), et repoussé leurs prétentions (satisfaites par l'évêque).

Dix ans après, revenant à la question, les Prébendés de Bagnères reprenaient leur position primitive, puisque, par le minutieux règlement qu'on vient de lire, ils fixaient avec une précision sévère les devoirs de chacun, ils exigeaient la *présence*, c'est-à-dire la *résidence*, sans quoi la « pointe » sévissait, aux dépens du Prébendé réfractaire.

Il serait essentiel de connaître les conditions dans lesquelles fut publiée cette « norme » qui allait être, comme son nom, la « règle » par excellence. L'évêque de Tarbes qui, en 1603, montait à peine au siège de Bigorre, s'était-il laissé impressionner par le premier arrêt du Parlement et par les pressantes sollicitations des forains? Mieux informé et plus équitable, revint-il sur son décret antérieur et sanctionna-t-il ce règlement de 1612? On ne peut répondre avec sûreté à ces questions diverses.

Toujours est-il que, après un moment d'émotion et de désarroi, les Prébendés de Bagnères reprirent confiance et revinrent à la tradition. Or la tradition, dans le Collège de Saint-Vincent, voulait que tous les Prébendés fussent *résidents*; que les résidents seuls eussent part aux revenus de la prébende, encore à la condition que chacun d'eux remplît ponctuellement les devoirs de sa charge.

Le règlement de 1612 complète et précise les *Statuts* de 1474 et la *Transaction* de 1479. Il est net et clair, raisonnable et juste : aussi on l'invoquera dans la suite, quand, de nouveau, la discorde reparaîtra au sein du Collège : car la question fondamentale de la *présence* renaîtra souvent, aussi âpre et aussi ardente (1).

Examiné en soi, il a le précieux avantage de nous faire connaître la vie intime, dans ses obligations professionnelles et quotidiennes, des divers membres du Collège, et par là encore, il complète heureusement les textes précédents.

Et enfin, il ajoute à la liste un peu sommaire, déjà dressée, des principaux bienfaiteurs de Saint-Vincent, qui étaient en

(1) Durant presque tout le XVII[e] siècle et même à certaines époques du XVIII[e]. On la retrouvera dans le Cahier des Doléances des Prébendés, en 1789.

même temps de notables et généreux bagnérais, quelques noms nouveaux (1).

Le corps des Prébendés de Bagnères, république minuscule au cœur de la petite province, se gouvernant lui-même, arrondissant ses terres et augmentant ses revenus, pouvait désormais vivre en paix, tout au service de Dieu et à l'édification des fidèles. C'était un corps heureux !

---

(1) Nous avons déjà rencontré le nom de Domec, mais nulle part, jusqu'à cette date, la mention des bienfaits de Suzanne Bosc, de Bernard d'Amphion, de Jean Pujo, de Mongommery, de Bernardine de Bérot et d'Artig[illegible].

En 1606, on trouve le Testament de Marie de Tarissan, veuve de Bernard d'Arqué, d'Uzer, par lequel elle demande à être enterrée à Saint-Vincent, en la chapelle Saint-Eutrope, et lègue aux Prébendés 100 écus petits, à charge de lui célébrer chaque samedi en la dite chapelle une messe haute de *Requiem*.

De 1601 à 1615, nous avions à signaler (du moins d'après nos archives), en 1604, le Testament de Jean de Lalanne (legs de 48 livres 12 sols tournois, à charge de la célébration de 3 messes hautes par an. (Arch. des Hautes-Pyrénées, G. 445) ; en 1606, le Testament de Pascau, maltier de Bagnères : legs d'une rente de 10 liards 2 bacquettes, hypothéqués sur une maison sise à Bagnères au pont d'Arras. (*Ibid.*, G. 453.)

Signalons à part le legs curieux de Domenech, cantier de Bagnères, décédé à Valence (Espagne), en 1608, legs fait aux Prébendés et aux Dominicains de Bagnères de 350 livres de *rente*. La somme, assez ronde, n'était pas encore perçue en 1757. (Cf. *Ibid.*, G. 430, le volumineux dossier.)

Très peu d'actes de ventes, achats ou échanges et tous insignifiants, durant cette même période. Les Jacobins (ou Dominicains) étaient au contraire favorisés de nombreuses fondations pieuses à la fin du XVIe siècle et au début du XVIIe. (Cf. Série H., 217-220, *passim*.)





CHAPITRE QUATRIÈME

LE CORPS DES PRÉBENDÉS ET SON HISTOIRE DANS LA PREMIÈRE MOITIÉ DU XVII[e] SIÈCLE (1615-1650)

Rupture de l'acte d'Union, 1615. — État des biens et des revenus du Corps à cette date. — La visite épiscopale de Mgr d'Yharse, en 1618. — Un demi-siècle de prospérité relative (legs et dons) et de paix intérieure, 1618-1650.

Bien éphémère, hélas! fut le bonheur de MM. les Prébendés. L'union de leur mense à l'archiprêtré de Saint-Vincent avait été prononcée en 1594, sanctionnée en 1600. En 1614, elle était révoquée et « le s[r] Danthé, natif de Poumarous (1), prenait possession de la cure de Saint-Vincent, en vertu d'une sentence du sénéchal de Toulouse, du 27 septembre de ladite année » (2).

Pourquoi donc ce retour si brusque à l'ancien état de choses? Selon Caubous, le corps des Prébendés n'avait pas pris la précaution d'obtenir des lettres patentes et de faire homologuer (par le Parlement) la *Bulle de réunion*. « Or, dit-il, quand on manque à remplir toutes les formalités, on perd tout! »

C'est ce qui arriva aux Prébendés. Connaissant le *déficit* de cette réunion, un prêtre, M[e] Danthé, impétra le bénéfice sur sa tête, au préjudice du prébendé *Prieur*, élu de ses confrères, qui remplissait les fonctions — sans le titre — d'archiprêtre. Pour comble de malheur et d'illégalité, ce Prébendé n'était pas *gradué* : double raison pour perdre le bénéfice (3).

(1) Petit village (aujourd'hui réputé pour ses châtaignes), situé dans le canton de Tournay, près d'Orignac.

(2) Caubous, *Mémoire*, p. 90.

(3) *Ibid.*, p. 91.

Les Prébendés, un peu étourdis du coup si imprévu qu'ils recevaient, se ressaisirent bien vite : ils firent, selon la coutume, appel au parlement de Toulouse. Mais celui-ci leur donna tort : par arrêt du mois de juin 1615, la sentence du Sénéchal fut maintenue et la *réunion* déclarée *abusive* (1).

De Caubous, qui nous transmet le récit de cet événement, ne peut s'empêcher de le déplorer : c'est assez naturel de sa part. Syndic des Prébendés, il est le défenseur des intérêts du Corps et partisan de ses libertés, qu'il n'a cessé de proclamer et de défendre contre les tendances adverses de messieurs les archiprêtres.

Mais, en somme, il se contente de gémir, rejetant les torts, partie sur l'évêque, qui, ayant donné au Corps des témoignages de protection, aurait dû l'instruire de tout ce qu'il devait faire pour la perfection de cette *Union* ; partie sur le Corps lui-même, qu'il blâme « d'être resté tranquille, sans faire les démarches convenables ».

Et il n'essaie pas de s'attaquer à l'arrêt du Parlement. Cet arrêt, sans appel à vrai dire, était-il du moins légal ? Il nous le semble en tous points. Originale et hardie, certes, nous a paru la décision des Prébendés, à la fin du XVI[e] siècle, qui, lasses

(1) Ce sont les termes mêmes de Caubous. Voici, en résumé, ce que nous apprend le texte de l'arrêt, rendu par la Cour de Toulouse, et qu'on a bien voulu nous transcrire intégralement. Le procès entre M[e] Jean Galliay, bachelier en théologie, archiprêtre *soi-disant* de Saint-Vincent (successeur de M[e] Failla, probablement) et M[e] J. Danté, clerc tonsuré, écolier en l'Université de Toulouse, avait été plaidé le 20 décembre 1614, le 14 avril et le 4 mai 1615, sur appel de la sentence du sénéchal de Toulouse, rendue le 27 septembre 1614 : « Vu les pièces du procès, griefs, contredits et autres productions des parties, la Cour... a mis et met ladite appellation (de Galliay et des Prébendés) au néant ; et, faisant droit sur les lettres dudit Danté, a évoqué et retenu, évoque et retient la connaissance de la cause, en laquelle a maintenu et gardé, maintient et garde définitivement ledit Danté en plein possessoire dudit archiprêtré à ladite église de [illegible], contentieux entre lesdites parties, fruits, revenus et émoluments d'icelles, levant et ostant la main du roy et tout autre empêchement y mis à cause du différend desdites parties.

« Et a condamné et condamne lesdits Galliay et syndic desdits Prébendés ès dépens desdits appels et lettres, en ce que chacun d'eux concerne envers ledit Danté, la taxe réservée. » (Arch. de la Haute-Garonne, [illegible] du parlement de Toulouse, série B, 342, folio 185.)

d'une longue absence de deux archiprêtres consécutivement nommés, mais estimant aussi que l'occasion était bonne pour eux de se passer d'un chef, parfois hostile et toujours gênant, résolurent de se gouverner eux-mêmes et d'*élire* un d'entre eux aux fonctions d'archiprêtre.

Que l'évêque de Tarbes ait toléré, même encouragé et finalement approuvé de pareils projets, il n'y a pas lieu de s'en étonner outre mesure : l'époque agitée où l'on vivait alors, les sollicitations pressantes des consuls, le désir de ramener l'ordre et la paix au cœur de la cité et au sein du Collège, ces raisons peuvent expliquer et justifier sa conduite.

Mais peut-on lire sans étonnement le texte de la *Bulle* pontificale de Clément VIII, d'un pape qui s'immisce, sans le consentement royal, dans les affaires d'un diocèse de France, qui supprime un « archiprêtré », qui substitue l'*élection* à la *nomination*, qui admet, comme investiture suffisante, l'approbation de l'*évêque*, greffée sur l'*agrément* du peuple ? De pareils actes sont-ils en harmonie avec le *Concordat* de 1516 ou ne nous ramènent-ils pas au régime de la *Pragmatique* de Bourges ? Et, tout pesé et tout discuté, n'est-on pas en droit d'avoir quelques doutes sur l'authenticité de la prétendue Bulle de 1600 ?

Sans nous attarder davantage à cette délicate question, contentons-nous de conclure que la tentative des Prébendés n'était pas conforme à la légalité, bien qu'elle fût en harmonie avec les désirs des Bagnérais et surtout avec les intérêts (moraux et matériels) du Collège de Saint-Vincent. L'arrêt du Parlement vint, en 1615, remettre la cure de Bagnères dans le droit commun, signifiant l'arrêt de mort à la petite république collégiale (1).

(1) De Caubous nous apprend que les *frais* de la *réunion* s'élevèrent à six cents livres. Chaque Prébendé paya son « contingent d'argent »; mais, pour réparer la brèche, assez profonde, faite aux finances du Corps, on délibéra « d'augmenter les revenus dans la suite ». Le 1er juin 1610, assemblés dans l'église Saint-Vincent, les Prébendés « réglèrent qu'à raison des frais et dépens qu'il a fallu faire en poursuivant l'union de l'archiprêtré à leur table, pendant l'espace de 4 ans, montant à la somme de 600 livres, prises des bourses particulières, chaque Prébendé nouveau, pour son entrée audit Collège et pour être fait participant à la perception des fruits dudit archiprêtré, devait bailler préalablement la somme de 12 écus petits pour la fondation d'un obit... S'étant présenté Me Sanset

*
* *

Les Prébendés savaient depuis un an déjà, par la première sentence du sénéchal de Toulouse, que la maison menaçait ruine. Ils étaient donc avertis qu'un changement prochain était à prévoir, bien que leur appel au Parlement pût leur laisser quelque espoir. L'arrêt, on l'a dit, fut rendu en juin 1615. Au mois d'avril les Prébendés avaient, spontanément ou non, pris soin de rédiger l'état de leurs biens et revenus, « tels qu'ils les possédaient jadis en leur chef, avant que l'archiprestre dudit Bagnères fust uni à la table dudit Collège » (1).

C'est le premier tableau, officiel et complet, que nous possédions des biens et revenus des Prébendés. Il vaut la peine qu'on l'analyse avec quelque précision. Jusqu'ici, les textes ne nous ont permis d'entrevoir l'origine et la formation que de quelques-unes des terres et des rentes du Collège. En 1615, la liste est entièrement dressée de tout ce qu'il possède et de tout ce qu'il perçoit. Elle établit le bilan exact de sa fortune mobilière et immobilière, permettant ainsi des comparaisons instructives avec ceux que des textes ultérieurs nous fourniront, jusqu'aux derniers jours de l'ancien régime.

a) Voici d'abord les biens-fonds possédés, avec l'estimation de leurs revenus :

Au territoire de Pouzac, 4 journaux de terre et une pièce de 2 journaux appelée « La Coture », d'un revenu annuel, l'un de 4 sacs 1/2, l'autre de 6 carteres (2) du froment :

Carrère et Jean Carron, Prébendés nouveaux. Ils ont acquiescé auxdits arrêt et délibération, comme aussi Mes J. Fréxo, J. Viadère et Guillaume Ossun » (*Mém.*, pp. 91-92).

(1) Pièce de 10 pages. Arch. des Hautes-Pyrénées, G. 78. Ce texte n'est pas la pièce originale, mais une copie très soignée, faite par [illegible], notaire, en 1651, le 31 juin, à propos du procès Vedère, « pour le syndic des Prébendés contre Me Pierre Vedère ».

(2) Le sac se divisait en 4 quartières ou quartières. Au sujet de la quartère, M. G. Balencie (de Saint-Pé) a eu l'obligeance de me communiquer un texte curieux, extrait des Arch. communales de Saint-Pé, intitulé : « *Mémoire et inventaire des meubles de fer et de métal qui sont dans le coffre de la ville, avec les mesures de vin et huyle, en suivant* : [illegible] une pinte et tasse de cuivre pour mesurer vin ; *item*, une livre, demy livre, carteron et demy carteron de cuivre pour mesurer l'huyle ; *item*, une livre, demy livre, carteron et demy carteron de fer pour peser la chair, en nombre de

Aux territoire et parsan dits « Lou Lerc » (1), 2 journaux de terre, de 7 cartères de froment ;

Au territoire de Bagnères et au parsan appelé « Lous Houmets » (2), 8 journaux de 4 sacs et 10 cartères de froment;

Au même territoire et au parsan dit « Las Bachas » (3), 13 journaux, de 8 sacs et 2 cartères de froment;

Au parsan « Lous Olivès » (4), 12 journaux, de 8 sacs 1/2, 16 cartères et 1 coupet (5) de froment ;

Au parsan de La Lanusse (6), 2 journaux, de 5 cartères de froment:

Audit territoire et au parsan dit « Laborde Cajude » (7), 7 journaux, de 3 sacs, 2 cartères et 1 coupet de froment (deux de ces journaux étaient engagés pour 40 livres);

Audit territoire et au parsan dit de « Monlor » (8), 27 journaux, de 14 sacs, 4 cartères et 1 coupet 1/2 de froment (sept de ces journaux étaient engagés pour 28 écus petits);

---

cinq pièces » (1631). Le carteron ou quartère était donc, non seulement une mesure pour les grains, mais un *poids* pour peser la chair. Mon érudit correspondant n'en connaît pas d'autre exemple que celui-ci.

Sur les mesures, cf. Larcher, *Dictionnaire*, article *mesure*, p. 360, et, du même, *Glanage*, *passim*, et, surtout, t. XIII.

(1) Le Lerc désigne aujourd'hui un chemin de traverse, qui s'amorce sur la rive gauche de l'Adour, au Nord de Bagnères, et joint Bagnères à Pouzac.

(2) Lous Houmets doit être une mauvaise copie de Lous Doumets, quartier Nord de Monloo et des Olivès, à droite de la ligne de fer de Bagnères à Tarbes, rive droite de l'Adour.

(3) Las Bachas ou Basches sont les prairies de la rive gauche de l'Adour, entre Le Lerc et la route nationale.

(4) Les Olivès sont un quartier de Bagnères, au Nord-Est de la ville et sur la rive droite de l'Adour. 2 journaux de ce terrain auraient été donnés par Pierre Amphieux, en 1588. (Caubous, *Mémoire*, p. 56.)

(5) Le coupet ou coupeau est la moitié d'une quartère.

(6) La Lanusse est un terrain de la rive droite de l'Adour, en face du collège actuel de garçons. — Selon Caubous, ce domaine dépendait de la chapellenie de Torré ou Saint-Antoine, fondée en 1408. (*Mém.*, p. 52.)

(7) Impossible à identifier, de même que l'Ile de Jean Arqué.

(8) Monlo ou Monlor, quartier voisin des Olivès, 8 journaux de ce territoire auraient été, selon Caubous, laissés au Corps, en 1515, par le s[r] Lhoto, curé de Neuilh et Ossun-ès-Angles (entre le chemin public et l'oratoire de Piétat) (*Mém.*, p. 54), et 10 autres auraient été achetés par eux, en 1635 (*Mém.*, p. 60).

Audit territoire et parsan dit « La Isle de Jean Arqué », 3 journaux, de 3 sacs de froment ;

Audit territoire et au parsan dit « La Isle de Mascaras » (1), 11 journaux, de 7 sacs 1/2 de froment.

B) Outre ces revenus tirés directement de leurs terres, les Prébendés percevaient un certain nombre de *pensions annuelles* sur les biens de trente-neuf personnes ou familles de Bagnères et des environs (2). Ces pensions se payaient en nature. Elles étaient généralement médiocres : les plus fortes se montaient à deux ou trois sacs de froment, les plus basses étaient de deux ou trois coupets de « carrou » (mélange de froment et de seigle) : en moyenne elles représentaient une à deux cartères de blé, et au total elles donnaient aux Prébendés douze sacs de froment et dix sacs de carrou par an.

C) Enfin les Prébendés percevaient « en la dîme et gerbes du territoire du Laté (3), trois portions les huit, faisant le tout », affermées annuellement de vingt-quatre à quarante écus ; et en la dîme et gerbes d'Ordizan trois portions les huit, d'un revenu annuel de cinquante-six à quatre-vingts écus petits.

D) Voilà pour les revenus en nature. Il y avait d'autre part les rentes volantes (4) et pensions annuelles, recueillies sur maisons,

---

(1) Probablement quartier du territoire d'Uzer.

(2) Cette liste est vraiment trop longue et un peu monotone pour trouver place dans une esquisse de l'histoire des Prébendés. Les érudits bigourdans, qu'elle pourrait intéresser, par les noms des familles de l'époque, savent où la trouver.

Notons seulement la fréquence des *surnoms* ou sobriquets, tels Jean Abadie, dit La Goutte ; Jean Nogué, dit Pelé ; Arnaud Amaré, dit Hardiment.

Enfin, pour être complet dans l'analyse de ce document, nous devons mentionner que, parmi ces pensions annuelles perçues par les Prébendés, figurent (dans notre total) quatre cartères froment dues par l'Hôpital Saint-Barthélemy sur deux pièces de terre, situées l'une au [illegible], l'autre à la Segude (?).

(3) Quartier de Pouzac. Donation de G. de [illegible], en 1450. La dîme d'Ordizan fut donnée par [illegible], archiprêtre (*Statuts* de 1474).

(4) De Cauboue distingue les rentes obituaires *constituées*, c'est-à-dire affectées sur une maison ou une pièce de terre ; et les rentes obituaires *volantes*, reposant sur un capital à payer par les héritiers et soumises à la prescription (*Mémoire*, p. 71).

bordes, parcs, terres et autres biens, pour cent quatre-vingt-deux écus petits; les fiefs de fondation royale établis sur maisons, bordes et autres biens pour trente-six écus petits par an ; et enfin les « obits ou légats pies » pour les âmes des trépassés s'élevant à la somme totale de soixante écus petits, « lesquels demeuraient communs et distribuables entre l'archiprêtre et les Prébendés, suivant l'ancienne coutume » (1).

Le document se termine ainsi :

« Tous les biens, pensions, rentes volantes, obits, fiefs et revenus ci-dessus mentionnés, distraits des tailles et décimes ordinaires et extraordinaires annuellement imposés, tant sur lesdites terres que sur les portions de dime d'Ordizan et du Laté, viennent tous les ans en partage entre treize Prébendés, desquels le susdit Collège de l'église Saint-Vincent de la ville de Baignères est composé, qui sont, savoir : Mre Guillaume Lafaille, Jean Amaré, Jean Lafforgue, Jean Abadie, Jean Lafaille, Jean Galiay, Jean Dodos, François Boerie, Prothasy Dutrey, Dominique Bonfils, Pierre Douillet, Jean Crechensan, et Jean Pène, les deux derniers étant absents, soit aux études, soit ailleurs pour d'autres affaires... Et tous ont déclaré et déclarent ne posséder en leur chef et en qualité de prébendes ny jouir d'autres biens, rentes volantes, pensions, fiefs ni revenus que les ci-dessus mentionnés : Ont mis et mettent par fait véritable le présent dénombrement, sommairement recueilli et colligé les documents, censuel, fondations, instruments et autres papiers appartenant ausdits Prébendés, et d'autant que ce dessus contient vérité se sont signés, à Bagnères, le 24 avril de l'an 1615. »

L'importance de ce texte ne saurait faire de doute. Les Prébendés avaient tenu, à la veille de la rupture de l'Union de leur mense à l'archiprêtré de Saint-Vincent, à savoir exactement ce qu'ils possédaient, personnellement et de leur propre chef : ce

(1) Les revenus de l'archiprêtre étaient, bien entendu, distincts de ceux du Collège. Aucune pièce comptable de cette époque ne subsiste dans nos archives pour nous renseigner sur leur valeur. Cependant, en 1633, les revenus de l'archiprêtre de Bagnères (revenus en nature, dimes, etc.) étaient affermés à Jean Darnauné, dit Come, et Pierre Lafaille, dit Pagès, drapier dudit lieu, moyennant le prix de 500 livres 17 sols tournois. (Arch. des Hautes-Pyrénées, G. 399.) Ce texte unique ne nous permet pas de conclure avec précision.

qui constituait les revenus du Collège, auxquels seuls ils pouvaient prétendre et que l'archiprêtre ne devait pas revendiquer.

Il serait intéressant de pouvoir estimer la valeur relative de ces divers revenus. Mais les points de comparaison nous manquent (1). Récapitulons simplement, pour avoir, dans la suite de cette histoire, quelques éléments précis et quelques données certaines sur la « richesse » du clergé bagnérais.

Au début du XVIIe siècle, les Prébendés possédaient 91 journaux de terre, produisant 66 sacs de froment, soit en moyenne 1 sac 1/3 par journal ; les plus riches de ces terres étaient celles de Pouzac et d'Ordizan, les moins productives celles de Lous-Houmets et de La Lanusse.

Leurs revenus en nature s'élevaient, sur les terres d'autrui, à 16 sacs de froment et 9 sacs de carrou.

En argent, ils percevaient, au total et en moyenne, 238 écus petits par an, sans compter les 60 écus d'obits à partager avec l'archiprêtre.

De ces divers revenus il fallait soustraire les tailles et décimes, dont nous ignorons malheureusement le montant, pour cette période (2).

---

(1) Ainsi, la valeur relative de l'argent, le prix des terres et des denrées, le salaire moyen, toutes choses qu'il serait aisé et curieux d'établir par les registres de notaires et les comptes communaux de l'époque ; mais cette étude est à faire. — De Cauboue, parlant de la fin du XVIIe et du début du XVIIIe siècle, dit : « Dans ce temps-là, à la vérité, Bagnères était peu de chose. Les biens étaient à vil prix : 150 livres le journal de terre, dans la lande de Bagnères, était beaucoup » (*Mém.*, p. 89).

(2) En 1627, à la suite des exigences de J. Briquet, receveur des décimes du diocèse de Tarbes, le recteur de Campan, J. Galiay, et l'archiprêtre de Bagnères, Jean Danthé (agissant comme syndic des Prébendés), avaient refusé de payer la grande *surcharge* demandée par le receveur. D'où procès en la Chambre du clergé de Toulouse, qui donna tort au receveur. Le 12 mai 1627, assemblée générale du clergé du diocèse, à Tarbes, en la maison du s^r Baquet, chanoine, qui modéra la somme à payer au s^r Briquet pour les dettes du clergé (27000 livres) empruntées à diverses personnes), au chiffre de 2197 livres. Les Prébendés furent taxés pour 77 livres — somme modeste, indiquant bien la modicité de leurs revenus — alors que l'abbé de l'Escaladieu dut payer 1033 livres, le recteur de Campan, 148 livres, etc. Le document qui nous donne ces détails est insuffisant à nous renseigner sur les charges [illegible] de nos Prébendés.

Concluons donc, que les Prébendés avaient des ressources médiocres et peu sûres au demeurant. Ne fallait-il pas, en effet, compter avec les inondations si fréquentes de l'Adour, avec la grêle et ses ravages, si terribles dans la plaine de Bigorre, enfin, avec « les misères du temps », la guerre civile, la guerre étrangère — et l'Espagne est toute proche — et puis encore les méfaits de la peste ? La perception de ces revenus et de ces rentes n'allait pas non plus sans de multiples difficultés : la mauvaise foi de certains héritiers, contestant les legs et donations des ancêtres; la jalousie de certains confrères, réguliers ou séculiers ; les procès onéreux à soutenir contre les uns et contre les autres, tout cela rendait évidemment la vie plutôt dure aux Prébendés bagnérais...

*
* *

Reprenons leur histoire, depuis 1615 jusque vers 1650 environ. Dans son ensemble, la première moitié du XVII[e] siècle n'offre qu'un seul fait éminent dans la vie du Collège : la visite épiscopale de Mgr d'Yharse (1), en 1618, à Bagnères. Les autres événements, que les textes mentionnent, peuvent tous, sans qu'aucun mérite une place spéciale, se ranger en deux catégories essentielles : les donations reçues par les Prébendés d'une part ; de l'autre, les difficultés et les contestations de diverse nature, les requêtes et les procès, du reste peu nombreux, et surtout moins retentissants que ceux qui suivront bientôt.

La visite épiscopale de 1618 nous est fort bien connue, grâce à la longue et intéressante « ordonnance » dont elle fut l'occasion (2).

Cette ordonnance peut se diviser en trois parties : l'une

Mais il est important, *à divers égards*, pour l'histoire du clergé bigourdan au début du XVII[e] siècle. Il est intitulé : *Transaction entre M[e] J. Galiay, recteur de Campan, et M[e] Jacques Briquet, receveur des décimes* (Arch. des Hautes-Pyrénées, série G. 464).

(1) Salvat II d'Yharse, neveu et successeur de Salvat d'Yharse (1578-1601), fut évêque de Tarbes, de 1601 à 1648. Son épiscopat fut assez mouvementé (Cf. Bascle de Lagrèze, *ouv. cité*, et G. Balencie, *Revue de Gascogne*, t. V, 1905.)

(2) Arch. des Hautes-Pyrénées, G. 380, 2 copies.

concernant Saint-Vincent et les Prébendes, l'autre les confréries, la dernière l'Hôpital Saint-Barthélemy.

Au sujet de l'église Saint-Vincent, que l'évêque avait sans doute trouvée en assez mauvais état, il ordonnait l'achat d'une custode d'argent, de poids et grandeur convenables, pour y faire reposer le Saint-Sacrement ; la construction de six autels portatifs de pierre, longs de deux pans, larges d'un pan et demi et épais de deux doigts, pour être placés, après leur consécration, sur les autels de ladite église, au lieu et place de ceux qui s'y trouvaient, ou rompus ou trop petits. Sur le maître-autel, on devait placer une croix de laiton ; on devait aussi garnir les autres autels de trois nappes et les couvrir d'un tapis et d'un devant d'autel ; se procurer un pluvial, une chasuble, deux dalmatiques de soie, deux ou plusieurs aubes de toile de lin fort fine avec petite dentelle ; le sacristain demeurait chargé de tous les ornements et meubles de l'église et devait les exhiber à l'archiprêtre, aux vicaires et aux Prébendés pour la célébration des offices divins. Les frais de ces divers achats étaient supportés pour un tiers par l'archiprêtre, pour les deux autres tiers par les habitants de la ville.

Après l'ornementation et l'embellissement de l'église, venait le règlement plus important des offices et de l'administration. Les droits et les devoirs des nombreuses personnes qui vivaient en commun, pour leurs fonctions spirituelles, sous le toit de Saint-Vincent, archiprêtre et ses vicaires, Prébendés et leur syndic, officiers et bailes des confréries, chapelains et titulaires des « chapellanies », trésoriers et fabriciens, étaient, chose nécessaire, définis et fixés.

L'archiprêtre avait pour mission essentielle de célébrer tous les jours la messe paroissiale et les vêpres. Il devait aussi « continuer de faire le catéchisme tous les dimanches, à l'église, à tous les enfants de la ville, assemblés au son de la cloche, pour leur enseigner la doctrine chrétienne et les instruire en tous les articles de leur créance ». A lui revenait le rôle « d'exhorter les femmes enceintes, quelques jours avant leur accouchement, et ceux qui voudraient ouïr messe nuptiale un ou deux jours avant les épousailles, à faire leur confession et communion », et il lui était interdit « de célébrer nul mariage jusqu'à ce que les parties eussent satisfait à la présente ordonnance, à moins de légitime empêchement ». Auprès de lui et de lui seul, — de-

qu'elles seraient relevées de leurs couches, les femmes étaient tenues de prendre la bénédiction ». Il devait encore se pourvoir d'un nombre compétent de vicaires, dont un ou deux résideraient hors les murs de la ville, « pour la commodité de ceux habitant aux faubourgs ». Comme il ne l'avait point fait jusqu'ici, l'évêque lui interdisait de « mettre nul trouble ni empêchement à l'exercice de leur charge et à l'administration des sacrements à Mes Jean Amaré et Jean Lafaille, Prébendés et vicaires, par ci-devant approuvés à sa *négligence* et à la requête du syndic de la ville ». Pour entretenir le zèle et la piété des fidèles, l'archiprêtre avait l'ordre de réciter la Passion. de N. S. tous les jours depuis la fête de croix de septembre et de faire la procession par toute la ville, chaque dimanche, durant ledit temps. Chaque dimanche également il devait « lire ou chanter à haute voix, au cimetière de ladite église, les quatre évangiles, que de tout temps on a accoutumé d'y chanter », et chaque vendredi « faire procession par la ville ».

Dans ces divers exercices, l'archiprêtre devait être assisté des Prébendés, « en habit décent », qui, pour cette assistance, toucheraient les émoluments ordinaires. Mais l'évêque leur ordonnait de remettre, dans trois jours, entre les mains de l'archiprêtre ou de ses vicaires, les registres des baptisés (qu'ils détenaient depuis l'acte d'Union). Leur syndic était également prié de mettre dans la sacristie une liste ou catalogue des obits, fondés à Saint-Vincent, que l'archiprêtre devait publier et annoncer au prône de la messe paroissiale du dimanche. Enfin. « il était loisible aux habitants de Bagnères de choisir entre les Prébendés tel confesseur qui leur plaisait, à la condition qu'il fût approuvé par l'évêque, et, même en temps de Pâques, les Prébendés pouvaient administrer le sacrement de l'Eucharistie ». Quant à la célébration des offices par eux, l'évêque leur défendait d'occuper le maître-autel de l'église à l'heure de la messe paroissiale.

La même défense était faite aux bailes et officiers des *confréries*, qui devaient aussi prendre leur temps et heure pour la célébration de leurs messes, exercices et autres dévotions, en telle sorte que les offices de la paroisse n'en eussent aucun trouble ni interruption. D'autres ordres plus graves leur étaient encore donnés : l'évêque leur enjoignait de lui remettre, pour être vus, considérés et autorisés, les statuts et ordonnances

desdites confréries, de même que les chapelains des chapellenies Notre-Dame et Saint-Michel devaient lui exhiber leurs lettres d'ordre, titres et fondations. La *surintendance* des confréries, touchant la disposition des aumônes et autres deniers, l'emploi et reddition des comptes était *raisonnée* à l'abbé ecclésiastique de chacune d'elles ; et l'abbé avait seul le droit et privativement à tout autre de célébrer les offices. Enfin, il était bien stipulé que les deniers provenant des bassins de chaque confrérie ne pourraient être employés qu'à l'entretien du luminaire et à la réparation et achat des ornements.

De Saint-Vincent, l'évêque se rendit à l'hôpital Saint-Barthélemy, qui relevait directement de son administration et exigeait son contrôle. La dernière partie de son ordonnance renferme les diverses mesures prises par lui pour l'hospice bagnérais. Comme à Saint-Vincent, Mgr d'Yharse recommanda d'orner et d'embellir quelque peu la chapelle ; il fit acheter un parement de soie pour garnir le tabernacle, ainsi qu'une croix et deux chandeliers de laiton ; des nappes et des tapis pour les autels ; des autels portatifs à mettre sur les autels Saint-Étienne et Saint-André ; des parements pour les chapelles Sainte-Anne et Saint-Roque. Il ordonna encore de dresser et de lui remettre une liste des obits fondés en l'église Saint-Barthélemy ; il recommanda au prieur ou vicaire dudit hôpital de faire le catéchisme tous les dimanches, dans cette église, à tous les pauvres de la ville assemblés. Ayant, sans doute, constaté l'insuffisance des couches et des draps des malades, il prit les sages mesures suivantes : les lits devaient être garnis de matelas de laine ou de couettes et traversins remplis de plume, et, « pour changer les draps desdits lits », il ordonna au prieur et aux consuls de la ville « d'acheter tel nombre de linceuls nécessaires, afin de faire coucher nettement lesdits pauvres, qui sont les vrais membres de Jésus-Christ ». Enfin, « pour faire droit aux réquisitions des habitants et consuls de la ville, conformément au règlement de l'hôpital, aux accord et transactions passées entre le prieur et les consuls ; désirant, par un soin spécial et paternel, procréer le bien et salut des pauvres, desquels nous sommes les tuteurs et protecteurs », il ordonna au prieur dudit hôpital, Me Pierre Vedere, de faire *résidence actuelle*, sous les peines de droit et privation du bénéfice.

Tel est, dans son ensemble, le long et important règlement

que Mgr Salvat d'Yharse proposa à l'observation des prêtres — et du peuple — de Bagnères. Il concernait, en effet, l'église de Saint-Vincent, d'abord, et, ensuite, toutes les affaires qui pouvaient en dépendre ou s'y rattacher. Par là même, il touchait à certaines questions de vie municipale — ce qui augmente son intérêt pour nous — et ce qui témoigne clairement du rôle essentiel que l'évêque, personnage « politique » en même temps que directeur religieux de la province, jouait, par instant, dans l'administration communale de la Bigorre. D'autres documents de cette nature viendront, même dans le courant du XVIIIe siècle, éclairer ce rôle et préciser cette action : tant était grande, sous l'ancien régime, la confusion entre les pouvoirs.

Pour ce qui concerne l'histoire de notre Collège des Prébendés, l'ordonnance épiscopale de 1618 n'était certes pas sans importance, puisqu'elle déterminait quelques-uns de leurs droits et précisait certains de leurs devoirs. Mais elle ne les touchait qu'incidemment et par de brèves mentions. L'évêque n'était pas venu à Bagnères, comme ses successeurs y seront plusieurs fois forcés, pour s'occuper des Prébendés en particulier, afin de régler leurs querelles ou de mettre fin à leurs désordres ; mais pour s'enquérir de la situation générale de la petite cité, au point de vue moral et religieux tout ensemble, pour pourvoir aux défauts et manquements que tout le monde signalait, dont tous souffraient et dont tous désiraient la fin, autant l'archiprêtre et ses Prébendés, que les consuls, syndics et habitants de Bagnères.

Après trois jours d'inspection, Mgr d'Yharse quittait la ville, ayant fait publier à Saint-Vincent, « en la pleine assemblée des archiprêtres, Prébendés, consuls, marguilliers et bailes et d'un grand nombre d'autres habitants de la ville », l'ordonnance qui devait, selon son désir, « procurer le bien et le salut des âmes à lui commises, entretenir et accroître le service de Dieu ».



Les pieuses intentions de l'évêque durent être comprises et exécutées par les habitants de Bagnères, si l'on peut juger de leur amour pour Dieu par le zèle qu'ils eurent pour leur église et pour le Collège des Prébendés qui la servaient. Ce zèle se manifesta, dans la première moitié du XVIIe siècle, par de

nombreuses donations et des legs importants aux Prébendés de Saint-Vincent. Dressons-en sommairement l'inventaire.

En 1618, Guillaume Lafaille, prêtre et prébendier, léguait au Corps, par son testament, un écu petit de rente annuelle, sous condition d'être enterré dans l'un des tombeaux de Saint-Vincent réservé aux Prébendiers, et qu'on lui célébrât une messe haute le jour anniversaire de son décès (1).

En 1620, un habitant de Trébons, Georges Vivet, léguait aux Prébendés la somme de 20 écus petits, comme fonds assigné sur une maison, borde et parc, appelés de Peyres, audit Trébons (2).

De 1620 à 1630, les donations se multiplièrent. Notons parmi les plus importantes (et toujours aux mêmes conditions : inhumation à Saint-Vincent et célébration d'obit) : en 1623, celle de Ramond-Jean Pujo, cultivateur (24 écus petits) (3); la même année, celles de Pierre de Michon, bourgeois de Bagnères (100 livres tournois), et de Pierre Rousse (30 livres de rente annuelle) (4); en 1625, celle de Jeanne d'Arrieau, native d'Espinasse et habitante de Bagnères (12 écus petits faisant 16 livres 4 sols, le reste de l'héritage revenant aux Frères Prêcheurs du couvent de Bagnères) (5); en 1626, celle d'Arnauiné, dit Pigat, laboureur (rente de deux écus petits) (6); en 1627, celle de Philippe de Lafont, médecin de Bagnères (rente de 16 écus petits), qui demandait à être enseveli dans le couvent des Frères Prêcheurs, au tombeau de ses deux enfants, en face de la chapelle de Notre-Dame de Piétat (7).

La liste de ces legs pieux n'est pas moins fournie de 1630 à 1650 et toutes les classes de la Société bagneraise y sont représentées. Ainsi, en 1631, nous trouvons le nom de Paule de Malet, de la haute bourgeoisie, avec un legs de 2 écus petits (8); en 1633, ceux de deux marchands de Bagnères, Pey et Jean Izac, dit de

(1) Arch. des Hautes-Pyrénées, G. 442.
(2) *Inventaire* du P. Laspales, liasse L, n° 44.
(3) Arch. des Hautes-Pyrénées, G. 457.
(4) *Ibid.*, G. 449 et 458.
(5) *Ibid.*, G. 430.
(6) *Ibid.*, G. 427.
(7) *Ibid.*, G. 444.
(8) *Ibid.*, G. 447.

Caussade (1) (2 écus petits) et celui de Bernard d'Amphieux, bourgeois de la ville (dont la fille avait épousé Raimond d'Uzer) et qui cédait au Collège la somme assez ronde de 80 écus petits (2); en 1634, celui de Peyroton de Nona, marchand clavetier (legs de 16 écus petits) (3); en 1636, ceux de deux autres marchands, Fréxou et Grasset, hypothéquant, en faveur des Prébendés, l'un sa maison, sise au Trey Saint-Vincent, l'autre son « clos, dit des Prébendés » (4). La même année, un avocat de Bagnères, Pierre de Charron, et sa femme « demoiselle Navarre de Lucia », hypothéquaient également, pour une rente obituelle d'un écu et demi, leur maison des Palomières, vendue à la ville en 1641, pour la somme de 671 livres (5). En 1642, c'était un modeste paysan de Trébons, Domenge Casenave, qui s'engageait à leur payer *à perpétuité* une mesure de froment (6); en 1647, un charpentier de Bagnères, Blaise Pascal, leur léguait 400 livres « pour être placées en fonds solides », dont les revenus seraient, par eux, employés à lui dire des messes (7). Enfin, clôturant la liste, en 1650, un prêtre, Pierre Bérot, leur reconnaissait une hypothèque de 20 écus petits sur 50 journaux de terre et une métairie, situés dans la paroisse de Lies-d'Arré (8).

Ainsi donc, dans la première moitié du XVIIe siècle, les textes nous laissent entrevoir d'assez nombreux legs, qui durent augmenter notablement les revenus du Collège des Prébendés. Du moins, tandis que les revenus s'accroissaient, la paix règnait-elle au sein du Collège, trop souvent victime des discordes? Les documents susceptibles de nous renseigner sur cette question sont assez clairsemés de 1615 à 1650, qu'il s'agisse soit de contestations au sujet des biens et des rentes, soit de difficultés entre les Prébendés, soit de conflits entre eux et l'archiprêtre.

Sur le premier point (contestations et procès avec les particuliers), une seule affaire grave nécessita l'appel au parlement de Toulouse, en 1623. Me P. Dumont, avocat de Bagnères,

(1) Arch. des Hautes-Pyrénées, G. 462.
(2) *Inventaire* du P. Laspales, liasse C, n° 12.
(3) *Ibid.*, liasse E, n° 2.
(4) Arch. des Hautes-Pyrénées, G. 304.
(5) *Ibid.*, G. 423.
(6) *Inventaire* du P. Laspales, liasse H, n° 16.
(7) Arch. des Hautes-Pyrénées, G. 454.
(8) *Inventaire* du P. Laspales, liasse L, n° 37.

refusait d'exécuter les clauses du testament d'un de ses parents, en date du 7 août 1568, qui, sans doute, léguait une certaine somme aux Prébendés. Ceux-ci s'étaient d'abord pourvus auprès du sénéchal de Bigorre, qui, par sa sentence du 5 juillet 1614, leur avait donné tort. L'affaire fut alors reprise par eux et un procès plaidé au Parlement, le 14 décembre 1622. Entre temps, les Prébendés avaient fait saisir les biens du sr Dumont. Leur appel au Parlement fut entendu : celui-ci ordonna la vente des biens saisis, « sauf si, dans les quarante jours, ledit Dumont payait au syndic la somme pour laquelle l'exécution avait été faite » (1). Moins sérieuses furent les autres revendications des Prébendés, puisqu'elles purent être solutionnées, après requête du Corps, par sentences du juge royal de Bagnères (2).

Au sein même du Collège, la paix ne fut pas non plus sérieusement troublée durant cette période. En 1637, un Prébendé non résidant, Jean Souvaux, avait obtenu de l'official de Tarbes une sentence lui accordant la portion de prébende, que ses confrères résidants lui avaient, sans doute, refusée. Le syndic, Pierre Demont, fit appel à l'official métropolitain, qui cassa la sentence première, et Jean Souvaux « qui était occupé, pour ses prétendues études, à Paris ou ailleurs », se désista tout simplement (3). En 1649, le syndic des Prébendés, élu par eux en 1648, Jean Borgella, refusait de quitter la place. Les Prébendés, mécontents sans doute de sa gestion, le sommèrent de se retirer, et par devant le notaire royal de la ville révoquèrent le « consentement de syndicat, expressément donné pour une seule année au sr Borgella » (4).

(1) Arch. de la Haute-Garonne (Fonds du Parlement), série B, 431, folio 407. C'est d'après le texte même de l'arrêt du Parlement que nous avons reproduit les détails de l'affaire.

(2) Ainsi, en 1637, procès contre Mr Vincent [illegible], curé de Neuilh, au sujet de Jean Lafaille, hypothèque sur des domaines de Cot-de-Cot (Laspales, liasse K, n° 18); en 1661, procès contre les héritiers de Jean d'Aureilhan, pour une pension obituaire de 6 livres [illegible] (Arch. des Hautes-Pyrénées, G, [illegible]); en 1670, procès contre Pierre Lafaille pour le même motif (Laspales, liasse L, n° [illegible]).

(3) Arch. des Hautes-Pyrénées, série G suppl. [illegible].

(4) *Ibid.*, G, 900. (A cette date, P. Védère est mentionné comme archiprêtre de Saint-Vincent.)

A ces deux épisodes se bornent les cas difficiles surgis au sein du Collège. Mais entre le Collège et l'archiprêtre, la bonne harmonie régnait-elle ? Elle ne fut compromise qu'en 1623 et en 1628.

Le second de ces conflits ne nous est connu que par un arrêt du parlement de Toulouse, en tout point semblable à celui de 1615, qui avait maintenu Jean Danthé comme archiprêtre de Bagnères contre l'appel et le vœu du Corps des Prébendés. En 1628, au mois de mai, les s[rs] Failha et Lafitte avaient renouvelé la tentative de 1615, contre Daniel Bigourdan, nommé archiprêtre de Bagnères. Le Parlement repoussa leur demande assez bizarre, par les mêmes considérants qu'en 1615, et Daniel Bigourdan fut maintenu « au possessoire de l'archiprêtré de Saint-Vincent » (1).

Quant au premier, celui de 1623, il avait été plus grave quoique moins hardi, limité comme tant d'autres à de mesquines questions d'argent, à d'irritantes discussions de prérogatives et d'honneurs. Comme les mesures prises par l'évêque cinq ans auparavant étaient insuffisantes pour maintenir la paix entre archiprêtre et Prébendés, ce fut le juge métropolitain d'Auch, Pierre Huc, que le parlement de Toulouse (auquel le conflit avait été soumis) choisit pour trancher le différend.

L'archiprêtre avait sans doute exigé des Prébendés plus que l'usage et la loi ne le lui permettaient, puisque le métropolitain le *condamnait*, par sa sentence (2), à donner au syndic la moitié des offrandes en pain et des absoutes de la messe matutinale ; la quote part des revenus des obits et des chapellenies, ainsi que du bassin du Purgatoire.

Pour tout le reste, on renvoyait les parties aux décisions de la transaction de 1479, donnant seulement à l'archiprêtre le droit de créer les portiers et le sonneur de cloches (de l'avis pourtant des Prébendés !) et lui permettant de se pourvoir pour le quart des offrandes contre le syndic de la ville, qui, sans doute, le réclamait.

---

(1) Arch. de la Haute-Garonne (Fonds du Parlement), série B. 485, folio 323.

(2) Cette sentence, qui ne figure pas dans nos Archives, quoique souvent mentionnée par des textes ultérieurs, est transcrite dans le *Registre* du P. Tapie, pp. 25 et suiv.

Il était enfin ordonné aux Prébendés, d'après cette même transaction, de rendre à l'archiprêtre les honneurs qui lui étaient dus, et de l'assister, avec décence, dans tous les offices de paroisse.

* * *

En résumé, de 1615 à 1650, le Collège des Prébendés bagnérais avait vu échouer son ambition la plus chère, l'union de la mense à l'archiprêtré ; et, malgré la générosité pieuse des fidèles, ses ressources étaient encore médiocres et sa position restait précaire. Mais, il avait vécu en paix... Un seul conflit grave avait éclaté, en 1623, entre l'archiprêtre et lui ; et ce fut l'archiprêtre qui dut restreindre ses prétentions et modérer son pouvoir. Puisse l'incendie ne pas couver sous la cendre ! Puisse, ce calme apparent ne pas être précurseur de tempêtes nouvelles !





CHAPITRE CINQUIÈME

—

LE GRAND PROCÈS DE 1650 ET SES SUITES (1650-1661)

Premières difficultés entre l'archiprêtre P. Védère et les Prébendés. — La situation s'aggrave : scandales et rupture. — Procès au Parlement, 1650. — Arrêt de 1651. — Brusque et heureuse détente. — La sagesse et la paix renaissent au sein du Collège, 1651-1661.

Depuis 1630, le corps des Prébendés avait à sa tête Me Pierre Védère (1), ancien chanoine de la cathédrale de Tarbes. Précédemment (2), ce prêtre avait eu des démêlés assez graves avec le Chapitre de Tarbes, au sujet des revenus de sa cure (3). En

(1) P. Védère était natif de Bagnères. Il avait succédé à Bigordan, qui avait dirigé la paroisse Saint-Vincent durant deux années, 1628-1630. (Cf. à l'Appendice, l'essai de chronologie des archiprêtres.)

(2) Ses débuts à Bagnères furent malheureux : le 10 décembre 1630, les consuls « adressent à Mgr l'Evêque une plainte contre P. Védère, archiprêtre, qui a déserté la paroisse sans même y laisser de vicaire... » D'où ordonnance de Mgr d'Yharse, sommant ledit Védère de rentrer à Bagnères dans les quinze jours et désignant trois Prébendés pour remplir les offices. (Arch. de Bagnères, liasse 27, n° 8 ; d'après le *Répertoire* du P. Laspales, art. *Archiprêtres de Saint-Vincent*.) D'autre part, les registres de l'état civil de Bagnères mentionnent, à plusieurs reprises, de 1630 à 1641, le nom de Me d'Argelès d'Asson, comme archiprêtre, alternativement avec celui de P. Védère.

(3) « Réception capitulaire de P. Védère, archidiacre de Tarbes. — Procès entre le Chapitre et P. Védère, archiprêtre de Rivière-Dour, relatif à la pension de l'archidiaconé de Rivière. — Inventaire, appointements, jugement, etc., 1620-1641. » (Arch. des Hautes-Pyrénées, G. 250.) L'archidiaconé de Rivière-Adour était formé des archiprêtrés de la Sède et

le nommant à l'archiprêtre de Bagnères, l'évêque avait-il eu confiance dans le caractère et la personne même de son clerc ? C'est possible, mais il est un fait certain : c'est que P. Védère eut, après quelques années de jouissance paisible, de très grosses difficultés avec son Collège : les rapports devinrent peu à peu franchement hostiles : une guerre, on peut dire une guerre au couteau ! s'engagea entre les Prébendés et lui : des faits scandaleux se passèrent qui finirent par le procès le plus ardent et le plus retentissant que nous ayons encore rencontré dans les annales du Collège bagnerais. Cent ans plus tard, de Cauboue, dans son *Mémoire*, nous en transmet le récit, nous en souligne l'acuité et, bien entendu, s'indigne contre le vindicatif et tyrannique archiprêtre, qui, dit-il, « ne rêvait qu'une chose : anéantir à tout jamais le Collège! » (1).

Examinons les pièces maîtresses du procès (2). Nous sommes en 1650, et « par devant les très honorés seigneurs messieurs tenant la cour du parlement de Toulouse, Me P. Vedère, prebendé et archiprêtre de l'église paroissiale Saint-Vincent de la ville de Baignères, suppliant et impetrant contre le syndic d'aucuns des Prébendés de ladite église, défendeur », a déposé, en un long inventaire, les « pièces et productions » (3).

Après avoir rappelé « qu'il existe à Bagnères une seule église paroissiale, sous l'invocation de saint Vincent, martyr, en laquelle le service est rendu par le recteur dudit lieu, qui porte le nom d'archiprêtre, tant à cause qu'il est le chef de dix recteurs, ses suffragants (4), que parce que ledit bénéfice est de

d'Ourleix (le 22e du diocèse). Cf. *L'Ancien diocèse de Tarbes* (d'après le de *Pouillé* Larcher), publié par l'abbé Ch. Lafitte, dans le *Souvenir de la Bigorre*, t. III, p. 376.

(1) *Mémoire*, p. 105.

(2) Arch. des Hautes-Pyrénées, G. 468 : 5 pièces parchemin, 17 pièces papier. — Les « pièces maîtresses » du procès sont seulement au nombre de trois : les deux cahiers ou *inventaires* résumant les griefs des parties et l'arrêt du Parlement. Les autres sont de simples pièces de procédure, des *Lettres royaux* et quelques documents ou preuves justificatives, fournies surtout par l'archiprêtre.

(3) Pièce ms. de 14 pages.

(4) Pour le prouver, P. Vedère communique au Parlement une pièce intéressante : la liste des suffragants de l'archiprêtre de Bagnères, d'après les sommes qui leur sont imposées et que l'archiprêtre doit recueillir pour

qualité requise par le droit pour porter le nom d'archiprêtre : étant aussi le chef des prêtres habitués, chapelains et Prébendés obituaires qui sont dans l'église paroissiale », l'archiprêtre précise, pour éclairer les juges, les fonctions, les attributions et les revenus (que nous savons) des Prébendés (1).

Jusqu'en 1649, le « produisant » avait été paisible possesseur du bénéfice ; mais, en septembre et octobre de cette année, divers « excès très graves et scandaleux » avaient été commis par les Prébendés. Pourtant, il les avait « comme dissimulés » pendant un an, usant des admonitions, « telles que sa charge l'obligeait ». Ces fautes graves, les voici. Le 1er septembre 1649, les Prébendés refusèrent de lui rendre assistance aux messes paroissiales, processions et vêpres, « assistance qu'ils auraient rendue de temps dont n'est mémoire du contraire ». Le 25 septembre, Me Bernard Védère, frère du produisant et prébendé, était dans la sacristie, revêtu des habits sacerdotaux : il en fut dépouillé par eux. Le 11 octobre, P. Védère fit faire un service solennel pour le bout de l'an de feu Mgr Salvat d'Yharse (2) : aucun Prébendé n'y assista. Mais le lendemain, en *dérision* dudit office, les Prébendés firent le même service et, pour montrer qu'ils avaient *juridiction* par toute la paroisse, ils firent marcher un homme par toute la ville, tenant une cloche à la main et criant que le peuple eût à se rendre à l'église pour assister audit service. Le 28 du même mois, jour de la fête de saint Simon et de saint Jude, l'archiprêtre fit préparer des ornements pour la messe : les Prébendés les enlevèrent, menacèrent leur

---

les transmettre à Gabriel de Caixon, receveur des décimes, avant le 15 février prochain (la pièce est datée du 31 janvier 1613 et signée de l'évêque d'Yharse). Dépendaient de Bagnères les rectorats de Gerde, d'Asté, de Montgaillard, de Baudéan, d'Ordizan, de Campan, de Pouzac, de Labassère, de Trébons et de Merlheu, le prieuré de Saint-Paul (imposé pour 43 livres) et les Prébendés de Bagnères (34 livres).

(1) Naturellement la thèse de P. Védère est celle-ci : l'archiprêtre est de droit le maître à Saint-Vincent ; il a *consenti* à l'institution des Prébendés « pour satisfaire aux fondations obituelles », il a également *consenti* à ce que lesdits Prébendés fussent participants aux revenus de ces fondations, faites dans ladite église, *avant l'institution* desd. Prébendés, à ce qu'ils fussent reçus dans la sacristie... etc. (*Inventaire*, page 1.)

(2) Mort en 1648, après 47 ans d'épiscopat (cf. ci-dessus).

chef, revêtu des habits sacerdotaux, lui dirent plusieurs injures *atroces*, le traitèrent d'*ignorant* et d'*indigne*, se ruèrent sur lui, le saisirent au collet, à l'aube et aux cordons, lui donnèrent plusieurs rudes secousses contre la muraille, des coups de poing sur le ventre et l'estomac ; leur impiété se porta même à déchirer l'aube et à pousser hors de la sacristie l'archiprêtre en lui criant « passez dehors ! », à la vue du peuple qui attendait la célébration de la messe.

Le lendemain, bien qu'inquiet sur les intentions *malicieuses* des Prébendés, P. Védère voulut néanmoins célébrer la messe. Mais il ne trouva aucun clerc pour l'assister, à cause des défenses et des menaces des Prébendés. Ayant aperçu dans l'église un dévot bagnérais, Raymond Bailac, qui faisait sa prière, P. Védère le pria de répondre à la messe. Mais comme il prenait le missel dans la sacristie, les Prébendés se ruèrent sur lui, le saisirent au collet, lui arrachèrent les cheveux, lui donnèrent force coups de pied et coups de poing, et de lassitude l'abandonnèrent. Le malheureux regagna en hâte sa place dans l'église, mais les Prébendés, ayant repris de nouvelles forces, se jettèrent sur lui et le chassèrent hors de l'église, par deux fois ! Après le fidèle, l'archiprêtre... Chassé de la sacristie, P. Védère le fut bientôt de l'église même. Ces beaux exploits finis, les Prébendés prirent possession de la sacristie et y installèrent un coffre pour les ornements du culte et les offrandes à recueillir.

Dans le mois de décembre, de nouveaux incidents se produisent. Les Prébendés affectent d'exclure l'archiprêtre des offices de paroisse. Ils célèbrent vêpres aussitôt après que l'archiprêtre les a lui-même chantées, ils « portent la procession » par toute la ville, ils établissent même de nouveaux officiers pour la confrérie de Sainte-Luce, ils se rendent en corps au couvent de Saint-Dominique...

En avril et en juillet 1650, ils donnent des ordres pour la sonnerie des cloches ; ils s'établissent sur un rang compact et serré autour du maître-autel pour empêcher P. Védère d'officier. Ce qui est plus grave, ils exigent et extorquent les droits des enterrements aux paroissiens, ils accaparent les revenus du *bassin* du Purgatoire...

La gravité de ces excès amena, dès la fin de l'an 1650, l'archiprêtre à porter plainte à la Cour du Parlement qui, en octobre, ordonna une enquête d'autorité, et bientôt un décret de pri-

de corps contre certains Prébendés, tout en renvoyant les parties devant l'évêque de Tarbes (août 1650) (1).

Quoique le *produisant* eût été si mal traité par les Prébendés, il consentit à s'entendre avec eux sur le « département » des rentes et revenus. Il les convoqua, le 30 octobre 1650, devant la porte principale de Saint-Vincent (2). Deux d'entr'eux se rendirent à l'invitation, Dominique Pinac et Arnaud Grasset ; et tous trois procédèrent au département des rentes et revenus. Mais lorsque le *cartel* de ces revenus eut été envoyé à chaque Prébendé, le corps refusa de l'accepter (3) : on fit acte de syndicat en faveur de Me Louis Borgella (12 novembre) qui, sans retard, fit saisir les biens de Pierre Courtade, fermier du quartier d'Ordizan, sur lesquels était assignée la portion de l'archiprêtre. Et le juge de Bagnères donna raison au syndic des Prébendés !...

P. Védère demandait en conséquence, à la Cour, de régler la situation, et de lui octroyer tous les droits, prérogatives et pouvoirs nécessaires à l'autorité de sa charge : il demandait, en somme, fort légitimement, d'être le maître dans son église, pour pouvoir y rétablir l'ordre et la règle. Il voulait avoir sur les Prébendés un droit de surveillance, de contrôle et de commandement. Enfin il réclamait pour lui seul la perception des revenus des divers offices paroissiaux (4).

Telles étaient les plaintes de l'archiprêtre de Saint-Vincent. Ecoutons maintenant celles des Prébendés (5). Ceux-ci affirment tout d'abord que le différend qui existait entre eux et P. Védère était fort petit en son commencement. Il aurait eu pour prin-

(1) Sur la demande des Prébendés.

(2) Par acte retenu par Me Destors, notaire.

(3) Cependant, l'archiprêtre n'avait « *pointé* » personne et toutes les *portions* avaient été également distribuées.

(4) Fort longue est l'énumération des « chefs » demandés par l'archiprêtre, puisque, outre 24 paragraphes (relatifs aux portes, clefs, cloche de l'église, testaments, archives, usage des autels et des ornements, police de l'église, pointe, revenus), il réclame encore les droits des femmes accouchées, introduites dans l'église, les droits perçus à certaines processions et enfin ceux que « les consuls de la ville ont accoustumé de donner pour la cérémonie qu'on observe à leur bailler un *rameau* en ladite église le jour et feste des Roys ».

(5) Cahier ms., de 20 pages.

cipe l'esprit de chicane du sr Courtade, fermier de la dîme d'Ordizan. Mais l'archiprêtre a dénaturé l'affaire, par esprit de *tyrannie* et de domination, se prétendant lui-même *archevêque*, puisqu'il parle (en effet) de ses *suffragants* ! Et les Prébendés rappellent un peu durement que les archiprêtres n'ont d'après les canons (1) qu'un droit vague de surveillance sur les actions des recteurs et que le plus grand emploi de P. Vedère, en particulier, est de faire porter à ses Prébendés *suffragants* les mandats de Monsieur l'Évêque et la taxe des décimes — « ce qui n'est pas un grand objet de vanité pour lui » ! Du reste tous les sujets de querelle entre eux et lui ont été réglés — par la transaction de 1479, par l'ordonnance épiscopale de 1618 et par la sentence du Métropolitain de 1623. Mais P. Vedère voulait « franchir ces barrières »; il voulait disposer de tout à son gré et à sa fantaisie, « *quod magis ad tyrannidem quam ad rectitudinis formam pertinet* ».

La première cause de tous ces désordres c'est la cupidité ! Cette cupidité « *radix omnium malorum* » l'avait poussé à faire informer secrètement contre quelques uns des Prébendés; il avait même obtenu, par surprise, un décret de prise de corps d'autorité de la Cour, sur quelque prétendu verbal forgé par lui à plaisir..... Mais la Cour s'était bientôt déclarée incompétente et avait renvoyé les parties devant le juge d'église.

Alors, continuant ses vexations, P. Vedère avait résolu de se rendre maître absolu de la sacristie de l'Église, « qui lui est commune avec les Prébendés, qui y possèdent leurs archives et leurs ornements ». Il avait, pour cela destitué le sacristain que, suivant l'usage, les consuls avaient pouvoir d'établir. Il avait voulu y introduire un nommé Raymond Baîlac, « geôlier de sa vaccation », homme à mal faire et banni de Campan pour sa mauvaise vie. Les Prébendés et moins encore les consuls n'ayant voulu y consentir, P. Vedère « se jacta qu'il le ferait sacristain en dépit de tous ». Le 29 octobre il vint dans l'église accompagné de plusieurs satellites, armés de poignards et de pistolets. Ceux-ci se ruèrent sur les Prébendés, quoique revêtus de leurs aubes et prêts à dire la messe, les chassèrent de la sacristie et même le frère dudit Vedère poursuivit longtemps un des Prébendés, le poignard à la main, avec dessein de le tuer »,

(1) Chap. 41. *De off. archipr.*

De ces excès, les Prébendés avaient fait informer au Sénéchal et obtenu prise de corps contre lesdits satellites. Mais de ce décret, l'archiprêtre, qui ne voulait pas obéir à la justice, avait fait appel « par requête et réparation de surprise ». Il perdit le procès, et refusa néanmoins, « par contumace tres obstinée et par grand mépris de la justice, d'acquiescer a la sentence rendue ».

Alors, arrivant au fait du procès actuellement entamé, les Prébendés exposaient à la Cour que le fameux « département », rédigé en octobre 1649, était l'œuvre de Védère et de deux Prébendés, Pinac et Grasset, quis'étaient séparés du Corps, pour aider aux passions de l'archiprêtre, en trahissant leur propre intérêt, et cela non sans cause, puisque le s[r] Grasset était cousin germain dudit Védère. Ce département avait été fait contrairement à tous les usages reçus, a tous les actes observés jusque-là. Au contraire le *syndicat* formé par les Prébendés en faveur de Borgella était conforme a la coutume et la conduite dudit Borgella parfaitement légitime. L'archiprêtre suivait, en somme, une voie non seulement extraordinaire, mais « tortionnaire et injurieuse », qui montrait bien la conspiration ourdie pour opprimer les Prébendés sans sujet, et prétendre à des revenus qui ne lui étaient pas assignés.

Enfin, il restait la question de principe : l'archiprêtre revendiquait l'autorité de chef de l'église Saint-Vincent. Les Prébendés jugeaient cette question claire et facile a trancher. Rappelant eux aussi, « au vray et en peu de mots » l'état de Saint-Vincent (1), ils convenaient aisément que le curé avait le soin et la direction de toutes les affaires curiales : aucune contestation n'était possible là-dessus. Mais, s'ils étaient tenus de « porter honneur et respect à l'archiprêtre », pareillement il était enjoint a celui-ci de respecter et d'honorer les Prébendés comme ses frères.

En revanche, l'archiprêtre n'avait sur eux aucune « juridiction

(1) Bien entendu, la thèse des Prébendés bat en brèche celle de l'archiprêtre : « les Prébendés ont été établis, par un comte de Bigorre, qui *était alors roi de Navarre*, entièrement indépendants de l'archiprêtre et jouissant de leurs revenus a l'exclusion de celui-ci. » *Mémoire des Prébendés*, p. 11.

ni correction ». Pour le règlement du service divin, pour celui des quatre confréries établies à Saint-Vincent, pour l'établissement des revenus (1) et le partage entre les membres du Collège, pour les assemblées des Prébendés et la création d'un syndic, les prétentions de P. Védère étaient purement « frustatoires et pleines de chicane » (2). Toutes ces questions n'avaient-elles pas été à plusieurs reprises discutées et réglées ? Le juge d'église s'était plusieurs fois prononcé et plusieurs fois la Cour s'était déclarée incompétente (3).

C'est pourquoi les Prébendés demandaient à la Cour de casser la requête dudit P. Védère et de faire droit à la leur, pour les maintenir dans les usages et prérogatives dont ils avaient joui jusque-là et, en particulier, la faculté de s'assembler, d'élire un syndic, et de faire le *département* de leurs revenus sans appeler l'archiprêtre.

Le Parlement étudia longuement l'affaire, et ne rendit son arrêt que le 31 juillet 1651, après avoir réuni, compulsé et discuté tous les textes qui pouvaient l'éclairer, notamment ceux que nous connaissons déjà comme pièces maîtresses de l'histoire du Collège des Prébendés, les statuts de [illegible], la transaction

---

(1) « Il n'y a pas apparence que ledit Mr P. Vedère puisse prétendre davantage sur le College des Prébendés pour le département de leurs revenus particuliers que MMrs les évêques sur leur chapitre. Or il est notoire que lorsque les menses de l'évêque et du chapitre sont séparées, le chapitre dispose de ses revenus particuliers et en fait le département sans y appeler l'évêque et sans que l'évêque s'y puisse intéresser ». *Ibid.*, p. [illegible].

(2) Ces deux dernières prérogatives ont été en la possession du Corps « depuis tel temps qu'il n'est mémoire du contraire ». La transaction de 1570 contient, en effet, tout au long, la mention de ses libertés, ainsi qu'un acte de syndicat.

(3) Les Prébendés insistaient, non sans raison, pour que leurs contestations avec l'archiprêtre fussent tranchées par l'évêque (qui plusieurs fois leur avait donné raison) et non point par le Parlement. Leur Mémoire se termine par un nouvel appel au juge d'église : « à quoy est adjouté que par l'*ordonnance de Paris*, art. [illegible] *Mém.*, p. [illegible].

de 1479, l'ordonnance épiscopale de 1618 et celle du juge métropolitain de 1623 (1).

L'archiprêtre obtenait satisfaction sur presque tous les points. Il était, en effet, déclaré et maintenu en qualité de *chef et directeur* de l'église et des Prébendés. Il avait le premier rang, il convoquait toutes les assemblées, il établissait et vérifiait la pointe, il prenait le premier cartel de sa portion, il recevait le serment des nouveaux Prébendés, il tenait les clefs de l'église, de la sacristie et des archives (2).

Deux questions étaient réservées (3) : celle de la dîme du Lathé, qui avait paru obscure au parlement et pour laquelle les parties devaient fournir de plus amples renseignements : et celle de l'indemnité que P. Védère avait demandée pour l'assistance à lui donnée par des prêtres étrangers en l'absence et devant le mauvais vouloir de MM. les Prébendés.

Le 11 août, à la requête de l'archiprêtre, Antoine Dodos, sergent, se transporta au domicile du syndic et des Prébendés de Bagnères et, parlant à MMes Bernard Menou, Jean Souvaux,

(1) Parmi les textes cités dans l'arrêt du Parlement signalons, comme ne figurant malheureusement plus dans nos diverses archives, une ordonnance épiscopale de visite de 1637, le « département » des revenus du Collège de 1613 à 1649, et quelques cahiers de « pointe » de la même période. Tous les autres restent en notre possession.

(2) Un conflit, tout semblable à celui de Saint-Vincent de Bagnères, s'était produit, cinq ans auparavant, entre Christophe de Villi, prêtre, protonotaire apostolique et doyen de l'église collégiale de Saint-Gilles. Le sénéchal de Nîmes avait donné raison aux Prébendés de Saint-Gilles contre le doyen. Celui-ci fit appel au parlement de Toulouse, qui condamna le Chapitre et donna à Chr. de Villi pleine et entière autorité dans son église (cloches, assemblées, etc...). L'arrêt du Parlement avait naturellement été recueilli par l'avocat de P. Védère. Il figure dans son dossier et nous le possédons encore (Pièce en parchemin, Arch. des Hautes-Pyrénées, G. 468).

(3) Le Parlement avait, en somme, tranché la question de *principe*, et donné raison à l'archiprêtre. Mais, laissant de côté la question des *violences et voies de fait*, qui n'était pas de son ressort, il ne répondait pas davantage aux nombreuses requêtes d'ordre purement spirituel et cultuel, que l'archiprêtre lui avait soumises. Pour celles-là ils mettaient les parties *hors de cour* et les renvoyait devant le « commissaire », c'est-à-dire (on va le voir) devant le sénéchal pour les uns et devant l'évêque pour les autres.

Arnaud Parade, Jean Bernigole, Simon Dangos, Pierre Bérot, Pierre Demont et Bernard Borgella, leur intima et signifia le présent arrêt (1). Mais ceux-ci répondirent « qu'ils s'étaient pourvus par requête, en compensation, sans approbation des condamnations de l'arrêt, et qu'ils avaient fait intimer ladite requête à P. Védère, par Brune, baile et trompette. »

Les Prébendés refusaient en somme de s'incliner devant la condamnation formelle qui les atteignait. L'arrêt de 1651 était grave et, pour l'avenir, assez menaçant. Les désirs de liberté, si vifs au cœur des Prébendés n'y trouvaient point leur compte, puisqu'il fallait se résigner à l'obéissance et à la règle.

Le premier mouvement des Prébendés fut un geste de dénégation et de protestation tout ensemble. Il était conforme à leur tempérament et à leurs traditions, et, en 1651 surtout, il ne pouvait guère ne pas se produire, si l'on songe à l'animosité qui les avait poussés, aux rancunes qu'ils gardaient à l'archiprêtre tyrannique, aux accusations graves formulées contre lui...

La lutte allait donc continuer?... Il n'en fut rien. Au lieu d'un nouveau chapitre de guerre, qui semblait devoir s'ouvrir au lendemain de la promulgation de l'arrêt, c'est un traité de paix que l'histoire du Collège bagnérais nous offre. Comment expliquer ce brusque revirement?



De Caubous, après avoir rappelé (mais très brièvement) le procès de 1651 et l'arrêt qui le suit, termine par cette réflexion, pour nous fort intéressante : « Un Corps est toujours malheureux quand il a un syndic sans capacité, ou qui ne *cherche que ses intérêts au lieu de ceux de son Corps.* » (2).

Par cette remarque un peu amère, le judicieux chanoine, fort bien au courant de l'histoire de son Collège, des actes et du caractère de ses principaux membres, nous donne, discrètement, son opinion sur le procès de 1650. L'affaire avait été mal engagée, par un syndic peu intelligent et peu capable qui, recherchant plus ses intérêts personnels que les intérêts de son

(1) « Présents Philippe Labat, Jean Darqué, Jean Dasson dudit Bagnères. »

(2) *Mémoire et observations*, p. 104.

Collège, n'avait fait que mauvaise besogne. C'est ce qu'avaient fort bien compris certains Prébendés qui, malgré la gravité des incidents tumultueux et scandaleux, suscités par des adversaires acharnés à se détruire, étaient restés fidèles à l'archiprêtre. Quant aux autres, ceux qui avaient suivi le syndic Borgella, ils avaient tout simplement fourni à P. Védère l'occasion d'un procès, dont l'issue n'était guère douteuse, vu les actes de révolte manifeste et de désobéissance ouverte de ses subordonnés.

Le dur arrêt de 1651, contre lequel, pour la forme et par pure convenance, il était impossible de ne pas protester, dut en réalité jeter l'émoi dans le Collège. Pour les uns ce fut de la colère : pour les autres de la stupeur, mais pour la majorité ce fut un sentiment d'inquiétude, plus voisin de l'angoisse que de la haine. Déjà, le Parlement s'était prononcé sur la question de principe et mis hors de conteste le bien fondé des prétentions légitimes, du chef de Saint-Vincent. Pour le reste, les parties devaient se pourvoir à nouveau devant la justice. Entre temps, le 26 août, M. de Juliard, conseiller en la Cour, avait « en conséquence de l'arrêt de 1651 » rendu son ordonnance sur la requête de Pierre Védère, tendant à être indemnisé pour les honoraires des prêtres qui avaient remplacé les Prébendés dans les offices de paroisse. Les Prébendés étaient condamnés à une première amende et invités, ainsi que l'archiprêtre, à comparaître, dans la quinzaine, au Parlement, pour être plus amplement ouïs et produire ce que bon leur semblerait.

« Deux procès pendants à la Tournelle, un arrêt renvoyé au Sénéchal de Bigorre, un autre à l'official de Tarbes », telle était la situation, grosse de menaces, faite au Collège des Prébendés par l'imprévoyance et l'égoïsme de son syndic.

La sagesse et le bon sens l'emportèrent au sein du Collège, l'archiprêtre, moralement satisfait, se prêta sans doute de bonne grâce à une *transaction* que ménagèrent des amis communs, J. Galiay, recteur de Campan, Antoine Dasson, archidiacre de Tarbes, et deux notables de Bagnères, Jean Dastès et Dominique Poque. De part et d'autre il y avait la même lassitude, le même désir de paix et de concorde. Aussi, le 26 septembre 1651, en présence de Me Abat, notaire royal, archiprêtre et Prébendés prirent l'engagement « d'arrêter le

cours de tous procès et poursuites » et tous jurèrent de vivre désormais « en repos et en bonne intelligence » (1).

Un tel dénouement ne pouvait qu'être favorable aux intérêts du Corps comme à ceux de l'archiprêtre, ainsi qu'à tous les fidèles bagnérais. Les Prébendés, vaincus, rentraient dans le devoir. Leur rébellion contre un chef, quelque peu autoritaire, mais en tous cas fort de son bon droit, n'avait que trop duré. Mal conseillés, subissant l'influence de quelques confrères âpres au gain et lents à la besogne, ils s'étaient engagés dans la voie dangereuse où si souvent leurs prédécesseurs, aussi turbulents mais moins exaltés, les avaient précédés. La violence avait, comme de coutume, appelé la violence et, les mœurs de l'époque s'y prêtant, le scandale avait débordé jusqu'au saint lieu et aux degrés de l'autel. Il ne restait plus qu'à en effacer les traces et en faire oublier le souvenir.

L'accord de 1651 témoigne de ce désir. L'archiprêtre renonça à des avantages plus précis et à des satisfactions plus grandes qu'il aurait pû obtenir. Et, devant cet exemple de dignité et de sagesse, les Prébendés s'empressèrent de faire amende honorable : ils acceptèrent (s'ils ne sollicitèrent pas) la main loyale qui leur offrait la paix et signèrent la réconciliation (2).

Ce fut une heureuse détente dans ces rapports généralement si délicats entre l'Archiprêtre et son Collège. Et ses suites semblent avoir été fécondes dans l'histoire (trop troublée) du Corps des Prébendés, puisque dans toute la seconde moitié du XVII[e] siècle, avec P. Védère d'abord, avec ses successeurs Anselme, Torne et Cazaux ensuite, la bonne harmonie régna à Saint-Vincent.

Cette bonne harmonie ne vint pas seulement des intentions conciliantes de plusieurs archiprêtres. Elle eut également, et surtout, sa source et sa cause dans les excellentes dispositions du, assagi et paisible, soucieux de la prospérité et du bon renom du

(1) Arch. des Hautes-Pyrénées, G. 408.

(2) Cet accord est attesté par un document intéressant que les parties conservèrent dans leurs archives : la vérification de la *pointe*, faite en commun par l'archiprêtre et les Prébendés, (1er août 1652). Étaient privés de *portion* comme non résidents, Jean de Lavaillan, Arnaud Graciet, Marcel Théas et de Junius. Le *pointuaire* choisi fut P. Escot. (Arch. des Hautes-Pyrénées, G. 408.)

clergé bagnérais, plus encore conscient de la valeur de ses pieux devoirs, le Collège des Prébendés vécut pendant d'assez longues années. A cet égard, rien n'est plus probant ni plus honorable que la délibération prise par l'archiprêtre et les Prébendés, le 25 septembre 1661. Citons, presque en entier, cette belle page (1), toute imprégnée de sagesse et de raison, qui contraste heureusement avec les plaintes amères ou les invectives acerbes de prêtres révoltés contre leur chef.

« Nous, Archiprêtre et Prébendés de l'église collégiale Saint-Vincent, de Bagnères, assemblés capitulairement dans la sacristie, au son de la grande cloche et selon la forme ordinaire, considérant, d'un côté les obligations auxquelles nous sommes engagés par nos bénéfices envers nos bienfaiteurs et fondateurs de notre Collège et pénétrant dans leurs intentions par les marques que nous en avons reçu de la tradition ; d'autre côté voyant avec douleur les abus qui se sont glissés dans l'exercice de notre office, nos prédécesseurs ayant corrompu la voie droite et légitime, s'étant jetés dans les sentiers dangereux et quelques-uns du Corps continuant encore à se rouler dans ce penchant qui va à la destruction de l'union qui fait notre communauté et forme ce Collège ; se contentant de commencer leur semaine et qui, après étant engagés ailleurs se trouvent obligés d'en rompre le cours, au grand scandale du peuple et au détriment des âmes des trépassés, Lesquelles ils privent des suffrages et des secours spirituels qu'ils leur doivent. Or, afin de satisfaire à l'un de ces deux points et éviter les inconvénients de l'autre et que, par ainsi, rien ne manque de ce que nous devons contribuer au repos des âmes des fidèles, Et que cette petite portion que nous prenons à la Table du Seigneur, ne nous soit tournée en ruine et nos actions en scandale, selon la menace du Prophète ;

« Nous avons d'un commun consentement délibéré de suivre les lois de notre institution et de reprendre le joug, que nos devanciers ont trouvé insupportable quoique juste, espérant que Dieu par sa grâce nous le rendra doux et léger ;

« Et pour cet effet délibérons par ce présent reglement de dire chaque jour une messe haute pour nos bienfaiteurs et fonda-

(1) Elle ne se trouve que dans une seule de nos sources, le *Registre*, du P. Tapie, p. 77.

teurs, conformément à l'ancienne pratique, et comme la forme du Collège le demande, laquelle nous chanterons chaque jour à l'heure de huit heures, à laquelle seront obligés tous les Prébendés d'assister en habit décent. Et les absens seront pointés selon l'ancienne coutume, et privés à proportion des distributions. Ce que nous faisons d'autant plus volontiers que nous espérons par ce moyen de rétablir le bon ordre dans notre Eglise, et chasser la division, et lui rendre le lustre qu'elle mérite par nos assistances, et recueillir par l'observation de ce présent reglement la piété ancienne des chretiens, qui se sentiront puissamment sollicités à augmenter le bien de notre Eglise par leurs pieuses libéralités, et gagner ainsi les œuvres de miséricorde envers les morts. Et afin que cette délibération ait la valeur et la force que nous desirons, nous supplions tres humblement Mgr de Tarbe, notre évêque et prélat, vouloir la recevoir, et l'autoriser.

« Fait et déliberé dans la sacristie de notre église, le 25e du mois de septembre 1661. Védere, archiprêtre. Menou. Berot. Dangos. Lavedan. Parade. Pourgalane. Boerie, prébendés » (1).

L'évêque de Tarbes, auquel s'adressait la majorité — paisible et laborieuse — du Collège, ne put qu'approuver une aussi sage délibération : il ordonna qu'elle serait appliquée et observée, « pour la gloire de Dieu, la consolation du peuple et le salut des âmes. » En définitive, cette décision des Prébendés, de 1661, ramenait les prêtres bagnérais à l'observation des anciennes coutumes et des primitifs statuts. Elle avait surtout pour but de forcer les Prébendés à la *résidence* — obligation si dure à quelques uns. La suite de cette histoire nous montrera si elle fut admise par tous, ou, au contraire violemment attaquée par quelques dissidents obstinés.



Dégageons, pour l'instant, l'impression sommaire qui ressort de cette page nouvelle de l'histoire du Collège, tout entière remplie du grand procès Védère et de ses suites (2).

(1) Ne figurent pas dans cette liste les noms de Gruzaut, [illegible] et [illegible], ces Prébendés qui avaient joué le rôle essentiel dans le procès de 1656.

(2) De 1659 à 1661, au début du procès Védère, les textes ne manqu-

Après de longues années de paix intérieure, que l'autorité de Mgr d'Yharse avait, depuis 1618, fait régner au sein du Collège, la guerre renaissait, précisément à la mort du prélat (1648). Le conflit traditionnel, si souvent tranché cependant dans les périodes antérieures, entre archiprêtre et Prébendés, reparaissait, âpre et ardent, tumultueux et scandaleux, entre Védère et son Collège. Le fameux procès du milieu du dix-septième siècle permit une fois de plus à l'archiprêtre de revendiquer tous ses droits, aux Prébendés de contester certains de leurs devoirs. Le long et décisif arrêt du parlement de Toulouse repoussa net les prétentions, quelque peu audacieuses, de ceux-là, et admit, presque sans réserve, les demandes, assez légitimes, de celui-ci. Alors, comme il arrive souvent en pareil cas, une scission se produisit au sein du Collège. Se séparant de confrères turbulents et d'un syndic incapable, la majorité du Collège, assagie et raisonnable, fit amende honorable auprès de l'archiprêtre. Dix ans plus tard, cette même majorité rendait plus manifeste encore son désir de paix et de labeur, en précisant ses obligations spirituelles et temporelles. Ce brusque revirement, après un procès où, de part et d'autre, la passion et la haine étaient montées si haut ; cette heureuse détente, après tant de préparatifs de combat et tant d'années de rapports hostiles, marquons-les d'une pierre blanche, parmi tant d'épisodes pénibles et de conflits néfastes, qui sont la trame ordinaire de l'histoire des Prébendés bagnérais !

---

tionnent que divers *obits*, en faveur du Collège des Prebendes. Notons ceux de Domengea de Lavigne, en 1653; de P. Cariton, en 1654 (l'année de la peste); de Bérot, en 1656; de Courtade et de Catherine d'Etchard, en 1659. Deux autres donneront lieu à de longues contestations, celui de Jean Souvaux, en 1660, et de P. Pascal, en 1661. (D'après le *Répertoire* du P. Laspales et la série G. des Arch. des Hautes-Pyrénées, 412-462, *passim*.)





CHAPITRE SIXIEME

HISTOIRE DU CORPS DES PRÉBENDÉS SOUS LE RÈGNE DE LOUIS XIV (1661-1715).

—

PREMIÈRE PARTIE

Caractère général de cette période. — La question foncière et fiscale passe au premier plan. — Accroissement des terres et des rentes. — Les Prébendés viennent en aide à la Ville endettée. — Comment eux aussi ressentent les effets des besoins et des exigences du Roi. — Une douloureuse époque.

Le règne de Louis XIV fut d'une importance grave en matière religieuse. Le jansénisme et le protestantisme étaient, pour l'Église comme pour le Roi, de redoutables hérésies, que l'État ne pouvait tolérer. Le gallicanisme soulevait la plus délicate question : celle des rapports avec le Pape. Il est donc assez naturel que les affaires ecclésiastiques aient occupé longuement le Roi, la Cour, le royaume tout entier, et qu'elles aient provoqué, presque durant tout le règne, les agitations fameuses que l'on connaît (1).

Aucune trace de ces tempêtes ne subsiste dans nos archives locales, indiquant que le clergé de Bigorre se soit mêlé à la lutte entre jésuites et jansénistes, entre gallicans et ultramontains. Il y avait cependant au chef-lieu de la province, des partisans déclarés de Jansenius et de ses théories, en la personne des *Pères de la Doctrine chrétienne* qui, en 1670, avaient été charge-

(1) D'après Lavisse, *Histoire de France*, t. VII, liv. VI : *le Gouvernement de la religion*.

de la direction du Collège de Tarbes (1), et peu après, de celle du Séminaire (2). Ces Doctrinaires (qui avaient nécessairement sur le clergé bigourdan une notable influence) étaient encore des *gallicans* déterminés (3), et leurs idées étaient partagées, au moins par l'un des évêques de la Bigorre, qui gouvernèrent le diocèse sous Louis XIV (4). Quant à la Révocation de l'Édit de Nantes, elle passe inaperçue, ou presque, dans les textes ecclésiastiques qui sont demeurés de cette époque : le clergé bigourdan dut l'accueillir avec la même joie que ses confrères de France, mais la Bigorre comptait peu de Réformés et fut certainement moins sensible aux funestes conséquences du déplorable Édit de 1685 que les provinces voisines (5).

Dans de telles conditions, il est assez naturel que le Collège des Prébendés de Bagnères n'offre pas, sous le grand règne, une page d'histoire bien copieuse ni bien agitée. Et, en effet, fut-ce le résultat du long et décisif arrêt du parlement de Toulouse de 1651, qui inspira aux Prébendés de salutaires réflexions et leur dicta de sages résolutions ? Ou celui d'une amélioration, généralement constatée en France dans la seconde moitié du XVII[e] siècle, des mœurs publiques ? Ou encore celui d'une crainte respectueuse que l'on avait d'un roi tout puissant, ami de l'ordre et de la soumission, surtout dans le corps du clergé, vis-à-vis lequel Louis XIV fut « aussi hautain que défiant ?... » (6).

Il y a lieu, vraisemblablement, de faire appel à ces diverses raisons, toutes ensemble, pour comprendre le caractère général de cette période de l'histoire du Collège des Prébendés, période

(1) Ces « Doctrinaires » furent, du moins, toujours suspects de tendances jansénistes.

(2) La date de fondation du Séminaire est importante à savoir : ce fut en 1670 que Mgr du Houssay l'établit à Tarbes et le confia à des Doctrinaires. (Arch. des Hautes-Pyrénées, série G. *Fonds du Séminaire.*)

(3) Ils le restèrent jusqu'en 1789, et l'un d'eux, le P. Molinier, recteur du Collège de Tarbes, fut élu évêque constitutionnel en 1790.

(4) Mgr de Poudenx, qui avait adhéré à la déclaration des Quatre Articles. Le Pape lui fit, pour ce motif, attendre assez longtemps ses bulles de nomination.

(5) La question n'a pas été étudiée, du moins à notre connaissance, pour la province de Bigorre, et l'état de nos archives ne permet guère d'être documenté sur ce point.

(6) Lavisse, *Histoire de France*, t. VII, liv. V, p. 392.

originale, bien distincte de celle qui précède, pleine d'agitations et de conflits, et de celle qui suit, aussi troublée et plus alarmante encore.

Sous Louis XIV, en effet, ont disparu du Collège les âpres et ardentes discussions de jadis entre Archiprêtre et Prébendés. Plus de scandales, plus de guerre ! Une seule question subsiste, toujours discutée et toujours délicate, qui met aux prises quelques Prébendés indociles avec la majorité raisonnable du Collège : celle de la *résidence*.

En revanche, les Prébendés ont fort à faire pour affermer leurs biens, pour percevoir leurs rentes, pour actionner devant le juge les créanciers réfractaires. A plusieurs reprises ils doivent confectionner le cadastre de leurs terres et l'état de leurs revenus. C'est que, à Versailles, le Roi crie misère et Colbert signe des édits fiscaux, sévères et pressants. De l'intendance de Bordeaux, de la chambre des comptes de Pau ou du bureau du receveur de Tarbes partent des ordres à l'adresse des Prébendés. Il faut de l'argent, nerf de la guerre, au monarque endetté [1]...

Voilà comment la question des biens et revenus prend, à cette époque, la première place dans les affaires du Collège bagnerais. Par là, par les besoins de la royauté et par ses exigences, est sensible et manifeste l'*autorité* centrale, dure au clergé comme à la bourgeoisie.

Nous esquisserons donc, dans une première partie, les grandes lignes de l'histoire *fiscale* et *foncière* du Collège des Prébendés, de 1661 au début du XVIIIe siècle. Puis, dans une seconde, son histoire *intérieure* qui, de 1663 à 1715, se résume dans la question de la résidence et dans la visite épiscopale de Mgr de Poudenx, en 1695.

∴

On a vu plus haut quel était au début du XVIIe siècle l'état des biens et des revenus des Prébendés. Le demi-siècle qui s'écoula de la mort de Henri IV à l'avènement de Louis XIV, avait été assez fertile en legs et en donations, qui augmentèrent notablement les revenus en nature et en argent du Collège.

De 1660 à 1715 environ, il y eut, dans la situation temporelle du Collège, des affaires nombreuses et importantes, qui provinrent : les unes, de contestations au sujet de testaments, les autres, de difficultés avec les fermiers des terres; quelques-unes

de démêlés avec les consuls de Bagnères qui, à court d'argent, empruntèrent à la caisse des Prébendés. Au fond, toutes dépendaient de la même cause : les exigences fiscales de la royauté, dont tout le monde, communauté, clergé, marchands, bourgeois, ressentait les effets. De là, vient pour nous l'intérêt de cette page, en soi peu ingrate, de l'histoire du Collège des Prébendés ; c'est aussi une page de l'histoire communale de Bagnères, sous le règne de Louis le Grand.

Constatons d'abord, d'après les textes qui se complètent assez heureusement (1) pour cette période, que, de 1660 à 1715, les donations aux Prébendés furent nombreuses : on en compte plus de trente. Quelques-unes ne donnèrent lieu à aucune difficulté (2). Certaines, au contraire, causèrent de l'ennui et du mal aux syndics chargés des intérêts du corps. Il fallut faire appel à la justice pour obtenir satisfaction : ainsi, en 1663, Rogé de Berné, juge royal ordinaire de Bagnères, condamnait Guillaume Dorignac, de Merlheu, à payer aux Prébendés la rente fondée par son père — et ce « à peine de voir ses biens saisis et vendus à l'encan » (3). En 1666, même condamnation contre Dumoret, notaire, qui retenait indûment la rente d'un écu petit, fondée par Manaud Vigneau (4); en 1670, contre les héritiers Michon (5); en 1679, contre Domenge de Vigneau, héritière de P. Bérot, par sa tante, feue Gracie Bérot (6). En 1682, des difficultés beaucoup plus graves surgirent au sujet du legs Souveaux, de Trébons. La petite commune, ayant dilapidé ses fonds, mangea encore ceux de ses administrés, notamment

(1) Il y a d'abord la liste des legs, qui nous est fournie par divers documents dans la série G des Archives des Hautes-Pyrénées ou qu'analyse sommairement dans son *Répertoire*, le P. Laspales. Puis des *Déclarations* de biens, faites par le Collège sur la demande du Roi (1682, 1690, 1716). Enfin la liste complète de leurs terres, dîmes, rentes et legs, arrêtée en 1695 sur la demande de l'Évêque.

(2) A titre documentaire, les plus notables de ces legs sont ceux de Labenture, en 1666 ; de Guillaume d'Arqué, en 1668 ; de Domenge Cassou, en 1674 ; de Bosc, en 1682 ; de J.-Bernard Adorret, en 1692 ; de Laffailhe, en 1700.

(3) Arch. des Hautes-Pyrénées, G. 437.

(4) *Ibid.*, G. 461.

(5) *Ibid.*, G. 440.

(6) *Ibid.*, G. 441.

l'argent de Souveaux, laissé par testament aux Prébendés. Il y eut appel au juge, au Parlement, à l'intendant. Ce dernier ordonna une *revision* des dettes de la commune et les habitants durent payer (1). En 1686, ce fut le sénéchal de Bigorre qui ordonna, au profit des Prébendés, la vente judicielle des biens de Jean Bérous et de sa femme (2); en 1689, on s'adressa encore à lui pour l'obit de Vincent Izac, contesté (3); en 1691, pour l'obit Plaignet (4); en 1695, pour l'obit d'Ancla (5). En 1706, un procès fut soutenu contre Philippe Frexo, qui refusait de souscrire aux engagements de son père Michel (6); en 1710, autre procès au sujet du testament Dupont (7).

Les fermiers des terres des Prébendés, sises à Pouzac et à Ordizan, furent, à plusieurs reprises, cités également devant la justice pour inexécution de leurs contrats et négligence dans le paiement de leurs redevances (8).

Enfin, de 1691 à 1705, les Prébendés eurent de grosses difficultés au sujet de la « Terre des Vignaux ». Cette terre, de 10 journaux de contenance, leur avait été léguée, en 1682, par leur confrère Larré, prêtre. Mais le legs était plutôt onéreux, quoique la pièce affermée leur rapportât 14 sacs de blé par an. Le Roi, en effet, exigeait, pour cette acquisition nouvelle, 1,200 livres d'amortissements. Ils résolurent donc de la vendre. En 1691, ayant fait proclamer par trois dimanches consécutifs la vente de la dite pièce, et le s[r] Étienne Dumont, bourgeois, en ayant offert 1,200 livres, ils délibérèrent de lui en passer le

(1) Arch. des Hautes-Pyrénées, G. 417.

(2) *Ibid.*, G. 396. Dossier volumineux de cette affaire; Mémoires, sentences, appel, ordonnance, etc. Détails curieux.

(3) *Ibid.*, G. 431.

(4) *Répertoire* du P. Laspales, liasse 9, n° 22.

(5) *Ibid.*, liasse K, n° 13.

(6) Arch. des Hautes-Pyrénées, G. 466.

(7) *Ibid.*, G. 441.

(8) Notamment en 1682, à Pouzac, série de contestations, au sujet de l'obit de Sansané Bosc; de 1675 à 1699, longues difficultés à Ordizan : les fermiers de la dîme des Prébendés, au dit village, furent *troublés* dans leur perception par le curé d'Ordizan. D'où protestations des Prébendés et finalement procès au sénéchal de Bigorre — procès souvent renouvelé dans la suite. (D'après l'*Inventaire* du P. Laspalès, pp. 25, 28 et 40, *passim*.)

contrat de vente. Mais en 1703 ils se ravisèrent et offrirent, « à deniers découverts », la somme de 1,200 livres aux héritiers de Dumont, sa femme et ses trois fils, avec sommation de recevoir la dite somme et de délaisser aux Prébendés la terre des Vignaux. » En même temps ils s'engagèrent à verser au s[r] Briquet, receveur du Roi à Tarbes, le 8[e] denier, plus 2 sols par livre de cette vente. Les héritiers refusèrent l'offre. Il y eut procès, sentence favorable aux Prébendés, appel au sénéchal, enfin accord et transaction : les Prébendés reprirent, en 1705, possession de la terre des Vignaux (1).

C'était un beau morceau ajouté aux biens-fonds du Collège : il y en avait eu de plus considérables encore légués à lui pendant cette période. Nous les connaissons de façon assez précise, ainsi que la date des donations (2). En 1666, de par le testament de Jean-Raymond Lalanne, les Prébendés avaient hérité de 18 journaux de terre, au territoire de Bagnères; en 1668, Guillaume Darqué leur avait légué 10 journaux de terre, au lieu de Labassère, proche de l'église; en 1682, les héritiers de Pierre Abat, notaire royal, avaient, en échange d'une somme de 1,440 livres dont ils étaient redevables aux Prébendés, pour le service des messes d'obit, cédé au Collège une pièce de terre, de 12 journaux, au parsan de Lasparets (3). Enfin, Gabrielle Damaré avait laissé aux Prébendés, par son testament de 1687, dix-huit journaux de terre, au parsan de l'Aiguillon (4).

---

(1) Toutes les pièces de cette affaire sont réunies dans la liasse 391 de la série G. — Ces 10 journaux de terre confrontaient « d'orient et d'occident avec chemins publics, midi la place publique des Vignaux, et du septentrion terre du s[r] Dumont, acquereur, et terre de Jean et Pierre Lavedan, frere, fils et héritiers de feu Dominique Lavedan. »

(2) Grâce notamment à la « Déclaration, baillée en 1690, par devant Monseigneur de Basin, intendant de la généralité de Bordeaux, des Biens acquis depuis le 14 août 1641 — jour de contrat passé entre les commissaires du Roy et nos seigneurs du clergé assemblés à Mantes — et pour satisfaire à la Déclaration du Roy du 15 juillet dernier sur la levée des droits d'amortissements et des nouveaux acquets » (Arch. des Hautes-Pyrénées, G. 385.)

(3) Quartier ou terroir du N.-E. de Bagnères, actuellement délimité par le Pont de Pierre, l'usine Sansot et la route de Toulouse

(4) Au terroir de Pouzac, traversé aujourd'hui par la route de Bagnères à Tarbes. Cette terre fut affermée, en 1700, par les Prebendés à quatre

Comme on le voit, les possessions foncières du corps des Prébendés s'étaient sensiblement accrues vers la fin du XVII[e] siècle. Le chiffre total des journaux de terre possédés par lui s'élevait, vers la fin du règne de Louis XIV, à 130 environ, soit 40 journaux de plus qu'au début du siècle (1). Plus encore que la quantité, la qualité des terres s'était améliorée, puisque les Prébendés avaient, dans l'intervalle, vendu ou échangé les plus ingrates.

Pourtant ce n'était pas encore, pour eux, la richesse. Le cri de misère, poussé dès l'origine, se répercutait encore au début du XVIII[e] siècle. Devant l'intendant, devant l'évêque, dans toutes leurs déclarations, les Prébendés constataient avec amertume que, les décimes une fois payées, les charges et tailles acquittées, la rétribution des messes soldée, il ne « restait rien de bon » à leur profit.

Les causes de cette misère étaient diverses. D'un côté, la cause pour ainsi dire originelle et permanente que nous avons signalée au XV[e] siècle et que nous retrouverons à la fin du XVIII[e] : la difficulté d'entretenir honnêtement 14 prêtres dans une paroisse aussi restreinte, avec des revenus aussi maigres et aussi aléatoires, ravages fréquents de la grêle (2), débordements périodiques de l'Adour (3). De l'autre, une cause plus générale : les embarras financiers dans lesquels l'ancien régime s'est régulièrement, mais vainement débattu, depuis le XVI[e] siècle surtout.

---

cultivateurs, moyennant 27 sacs 2 mesures 1 coupeau de blé (tremizo) et deux paires de chapons par an (Laspalles, I, n° 2).

(1) En 1615, on l'a vu, ce chiffre était exactement de 91 journaux 1/2. En 1695, d'après l'état très précis des terres, fourni par les Prébendés à l'évêque, il était de 110 journaux, non compris les 16 journaux des Vignaux. On constate toujours l'importance des terres possédées au quartier de Monlor et dans la région de l'[illegible]. Celles de [illegible] et d'[illegible] ne figurent plus au cadastre, ni celles de [illegible], sans doute vendues.

(2) L'an 1665, le 15 novembre, le syndic des Prébendés, après avoir fait procéder à l'estimation du dégât causé par la grêle, fit un état de tout ce qui devait être passé en rabais aux fermiers. (P. Laspalles, liasse C, n° 14.) L'opération se renouvelle souvent.

(3) En 1682, l'inondation de l'Adour enleva un journal de terre sur les biens légués par M[e] Abat, notaire. De 1600 à 1715 du reste, les inondations de l'Adour sont très fréquentes. (V. le *Répertoire* du P. Laspalles, art. *Inondations*. Arch. de Bagnères.)

et qui ont causé sa chute. Cette crise financière fut particulièrement grave sous Louis XIV. Elle eut une répercussion profonde en province. Les Prébendés en éprouvèrent les effets de différentes manières : d'abord indirectement, par suite de la révision des comptes municipaux de Bagnères. Puis, de façon très immédiate, par les mesures fiscales que la royauté prit contre eux-mêmes.

Examinons tour à tour ces deux parties bien distinctes. En prenant la direction des finances de la France, Colbert avait eu pour principe de substituer « la maxime de l'ordre » à celle de « la confusion » (1). Selon la maxime de l'ordre, il fallait dresser une table de « toutes les impositions des provinces, des dons gratuits, des parties casuelles..... » et une autre table de « toutes les dépenses à faire dans l'état ». Une autre opération, non moins utile et aussi urgente, mais difficile et complexe, s'imposait, celle de la révision des dettes des communautés, destinée à mettre de l'ordre dans l'épouvantable chaos des finances municipales, généralement ruinées en France (2).

Claude Pellot, intendant de Guyenne, fut chargé par Colbert de réviser les dettes de la ville de Bagnères, en 1666. Comme ailleurs, à Tarbes notamment (3), l'intendant, après un examen attentif des créances, arrêta la liste de celles qui lui semblaient légitimes et valables, et rejeta les autres. Pour payer la forte dette de 70,136 livres, le Roi indiqua aux créanciers la somme de 31,857 livres, due par un certain nombre de communautés et sur le général du pays de Bigorre, plus les revenus de Bagnères. Comme il restait encore dû la somme de 17,000 livres, les consuls eurent le droit de lever la dite somme sur les habitants et contribuables de la ville. Les Prébendés conservèrent dans leurs archives un extrait de l'arrêt du Roi, car ils étaient

(1) Mot de Colbert dans un *Mémoire* à Mazarin, en 1659.

(2) Cf. sur cette grave opération, H. Martin, *Histoire de France*, t. XIII (très vif éloge de la mesure de Colbert), et Lavisse, *op. cit.*, t. VII, liv. III, chap. II. En réalité l'opération fut un peu rude, à la *façon* de Colbert, et ses résultats médiocres. Le ministre le reconnut dans une circulaire aux intendants, en 1683. Les finances de Bagnères restent singulièrement obérées, après comme avant !

(3) Nous avons étudié sommairement cette question, dans le *Bulletin de la Société académique des Hautes-Pyrénées*, t. IV, pp. 205 et suiv.; « *La liquidation des dettes de Tarbes*, par Colbert, en 1666 ».

eux aussi parmi les créanciers de la ville pour une somme d'environ 1,400 livres (1).

En 1675, ils devinrent, dans de tristes conditions, créanciers de la ville de Bagnères. Le Roi avait envoyé dans cette ville un détachement de dragons (2). Il faut croire que la situation des finances municipales était bien précaire, puisque les consuls avouèrent ne pouvoir acheter le foin et l'avoine nécessaires aux chevaux (3). Ils eurent alors recours aux Prébendés. Ceux-ci venaient précisément de recevoir un legs de 500 livres du sieur Berné, curé de Lies, qui devait être colloqué en rente constituée au denier seize. Le défunt avait institué héritier universel noble Jean-Louis de Berné, docteur et avocat au Parlement, son neveu. A son tour, celui-ci chargea le s[r] Lagutère, docteur en médecine à Bagnères, de régler toutes ses affaires. Aussi, ce fut devant Lagutère que les consuls prirent l'engagement, en recevant la somme de 500 livres laissée aux Prébendés, de payer annuellement, à chaque fête de l'Annonciation de Notre-Dame, la rente perpétuelle de 31 livres 5 sols. Il était convenu que la communauté de Bagnères ne pourrait jamais être contrainte au payement du fonds et principal. L'acte de prêt devait être renouvelé dans 29 années (4).

Au début du XVIII[e] siècle, les embarras de la communauté étaient graves encore, puisqu'elle emprunta à plusieurs reprises et d'assez fortes sommes. Une mesure du Roi vint notablement l'embarraser, en 1701 (5). Par arrêt du Conseil du 22 juin 1706, Louis XIV permettait (c'est-à-dire ordonnait) le rachat des charges de maire, assesseur, procureur du Roi, etc., créées en 1688 (6). Un riche bagnérais, Claude Piera, s'était, à cette époque, offert le luxe d'un titre pompeux et d'une charge toute honorifique : celle de procureur du Roi. Il l'avait achetée 2,800 livres — payées à la ville, sans compter 340 livres environ.

(1) Cette pièce est dans un dossier de la [illegible]. Elle est importante et mériterait une publication.

(2) Pour quelle cause ? nous l'ignorons.

(3) Délibération des consuls, en date du mois d'octobre 1675.

(4) Arch. des Hautes-Pyrénées, G. [illegible].

(5) Ibid., G. [illegible]. Pièces au nombre de 7, relatives à l'affaire Piera.

(6) Après la mort de Colbert et dans une période difficile. (Cf. [illegible]

de menus frais (1). En 1701, il dut la racheter. Or, comme le s[r] Piera, qui était sans doute un des bourgeois les plus riches de Bagnères, avait, en 1687, en 1692, en 1699, fait des avances à la ville, celle-ci se trouvait lui devoir, en 1701, 5,525 livres.

Les Prébendés étaient intéressés dans les comptes de Piera qui, dans ses avances à la caisse municipale, avait fait usage d'un legs de 324 livres de Jeanne Borgella et d'un autre de 100 livres de Pierre Michon (ses parents), tous deux en faveur des Prébendés. La ville s'était engagée alors à leur payer la rente de ces deux sommes, soit 21 livres, 4 sols. En 1701, le syndic intervint pour faire inscrire cette somme parmi celles que la ville devait payer, en rentes, ne pouvant rembourser le capital.

La dette de 5,000 livres était, en effet, bien lourde à la caisse de Bagnères. L'intendant ordonna un emprunt, mais la ville ne put rembourser que la moitié de la somme dont se contenta du reste l'ex- « Procureur du Roi ».

En 1708, les héritiers de Cl. Piera réclamèrent le reliquat de la dette, soit 2,500 l. La ville se trouvait fort embarrassée pour payer : elle n'avait en caisse de disponibles que 300 livres. Elle eut recours à un riche bourgeois, Bérot, qui lui avança 1,400 livres, et au Collège des Prébendés, qui s'engagea à parfaire la somme avec un legs de Pierre Rousse, de 800 livres (2), dont la ville paierait la rente de 40 livres au syndic (3).

Ainsi donc, voilà les Prébendés devenus les banquiers des Consuls. Sans doute ils criaient misère et non sans raison. Mais au fond, n'étaient-ils pas, dans la petite cité, les plus gros

---

Le désordre des finances... à la fin du règne de Louis XIV, chap. IV., p. 55.)

(1) Dont 137 livres pour port de provisions et échange de l'argent, 50 livres pour sceau et expédition des provisions, 150 pour voyages, frais et loyaux coûts, les « faux frais » qui constitutaient les petits bénéfices !

(2) Cette somme fut payée en « 30 louis d'or de 13 livres 5 sols pièce : 80 écus d'argent de 3 l. 11 s. pièce 50 pièces de 20 sols, 50 livres en pièces de 4 sols 6 deniers et 18 l. 10 sols en petite monnaie ». Ceci est intéressant à noter pour l'histoire monétaire de la Bigorre.

(3) De cette rente, 30 livres étaient, d'après les volontés des donateurs, destinées « au pain et au vin à ne pas refuser aux Prébendés non bénéficiers, enfants de la paroisse », et 10 livres à l'entretien de l'huile de la lampe du Saint-Sacrement ». — Les héritiers étaient François de Sansot, seigneur de Mazeretes, et sa femme, Marie Cays.

« bénéficiers » et les plus notables « manieurs d'argent » ? Et d'autre part, ne valait-il pas mieux pour eux placer quelques legs importants sur la ville, toujours endettée mais finalement solvable, au lieu d'acheter des terres d'un rendement indécis, aux multiples difficultés ? Ils profitaient avec habileté des embarras de la ville, à laquelle, du reste, ils rendaient service, pour fortifier leurs intérêts et consolider leurs finances. Cela leur était plus nécessaire que jamais, sous le règne de Louis XIV, car eux aussi étaient tenus à régulariser leurs comptes, à modérer leurs dépenses et à augmenter leurs revenus, pour satisfaire, comme on va le voir, aux exigences et aux besoins de la royauté. C'est la seconde phase de leur histoire financière sous Louis XIV.

On connaît les rapports généraux du clergé et du Roi en matière de finances. Le clergé de France, qui n'avait plus de régime spirituel, était resté un ordre politique, traitant d'égal à égal avec le Roi, ayant un moyen de puissance énorme, sa fortune collective. Tous les dix ans, dans ses assemblées provinciales, il renouvelait le contrat de 1561, consentant un subside au Roi. C'étaient les *décimes ordinaires*. Tous les cinq ans, il votait un don gratuit, dont l'assemblée déterminait la part pour chaque diocèse et le bureau diocésain répartissait la contribution entre les bénéficiers. Par là, le clergé échappait en apparence aux exigence du Roi. Mais il ne restait pas indifférent aux besoins de l'État, ni aux prières de son maître. Sollicité par lui, il n'osait refuser des subsides : et quand l'assemblée avait accordé la forte somme, il fallait que toutes les provinces déliassent le cordon de la bourse. Plus lourdes encore et moins volontaires furent les charges du clergé quand, par nécessité, le gouvernement de Louis XIV conçut une réforme fiscale, basée sur le principe de l'égalité. Ce fut d'abord la capitation, en 1695 : le clergé n'en fut exempt que moyennant un don de 4 millions par an, renouvelé pour la deuxième capitation, en 1701, et porté à 10 millions en 1710, dans la crise atroce du Trésor et de la France. Ce fut ensuite la dîme ou dixième, en 1710, pesant sur tous les revenus réels de tous les sujets : le clergé s'en fit exempter moyennant un don gratuit de 10 millions (1).

(1) Cf. sur ces deux impôts, Vuitry, *op. cit.*, chap. V, et l'excellente étude de Lavisse, *Histoire de France*, déjà citée, t. VIII, liv. III, chap. II *Les finances. La fiscalité*.

Nous voudrions savoir les effets de toutes ces graves mesures sur les finances du clergé bigourdan et du Collège des Prébendés en particulier. Les textes nous manquent. Aucune d'elles n'est même consignée dans les archives du clergé bagnérais, telles du moins qu'elles nous sont restées. Il était cependant nécessaire de les rappeler, en résumé, car elles l'atteignirent à coup sûr et ne purent qu'augmenter ses charges et sa misère.

En revanche, nous trouvons dans les archives des Prébendés la trace d'une de ces mesures, d'ordre général, que l'histoire enregistre dans les rapports de Louis XIV et du clergé. C'est celle de l'Édit de décembre 1666 sur les « monastères et les communautés ». Louis XIV et surtout son ministre Colbert redoutaient, comme leurs prédécesseurs, l'extension des biens de main-morte. Il fut donc décrété qu'aucun établissement de collèges, monastères, communautés religieuses ou séculières, ne pourrait être fait désormais sans permission expresse et par lettres patentes du Roi (1),

Les Prébendés ne purent que se réjouir d'un pareil édit, vivant, comme partout, en dispute ou en hostilité sourde avec leurs confrères et voisins, les Jacobins. Ils en profitèrent, en tous cas, pour dresser sans retard un « *Mémoire* » concernant les « droits et émoluments, ainsi que le règlement des privilèges desdits religieux ». Nous avons seulement le titre des huit chapitres du Mémoire (2), traitant : « 1° du droit de sépulture ; 2° du droit de présentation ; 3° de la quarte funéraire ; 4° du droit de la levée des corps morts ; 5° du droit d'entrée dans l'église du couvent avec étole et aspersoir pour l'archiprêtre et d'y siéger pendant l'enterrement de ses paroissiens ; 6° du droit d'empêcher le concours de la messe conventuelle avec celle de la paroisse ; 7° du droit d'empêcher la prédication des religieux dans leur église à l'heure de la messe paroissiale et des vêpres ; et 8° de l'obligation où sont les réguliers d'assister aux processions et de venir pour cela à la paroisse ». Ces titres sont suggestifs et suffisent pour nous permettre de conclure ainsi : l'Édit de

(1) Les Prébendés avaient soigneusement conservé et classé l'Édit dans leurs archives. Le P. Tapie le transcrivit dans son *Registre*.

(2) Grâce au P. Laspales qui, dans son *Inventaire*, page 33, cite cette pièce à la suite de l'édit de 1666.

Louis XIV (1) avait servi de prétexte aux Prébendés pour revendiquer, une fois de plus, les droits qu'ils prétendaient exercer dans la ville de Bagnères (2).

Dans la pensée de Colbert, il s'agissait bien peu de conflits à calmer entre séculiers et réguliers. Le fameux édit de 1666 visait une question moins mesquine et plus nationale : celle des biens ecclésiastiques, aussi bien ceux du clergé séculier que ceux des moines. D'autres édits suivirent celui de 1666, soit sous Colbert, soit sous ses successeurs, qui atteignirent directement les Prébendés. Et par eux, surtout, fut sensible l'ingérence du pouvoir central dans les affaires du Collège bagnérais.

Le sens de ces édits ou déclarations du Roi est très net et très visible est leur but : Louis XIV surveillait jalousement la richesse foncière de l'Église « la tire-lire nationale », comme dit un historien. Ne pouvant vendre les biens du clergé, il essayait du moins de tirer des mutations, ventes et achats de terres ecclésiastiques, tout le bénéfice possible. Pour être sûr de percevoir tout ce qui lui revenait, le Roi demandait au clergé, de temps à autre et suivant les besoins du moment, l'état de ses terres récemment achetées ou vendues.

Les Prébendés, dociles aux ordres royaux, durent, à plusieurs reprises, exhiber leurs titres et produire leurs actes.

Ainsi, en 1673, l'intendant leur demanda une déclaration de leurs rentes et de leurs dîmes.

---

(1) Cet édit, en effet, n'était du reste que la reproduction d'édits antérieurs. Il sera suivi d'autres, semblables.

(2) Nous n'empruntons à l'Edit de 1666 que ce qui se rapporte à l'histoire du Collège des Prébendés. Pour ce qui concerne les Jacobins, nous renvoyons au *Répertoire* du P. Laspales. (Archives de Bagnères.) Grâce à lui, grâce aussi aux documents de la série H des Archives des Hautes-Pyrénées et à un précieux *Inventaire* manuscrit, très complet, rédigé par le même P. Laspales, qui se trouve dans les archives de la famille Bourguet, on pourrait écrire une monographie, assez complète et d'un réel intérêt, du couvent des *Jacobins* de Bagnères.

La lecture sommaire des principales pièces les concernant nous amène à conclure : 1° que l'opinion était très partagée à leur sujet dans la ville ; 2° qu'ils étaient dans une situation très précaire ; 3° qu'ils exerçaient à Bagnères, par la prédication, par leur *régence de philosophie*, une influence assez grande.

En 1680, la chambre des comptes de Pau réclama la liste des rentes perçues hors de Bagnères (1).

En 1690, elle exigea — chose plus grave — la déclaration des biens acquis par eux, depuis 1641 (2).

En 1692, nouvelle demande, au sujet des dîmes de Pouzac et d'Ordizan, sur l'ordre du Roi et de son conseil (3).

En 1702, l'intendant de Bordeaux, La Bourdonnaye, leur transmettait un nouvel arrêt royal, très long et très précis à la fois, relatif au paiement du sixième denier sur les ventes et mutations de biens opérées depuis 1675 (4).

En 1706, enfin, ils recevaient une assignation à l'occasion « du droit d'insinuation » (5).

*
* *

Telle fut, dans ses grandes lignes, l'histoire fiscale et foncière du Collège des Prébendés sous Louis XIV. Une conclusion bien nette s'en dégage. Ses domaines se sont agrandis et, partant, ses revenus ont augmenté. Mais ses charges se sont sensiblement accrues. D'un côté, il a dû participer aux *dons gratuits*, de plus en plus nombreux et de plus en plus lourds. De l'autre, il a dû répondre aux exigences croissantes des agents du fisc.

Ce qui est encore plus grave, et pour l'avenir plus menaçant, c'est que le Roi lui a demandé, en termes impératifs, l'état de ses biens, la nature de ses revenus et l'origine de ses rentes. Il a affirmé, sans ambages, son droit de contrôle et de toute-puissance. Et, malgré ses privilèges d'ordre, ses droits séculaires

(1) Elles étaient perçues à Bernac-Dessus, Uzer, Argelès, Orignac et Trébons.

(2) Pièce capitale, analysée ci-dessus.

(3) On apprend par ce texte que les Prébendés percevaient 61 livres 15 sols de la ville de Bagnères, 1 livre 3 deniers des P. Religieux et 4 livres du trésorier des « Pauvres Filles ».

(4) Document de 8 pages, un des plus graves, et par les déclarations théoriques du Roi, qui parle en maître des biens du clergé, et par les difficultés inouïes que cette révision de dettes trentenaires entraînait. — La même année, les Prébendés eurent avec les consuls de graves démêlés au sujet de la Corvée, à laquelle ceux-ci prétendaient les soumettre. Nous ne connaissons malheureusement que la mention du fait, d'après le *Répertoire* du P. Laspales, liasse M. 12.

(5) Tous ces textes sont réunis dans la liasse 385, de la série G. (Arch. des Hautes-Pyrénées).

de possession, le Collège des Prébendés s'est soumis, il a payé, il a *déclaré*.....

Ce fut donc pour lui, à n'en pas douter, une dure époque à traverser que le règne de Louis XIV (1). Pourtant, il vivait ! — et par une heureuse compensation, il vivait tranquille et calme — la suite de ce chapitre le prouvera.

Mais que dire et que penser des cruelles souffrances endurées dans ce même temps par les habitants de Bagnères ? Nous n'avons, au cours de cette étude, que brièvement entrevu la situation de la ville, dans ses relations fiscales avec les Prébendés. Et nous avons deviné une situation embarrassée et des finances en désarroi. Le cadre de cette monographie nous interdit de pousser plus loin notre enquête. A ceux qui désireraient la compléter, la simple lecture des *Registres de délibérations municipales* de l'époque, si soigneusement conservés, suffira. Ils y verront, tout au détail, la crise permanente des finances bagnéraises ; les créations de charges, presque aussitôt rachetées qu'établies, et leurs funestes effets (2). Ils écouteront les longs cris de détresse des consuls, des habitants, des religieux (3), en réponse aux appels pressants que le roi adresse en faveur de son trésor obéré (4). Ils entendront souvent retentir le tocsin lugubre, appelant aux armes le peuple tout entier, pour repousser d'incessantes atta-

---

(1) L'avenir pouvait sembler sombre, désormais, aux Prébendés, comme à tous les possesseurs de biens ecclésiastiques. Louis XIV s'étant affirmé le propriétaire des biens d'église, avait proclamé son droit de disposer des bénéfices et de les taxer. D'autre part, Colbert approuvait, « s'il ne les suscitait pas, les théories révolutionnaires, qui affirmaient que les biens du clergé devaient être vendus au profit du Roi. Et il demandait à un de ses correspondants de Rome copie des bulles » par lesquelles le Pape avait donné pouvoir à la république de Venise de vendre les biens ecclésiastiques. » (Cité par Lavisse, *op. cit.*, t. VII, chap. I, p. [illegible]).

(2) On a vu un exemple, [illegible]. Il y en a quantité d'autres, soit dans les charges municipales, soit dans les [illegible] les plus divers.

(3) Les Jacobins et les Capucins de Médous [illegible], demandèrent *par pitié*, maintes et maintes fois, un secours de quelques livres.

(4) La ville a recours à de nombreux emprunts. Signalons celui fait aux religieuses de Nay, en Béarn, et au banquier de Bordeaux, [illegible] livres, etc.

ques (1): ainsi que les cloches de Saint-Vincent, sonnant un jour à toute volée. C'était dans une grande panique, dans un moment d'angoisse suprême : les consuls, qu'escortait tout un peuple en prières ferventes, se rendaient à l'église, implorer la *Sainte Famille*, et mettre sous son auguste et divine protection leurs eaux, leurs sources et leurs fontaines, pour qu'elles ne perdissent point leurs vertus curatives (2) !...

Et, à la lecture de tous ces textes, à la lumière de toutes ces preuves, devant la masse de toutes ces misères, de toutes ces souffrances et de toutes ces crises, ils conclueront, avec autant de certitude que de mélancolie, que les succès prestigieux de notre diplomatie, la gloire éclatante de nos armées, les splendeurs éblouissantes de Versailles ont, sous Louis XIV, coûté bien cher à nos malheureuses provinces (3).

(1) La ville était constamment en alarme (incursions de brigands, de paysans révoltés, de *religionnaires*, etc.) Cf. *Répertoire* du P. Laspales, art. *Tumultes*.

(2) En 1682, d'après le *Reg. des Délibérations*.

(3) La date la plus critique semble avoir été celle de 1694. Le Roi venait d'imposer une taxe de 2 sols par livre. Les consuls répondirent qu'elle était impossible à lever. « La majeure partie des habitants avait déserté ; partout les portes étaient fermées, des veuves et des orphelins gémissaient par les rues, cherchant leur subsistance, etc. » Des hivers exceptionnellement rigoureux rendaient la misère épouvantable. (Même source).





CHAPITRE SEPTIÈME

—

HISTOIRE DU CORPS DES PRÉBENDÉS SOUS LE RÈGNE DE LOUIS XIV

([illegible]-1715)

DEUXIÈME PARTIE

Situation intérieure du Collège durant cette période. La question de la résidence renouvelle un conflit séculaire (1601-1675). — Visite de Mgr de Poudenx à Bagnères, en 1695. Minutieux examen du Collège des Prébendés : première ordonnance réglant les droits et fixant les devoirs. — Seconde ordonnance concernant la ville tout entière : elle a l'intérêt d'une page d'histoire locale.

Dans leurs rapports avec l'archiprêtre, les Prébendés ont été presque toujours animés de sentiments sinon hostiles, du moins défiants. Ce fut dans le Collège une sorte de tradition, qui se perpétua, de le considérer comme un maître parfois tyrannique, toujours gênant, comme un chef revendiquant des services qui n'étaient pas dus, exerçant des droits qui ne semblaient pas légitimes. De là vient que le syndic de Caubous essayant, à la fin du XVIII[e] siècle, de retracer l'histoire de son Collège, et retrouvant à chaque pas des traces de conflits, luttes scandaleuses ou hostilités sourdes, ne pouvait croire que pendant un demi siècle la paix eût régné au sein du Collège ! « Il paraîtrait, dit-il, non sans scepticisme, que les sieurs Anselme, [illegible] et Cazaux (1) *ont bien vécu* avec les Prébendés. » Le fait pourrait paraître exceptionnel : pourtant il est exact.

---

(1) Dont les dates de séjour comme archiprêtres à Saint-Vincent concordent à peu près avec le règne de Louis XIV. (Cf. à l'Appendice la liste chronologique des archiprêtres.)

Durant le règne de Louis XIV, du moins au témoignage des textes qui nous restent de cette période et que vient fortifier l'*étonnement* du syndic de Caubous, aucune difficulté ne mit aux prises l'archiprêtre et son Collège — nous avons essayé de dire pourquoi.

*
* *

Une seule question, très vieille et toujours renouvelée, celle de la *résidence*, provoqua des contestations et finalement l'inévitable procès. En principe, il est difficile de concevoir qu'une pareille question ait subsisté si longtemps puisque, d'après les statuts fondamentaux du XV[e] siècle, les *absents* n'avaient le droit de rien réclamer des revenus des *résidents*. Mais, dans la suite des temps, les choses avaient changé. Les *prébendes* étaient devenues des bénéfices à la collation du Roi, qui les distribuait comme il voulait et à qui il entendait. Ces bénéfices n'étaient pas seulement honorifiques. Ils étaient encore et surtout lucratifs. Dès lors, il est tout naturel que leurs détenteurs les aient considérés comme susceptibles de rapporter quelque revenu.

De leur côté, les résidents, qui remplissaient des devoirs et acquittaient des charges, refusaient de partager avec des prêtres absents, déjà pourvus de cures, étrangers en somme à leur ville, à leur paroisse et à leur vie quotidienne, des émoluments déjà si maigres.

Mais cette thèse, logique et sage, n'était point celle du Roi, ni de ses Parlements : on l'a vu, lors du procès de 1603. Les absents ou forains avaient eu gain de cause contre les résidents qui durent, avec une forte indemnité, s'engager à donner, par an, sept sacs de froment à chacun d'eux. Cette décision de l'évêque, rendue sur l'invitation du parlement de Toulouse, ne fût acceptée qu'à contre-cœur par la majorité des Prébendés qui, en 1612, la rendait caduque.

Et, dès lors, la bataille continua. Comment, en effet, les Prébendés *forains* auraient-ils renoncé aux privilèges de la prébende, alors que du haut en bas de l'échelle ecclésiastique, la résidence n'était point observée et que partout sévissait l'*absentéisme*, officiellement, royalement reconnu, sinon favorisé et entretenu (1).

1) Sur ce point, cf. Lavisse, *Histoire de France*, t. VII, liv. I

De leur côté, les Prébendés résidents étaient résolus à se défendre et, comme depuis l'arrêt de 1651, l'accord était revenu entre eux et l'archiprêtre, ce dernier, qui était P. Védère, résolut de poursuivre la lutte. Après la *pointe* de 1652, contre trois forains, il fit signifier à Jean Soubaux, Pierre Dumont, Armand Grasset et Jean Cazaux, recteurs d'Espeche et Batsère, Neuilh, Ossun-ès-Angles, Pouzac et Ozon, une requête (adressée à Mgr l'Évêque) pour les mettre en demeure d'opter entre leurs cures et leurs prébendes (1655) (1).

Cette nouvelle affaire donna lieu à la publication de plusieurs documents (2) où s'affirmaient, avec netteté et précision, la thèse des uns et l'opinion des autres. Le curé d'Ozon, notamment, adressa à l'évêque de Tarbes un *factum* où il s'efforça de prouver que les Prébendés de Bagnères n'étaient point *subsidiaires* de l'archiprêtre, car, disait-il, « s'ils l'étaient, ils auraient dîme dans la paroisse à partager avec lui et qui suffit à leur honnête entretien, comme ont les Prébendés de Lourdes et d'Ibos... Ils auraient un office journalier requérant la présence de tous les Prébendés à la fois, comme ceux de Lourdes, qui disent chaque jour une messe haute, et ceux d'Ibos qui chantent les heures canonicales... Or, les Prébendés de Bagnères n'ont point dîme dans la paroisse. Tout leur revenu consiste en fonds rural, sujet à la taille et contribution, et ne suffit pas pour l'honnête entretien des ecclésiastiques, n'étant que de 7 ou 8 sacs de blé au plus... » Enfin reprenant et commentant à sa façon les divers textes que nous connaissons (statuts, sentences), le curé d'Ozon affirmait le bon droit et la parfaite légitimité des revendications des non-résidents.

A ce « factum » répondit un « mémoire » anonyme, adressé au promoteur, renfermant la thèse inverse : les Prébendés étaient bel et bien les subsidiaires de l'archiprêtre et n'avaient aucun droit au partage égal des fruits de la paroisse.

L'affaire traîna en longueur. Elle nous échappe jusqu'en 1661, date à laquelle Pierre Dumont et Jean Dumont, Prébendés [illegible] et curés de Trébons et d'Ozon soutinrent à Toulouse un procès qui dura deux ans. Le 22 octobre 1663, le Parlement rendait un

(1) Arch. des Hautes-Pyrénées, G. [illegible].

(2) Dire ou Factum du curé d'Ozon. — Réponse au dire du curé d'Ozon. (Arch. des Hautes-Pyrénées, G. [illegible].)

arrêt « en faveur » de Pierre et Jean Demont. Mais il fallut, pour le rendre exécutoire, un second arrêt du 23 novembre 1665. Les forains n'étaient pas admis au partage égal des revenus de la paroisse et des prébendes ; mais ils recevaient annuellement sept sacs de froment. En revanche, ils n'étaient astreints qu'à la messe basse de fondation ou obit par tour de semaine, et non plus à la messe haute, que les résidents avaient voulu leur imposer en 1661 (1).

Cet arrêt ne dut satisfaire que médiocrement les *forains* et ne plaire qu'à demi aux Prébendés de Bagnères : il ne donnait qu'une faible redevance aux premiers et ne cadrait point du tout avec les désirs formels des seconds. Toujours est-il que de nouvelles difficultés surgirent, puisque dix ans plus tard, en 1675, un *accord sur procès* intervint entre MM. l'archiprêtre et Prébendés de la ville et les s^rs Pierre et Jean Demont, Prébendés du même corps, portant que MM. les Prébendés forains *n'auraient que 6 sacs de froment par an*.

Cette fois le conflit s'apaisa pour de longues années. Somme toute, les forains avaient dû capituler. Leur thèse et leurs prétentions ne furent pas davantage admises ni satisfaites quand Mgr de Poudenx vint, vers la fin du siècle, visiter Saint-Vincent et le Collège des Prébendés.

*
* *

Ce fut en 1695 que le prélat se rendit à Bagnères. La dernière visite épiscopale datait de loin, puisque depuis 1618 aucun prélat n'avait paru officiellement à Saint-Vincent. Mgr Claude Mallier du Houssay gouverna le diocèse de Tarbes, de 1649 à 1668. Ce fut un lettré et un esprit distingué. Son fils, Claude, lui succéda et se montra, au dire de M. de Lagrèze, un prélat remarquable. D'après l'œuvre considérable accomplie par ces deux évêques, il est permis de supposer qu'ils résidèrent, au moins d'assez longues années, au siège de la Bigorre. Leur successeur, Anne Tristan de la Baume de Suze, nommé évêque de Tarbes, en 1675, ne parut jamais dans son diocèse. Aussi Mgr de Poudenx, qui ne reçut ses bulles qu'en

(1) D'après la requête du syndic à l'évêque (Même source).

1695, pouvait-il avec raison parler de la *longue vacance* du siège épiscopal (1).

A peine installé, François de Poudenx s'empressa de faire connaissance avec le clergé de son diocèse. « C'était la principale obligation des évêques, disait-il, que de connaître les besoins du troupeau. » C'était aussi une mission urgente à remplir, car, dans ces vingt années de vacances, il était à craindre que « l'ennemy du genre humain ne se fût glissé dans les cœurs », et il fallait au plus tôt connaître, pour les réprimer, les « abus et relâchements » des mœurs et de la discipline du clergé.

Il avait, dans les premiers mois de l'année 1695, visité quelques églises du diocèse. Au mois de mars, il avertit le clergé de Bagnères qu'il irait le visiter dans le courant du mois de juin. Après avoir exposé les idées générales que nous résumions ci-dessus, l'évêque fixait aux prêtres de Saint-Vincent tous les détails de ce qu'ils devaient faire en vue de cette visite.

Ils étaient priés d'abord d'avertir les fidèles de la prochaine visite épiscopale, par un mandement, annonçant pour ce jour-là la confirmation générale. Puis ils étaient tenus de dresser l'inventaire de leurs biens et de leurs titres ; de faire une liste exacte des personnes *scandaleuses* de la ville, jureurs, blasphémateurs, concubinaires publics, usuriers, *notés de censure*, etc. ; de présenter leurs lettres de tonsure, le catalogue de leurs obits, les noms des personnes admises au droit de banc, l'état des chapelles privées et domestiques, etc.

Enfin, l'évêque leur recommandait de le recevoir « sans pompe, ni entrée, ni harangue », mais avec le simple respect dû aux ecclésiastiques et « surtout avec les dispositions nécessaires pour recevoir des avis et apporter un remède aux abus. »

Nous ne possédons malheureusement plus les textes renfermant la documentation curieuse et piquante dont l'évêque voulait s'entourer. Il nous reste, en revanche, la copie des deux ordonnances de la visite épiscopale qui ne sont pas sans intérêt

(1) D'après Bascle de Lagrèze, *Histoire religieuse de la Bigorre*, déjà citée.

La première concernait spécialement le clergé bagnérais (1). « Ayant trouvé dans la visite que nous faisons actuellement dans la ville de Bagnères qu'il y a dans l'église Saint-Vincent de la dite ville un corps d'ecclésiastiques composé de l'archiprêtre et de treize Prébendés, nous les aurions fait venir devant nous pour nous enquérir, quels sont leurs revenus, comment ils sont dispensés, à quels services et offices ils sont obligés par la fondation de leurs prébendes et par la coutume observée dans leur église, et s'ils s'en acquittent, s'il y a des obits fondés et si ces pieuses fondations sont fidèlement exécutées. »

Comme on le voit par ce préambule de l'ordonnance, la visite de Mgr de Poudenx à Saint-Vincent et au Collège des Prébendés n'avait qu'un but de simple inspection et non plus, comme celle de ses prédécesseurs (et de quelques-uns de ses successeurs) d'arbitrage et de pacification. Le Collège vivait en paix avec son archiprêtre (2) : point n'était besoin de calmer les esprits ni de prononcer un arrêt.

Mais, cela se devine aisément par la suite de la longue ordonnance, les Prébendés trouvaient leur service un peu dur et très maigres leurs revenus. Ils s'en étaient plaints à l'Évêque, qui voulut se rendre un compte exact de la situation, avant de décider qu'elles seraient les obligations des Prébendés, leurs fonctions et leurs charges spirituelles.

Il leur avait donc ordonné de dresser — plus de cent ans avant celui de la Révolution — leur cahier de doléances où, en regard des biens et des revenus (dîmes, rentes en nature et en argent) (3) ils placèrent leurs services. L'Évêque fit passer toutes ces pièces à son promoteur. Celui-ci les confronta avec les documents essentiels que nous connaissons : statuts de 1474, sentence de 1479, arrêt du Parlement de 1651, et il conclut, de façon catégorique, que « l'archiprêtre et les Prébendés étaient tenus : 1° de célébrer dans l'église Saint-Vincent, tous les jours, une messe basse avec repons, à 8 heures et demie ; 2° d'assister

(1) La copie de cette ordonnance avait été faite par le P. Lapie, dans son *Registre*, pp. 41 à 60. C'est la seule qui nous soit restée. Date : 10 juin 1665.

(2) C'était alors Mr Lorne, d'humeur paisible, au dire de Caubous.

(3) C'est cette liste qui nous a permis de dresser ci-dessus, avec une certaine précision, le bilan des acquisitions foncières du Collège, dans la seconde moitié du XVIIe siècle.

aux messes de paroisse, processions et bénédictions solennelles des jours de la Chandeleur, des Cendres, des Rameaux... ; 3° de chanter Matines et Laudes la nuit de Noël et les trois jours des Ténèbres ; 4° de chanter vêpres tous les dimanches et jours de fêtes, ou bien comptées telles en temps de carême, comme aussi pendant tout l'octave du très Saint-Sacrement, et le lundi et mardi de la Quinquagésime. »

Il ajoutait cet article essentiel : « Et pour donner une retribution convenable auxdits Archiprêtre et Prébendés, nous ordonnons que les revenus, biens et rentes feront, à l'avenir, l'entière grosse des dites prébendes, pour le tout, charges déduites, être mis en distribution tant pour ceux qui célébreront lesdites messes de prébende que pour ceux qui assisteront aux offices de paroisse, *sans rien réserver pour les absents.* »

Par ces diverses décisions, l'Evêque avait, une fois de plus, suivant la tradition, d'après l'esprit et la lettre des documents, réglementé les services des *résidents* et formellement refusé aux *absents* la participation aux revenus du Collège. Mais, outre leur service de prébende, les prêtres de Saint-Vincent avaient encore à acquitter celui des *obits*. Chaque testament, chaque donation en leur faveur, était grevée d'une obligation. Ils devaient, au jour fixé, célébrer la messe à la mémoire du défunt bienfaiteur. Or, ces fondations pieuses allaient sans cesse en augmentant. Leur nombre finissait par être inquiétant de par les charges qu'elles entraînaient, d'autant plus que certains legs étaient « petits et ridicules, que beaucoup d'entre eux « n'étaient point fidèlement exécutés », que certains même n'étaient plus du tout payés par les héritiers.

L'Evêque révisa donc avec un soin minutieux les titres de rentes conservés aux archives des Prébendes, avec les obligations qui y étaient attachées. Et d'accord avec eux il régla et *modéra* le nombre de messes à dire pour les divers fondateurs et bienfaiteurs, dont les testaments subsistaient (1).

En revanche, parmi les rentes du Collège, il trouva un fonds d'environ 76 livres dix sols de rente annuelle, se prenant sur une vingtaine de débiteurs « sans aucune obligation ni *destination* qui parût de quelque service ». Il crut sage d'unir cette

(1) La plupart de ces testaments nous sont connus ; ils ont été signalés à leur date au cours de cette étude.

rente à divers obits de fondation trop modique (1) « pour faire une raisonnable distribution du service que rendront l'Archiprêtre et les Prébendés. »

Ayant ainsi allégé et mieux rétribué à la fois le *service* des Prébendés, l'évêque se permit d'ajouter qu'il les exhortait à s'acquitter de tous les offices avec piété, attention et modestie, et conformément à la *Pragmatique sanction* : à ne rien omettre en célébrant les messes hautes de ce qui est marqué dans le missel romain : à chanter les graduels, versets et traits en entier, et les psaumes sans précipitation, avec une pause au milieu de chaque verset, s'inclinant au *Gloria Patri*, et plus profondément au nom de Jésus, sans causer avec qui que ce soit et s'empêchant de lire des lettres ni autres choses dans le chœur (2).

Enfin, dans la dernière partie de l'ordonnance, Mgr de Poudenx prenait diverses mesures fort utiles pour assurer l'exécution de ses précédentes décisions. Il établissait notamment un *ponctuaire*, choisi parmi les Prébendés, ou, à leur défaut, parmi les étrangers, dont il fixait le service et les obligations. C'était à vrai dire une institution fort ancienne dans le Collège des Prébendés, mais probablement tombée en désuétude et que l'Évêque voulut, à bon droit, restaurer. Ses attributions, déjà tracées par les primitifs statuts du XVe siècle, reparaissaient, agrandies et précisées à la fin du XVIIe (3).

Se conformant encore à l'habitude, l'Évêque ordonnait de faire, à chaque fête de la Toussaint, le partage de la grosse des prébendes et obits, préconisant seulement un nouveau mode de calcul pour l'établissement de la pointe et la fixation de la présence (4).

(1) Les plus modiques sont de quelques « sols » : aucun ne dépasse trois livres.

(2) Devait être « pointé » ou puni, « tout Prébendé qui ne voudrait pas chanter aux offices, qui y commettrait des indécences, qui sortirait du chœur sans en attendre la fin. »

(3) Signalons cette innovation intéressante : Seront pointés comme absents par rapport à chacun des offices, « les Prébendés qui, dans six mois, n'auront pas appris *le plain-chant*, avec défense à l'archiprêtre et aux Prébendés d'en agréger aucun à leur corps qu'ils n'ayent été préalablement examinés sur ledit plain-chant par ledit archiprêtre et deux Prébendés, et trouvés capables avant leur institution. »

(4) Mode de calcul assez compliqué : 14 points perdus par l'obituaire qui manquera la semaine, deux points par ceux qui arriveront en retard aux offices, un point pour ceux qui manqueront les processions, etc.

Il rappelait également la coutume « jadis observée dans l'église » suivant ce qu'avaient représenté les Prébendés, de partager entre eux et l'Archiprêtre les émoluments perçus sur les tombeaux les jours de la commémoration des Trépassés, des Cendres et du Vendredi-Saint ; de partager encore les émoluments des absoutes le lendemain des enterrements et les oblations faites dans l'église. Mais, comme l'Archiprêtre « avait donné *ses exceptions* contre les demandes des Prébendés » l'Évêque se réservait le droit de régler la question « au fonds et en un autre temps ». Il donnait cependant raison aux Prébendés sur les deux derniers points. En revanche il rappelait à ceux-ci « l'obligation de donner à la sacristie de Saint-Vincent, après leur institution, une chasuble d'une étoffe convenable, ou le prix, pour être employé en quelque autre ornement plus nécessaire. »

En somme, dans sa visite à Saint-Vincent, Mgr de Poudenx avait surtout visé à mettre en ordre les affaires temporelles du collège des Prébendés. C'était l'époque où, pour des nécessités fiscales et suivant le désir des chefs supérieurs du clergé, il était nécessaire de connaître avec précision les biens et les revenus ecclésiastiques. Dès son arrivée dans le diocèse, Mgr de Poudenx avait eu ce souci. Il eut satisfaction complète de la part des Prébendés bagnerais qui, déjà souvent questionnés par les agents royaux, répondirent clairement à leur Évêque, en mettant devant lui l'état de leurs biens fonds, la somme de leurs rentes, les titres de leurs legs (1). Ayant vérifié ces textes et ces chiffres, l'Évêque précisa les charges et les devoirs des Prébendés, sans négliger leurs *droits* réels et positifs. Il trancha la question de la *résidence*, en s'inspirant du bon sens, de la tradition et de l'honnêteté. De légers nuages subsistaient — c'était la règle — entre Archiprêtre et Prébendés. Il s'efforça de les dissiper, en amenant les uns et les autres à se faire de raisonnables concessions, accordant aux Prébendés tout ce qui lui paraissait légitime de donner, mais exigeant d'eux, discrète-

(1) La royauté eût [illegible] posséder le cadastre complet des biens du clergé. Mais elle n'avait pas le droit [illegible] de le réclamer. Elle se contenta [illegible] d'amortissement, taxes sur les biens vendus ou acquis depuis trente ans [illegible] L'état des biens [illegible] dans les archives de l'Évêché.

ment, une meilleure tenue, toute la décence possible dans les offices et, chose essentielle, des éléments d'instruction musicale (1).

*
* *

Avant de quitter Bagnères, Mgr de Poudenx rendit une seconde ordonnance de visite qui, suivant son titre, concernait toute la paroisse et était adressée à la fois à l'Archiprêtre, aux Prébendés et aux maire, consuls et autres habitants (2).

L'Évêque affirmait, dans le préambule, son sincère désir de rétablir la discipline ecclésiastique, d'animer le zèle des pasteurs et de réformer autant qu'il se pourrait, les *abus* « glissés dans le diocèse pendant la longue vacance du siège épiscopal. »

Une première série de mesures était prise en effet au sujet de Saint-Vincent, de ses prêtres, de ses offices et de ses revenus, etc. L'Évêque ordonnait principalement de célébrer à Saint-Vincent « tous les jours de dimanche et fêtes de précepte et autres de coutume » la messe paroissiale à neuf heures précisément : d'y faire toutes les bénédictions et processions ordonnées par le rituel du diocèse. Il réglait la présence des Prébendés aux offices et leurs droits dans les enterrements (3).

Comme ces dernières cérémonies étaient souvent troublées par les cris indécents ou ridicules des femmes, qui

(1) « Des procès-verbaux de visites épiscopales révèlent, malgré que les séminaires, peu à peu établis dans les diocèses, donnent quelques bons prêtres, un tel état du clergé (sous Louis XIV) qu'on aurait peine à les croire, si ce n'étaient des documents où l'Église est jugée par l'Eglise : misère des bâtiments, pauvreté des églises et tabernacles, mauvaises mœurs, ignorance de prêtres villageois, qui va jusqu'à ne pas répondre à la question : Qu'est-ce qu'un sacrement ? » (Lavisse, *Histoire de France*, t. VII, livre 5 : *le Clergé*.)

(2) Donnée à Bagnères le 10 juin 1695. Document manuscrit de 8 pages. (Arch. des Hautes-Pyrénées, G. 381.)

(3) Les Prébendés avaient le droit d'officier, mais seulement en l'absence de l'archiprêtre et de ses vicaires. Ils ne pouvaient porter le pluvial dans les convois, mais ils étaient autorisés à chanter après l'officiant une oraison avec aspersion d'eau bénite avant la levée du corps, pour recevoir ainsi la double rétribution qu'on avait coutume de leur donner en portant le pluvial. La seule croix de la paroisse devait être à l'avenir portée aux absolutions sur les corps morts. Les messes ordinaires étaient tarifées vingt sols.

accompagnaient leurs amis et parents au tombeau. « Il était défendu à toute sorte de personnes du sexe de faire tels cris importuns dans l'église, sous peine de 3 livres d'huile pour la lampe du Saint-Sacrement », et les prêtres officiants ne devaient « ni commencer ni continuer le service en présence de celles qui ne voudraient pas obéir aux ordres de l'évêque » (1).

Les comptes de l'église furent soumis à un contrôle sévère, tenus désormais en partie double par l'Archiprêtre et deux marguilliers (créés à cet effet) et que surveillaient à la fois l'Évêque, le maire et les consuls de la ville (2).

Enfin, l'Évêque ordonna que les murailles de l'église seraient crépies et blanchies et les fenêtres *vitrées*. Comme les diverses chapelles (3) étaient si ruinées que le service divin ne pouvait s'y célébrer avec décence, les divers chapelains durent, tout en lui présentant leurs titres de fondations, réparer ces chapelles dans l'espace de 6 mois, « faute de quoi faire, le bras séculier serait imploré pour faire saisir les revenus des chapellanies et déclarer les patrons déchus de tout droit. »

Il était également défendu d'inhumer désormais personne dans la chapelle du Lotho, et d'ouvrir d'anciens tombeaux dans le chœur de l'église pour y enterrer d'autres corps que ceux des ecclésiastiques (4). Quant au cimetière, tout voisin, il dut être fermé, « en sorte que les animaux n'y pussent entrer ». Et comme l'Évêque apprit que les Bagnerais tenaient parfois des assemblées générales dans ce cimetière, avec *tumulte* et *contes-*

(1) Cette coutume, fort ancienne, puisqu'elle rappelle les « pleureuses à gages » des Romains, s'est maintenue presque jusqu'à nos jours dans certaines parties de la Bigorre.

(2) Il était également ordonné de faire des troncs ou coffres pour y mettre l'argent des quêtes. L'archiprêtre avait une clef, les marguilliers l'autre. Les dépenses étaient inscrites sur deux livres distincts.

(3) L'ordonnance cite les chapelles d'Uzer, d'Angelès et du Lotho.

(4) Sur ce grave sujet, l'Évêque avait pris une autre mesure importante, qui est signalée en appendice de son ordonnance de visite. Il avait prescrit « à ceux qui prétendaient avoir droit de sépulture dans l'église de lui en soumettre les titres ». Personne n'obéit, pour la bonne raison que personne n'avait conservé ou jamais possédé de titres de fondation. L'Évêque ordonna, de plus fort, de les rapporter, dans le délai d'un mois, au palais épiscopal. Sa mesure était sage. Mais la question était fort délicate. Les émeutes, dites du *cimetière*, de la fin du XVIII[e] siècle, en seront l'épilogue.

tation, il défendit que pareille chose se renouvelât, rappelant aux fidèles que « les cimetières étaient des lieux sanctifiés par l'église et que l'on devait regarder avec respect (1). »

Les autres mesures, d'ordre varié, étaient nécessitées par le désir qu'avait l'Évêque de remédier à certains défauts et d'éteindre certains « abus ». Les voici, dans leur ordre et presque dans leur texte même.

C'était jadis une louable et pieuse coutume dans l'église de Bagnères, dit l'Évêque, que les consuls sortants de charge prissent charitablement la peine de faire tous les jours la quête dans ladite église pour en employer les deniers à faire dire des messes pour les trépassés. Ce zèle et cette charité s'étant ralentis depuis quelque temps, il exhortait les anciens consuls à reprendre cette sainte pratique, et, prévoyant sans doute un refus, il ordonnait à l'Archiprêtre de faire faire cette quête par « telle personne qu'il aviserait. »

Il ordonnait aussi aux habitants de Bagnères d'assister, du moins de trois dimanches l'un, aux messes de paroisse, pour y entendre la publication des fêtes, des jeûnes, des mariages, des monitoires et « autre chose qu'on est obligé de savoir ». Et à cet effet, il défendait aux religieux de Bagnères de célébrer leur messe, de prêcher, faire des processions ni assemblées à l'heure et pendant la messe de paroisse.

Les pères et mères de famille, maîtres et maîtresses de maisons étaient priés d'envoyer leurs enfants, domestiques et bergers, au moins de deux dimanches l'un, aux catéchismes du dimanche, excepté le temps de la moisson.

Une mesure intéressante concernait l'enseignement (2).

(1) L'Évêque tenait beaucoup, et avec raison, à la décence et au respect des saints lieux. On a vu, dans l'ordonnance précédente, les recommandations faites aux Prébendés sur ce sujet. Dans celle-ci, il leur recommande encore d'assister toujours *en surplis* à tous les offices, sous peine de la pointe. Il ajoutait : « Et parce que les surplis sont des habits ecclésiastiques, qu'il faut traiter avec respect, nous conjurons les marguilliers de n'en plus porter, surtout avec des chapeaux, des cravates et de longues perruques. »

(2) Cet article de l'ordonnance épiscopale atteste que l'instruction *primaire* était donnée aux enfants de Bagnères, dès la fin du XVII[e] siècle, ce qui n'existait certes pas partout. Et il semble prouver que les maîtres

« Nous défendons, disait Mgr de Poudenx, à toutes personnes de tenir de *petites écoles* dans la dite ville, sans avoir été examinées par l'archiprêtre sur leur doctrine et mœurs et approuvées par lui ; leur défendant aussi de recevoir dans leurs écoles et d'enseigner des filles avec les garçons. Les écoles de garçons seront tenues par des hommes, et celles de filles par des filles ou femmes de piété » (1).

Le repos dominical n'était pas, cela se conçoit, très bien observé à Bagnères. L'Evêque voulut qu'il le fût, interdisant à toute personne de faire, les jours de dimanche et fête, aucune œuvre servile, comme charrier, moudre du blé, et à tous barbiers et marchands d'ouvrir leurs boutiques en pareil jour, et il exhortait les magistrats de la ville à tenir la main à ce que les dimanches et fêtes ne fussent pas profanés par ces sortes de travaux défendus.

Enfin, ayant été informé des grands scandales qui naissaient à l'occasion des bains de la ville, il « exhortait encore et conjurait les magistrats de tenir la main à ce que les personnes des différents sexes ne se trouvent ensemble dans les mêmes bains, soit pour s'y baigner, soit pour s'y rendre des services », et que « les uns ni les autres ne se baignent absolument à plein jour dans les bains ouverts, qu'ils devaient faire fermer incessamment.

« Nous enjoignons, disait en terminant l'Evêque, audit archiprêtre, Prébendés, prêtres habitués, religieux, diacre, consuls,

---

choisis par la ville étaient des personnes laïques, assez mal vues du clergé. Enfin, l'enseignement s'adressait aux enfants des deux sexes.

(1) Les consuls purent donner satisfaction à l'Evêque sur ce dernier point. En effet, on lit dans le *Registre des délibérations* ([illegible] septembre [illegible]) : « M. d'Uzer, maire, proposa au Conseil de la ville que les dames religieuses de la ville de Luz-en-Barèges, sous l'invocation de N.-D. de la Victoire, ayant fait vœu de pauvreté, chasteté et obéissance, désireraient s'établir dans la ville, pourvu que ce fût du gré et consentement des habitants, avec cette condition qu'il n'en coûterait rien à la ville pour leur établissement ni autrement, n'ayant d'autre but que l'éducation des filles de la ville et de les élever dans la crainte de Dieu. » L'assemblée municipale accepta. Les religieuses s'établirent à Bagnères et y dirigèrent une école de filles jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, où elles disparurent dans des conditions assez tristes. (Cf. *Répertoire* du P. Laspalles, art. *Religieuses de N.-D. de la Victoire*.)

marguilliers et autres habitants de la ville de Bagnères, d'obeir a notre présente ordonnance, et de l'exécuter de point en point, chacun en ce qui le concerne, le tout sous peine d'*excommunication...* »

*
* *

En somme, une église assez délabrée, où les offices manquaient de décence et les comptes de régularité ; une ville, où la foi s'était affaiblie et les mœurs notoirement corrompues, voilà ce que l'Évêque avait trouvé en visitant Bagnères. Il s'efforça, par les mesures que l'on vient de voir, de remédier aux abus et d'enrayer le mal. Il parla net et fort ; il *ordonna* et il *menaça*... Parmi ces mesures, quelques-unes restèrent évidemment lettre morte (1). D'autres, heurtant des habitudes séculaires ou de pieux et imprescriptibles usages, rencontrèrent une vive opposition. Celles qui ne visaient qu'à des améliorations matérielles (2) pouvaient, assez aisément, être observées et exécutées. Toutes, du moins, attestaient les sages intentions et les méritoires desseins d'un prélat soucieux des intérêts temporels et du relèvement moral des prêtres et des fidèles de son diocèse (3).

(1) Notamment, l'obligation rigoureuse du repos dominical, imposée par des peines sévères durant tout le XVIII[e] siècle, mais jamais observée.

(2) Par exemple, ce qui concernait le monument de Saint-Vincent et le bon ordre de ses finances. Et, pourtant, quand cinquante ans après de Caubous prend le syndicat du Corps des Prébendés, le délabrement est lamentable et le désordre complet, comme après une longue période de décadence et d'anarchie.

(3) Cette visite épiscopale est le fait saillant de l'histoire intérieure du Collège dans les dernières années du XVII[e] siècle. Aucun autre de pareille importance ne se trouve mentionné dans les quinze premières années du siècle suivant. Le P. Laspales rapporte simplement, dans son *Inventaire* (p. 14), en 1710, le 11 août, un jugement rendu par M[gr] de Poudenx « sur le rang et la preséance des Prébendés », et, en 1713, le 7 juin, un « exploit d'assignation pour l'enquête concernant la *réunion* des prébendes, projetée par M[gr] de Poudenx, évêque de Tarbes, mais qui n'eut jamais lieu ».



CHAPITRE HUITIÈME

—

HISTOIRE DU CORPS DES PRÉBENDÉS DANS LA PREMIÈRE MOITIÉ DU XVIII[e] SIÈCLE (1715-1750)

Vue d'ensemble sur le XVIII[e] siècle : trois principales divisions. Le dernier des grands procès entre archiprêtre et Prébendés. Il dure dix ans : ses origines et sa nature, ses phases et sa solution (1716-1726). — Nouvelle visite épiscopale, en 1740. — Les Prébendés et le Roi : premier cri d'alarme (1750).

Avec la date de 1715, nous arrivons au seuil de ce XVIII[e] siècle qui amena dans l'état politique et social de la France des changements si profonds et de si grandes perturbations. La rénovation religieuse de notre pays par la Constituante entraîna, dès les premiers jours de la Révolution, pour le clergé de l'ancienne France, par la vente de ses *biens* et l'organisation nouvelle de sa *constitution*, des modifications nombreuses, dont quelques-unes subsistèrent, dont certaines autres disparurent, mais qui eurent toutes des conséquences immédiates et graves.

Le Corps des Prébendés de Saint-Vincent ne fut pas longtemps le témoin des actes révolutionnaires dirigés contre le clergé. C'est qu'il en fut une des premières « victimes ». Par son essence même, et malgré qu'il fut pauvre et misérable, il était de la classe des *privilégiés*, de cette classe qui, dès 1790, devait voir ses racines coupées, sinon totalement arrachées du vieux sol français, où elles puisaient depuis des siècles. Comme les autres, il fut donc atteint par les premières mesures de l'Assemblée constituante et disparut, pour ne plus renaître

C'est donc la dernière page de son histoire qui s'ouvre en 1715, pour finir en 1790. Durant ces 75 ans, il a mené une existence relativement paisible, si on compare cette période à quelques-unes de celles qui précèdent. Le dernier des grands procès entre Prébendés et archiprêtre est clos dès 1730. Certes, d'autres difficultés surgirent : mais aucune n'égala, en animosité, les scandaleux conflits d'antan.

En revanche, le Corps des Prébendés eut d'autres soucis, plus graves et mieux fondés, puisqu'il s'agit de son existence même : des « bruits » insolites coururent la France et agitèrent la Bigorre dès le milieu du siècle. On prêta au gouvernement des intentions perfides envers le clergé. Celui-ci poussa le premier cri d'alarme et adressa au Roi ses premières « supplications ». C'est la préface des tristes événements, qu'on pressent, qu'on prévoit et qu'on ne peut détourner.

Trois périodes, assez nettement distinctes et dont chacune peut donner la matière d'un chapitre, constituent la trame essentielle de l'histoire du Collège, de 1715 à 1790 :

la première s'arrête vers le milieu du XVIII[e] siècle ; elle renferme un grand procès et quelques incidents notables ;

la seconde, de 1752 à 1777, est remplie par le syndicat de Caubous, et grâce au *Mémoire*, où le mordant et véridique chanoine avait consigné ses *Observations*, elle nous est intimement connue, avec autant de précision que de saveur ;

la troisième, de 1777 à 1790, nous amène enfin à la Révolution et aux derniers jours de l'existence du vieux Collège bagnérais.

*
* *

Ce fût en 1717 que commença pour lui une nouvelle période de troubles et de conflits. De rechef, des divisions ardentes et âpres surgirent entre un Prébendé et le syndic du Collège d'abord ; puis entre Prébendés et archiprêtre. Elles eurent, dès l'origine, un caractère d'animosité et d'hostilité tel, qu'on pouvait prévoir qu'elles seraient longues et difficiles à rsoudre. En fait, elles durèrent dix ans, donnèrent lieu à cinq ou six procès, suscitèrent de gros débats et de copieuses dissertations, pour se terminer par des concessions réciproques entre adversaires épuisés.

En 1715, l'archiprêtre de Saint-Vincent était Me Cazaux, d'un rôle effacé et d'humeur paisible. Le syndic du Collège s'appelait Jacques Dumont, « bel homme, bien face, poli, honnête, libéral, charitable, faisant bien son devoir, et ayant un air majestueux dans les cérémonies », d'après le portrait que nous en a laissé de Caubous (1). Avec deux prêtres d'un tel caractère, la paix semblait devoir régner à Saint-Vincent. Mais, parmi les Prébendés il y avait une « forte tête », Dumont-Moureau (Jean). « C'était, nous dit encore de Caubous (2), un grand homme, ayant beaucoup d'esprit, poète, mais mordant et satirique, un peu turbulent, n'épargnant personne, même homme de main. » Dès 1709, Dumont-Moureau faisait preuve de très mauvaises dispositions envers ses confrères et envers la règle du Collège, puisqu' « il eut l'audace de briser et de rompre la *Table* des absences et des présences », mécontent sans doute de la répartition des revenus ; ce qui amena une requête en plainte devant l'official (3). En 1714, « la pointe ayant été faite suivant la coutume, et le département ayant été dressé sur la forme ordinaire, tous les Prébendés appelés et Dumont-Moureau présent, étant pointé pour une absence de trois mois, durant lesquels il avait séjourné à Nantes ou à Bordeaux » il refusa de signer l'état des pointes qu'on lui présentait. Ses confrères essayèrent vainement de lui prouver que sa prétention de toucher sa part de revenus était injuste ; qu'ils avaient à leur tour subi la même loi, et qu'enfin il profitait dans le même département des absences des autres Prébendés. Réfractaire à l'usage unanimement et inviolablement observé jusqu'alors, il se retira « en protestant qu'il demanderait la cassation de ce département ». En effet, il s'adressa à l'évêque, devant lequel, dit son adver-

---

(1) De Caubous, *Mémoire*, p. 106. « Jacques Dumont, dit Grossier. On appellait son père Dumont-Grossier, parce qu'il était marchand en gros et en détail. » (*Ibid.*)

(2) *Ibid.*, p. 107. « Natif de Bagnères et d'une des meilleures familles, ajoute l'auteur. Carrère, aubergiste, a acquis sa maison rue des Cautarès. Cette maison, qui était des plus riches, était devenue la plus pauvre, et la dernière, qui s'appelait Françoise Dumont, est morte à l'hôpital. »

(3) D'après l'*Instruction* pour Jacques Dumont, syndic des Prébendés, appelant contre J. Dumont, Prébendé, appelé (Arch. des Hautes-Pyrénées, G. 467.)

saire, « il dénia sans pudeur d'avoir été absent trois mois et il n'eut pas honte de soutenir qu'il ne s'était absenté qu'environ six semaines ». Ému par une telle affirmation, l'évêque ordonna aux parties de faire leurs preuves devant le juge royal de Bagnères. Ce magistrat donna tort à Dumont-Moureau, qui aussitôt fit appel au sénéchal de Tarbes. Là, par le « secours de quelque génie artificieux et subtil, et sur le fondement d'une distinction chimérique des absences courtes et de celles qui sont longues », il « surprit » une sentence favorable à sa cause : les départements de 1714 et de 1715 étaient cassés ; le syndic Dumont était condamné à payer à l'adversaire les entiers revenus, à condition de « jurer qu'il avait rempli son tour de service ». Le Corps des Prébendés était atteint tout entier par cette décision grave : on décida de porter l'affaire devant le Parlement.

Le syndic du Corps, Jacques Dumont, rédigea, suivant la coutume, une « Instruction », à l'usage de messieurs du Parlement, dans laquelle, après avoir rappelé les faits que nous venons de mentionner, il exposait, clairement et posément, la nature et le fonctionnement de la Collégiale de Bagnères. Se fondant sur le fameux arrêt de l'année 1651 — époque « où la désertion des prêtres était extraordinaire et la négligence du service divin outrée et scandaleuse »; sur la délibération et la décision si importante des Prébendés de 1661, il démontrait la nécessité de *pointer* les absents et la parfaite régularité des actes du Collège, qui contrastait si fort avec les « ressources pitoyables » de l'adversaire, ses « misérables vétilles » et son inexcusable « insolence ». Il demandait donc la cassation de la sentence « inique et injuste » du Sénéchal, surprise par artifice, et l'exécution de celle du juge de Bagnères, qui avait condamné l'adversaire.

Le 31 août 1717, le Parlement rendit son arrêt : il était favorable à Dumont-Moureau ! Le syndic était condamné à lui « parfournir en espèces la quantité de grain et d'argent » qui lui avait été retranchée à cause de ses absences. Il devait aussi lui rembourser « incontinent et sans délai » un certain mandement de 51 écus et enfin payer les frais du procès (1).

(1) Cet arrêt est transcrit par le P. Tapie, dans son *Registre*, pp. 70-76. Il fut signifié, le 9 octobre, par d'Ancla, huissier audiencier de la judicature royale de Bagnères, résidant à Pouzac, paroisse de Saint-Sernin. —

Bien qu'au sujet des « absences » la juridiction du Parlement n'ait pas été toujours exempte de contradictions, l'arrêt de 1717 est fait pour nous surprendre. Car, en l'espèce, il admet une thèse quelque peu difficile à soutenir : à savoir qu'il est légitime de rétribuer des services qui n'ont pas été rendus [1] !

Deux raisons cependant peuvent servir à l'expliquer. D'un côté, l'adversaire de Jacques Dumont, qui était un habile homme parvint, au moyen de « *certaine pièce* » à démontrer que son absence de Bagnères n'avait pas duré trois mois et qu'elle avait des excuses légitimes. Et du reste le Parlement ne lui donna satisfaction qu'à la condition qu'il jurerait, par devant le rapporteur du procès, qu'il avait rempli normalement son service dans l'église de Bagnères.

D'un autre côté, le Parlement avait pu observer certaines irrégularités et certaines anomalies (que le syndic n'avait pas cherché à dissimuler) dans la façon de *pointer* les absents. Ce fut pour remédier à cette situation qu'il ordonna l'établissement d'un *Ponctuaire*, dont il fixa avec précision les diverses fonctions. Certes, l'institution n'était pas nouvelle : nous l'avons rencontrée dès l'origine du Collège. Mais comme tant d'autres mesures — et surtout les mesures les meilleures — malgré les statuts fondamentaux, les arrêts antérieurs du Parlement, les ordres répétés et formels des Évêques, celle-ci n'avait point été observée. Et l'on comprend alors que, frappé de l'absence d'une fonction aussi importante, le Parlement ait accueilli les protestations d'un Prébendé lésé dans ses intérêts.

Ce procès de 1717 n'était qu'une première passe d'armes. La lutte se poursuivit huit ans encore entre les deux adversaires. On conçoit bien que Dumont-Moureau se soit senti plus audacieux et plus hardi depuis son succès au Parlement. Le syndic Jacques Dumont, beaucoup plus raisonnable et moins batailleur que son adversaire, s'était résigné à payer « les dépens », en acceptant l'arrêt. Mais, entre temps, il était devenu archiprêtre de Saint-Vincent, et cette nomination ne fut pas pour ramener le calme au sein du Collège. De Caubous affirme

---

[1] Les frais du procès s'élevèrent, au total, à 242 livres 8 sols 6 deniers. — Enfin, Jacques Dumont était cité pour comparaître, un mois après, dans l'hôtel de M. de Ceré (situé à Toulouse au coin de la Madeleine), rapporteur du procès, pour assister au serment de l'adversaire.

que le nouvel archiprêtre aurait cependant enduré bien des choses de la part de son ancien confrère. « Mais, dit-il, on souffla le vent de la discorde et on mit le feu sous le ventre de l'archiprêtre, qui sortit de son caractère pacifique, ce qu'il n'aurait jamais fait, si on ne l'y eût porté ». Les coupables ne furent autres, ajoute le chanoine, « que les deux vicaires de Bagnères, Balette (de Lourdes) et Pérès (d'Arcizac). Ils voulurent, dit-il, tracasser Moureau. Moureau, à son tour, les tracassa, même un peu rudement, surtout Balette ». L'archiprêtre prit la défense de ses vicaires. La guerre était allumée (1).

Elle se poursuivit, de 1717 à 1725, dans les formes ordinaires et habituelles : vexations réciproques, contestations incessantes, d'où sortirent aisément des injures et des voies de faits. Finalement, l'inévitable procès.

Celui-ci dépassa, en longueur sinon en intérêt, les plus fameux des siècles passés. Toutes les pièces nous en ont été conservées (2) et nous pouvons, grâce à elles, saisir dans toute sa précision et dans tous ses détails, la thèse soutenue alternativement par chacun des deux adversaires. Cette thèse, à vrai dire, nous la connaissons déjà. Du côté de l'archiprêtre, c'est la revendication des pouvoirs et des honneurs que son titre même lui semblait incontestablement conférer. Du côté des Prébendés, c'est l'ambition d'être les auxiliaires actifs de l'archiprêtre, ses collaborateurs et ses confrères.

Il serait donc quelque peu fastidieux d'étudier de près ce procès du début du XVIIIe siècle. Sur bien des points nous devrions nous répéter, puisque les faits eux-mêmes se ressemblent et se répètent. D'autre part, la prolixité des documents, *preuves. instructions*, *mémoires*, *réponses*, etc..., produits au cours du procès est telle, que même une simple analyse donnerait à ce chapitre une longueur inusitée et des proportions anormales.

Essayons simplement de ne mettre en lumière, dans le cadre le plus restreint, 1° que les traits originaux, de ce long procès, 2° les prétentions essentielles des deux adversaires et, 3° dans la solution du conflit, les décisions les plus importantes et les plus

(1) De Cauhous, *Mémoire*, p. 107.

(2) Elles sont toutes renfermées dans la liasse 407 de la serie G des Arch. des Hautes-Pyrenées (50 pièces).

rationnelles, celles qui assurèrent enfin la paix et la concorde au sein du Collège, pour le reste de son existence.

1° Ce procès se distingua des autres d'abord par sa longueur, ses péripéties nombreuses et l'acharnement des deux adversaires. « Il fut instruit en différentes reprises et cela donna lieu à beaucoup d'écritures », dit l'un d'eux. Commencé en 1719, au lendemain de l'élection de Dumont comme archiprêtre, il ne se termina qu'en 1726. Il roula d'abord sur la question des offices et processions ; puis sur celle des absoutes, rétributions et offrandes ; plus tard sur les attributions et droits des vicaires ; enfin sur les ornements, le choix des marguilliers, le droit de convoquer les assemblées, etc. (1). C'est dire qu'il remit peu à peu en question toute l'organisation du Collège. « La passion et le ressentiment », dont parle quelque part Jean Dumont, se firent jour, on le comprend, et s'excitèrent au cours de ces longs débats. L'archiprêtre fut à plusieurs reprises injurié, en célébrant les offices à Saint-Vincent, violemment frappé, en pleine rue de Bagnères, au cours d'une procession, par Jacques Dumont et deux de ses acolytes (2).

Outre sa longueur et ses péripéties, parfois tragiques et scandaleuses, ce procès fut le plus ardemment soutenu, et, au point de vue juridique, le plus copieusement et le plus solidement défendu. Jamais encore, ni les Prébendés, ni l'archiprêtre, n'avaient aussi précisément discuté, établi ou réciproquement attaqué leurs diverses prétentions, le caractère de leurs fonctions et la nature de leurs charges. Jamais encore ils n'avaient colligé autant de textes, réuni autant de preuves, connu en somme aussi bien leur *histoire* ?... Observons enfin que, contrairement

---

(1) Ce fut par des procès successifs, qui se greffèrent les uns sur les autres durant les années 1720, 1721, 1722 et 1723, que ces diverses questions furent tour à tour soumises au Parlement. Il y eut par surcroît procès criminel et finalement appel à l'Evêque pour des « voies de fait » commises contre J. Dumont. Enfin, dans son *Mémoire*, Dumont-M[illegible] nous dit : « Qu'il avait formé l'instance à la troisième Chambre des Enquêtes du Parlement. Mais comme l'adversaire vit qu'il allait succomber, il prit des Lettres en règlement pour évincer à la Grande-Chambre ». Aucun procès n'avait encore eu une pareille complexité.

(2) Nommés Fréchou et Comères. Ce qui amena un procès à l'Official de Tarbes.

à tous les précédents, le syndic des Prébendés ne soutint pas les prétentions du Corps. Dumont-Moureau agit seul, ce qui ne contribua pas à fortifier son crédit auprès de MM. du Parlement (1);

2° Quelles étaient donc les prétentions de ce turbulent et audacieux Dumont-Moureau ? Une des dernières pièces produites au procès par Dumont-Moureau, résume et condense bien les diverses questions posées. C'est l'*Instruction sommaire*, où, « pour éviter toute confusion, l'exposant a cru qu'il convenait de rappeler succinctement les demandes et raisons des parties ». En y exposant ses doléances et ses revendications, le Prébendé est naturellement appelé à rappeler la thèse de l'adversaire, de sorte que ce document est bien la synthèse de tout le procès (2).

Tout est ramené, par Dumont ou son avocat, à quatorze questions. Quelques-unes sont très claires, et, du reste, fort anciennes. Ainsi, celle de la *pointe* (3e) : celles concernant les *assemblées* (4e), la nomination des *marguilliers* (5e), l'ordre des *processions* (6e) et l'heure des *enterrements* (7e). Les Prébendés réclamaient encore au sujet de la *clef du Tabernacle* (10e), que Jacques Dumont gardait pour lui ; et de celle des *archives* (14e), qu'il avait prise et qu'il refusait de rendre ; au sujet des *clercs de l'église* (9e), qui avaient reçu l'ordre de ne plus servir les offices des Prébendes ; de l'heure des *messes d'obit* (11e), souvent troublées — à dessein — par les offices paroissiaux, et, enfin, par

(1) Remarquons le souci qu'ont, dès maintenant, les Prébendés de constituer et de garder soigneusement leurs archives. Un peu plus tard, leur syndic Tapie, transcrira dans un Registre (celui que nous possédons) les textes les plus importants de l'histoire du Collège. Enfin, après lui, de Caubous recueillera tous les éléments d'une monographie, déjà quelque peu critique, du même Corps.

(2) Ce document est imprimé, comme plusieurs autres qui nous restent.

(3) Dans ces diverses questions, Dumont-Moureau revendiquait, pour le Collège des Prébendés, une part de *droits* et une portion de *revenus*. Sa thèse, défendue par lui avec beaucoup de soin, étayée sur de solides arguments, parfois présentée avec malice et humour, se ramène, sur tous les points signalés, à ceci : l'archiprêtre est le chef et l'intendant de l'église, c'est admis ; mais il est aussi Prébendé et doit, en conséquence, admettre et appeler ses confrères aux honneurs et aux profits.

des *prêtres étrangers* (1-2), auxquels Jacques Dumont affectait de distribuer des messes au préjudice des Prébendés (1).

Au fond, la solution de ces diverses questions dépendait de celle que le Parlement donnerait à la première, la plus grave et vraiment décisive, celle du « *Dévolu* », comme l'appelait Dumont-Moureau dans son *Mémoire* (2).

« L'église de Saint-Vincent était-elle collégiale et les Prébendés en droit, par conséquent, de faire les offices, sauf bien entendu les fonctions curiales (3), de concert avec l'archiprêtre, ou, en son absence, de préférence aux vicaires ? »

Aux dires des Prébendés, la réponse à cette question n'était point douteuse. Le droit canon justifiait amplement leur thèse, de même que toute l'histoire antérieure du Collège, comme celle des Prébendés voisins, de Tarbes, de Lourdes et de Toulouse (à Saint-Sernin et à la Daurade) (4).

(1) « Pendant près d'un an, l'archiprêtre retint un Cordelier de la province de Bourgogne, qui était venu prendre les eaux, le Père Joachim, qui a sur tous les autres la plus belle voix, parce qu'il chante gratis et qu'il n'a pour son salaire que la faculté d'aller boire chez l'adversaire, faculté qui aurait coûté cher en d'autres temps, car le Cordelier n'en use pas modérément, mais grâce à Dieu la boisson n'est pas cher à Bagnères. » D'après l'*Instruction sommaire* pour Dumont-Moureau.

(2) Cette question est naturellement discutée par Dumont-Moureau avec plus de précision et d'ardeur encore que les autres. On peut y rattacher la 2e question, celle des *offrandes* et des *absoutes*, et la 8e celle des *ornements* et de l'*étole*, qui en sont la suite. Nous ne laissons ainsi, en dehors de notre analyse, que la 13e question, toute occasionnelle : Dumont y réclame à son adversaire une somme de 50 livres, qu'on lui a injustement retenue sur sa portion de prébende, pour le service des messes.

(3) Qui sont la messe de paroisse, les processions des Rogations et l'administration des sacrements, fonctions dont le dévolu n'appartenait point aux Prébendés et qu'ils n'avaient jamais revendiquées.

(4) Jacques Dumont avait, au cours du procès, rapporté un « arrêt de préjugé » qui déboutait les prêtres obituaires de Saint-Michel de Toulouse de leurs prétentions, semblables à celles des Prébendés de Bagnères. Mais, répondait son adversaire, « personne n'ignore que la [illegible] des prêtres qui sont dans cette église n'est qu'une simple [illegible]. Ce sont des places destinées pour les enfants de la paroisse et dont [illegible] titre. Ce ne sont point des bénéfices qui puissent être résignés, et il n'est pas supportable qu'on veuille les comparer aux Prébendes de l'église collégiale de Bagnères, dont M. l'Évêque fait titre, et qui sont [illegible] et sujettes à la Régale. » (*Instruction sommaire*, etc.)

L'archiprêtre contesta d'abord le titre de « collégiale » à l'église Saint-Vincent, puis il finit par l'admettre. Mais, tout en l'admettant, il en contesta formellement les conséquences que ses adversaires prétendaient en tirer. A ses yeux, les Prébendés n'étaient qu'un corps de prêtres agrégés à l'église paroissiale, prêtres essentiellement « *obituaires* » de fondation et d'origine, qui devaient, partant, célébrer les messes d'obit, mais céder le pas, pour toutes les autres fonctions, à l'archiprêtre et à ses vicaires. Les attributions de ces derniers étaient notamment contestées avec une âpreté particulière par Dumont-Moureau (leur adversaire personnel) et revendiqués avec non moins de fermeté par Jacques Dumont.

Ce fut sur ce thème précis que s'engagea la lutte — lutte occasionnelle — en grande partie amenée par une rivalité ardente de deux prêtres ; lutte de principes également, qui posait une dernière fois, devant l'opinion et devant les juges, la question des rapports entre archiprêtre et Prébendés, des pouvoirs exacts de l'un et des droits précis des autres.

Et il est aisé de se rendre compte comment et pourquoi de cette question du *Dévolu* découlaient toutes les autres difficultés — déjà signalées — entre ces adversaires irréconciliables.

3° Négligeons les épisodes, fort nombreux, et les diverses péripéties du long procès, pour arriver à l'épilogue.

Le 21 mars 1726, le Parlement rendait son arrêt (1). Il était fortement motivé et nettement hostile aux prétentions de Dumont-Moureau (que le Parlement avait tenues pour des vexations et des tracasseries). Tous les avantages réclamés par l'archiprêtre lui étaient reconnus définitivement, ainsi qu'à ses vicaires.

Alors se produisit un coup de théâtre assez inattendu, mais fort explicable (2). L'archiprêtre Dumont se contenta du succès

(1) Transcrit dans le *Registre* du P. Tapie, pp. 80-121. Ce très long document est simplement mentionné par nous à cette place, et pour une double raison. Il n'est au fond que la reproduction — très développée — de l'arrêt de 1651. Et, de plus, il ne fut pas exécuté dans le détail et au vrai, puisque une *transaction* survint bientôt entre les adversaires, qui entraîna de mutuelles concessions.

(2) D'après Caubous, le procès allait recommencer ! L'archiprêtre le comprit et crut sage de l'arrêter.

moral qu'il avait emporté sur son adversaire et quelques mois après il le conviait, lui et ses confrères, à une sage transaction (1).

L'évêque de Tarbes, Mgr de Cambours (2), intervenait à son tour et donnait force de loi à cette *transaction* privée, en la transcrivant mot à mot dans son *Ordonnance* de visite du 26 décembre 1726 (3).

C'est donc, en définitive, ce seul document qui mérite d'être analysé, puisqu'il n'est que la copie de la *transaction* passée entre Archiprêtre et Prébendés, laquelle à son tour avait remplacé l'*arrêt* du Parlement et par là même solutionné le long et grave conflit.

En voici le thème essentiel :

« Il y a longtemps, disait avec amertume le prélat dans le préambule de l'Ordonnance, que nous souhaitons ardemment de nous rendre parmi vous, pour mettre fin aux différentes contestations qui vous agitent depuis plusieurs années. Les différents procès que vous avez été obligés de soutenir les uns contre les autres troublaient le bon ordre, refroidissaient la charité et donnaient des occasions de scandale au peuple. Nous avons eu la consolation de connaître par nous-même que l'esprit de paix et d'union n'étaient pas éteint dans vos cœurs. Vous nous en avez donné des marques en éteignant le feu de la discorde depuis si longtemps allumé parmi vous. C'est pour entretenir cet esprit de paix et d'union, pour remédier aux abus qui se sont glissés dans la célébration des offices divins, l'admi-

(1) Elle est insérée dans le *Registre* du P. Tapie, pp. 123-137. Nous voyons, dans la préface, les deux « camps » en présence (Dumont-Mouryou n'y figure pas). D'un côté, J. Dumont, archiprêtre, Antoine Garrens, curé d'Ordizan, et Jean [illegible], Prébendés ; de l'autre, J. Labadie, Jean Jaula, Joseph Dumont et Paul Fréchou, Prébendés. Des amis communs leur ont représenté que la voie la plus convenable à des ecclésiastiques et au bon exemple qu'ils doivent au public devait les engager à finir des procès qui ne leur ont été que trop funestes, etc... » La transaction fut rédigée par Verdoux, notaire, en la maison de Cyprien [illegible], avocat au Parlement, et coûta un louis d'or.

(2) Anne-François-Guillaume de Cambours de [illegible], évêque de Tarbes, de 1719 à 1729.

(3) *Registre* du P. Tapie, pp. [illegible]. Document renfermant une introduction et 21 articles.

nistration des sacrements et de vos biens et revenus temporels, pour contribuer à la gloire de Dieu et à l'édification du prochain que nous avons dressé les règlements suivants... »

Ces règlements renfermaient vingt et un articles.

La question des *messes* était en premier lieu tranchée. Il devait en être célébré trois tous les jours, la messe matutinale, celle d'obit et celle de prébende et, dans ces divers offices, les droits de l'archiprêtre étaient nettement définis, ceux des Prébendés et des *forains* bien précisés. Il en était de même du droit de porter l'étole et d'officier aux diverses cérémonies de la paroisse, de se servir des ornements qui étaient dans la sacristie : l'archiprêtre et ses vicaires gardaient pour eux seuls tous les privilèges honorifiques.

La clef du tabernacle devait demeurer dans les mains du sacristain, afin que le sacrement de l'Eucharistie pût être administré par les sieurs archiprêtre, vicaire et prébendés, sauf, pour ceux-ci, dans le temps pascal.

Un sacristain serait établi à Saint-Vincent, « prêtre autant que possible », nommé par l'archiprêtre et les Prébendés résidant à Bagnères. Ses fonctions étaient d'établir le bon ordre, la décence, la propreté de l'Église. Il tenait un registre sur lequel les prêtres signeraient après la célébration de leurs divers offices. Il recevait 100 livres de gages par an.

L'honoraire des messes était fixé à 32 sols pour les messes hautes et à 37 sols, avec diacre et sous-diacre. Deux sols étaient adjugés au sacristain qui fournissait le pain, le vin et le luminaire. Celui des messes basses était de 10 sols.

Les oblations, absoutes, répons et émoluments qui se percevaient sur les tombeaux étaient partagés ainsi : l'archiprêtre avait la moitié des offrandes en pain, les Prébendés et vicaires avaient l'autre moitié. Toutes les autres oblations appartiendraient au seul archiprêtre.

Chaque dimanche on devait afficher dans la sacristie la table des messes de la semaine, avec le jour et l'heure de célébration.

Un ponctuaire élu par le Corps des Prébendés et leur chef était établi à Saint-Vincent et le règlement de la *pointe* (applicable à l'archiprêtre comme aux vicaires et aux Prébendés) minutieusement dressé, comme dans l'Ordonnance de 1651.

De même encore les forains voyaient leur portion annuelle de revenus fixée à sept sacs de froment.

En revanche un fonctionnaire nouveau, et certes bien utile, était institué : c'était le *trésorier*. Il avait la charge essentielle de recevoir tous les revenus, blé, grains, argent, et de distribuer à chacun la part qui lui revenait, selon l'état arrêté par le Corps, et moyennant un reçu ou cédule. Ainsi, à l'avenir, aucun prêtre ne pourrait recevoir directement des mains des fermiers.

Les deux derniers articles réglaient la *réception* des Prébendés et la question des *assemblées*. Chaque fois qu'un Prébendé voulait être reçu *in fratrem*, il devait rendre visite à l'archiprêtre et à ses confrères, puis faire, en leur présence, sa profession de foi, et par devant l'archiprêtre, président du Collège. Quant aux *assemblées*, elles devaient se tenir à l'endroit marqué par l'archiprêtre, tant que la nouvelle sacristie, construite derrière le grand autel, ne serait pas en état convenable, et ne pouvaient se tenir ailleurs. Pour passer des baux ou régler certaines affaires « exigeant célérité », l'archiprêtre était tenu d'avertir le syndic du Collège et de convoquer ses confrères. Et pour qu'il n'y eût aucune discussion sur les délibérations, un secrétaire de l'Assemblée était établi, qui devait tenir un registre pour y inscrire toutes les délibérations signées des assistants « afin d'y avoir recours dans le besoin ».

Telle était la solution du conflit. De Cauhous, après l'avoir transcrite dans son *Mémoire*, ajoute : « On se demande qui a le plus gagné à la suite de ce procès, ou l'archiprêtre qui a dépensé six mille livres, ou les Prébendés, dont le syndic a été condamné à l'amende... Plus j'ai réfléchi sur ce procès, plus j'ai trouvé absurde que les Prébendés aient voulu tirer les marrons du feu avec la patte du chat, et qu'ils aient abandonné ce pauvre Don Quichotte, qui plaidait pour eux... » (1).

Et, plus loin, rapprochant la transaction de [illegible] de l'arrêt du Parlement de [illegible], il dit : « Qu'ont gagné les archiprêtres Védère et Dumont? C'est qu'après leur arrêt, ils ont été obligés de transiger avec les Prébendés, et qu'il en a coûté au sieur Jacques Dumont deux mille écus pour rien, une foule d'intérêts qués à dépenser, beaucoup d'argent pour des actes de raison

(1) *Mémoire*, p. 10[illegible].

Car les Prébendés n'ont pas besoin du secours de l'archiprêtre, et, dans beaucoup d'occasions, le s[r] archiprêtre a eu besoin du secours des Prébendés... » (1).

En somme, une pointe de dépit perce dans ce jugement. De Caubous, très mécontent de la façon dont ce grand procès avait été engagé et quelque peu vexé de la faiblesse et de l'inertie de ses confrères (2), ne pouvait davantage se réjouir de l'issue de l'affaire — puisque l'archiprêtre triomphait...

Ce triomphe nous apparaît, au contraire, comme très légitime. Et la meilleure preuve de sa légitimité nous la trouvons dans la façon même dont Jacques Dumont sut en user. Loin d'en tirer tous les avantages qu'il aurait pu, l'archiprêtre concéda sagement à ses confrères, les Prébendés, quelques-uns des honneurs et des profits qu'ils revendiquaient. Enfin, et surtout, ce procès eut des suites heureuses, grâce à l'établissement — definitif — d'un *livre de pointe* et d'un *ponctuaire ;* grâce à la création d'un *trésorier* et d'un *sacristain ;* grâce encore à l'organisation des archives et à la tenue d'un registre de délibérations, où était désormais consignée l'histoire du Collège (3). Voilà autant de mesures très sages, autant que tardives qui, désormais, rendront indiscutables les devoirs comme les droits, les charges comme les revenus du Collège des Prébendés.

*
* *

On comprend donc que ce fameux procès prenne la plus grande place dans l'histoire des Prébendés durant la première moitié du XVIII[e] siècle. Les années qui suivirent furent beaucoup plus calmes et moins remplies. On y trouve quelques revendications de rentes, quelques procès au sujet de testa-

(1) *Mémoire*, p. 108.

(2) « Le seul Prébendé qui avait du nerf dans ce temps-là, ajoute malicieusement le chanoine, c'était Moureau. Pour les autres, c'était des poules mouillées : l'archiprêtre et ses confrères les connaissaient bien. » *Ibid.*, p. 109.

(3) Ce registre de *Délibérations*, auquel de Caubous fait quelque part allusion dans son *Mémoire*, a malheureusement disparu. Il constituerait une source essentielle pour l'histoire du Collège. Sa perte nous est moins sensible, par suite de la conservation du *Registre* du P. Tapie et de l'œuvre de Caubous, qui date de cette époque.

ments non exécutés (1) : un seul mérite une analyse, c'est la visite de Mgr de la Roche-Aymond, en 1740 (2). L'ordonnance épiscopale, qui nous en a gardé pour ainsi dire le procès-verbal officiel (3), est bien différente de celles que nous avons étudiées jusqu'ici. Cette fois, aucune contestation n'existait plus entre Prébendés et archiprêtre, et c'est à peine si l'ordonnance les mentionne — si ce n'est pour dire, au dernier article, que le Règlement de 1726 continuerait à être exécuté. Un article concernait à vrai dire les « prêtres étrangers » mais pour un cas tout spécial, touchant à la morale plus qu'à la discipline : il leur était défendu de *célébrer* à Bagnères, et notamment devant les religieuses qui seraient sorties de leur couvent pour faire du séjour à la ville.

Tous les autres (4) avaient trait — et c'est l'originalité du document — à la *décence* de l'église et au relèvement des mœurs en général.

Rien n'était plus urgent ni plus nécessaire, comme il est aisé de le deviner d'après les mesures que prescrivit l'évêque, sur un ton impérieux.

Il ordonna, en effet, de réparer sans retard la croix, les confessionnaux, la chaire et les vitres des fenêtres ; d'allonger d'une toise et d'élargir de quatre pieds la nef, beaucoup trop

(1) Avant 1727, contestations au sujet du testament Labille (1719), Darre (1721), Pinas (1722) et Berne (1725). De 1730 à 1740, procès au sujet de l'obit Dumoret (1736), de clauses assez curieuses (simplicité dans les obsèques, etc.), de l'obit de Mont (1737), Cazeaux (1739). Arch. des Hautes-Pyrénées, G. 416 à 436, *passim*.

(2) Évêque de Tarbes de 1729 à 1740, puis archevêque de Toulouse et de Reims, et grand aumônier de France. Donna le baptême à Louis XVI. (D'après de Lagrèze, *ouv. cité*.)

(3) Arch. des Hautes-Pyrénées, G. 282.

(4) En vue du respect de l'église — si peu observé ! — l'évêque interdisait à nouveau aux baîles et marguilliers de se revêtir des habits ecclésiastiques ; il mettait fin aux scandales que causait l'élection des baîles de la confrérie de Sainte-Luce, et également aux disputes tumultueuses qui survenaient aux enterrements à cause du droit d'*agenouiller*.

Dans un des derniers articles, il complimentait chaleureusement les « Dames de la Miséricorde » de leur zèle pour la charité et promettait de leur donner les *statuts* qu'elles réclamaient.

étroite : de refaire les autels des diverses chapelles, surtout la sacristie de celle d'Uzer.

Il interdisait même celle de Saint-Roch, par trop délabrée, et celle « qui était hors la ville, du côté du nord, sur le grand chemin », et il ordonnait de démolir les mazures de la chapelle de Saint-Martin, sises au midi, « pour faire cesser les occasions qu'elles fournissaient à bien des indécences ». Les murs du cimetière devaient être rehaussés du côté du nord, pour éviter les « prophanations », et un fossé avec pont de bois en forme de grille creusé du côté de l'Orient.

En vue du relèvement moral, l'évêque recommandait aux consuls et aux prêtres de « prendre les moyens pour établir les régents et une maîtresse d'école », souci très méritoire de sa part, mais dirigé en vue de la religion et de son enseignement. De même, il ordonnait aux clercs de se transporter une fois la semaine dans les quartiers éloignés de Bagnères, pour donner des leçons de catéchisme aux enfants pauvres.

Nous saurons bientôt, par la narration très précise de son syndicat, dans quel état de Caubous trouva, dix ans plus tard, l'église de Saint-Vincent, et une fois de plus, nous verrons combien, sous l'ancien régime, il était difficile, sinon impossible, de réformer ou d'améliorer.

Quant aux efforts de Mgr de la Roche-Aymon pour remédier au relâchement des mœurs, déjà si grand à la fin du XVIIe siècle, ils étaient aussi méritoires que peu fructueux. Pourtant l'éminent prélat avait à Bagnères et dans le Collège même des Prébendés une douce satisfaction : le clergé bagnérais ne donnait plus au peuple des occasions de scandale et de peu édifiants exemples. Il avait grandi en sagesse et en valeur morale, et il vivait en paix avec son chef. Dans l'organisme collégial, les rouages ne grinçaient plus : leur fonctionnement était enfin à peu près normal.

*
* *

Il devait en être ainsi pendant le demi-siècle que le Corps des Prébendés avait encore à vivre. De telle sorte, que jusqu'en 1790, l'histoire du Collège, dont nous reprenons le cours, semble devoir être heureuse et calme. Après une jeunesse orageuse et une virilité pénible, le Corps des Prébendés arrivait donc

enfin à une vieillesse paisible ? Sans doute ; mais, de même que les êtres humains ont dans le dernier terme de leur carrière l'angoisse de la mort inévitable, sinon prochaine, de même il eut, lui aussi, et bien avant l'heure suprême, le pressentiment de sa fin — ou tout au moins la crainte de graves changements prélude des plus tristes événements.

Le premier de ces avertissements funestes date de 1750. On a vu, dans le chapitre précédent, l'histoire et la nature des relations qui existèrent sous Louis XIV entre le clergé et la royauté française ; et, des textes précis que nous avons rapportés, on a pu conclure en toute sûreté que, par les idées et les théories mêmes du Roi comme par ses ordonnances et par ses actes, la situation du clergé, considérée dans ses biens et dans ses revenus, n'était pas sans lui créer de multiples difficultés, des obligations fort précises, et, pour l'avenir, de réels soucis.

Sous le règne de Louis XV, la ligne de conduite du gouvernement resta la même de 1715 à 1750. Dans la série des édits concernant le clergé, qui nous sont restés de cette période (1), trois méritent une mention spéciale. Celui de 1719, d'abord (2) : il exigeait de tous les bénéficiers du royaume l'état de leurs biens et de leurs revenus, la production de leurs titres et de leurs rentes et les procès-verbaux de l'état des églises. Puis, celui de 1749 (3), concernant les établissements et les acquisitions des gens de main-morte, précédé d'un préambule si intéressant, par le ton très explicite qu'employait la royauté pour

---

(1) D'une très grande importance pour l'histoire des relations du clergé et de la royauté. Outre ceux que nous analysons ici, citons ceux de 1724 sur la *Religion* (contre les réformés), de 1726 sur le *Clergé* (à propos du cinquantième) et celui de 1736 pour la tenue des *Registres* de baptêmes, mariages et sépultures. Tous figurent dans la série A des Archives des Hautes-Pyrénées.

(2) Arch. des Hautes-Pyrénées, A. 4.

(3) Au sujet de cet édit et de celui de 1750, tous deux d'une si grande valeur, il est nécessaire de se reporter à la magistrale étude de M. Marion, sur *Machault d'Arnouville*, où l'on trouvera lumineusement exposé avec une documentation si forte, le tableau de la situation religieuse de la France sous Louis XV (cf. en particulier le chap. VII du liv. I et le chap. II du liv. II).

déplorer l'extension toujours funeste « *au bien de l'état*, à la subsistance et à la conservation *des familles* » de rentes sur des domaines privés (dont le clergé « trouvait souvent le moyen de devenir propriétaire »); ou l'accroissement démesuré de biens-fonds, qui « cessent *d'être dans le commerce* pour toujours et ne pouvant être diminués par les aliénations s'augmentent au contraire continuellement par de nouvelles acquisitions (1) ».

Le dernier de ces édits date de 1750 (2). Il n'est que le complément du précédent, mais il le complète sur un point essentiel : la répartition des impositions sur les membres du clergé. Cette fois, la royauté parle un langage nouveau : elle se considère comme investie du droit de remédier à ces *abus* qui règnent dans le clergé par suite de « l'inégalité des répartitions », de *réparer le désordre* pour établir les règles de la *Justice* et l'*Ordre* ». Or, pour arriver à ce but, il faut que la royauté connaisse par elle-même « la vraie valeur des biens du clergé pour proportionner à ses facultés les secours que les besoins du royaume peuvent l'obliger à lui demander, et pour juger de la facilité plus ou moins grande à apporter aux établissements et aux acquisitions des gens d'église ». De là, la nécessité pour ceux-ci de donner, dans un délai de six mois, l'état de tous leurs biens, rentes, revenus, charges fixes et casuelles, etc. (3).

En somme, l'édit de 1750 était fort impérieux et plus grave que ceux qui l'avaient précédé. Il fut, d'autre part, accompagné ou suivi d'une lettre du Procureur général (adressée spécialement aux Prébendés), qui, sans doute, s'était servi de termes encore plus durs et plus menaçants. Nous ne possédons malheureusement plus cette lettre : en revanche, nous avons la réponse qu'y firent les Prébendés bagnérais. Et d'après elle, d'après le ton de doléances et la note de tristesse qui s'en dégagent, il est assez légitime de supposer que le procureur avait fait entendre un langage fort inquiétant.

---

(1) Louis XIV (on l'a vu plus haut) avait visé, en somme, au même but, par son Edit de 1666, que mentionne du reste le préambule de celui de 1749.

(2) Arch. des Hautes-Pyrénées, A. 8. L'édit est daté du 17 août 1750.

(3) Les Prébendés conservèrent avec soin ces divers édits dans leurs archives. Ils durent répondre à chacun d'eux et fournir les pièces demandées. Mais ces pièces ne figurent plus dans les documents qui nous restent.

Voici, en effet, le *Mémoire* des Prébendés, « pour répondre à la lettre de M. le Procureur général » (1).

Ils rappelaient au début leur origine lointaine, « qui se perdait dans la nuit des temps ». S'ils ignoraient l'époque de leur fondation, attribuée vaguement à un comte de Bigorre, en revanche « ils ne pouvaient ignorer qu'ils ne jouissaient d'aucun des revenus que leurs fondateurs avaient consacrés à leur entretien.... puisque leurs titres avaient été brûlés par les Anglais. A la suite de ces guerres, leur situation fut si déplorable qu'elle réveilla le zèle et la compassion de certains habitants, qui fondèrent en leur faveur des rentes obituaires et leur cédèrent quelques journaux de biens-fonds. »

A peine se relevaient-ils de leurs ruines, que les gens du Roi venaient les « troubler » dans leur jouissance. Alors ils eurent recours au Roi qui leur accorda les Lettres Patentes de 1401. Et depuis, de *mémoire d'homme*, jamais ils n'avaient été inquiétés...

Et pourquoi les vexerait-on ? Leur situation était si pénible, au milieu du XVIIIe siècle ! Il y avait des absents... la paroisse était d'une desserte difficile et les honoraires médiocres : 1,600 livres pour 14 bénéficiers !... « Ils n'avaient que des larmes à donner aux pauvres qui s'attachaient à leurs pas ! »

Aussi, après ce tableau, qu'ils affirmaient ne pas être « chargé », les Prébendés imploraient le secours de la royauté. Loin de croire aux « bruits » qui couraient, d'après lesquels le Roi serait disposé à opérer des *réductions*, ils faisaient appel à lui, qui, sachant le mal, pouvait seul appliquer le remède. Et ce mal, c'était l'inégale répartition des charges et des devoirs ». Le remède, « réduire l'excédent des gros décimateurs et celui des ordres réguliers pour les réunir aux collégiales pauvres. »

Ainsi, un demi-siècle avant la Révolution, les Prébendés se sentaient assez sérieusement menacés dans leur existence même, pour adresser au Roi un Mémoire de supplications émues. Ce cri de misère, nous l'avons entendu, en somme, dès l'origine du Collège. Il n'est donc pas nouveau, mais cette fois les Prébendés s'enhardissaient à signaler les *abus* d'où venait leur misère : elle venait de l'inégalité des charges — la royauté elle-

(1) Document ms. de 4 pages, daté du mois de novembre 17[illegible]. (Arch. des Hautes-Pyrénées, G. 377.)

même le reconnaissait dans le préambule de ses *Édits* (1). Aussi, les Prébendés s'adressaient-ils au Roi pour réformer ces abus (2).

Enfin, à ce cri de misère s'ajoutait, dès 1750, un cri d'alarme : voilà surtout ce qui est nouveau. Il ira se répercutant jusqu'au moment de la grande tourmente. Donc, dès ce moment, la situation s'aggrave et l'horizon s'obscurcit.....

— — —

(1) De même, tous les vices de l'ancien régime seront mis à nu par le plus dévoué et le plus illustre ministre de l'ancienne monarchie, Turgot, dans la préface de ses fameux Édits.

(2) C'est que le Clergé a confiance dans le Roi, mais il redoute ses agents.





CHAPITRE NEUVIÈME

LE CORPS DES PRÉBENDÉS PENDANT LE SYNDICAT DU CHANOINE DE CAUBOUS (1752-1777)

Un syndicat long et fructueux, exercé par un prêtre de distinction, Jean Despouy de Caubous. L'œuvre du syndic, racontée par lui-même dans un curieux Mémoire. — Restauration de l'Église. Révision des rentes. Nombreuses difficultés : principaux procès; adversaires redoutables (Dumoret, le curé de Pouzac). Entre archiprêtre et Prébendés la guerre a cessé, la défiance persiste. — Retraite du syndic, 1777. — Résumé.

Le nouveau chapitre qui s'ouvre dans l'histoire des Prébendés est assurément de tous le moins banal et le plus curieux, le plus précis et le mieux documenté, et pourtant d'une narration fort aisée et très claire. D'où viennent donc toutes ces qualités et à quoi tient l'originalité du chapitre ? De ce que, pour ces vingt-cinq années (relevant d'une période si importante dans l'histoire générale) nous possédons le récit substantiel et très vivant (1) de ce qui s'est passé de plus notable au sein du Collège des Prébendés. Car ce récit est l'œuvre de l'homme le mieux informé et le plus sûr, du syndic en personne, *Jean Despouy de Caubous*. Né à Bagnères, le 8 octo-

(1) L'œuvre de Caubous (inédite), intitulée : *Mémoire et observations*, est un manuscrit de 188 pages, couvert en carton gris, déposé aux archives municipales de Bagnères. Plusieurs « cayers » qui étaient sans doute des « brouillons » sont restés dans les archives des Prébendés et figurent dans certaines liasses de la série G des Archives des Hautes-Pyrénées.

bre 1703, fils de noble Louis Despouy de Caubous et de Claire de Médranne, « mariés de cette ville » (1), il appartenait à une famille des plus notables, dont plusieurs membres s'étaient fait une place honorable dans le clergé et dans l'armée (2).

Malheureusement, s'il est possible de reconstituer une généalogie assez copieuse de la famille, il n'est guère permis de suivre avec précision la carrière de ses plus brillants enfants, et, notamment, de notre syndic. C'est que dans son *Mémoire pour les Prébendés*, de Caubous a surtout songé à sa ville natale, qu'il aimait beaucoup et dont il aurait tant voulu connaître l'histoire : à sa chère église de Saint-Vincent et à son *Collège* de prêtres. Il a eu un désir et une ambition : faire l'étude des origines, de la constitution, des revenus et des charges de la *Collégiale*; et s'il a raconté tout ce qui s'est passé sous son syndicat, il l'a fait en songeant au Collège et à l'Église beaucoup plus qu'à lui-même. Il s'est contenté de mettre en tête de son œuvre son nom et ses titres. « Ancien chanoine de Saint-Malo en Bretagne, chapelain de la ville de Saint-Maixent en Poitou, et ancien recteur de l'Hôpital Royal de Saint-Germain-en-Laye (où était né Louis XIV) ». Telles sont les diverses fonctions réelles ou honorifiques remplies par J. de Caubous avant son retour à Bagnères, où il obtint une prébende en 1746. Six ans après, en 1752, il était choisi comme syndic du Collège « sans honoraires ». Il resta vingt-cinq ans dans cette charge et ne se retira qu'en 1777.

Une fois « débarrassé du syndicat », il crut « ne pouvoir mieux employer le reste de ses jours, pour prouver son zèle au Corps, qu'en lui laissant un *Mémoire* pour l'instruire de son existence... et de toutes les découvertes qu'il a pu faire » (3). Nous avons, dans l'étude des *Sources* de cette monographie, noté brièvement le mérite et l'intérêt du travail de Caubous, auquel nous avons déjà fait maint emprunt. Voici l'heure de l'utiliser complètement

(1) Registres de l'état civil à la date. (Archives de Bagnères.)

(2) Cf. à l'Appendice, la généalogie de la famille de Caubous, d'après les Registres de l'état civil de Bagnères.

(3) Le dernier acte mentionné dans ce *Mémoire* est une Délibération du Corps, du 10 novembre 1783. L'ouvrage a donc été composé — ou terminé — vers cette date.

puisque nous sommes arrivés, par la chronologie, à l'époque où de Caubous exerça son syndicat, certes long et fructueux, qui tint dans l'histoire du Collège des Prébendés une place d'honneur. C'est pour nous une bonne fortune singulière que de pouvoir ainsi écrire tout un chapitre sous la dictée du pieux chanoine, qui, ramassant ses souvenirs, feuilletant les textes, raconte avec amour, souvent avec malice, jamais avec amertume, l'histoire de ce qu'il a fait et de ce qu'il a vu ; qui évoque avec précision des figures disparues et des événements passés ; qui juge sans parti-pris, mais avec la plus grande indépendance d'esprit, les choses et les hommes de son temps : vieillard, que la foi soutient toujours, que l'étude a rendu perspicace, et que l'expérience de la vie a laissé un peu sceptique, mais toujours souriant.

Suivons notre guide, il est temps. Et, tout d'abord, dans quel état le syndic de Caubous trouva-t-il le Collège en 1752 ? « Tout était dans le chaos, dit-il, lorsque je pris le syndicat. Un compte à rendre depuis dix ans, par l'héritier de feu Tapie, prébendé, syndic, décédé sans l'avoir rendu ; une sacristie (qui est celle que les baïles de St-Jacques occupent aujourd'hui) où il n'y avait pour [h]abittoir qu'une planche de sapin... Chaque Prébendé avait une armoire en sapin dans le corps de l'église, où il mettait son aube, burettes, pain et vin pour la messe ; et là il mettait son aube et venait ensuite à la sacristie pour prendre les ornements et le calice. Le chœur était affreux : deux mauvais bancs, où à peine les Prébendés pouvaient s'asseoir, un appuy de communion très vieux, un vieux coffre ou bahut pour archives, placé contre un mur, près le banc des consuls. Jamais on n'a vu pareille misère. Les revenus soit en argent, soit en grain, n'étaient pas fort considérables en 1752. Telles étaient les affaires lorsque j'ai accepté le Syndicat » (1).

La situation n'était donc pas brillante. Mais de Caubous était un homme actif et laborieux, que la besogne n'effrayait pas et qu'animait un zèle très actif en faveur des intérêts du Corps. Il se mit à l'œuvre sans retard.

Son premier soin fut de faire procéder à la clôture des comptes de l'ancien syndic Tapie, décédé, pour les dix années de son administration. Ils étaient si bien tenus par ce prêtre

(1) *Mémoire*, pp. 2 et 3.

« très bon et très capable », qu'il fut facile de les rendre. Leur clôture ne souffrit en effet « aucune impugnation » de la part de personne. Tout finit très honnêtement avec le s[r] Carrère, héritier du syndic. Il se trouva même un surcroît de recettes fort appréciable. »

De Caubous eut, cela se conçoit, beaucoup plus de peine à remettre en état l'église de Saint-Vincent. A plusieurs reprises, comme on l'a vu, les évêques de Tarbes, en visitant Bagnères, avaient été frappés de la misère des bâtiments, de l'indécence des offices et de la pauvreté des ornements. En vue d'y remédier, ils avaient tous pris ou recommandé d'excellentes mesures. M[gr] de la Roche-Aymon notamment, en 1740, avait dressé tout un plan de réédification, et spécialement ordonné la construction d'une sacristie prébendale. En 1752, rien n'avait encore été fait de ces divers travaux. De Caubous résolut de les entreprendre : il fut assez heureux, et assez hardi pour les mener à bonne fin. Ce ne fut pas sans peine. Pour construire cette nouvelle sacristie, il fallait prendre, comme l'avait ordonné M[gr] de la Roche-Aymon, les masures qui étaient derrière le maître-autel, et, par conséquent, la chapelle de la maison d'Argelès, en ruines à cette époque, dont le toit et la charpente étaient tombés et qui servait de « commodités ». De Caubous fit porter chaux, sable, pierres et le bois de charpentes. Il installa lui-même ses ouvriers. Mais un jour, M. de Castillon d'Argelès lui fit signifier un « acte », quoique quelque temps avant il lui eût offert la chapelle (1).

De Caubous fit suspendre les ouvrages et, comme il était audacieux, il écrivit à M. de Castillon une lettre « un peu forte », dans laquelle il lui rappelait « l'offre faite autrefois, et que ce n'était plus une chapelle, puisqu'il n'y avait que des murs, et que le rétable de l'autel avait fermés, n'y ayant qu'une porte au bas du rétable pour entrer dans cet endroit, qui ne servait que de commodités et qui d'ailleurs était quasi comble d'ossements de morts ». Puisqu'il fallait plaider, ajoutait-il, on se mettrait en règle. En effet, il partit sans retard pour Tarbes, afin de faire dresser une requête, « bien déterminé d'aller en avant ». A peine était-il revenu, qu'il vit entrer chez lui le fils de M. de Castillon avec une belle lettre d'excuses !

(1) *Mémoire*, pp. 3 à 5.

Cette tracasserie venait de Bagnères... Tous les ans, la ville faisait chanter, aux fêtes de Pentecôte, une messe pour le duc du Maine. De Caubous se préparait à cette messe lorsque le sr Dumoret, maire, qui était au banc des officiers municipaux avec les consuls, s'avisa de lui députer Druilhet, consul, pour lui dire qu'il ne pouvait pas chanter une messe de morts. Cette intervention fut, comme on le pense, assez mal reçue par le chanoine : « Allez dire, Monsieur, répondit-il à Druilhet, à ceux qui vous ont mandé, que ce n'est pas à eux, ou à vous, à m'apprendre mon devoir, et que c'est à moi à leur apprendre les leurs ». Une pareille réponse offensa « le chef », qui décida, en manière de vengeance, d'empêcher de Caubous de bâtir la sacristie. Le sr Carrère, consul, plus sage et plus prudent, fit vainement observer à Dumoret « qu'on ne le pouvait pas, puisque le sr Évêque avait ordonné ce travail en cours de visite ». Dumoret intrigua auprès de M. de Castillon, ce qui motiva l'acte d'opposition. Mais l'attitude énergique du syndic déconcerta les opposants : de Caubous put continuer la bâtisse jusqu'à la perfection... » Il compléta son œuvre par l'érection d'une fontaine de marbre, par la construction d'une grande armoire pour les ornements et d'une petite pour chaque Prébendé. Il renouvela encore les ornements, corporaux, purificatoires, missels, cahier des morts ; il fit faire des bancs au chœur pour les Prébendés, reculer l'appui de communion, comme l'avait ordonné l'évêque, refondre et augmenter deux cloches, sur quatre, qui étaient la propriété du Corps (1).

Par toutes ces mesures, de Caubous avait remis en bon état la sacristie, le chœur, les ornements d'église. Aucun syndic, avant lui, n'avait eu à un pareil degré le souci de restaurer et d'embellir la vieille église Collégiale de Bagnères. Aucun n'y dépensa autant que lui, « de son argent propre ». Il laissait à ses successeurs un édifice et un mobilier qui n'exigeaient plus qu'un entretien facile, auquel les messes du purgatoire et quelque-

(1) Pour les ornements, de Caubous profita du décès d'une Bagnéraise, Mme Lacombe, dont le mari était valet de chambre du Roi d'Espagne. Elle vint mourir à Bagnères en 1740. Elle avait choisi le syndic comme exécuteur testamentaire. Caubous acheta, à l'inventaire, des meubles précieux pour en faire des ornements, et M. Lacombe ne voulut pas les lui faire payer. (*Mémoire*, p. 6.)

obits pouvaient largement suffire, surtout si les comptes financiers étaient tenus en règle et à jour. De Caubous n'eut garde de négliger cette partie essentielle de l'œuvre du syndic.

La besogne était relativement aisée dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, puisque à plusieurs reprises le Corps des Prébendés avait été *sommé* de fournir à l'Évêque ou au Roi l'état précis de ses biens et de ses revenus de toute nature. D'autre part, les syndics du Collège qui, depuis 1740, en étaient encore les *trésoriers*, eurent à cœur de régir avec exactitude les comptes qui leur étaient confiés et que de temps à autre ils étaient obligés de présenter à leurs supérieurs.

A cet égard, le syndic de Caubous s'appliqua de son mieux à dresser la liste des rentes perçues par le Collège et l'état des biens par lui possédés, avec les revenus qui en dépendaient. Son prédécesseur, le syndic Tapie, avait eu déjà le même souci (1) et, en 1740, il avait pris la peine de copier, dans la deuxième moitié de son énorme *Registre*, les testaments et les actes de donation qui subsistaient en désordre aux archives des Prébendés. De Caubous s'empressa, dès sa nomination comme syndic, de réviser avec soin les documents recueillis par Tapie ; ce qui l'amena à rechercher (et à transcrire ensuite dans son *Mémoire*) l'origine de certains revenus, celle des terres et celle des chapellanies. Dès la première année de son syndicat il était parvenu à faire « la liève des rentes obituaires de MMrs les Prébendés » qu'il continua de tenir à jour jusqu'à la fin de son syndicat (2).

Il recopia également de sa propre main le livre terrier des possessions foncières des Prébendés, notamment vers la fin de son syndicat, à partir de 1770, moment favorable, puisque le

(1) Tapie fut élu syndic le 15 avril 1738. En 1740, il composa le *Registre*, que nous possédons et que nous citons ici. De Caubous lui succéda en 1752. Pendant les quatorze années de son syndicat, Tapie eut des difficultés au sujet du testament Cazaux en 1730, du legs Manas en 1740, de la maison dite de Marie-Honte en 1741, des obits Demont, Gabay et Dangos, en 1749 et 1750, et surtout, en 1751, du legs important de Domenech (ou Domec), ancien gantier de Bagnères, décédé en Espagne, en 1698, dont la succession n'était pas encore réglée.

(2) Ce Livre de liève de 1752 est un précieux document pour la vie municipale de Bagnères au XVIIIe siècle. Nous le publions intégralement dans l'Appendice.

cadastre de Bagnères venait d'être exécuté par le s[r] Dussert, féodiste de la ville, de 1765 à 1768 (1).

On conçoit que, en possession de tous ces comptes, de ces registres et de ces cahiers, il devient particulièrement facile et intéressant de dresser le budget des Prébendés, leurs biens et leurs revenus, avec une précision qui nous était à peu près interdite jusqu'ici. Pourtant, nous laissons provisoirement de côté ces précieux documents, car, en les utilisant à cette place, nous obscurcirions quelque peu, il nous semble, le chapitre si net que le syndicat de Caubous offre dans cette monographie, et nous lui enlèverions un peu de son cachet et de sa saveur. Au contraire, ils nous seront d'une utilité essentielle pour esquisser, dans un tableau vraiment instructif, l'état des ressources des Prébendés depuis la fin du règne de Louis XIV où nous les avons laissées, jusqu'aux premiers jours de la Révolution, où elles disparaîtront.

Nous ne relèverons donc, de 1752 à 1777, que les épisodes principaux, contestations et procès, que diverses rentes entraînèrent ou que la possession des biens-fonds fit surgir. De Caubous nous a conservé la mention et parfois le récit détaillé des plus fameux et des plus difficiles (2). Quelques-uns manquent dans son *Mémoire*, moins importants sans doute, ou bien dont, à l'âge avancé où il écrivait, il ne se souvenait plus très nettement. Parmi ceux-là, qui remontent précisément aux dix premières années du syndicat de Caubous, figurent, par ordre chronologique, les obits Berné et Vignau, en 1752, l'obit Mirande,

(1) De 1770, nous avons le « Livre terrier de MM[rs] les Prébendés de la Collégiale de Bagnères, renouvellé en 1770, suivant le nouvel arpentement fait par le s[r] Dussert, feudiste, les années 1765, 1766, 1767, 1768, décédé chez le s[r] Orignac, le 27 juin 1769, sans avoir rendu son cadastre parfait ». (Arch. des Hautes-Pyrénées G. 387.) De 1770, un « Petit terrier..., avec les noms des fermiers et les dates des actes » (*Ibid.* G. 388); de 1772, un « Livre terrier des biens des Prébendés, avec l'état des rentes obituaires (*Ibid.* G. 389); et de 1775, un autre Livre terrier de la Collégiale de Bagnères » (*Ibid.* G. 390). Tous ces Registres sont écrits de la main de Caubous et revisés par lui.

(2) Les dossiers de ces affaires sont plus volumineux et plus intéressants, par les pièces qu'ils renferment, que ceux des périodes antérieures. De Caubous avait certainement pris un grand soin dans leur constitution. Bien des pièces sont du reste écrites de sa main.

en 1753, l'obit Yzac, en 1758, l'obit Manaud, en 1760 et le legs Pujo de la même année, pour nous en tenir aux plus intéressants. Tous ont la même nature et les mêmes causes : les héritiers des donateurs refusaient de payer la rente due aux Prébendés. De Caubous, en possession de textes précis et clairs, n'hésita pas à revendiquer ce qui était légitimement dû. Ce ne fut généralement pas sans peine. Plusieurs procès durèrent cinq, six, parfois dix et treize années. Mais le syndic faisait bonne garde et veillait au grain. Puis, quand les débiteurs étaient par trop réfractaires, il s'adressait à la justice : au juge de Bagnères (1), au sénéchal de Tarbes (2), même au Parlement (3). Et presque toujours il eut auprès d'elle gain de cause. Parfois aussi il sut, par ses seules démarches, obtenir le paiement des dettes arriérées (4).

Mais ces solutions amiables furent rares et, dans son *Mémoire*, de Caubous mentionne plusieurs autres affaires qui donnèrent lieu à des procès importants. Suivons notre auteur qui, par les détails circonstanciés qu'il nous donne, par le ton enjoué et mordant qu'il emploie dans son récit, fait revivre une page d'histoire locale, précise et intéressante. Le seul reproche que nous puissions lui faire, c'est de manquer de précision au point de vue chronologique. Le syndic écrivait évidemment de mémoire et, chose pardonnable, il avait oublié

(1) Ce fut par devant le juge royal de Bagnères que, en 1768, après de longues difficultés qui duraient depuis 1752, Pierre Rousse et Jeannette Pépouey furent condamnés à payer 96 livres pour arrérages de la rente annuelle de 6 livres, acquise par eux en 1722, de J.-L. de Berné, conseiller du Roi et son juge en chef de la ville de Bagnères (Arch. des Hautes-Pyrénées, G. 458). De même, en 1764, Jean Marie Pinac, m^e chirurgien et d^lle Thérèse Pinac, sa sœur, épouse du s^r Dabat, habitants de Bagnères, sont condamnés à payer au syndic les arrérages de deux obits, en qualité d'héritiers et possesseurs des biens de feu R. Izaac (Père Laspales, *Inventaire*, liasse E. 13).

(2) En 1753, assignation de Marie Mirande par le syndic des Prébendés (Laspales, liasse B, 41).

(3) En 1768, arrêt du Parlement de Toulouse qui condamne MM^rs les Prébendés à recevoir la somme capitale de 67 l. 10 s., pour le fond de l'obit fondé par Sansané Bose (vieille affaire qui remontait à un testament de 1609. D'après le P. Laspales, liasse L. 9 à 18).

(4) Ainsi dans les affaires Vignau, Manaud et Pujo.

quelques dates, sauf celles des affaires les plus récentes ou les plus fameuses : ainsi, le procès Dumoret et le procès Parade, dont nous savons l'époque. Mais nous ignorons celle de plusieurs procès que de Caubous expose cependant avec beaucoup de netteté. Commençons par ceux-là (1).

Il y en eut trois ou quatre principaux. Le premier, contre Druilhet, teinturier, dont la maison (enclos de la ville), acquise par son père, Druilhet-Gassan, de Tarbes, était grevée d'une rente obituaire. Druilhet vendit sa maison sans l'agrément des Prébendés. Le nouvel acquéreur, Borgella, « voulut faire le fin » : il refusa de payer ladite rente ; de là, procès au Sénéchal, puis au Parlement, qui le condamna.

Un autre procès fut entamé contre le s^r Hyacinthe Duzer-Salut, pour un motif analogue. Charles Duzer, frère du s^r Duzer-Salut, avait été institué héritier de Jean Duffau qui, au Bourg-Vieux, possédait une maison (entre Lagutère et la veuve Pinac) chargée d'une rente obituaire de 27 livres. La rente n'était pas payée. Le syndic eut recours au Parlement, mais Charles Duzer mourut près de Paris. Son frère essaya bien d'écarter les créanciers en faisant « jeter une saisie réelle ou simulée » sur la maison du défunt. De Caubous en fut informé et fit opposition. Les juges lui donnèrent raison. De plus, le syndic découvrit dans les textes, que le père Duzer avait légué aux Prébendés une rente sur la petite métairie de Boérie, située au Pouy, vendue, puis rachetée par le fils. Il réclama cette rente à Duzer-Salut qui la refusa. Cependant, après plusieurs années, celui-ci consentit à la reconnaître. Mais, à ce moment, de Caubous n'était plus syndic.

Ce fut encore un motif semblable qui amena le syndic à actionner Soucaze, serrurier, pour la rente obituaire de la maison de Marie-Honte, prise en échange de Ricaud, boulanger : le syndic eut gain de cause (2) ; puis Caparroi, « pour la maison

---

(1) *Mémoire*, pp. 122-137. Procès contre Druilhet, Duzer, Soucaze, Caparroy, etc.

(2) Tout le dossier de la « maison de Marie-Honte », 1515-1775, est analysé par le P. Laspalès (*Répertoire*, Liasse X, nos 9 à 10 des Archives des Prébendés). Le document le plus instructif est celui du 22 juillet 1624 par lequel nous apprenons que, à cette date, « Dominique de Lafont, marchand de Bagnères, vendit à frère Guillaume Ducasse, reli-

de Peyrafitte dela le pont de l'Adour, vendue à Bourdalé »; puis Mariette Bepmau, « qui transporta son obit sur sa maison devant la paroisse ». *Même cérémonie*, ajoute l'auteur, avec Hilette, femme du s^r Verdoux, de Loucrup, etc. »

En joignant, à ces divers procès, la longue et délicate affaire occasionnée par le testament de Jacquette de Casaux, femme de Jean-Jacques Piera, marchand de Bagnères, qui n'eut sa solution qu'en 1776 (1), nous avons épuisé la liste, suffisamment copieuse, des difficultés que de Caubous eut à trancher, durant son syndicat, au sujet des legs et des obits. Ce ne furent pas les seules. Il s'en éleva à plusieurs reprises au sujet de la possession des terres et de la perception de la dîme, non moins graves, que le syndic de Caubous sut trancher avec autant de dextérité que de succès. Et c'est surtout dans cette dernière série d'affaires, ardues et pénibles, que le *personnage* se distingue et se dessine : prudent, mais ferme, maître de lui et plein de sang-froid, contrastant avec ses adversaires, turbulents et chicaniers; courtois dans la lutte, modeste dans le succès : homme de raison que la passion n'égare pas et que soutient une sereine confiance dans la justice et le droit.

Voyons-le donc à l'œuvre dans les trois grands épisodes, dont il nous a laissé lui-même le piquant récit.

gieux et syndic de l'Escaladieu, une petite maison ruinée, située à la rue Neuve de la ville, appelée de Tutuac, et parce que lad. maison était hypothéquée pour la somme de 3 sols bons valant 4 s. 6 den. tournois, par acte du dernier mai 1539, reçu par Fontana, notaire, led. Lafont transporta la susdite rente sur sa maison d'habitation, parc et jardin, située en lad. ville et faux bourgs d'icelle, appelée *la maison de Marie-Honte*, confrontant du devant avec jardin des héritiers de feu B. Borgella, derriere rue publique, dessus et debat aussi avec rue publique. Acte reçu par Bédere, notaire. Collationné par Dumoret, not., liasse A. 10. »

(1) Celui-ci nous est connu par un dossier spécial qui figure aux Archives des Hautes-Pyrénées, G. 422. De Caubous n'en parle point dans son *Mémoire*. Il avait cependant rédigé de sa main une notice intéressante, sur le testament de Jacquette de Cazaux, 1739 (qui avait laissé 30 livres de rente aux Prebendés et 25 à la ville « pour mettre des enfants pauvres au métier »). Le neveu de Cl. Piera, marié avec Marie Duzer, fit sa femme héritière. Celle-ci, veuve, « mangea les biens et les maisons », sauf une métairie du Pouy et la moitié du Bain de Piera. Son fils, contrôleur des actes en Béarn, finit par payer ce qui était dû aux Prebendés, après deux procès de 1774 et 1776.

Le premier fut l'affaire de la dîme du Lathé, Loudet et Barthe « devant de Pouzac » (1). Il s'était élevé, vers 1753, une contestation entre les fermiers des Bénédictins de Saint-Sever et ceux des Prébendés. M. Duffoure, conseiller au Sénéchal de Tarbes, voulant faire faire une reconnaissance sur ses vassaux, fit procéder à un arpentement général. Les fermiers des Bénédictins et ceux de l'archidiacre voulurent se prévaloir de cet arpentement et levèrent la dîme sur 35 journaux du dîmaire des Prébendés. Les fermiers de ceux-ci se plaignirent. Alors, de Caubous se transporta sur les lieux avec deux de ses confrères. Il avait pris la sage précaution de faire transcrire et traduire la transaction de 1471, survenue également entre Bénédictins et Prébendés, comme on l'a vu, pour le même motif. « La transaction à la main », de Caubous arriva sur les terres, fit appeler deux anciens du quartier : avec eux il chercha les limites, qui toutes se trouvèrent, sauf celle du bord du ruisseau d'Aragnouet, évidemment enterrée ou arrachée. Le syndic des Bénédictins, convoqué, ne répondit pas à l'appel. Aussi, de Caubous écrivit sans retard une lettre au Père Prieur pour le mettre au courant de la situation. La lettre avait été pressante, mais polie. Les Bénédictins, peu habitués sans doute à des adversaires aussi courtois, s'empressèrent de remercier de Caubous des « égards et des ménagements dont il avait bien voulu user à leur égard ». Ils affirmèrent que c'était « par ignorance plutôt que par *malice* que leur fermier avait manqué ». On lui avait aussitôt écrit pour lui demander raison de sa conduite et lui marquer les différents parsans où les Bénédictins avaient le droit de lever la dîme, dans le territoire de Sainte-Catherine de Hauban. Enfin, on suppliait de Caubous de suspendre les poursuites et voies de fait, affirmant « qu'on serait mortifié d'avoir aucune affaire à finir par la voie de la justice avec un Corps qu'on respectait infiniment et qu'on considérait d'une manière particulière, surtout une personne telle que le syndic ».

Tout finit là ajoute de Caubous. Les fermiers des Bénédictins rendirent tout ce qu'ils avaient pris. Le Collège des Prébendés avait eu un défenseur ferme et avisé : ses droits étaient sauvegardés.

---

(1) *Mémoire*, pp. 122-123.

Le procès Dumoret, dix ans après, fournit à de Caubous une autre occasion de montrer ses qualités et lui ménagea — non sans peine — un second et grand succès (1).

On a vu que, dans le courant du XVIIe siècle, les Prébendés avaient acquis de notables portions de terre au quartier de Monlor. « En 1632, comme ils ne pouvaient arroser aucune de leurs pièces, du midi au septentrion, ils firent un échange avec le s^r Manas, qui possédait quatre journaux de terre et avait l'arrosement (il jetait l'eau par un égout dans l'Adourette). Il donna cette pièce aux Prébendés qui lui cédèrent trois journaux de terre aux Oliviers. Le s^r Dumoret acheta au sieur abbé Duzer, clerc tonsuré, la métairie de Hourettes, la maison, parc, jardin de Montlo, avec ses appartenances, qui avaient été donnés audit abbé pour sa légitime, pour le prix de sept mille livres. Il eut l'envie de former une belle allée d'arbres, depuis le grand chemin jusqu'à sa maison, mais comme le chemin de servitude se trouvait trop étroit (il aurait fallu quelques toises des pièces du grand et du petit Pinlo et de Lasparets) il imagina de persuader aux Prébendés que leurs fermiers avaient anticipé sur le chemin — avec menaces de faire décréter les fermiers.

« Je me trouvai à Paris (2), écrit de Caubous, lorsqu'il avait imaginé ce projet, qui était beau à la vérité, mais il manquait d'étoffe pour sa perfection... Dumoret engagea trois ou quatre Prébendés de se transporter sur le local, auxquels il déploya toute son éloquence et pérora longtemps, pour leur persuader que leurs fermiers avaient avancé de beaucoup sur le chemin de servitude. Personne ne lui répondait miséricorde. Cependant, Me Cazaux, nouveau Prébendé et vicaire, ouvrit son avis et dit qu'il fallait attendre que M. de Caubous, syndic, fût revenu de Paris; les autres furent de cette opinion...

« Je revins donc de Paris le mois de juin 1767. D'abord, le s^r Dumoret crut de m'alarmer en me parlant de décrets contre les fermiers... Après qu'il eût tout dit, je lui répondis qu'il ne pouvait rien espérer que par arrêt du Parlement et qu'il n'avait qu'à commencer la danse. Ma réponse l'esthomaqua !... »

---

(1) *Mémoire*, pp. 130-132. Date initiale du procès : 1764.

(2) Il y séjourna de 1764 à 1767, précisément pour défendre un procès de la ville de Bagnères contre Simon Dumoret.

Dumoret recula d'abord devant un procès : il proposa de soumettre l'affaire à deux arbitres, qui en l'espèce étaient deux avocats au Parlement, alors en séjour à Bagnères, MM. Jolli et Pérès, agrégé à l'Université. Arbitres et parties se rendirent sur les lieux, où, après un long examen, il fut reconnu que le chemin appartenait bien au s^r Dumoret, mais que les fossés dont on voyait les vestiges (et que Dumoret réclamait comme siens) appartenaient aux pièces des Prébendés.

L'accord ne fut pas du goût de Dumoret. N'ayant pu parvenir à former son allée, il voulut du moins s'aviser de planter des arbres le long de son pré, de telle sorte que la pièce de Lasparets, des Prébendés, n'avait plus le soleil levant. Il n'avait pas non plus observé la distance requise pour planter des arbres à la place de la haie vive d'autrefois. De Caubous, mis au courant de ces faits, somma sans retard le s^r Dumoret d'arracher les arbres. Il fit le sourd ! Aussi, après toutes les politesses et honnêtetés du monde, de Caubous l'assigna devant le juge de Bagnères.

« Ce fut alors, dit notre auteur, que Dumoret exhala sa bile... Il y eut des écritures... » Finalement Dumoret soutint que les Prébendés n'avaient pas le droit d'arrosement (1). Comme ils le possédaient bien en règle depuis 1632, le syndic fit signifier l'acte à l'adversaire et le juge nomma des experts. Dumoret se sentit perdu : il fit appel au Sénéchal : de Caubous l'y suivit *sans peur*. Sur ses entrefaites il fit agir son beau-frère Soutras, directeur de la poste et entreposeur du tabac, qui vint proposer aux Prébendés de lui vendre un ou deux journaux de leurs pièces. Bref il fallait finir à tout prix ce procès et même abandonner les dépens.

Tout fut inutile, et « au lieu de donner des lois aux Prébendés, Dumoret fut forcé de subir celles qu'ils lui donnèrent ». Il rendit donc les armes et demanda à transiger. Par devant Me Borgella, il paya cent douze livres de dépens, s'obligea d'arracher les arbres, reconnut que les Prébendés avaient le droit d'arrosement et que le canal leur appartenait.

(1) Ce droit d'arrosement avait été reconnu à tous les bien-tenants du parsan de Monlo (en saignant le canal de l'Adourette, à condition de le couvrir sur la place commune) par une délibération du corps municipal de Bagnères, le 25 octobre 1753.

Le procès était fini : de Caubous et ses confrères triomphaient sur toute la ligne (1). Leur succès fut tout aussi éclatant dans le second des « grands » procès, celui que, dix ans plus tard et à la veille de sa retraite, de Caubous intenta au s[r] Parade, curé de Pouzac. L'affaire était plus difficile que celle de Dumoret, l'adversaire non moins pétulent ni moins chicanier ; et, dans le récit du procès comme dans le portrait de l'adversaire, de Caubous a pu donner libre cours à sa verve sarcastique et mordante. Laissons-lui la parole (2).

« ... Depuis une date fort lointaine les Prébendés jouissaient de la dîme au village de Pouzac, sur les trois métairies du sieur Pérès, dîme qui causa fort de la jalousie au curé de l'endroit, le sieur Isaac Parade, car ces métairies étaient très bonnes. Le curé eut donc l'envie de changer son *excusat* (3) et de le mettre sur les biens de Pérès ». Par là, il dépouillait les Prébendés.

Ledit curé vint trouver de Caubous pour lui faire part de son projet. « J'eus beau, dit le syndic, vouloir le dissuader et lui faire entrevoir qu'il était dangereux d'attaquer un Corps : rien ne fut capable de l'arrêter. Il voulait, disait-il à M. Lafitte-Montus, archiprêtre, annihiler le Corps des Prébendés ! » Il fit donc notifier aux fermiers du Corps qu'il plaçait son excusat sur les trois métairies de Pérès. Les fermiers portèrent cette dénonce au syndic, qui y forma opposition, attendu que les

---

(1) En 1769, on trouve dans les archives des Prébendés un *Mémoire* au sujet du pigeonnier que le s[r] Dumoret a fait construire dans la métairie de Monlo, préjudiciable aux possessions que MM. les Prébendés de Bagnères ont dans le même parsan. (Liasse G. 20.) Les rapports restaient donc tendus.

(2) L'affaire de Pouzac nous est connue dans tous ses détails, grâce au copieux dossier (35 pièces) de la série G. 1320 (supplément) des Arch. des Hautes-Pyrénées, qui renferme mémoires, consultations, etc. Nous préférons la raconter fort sommairement, mais de façon plus intéressante, puisque c'est le récit de Caubous que nous transcrivons.

(3) Le seul point délicat et instructif de l'affaire réside dans cet *excusat* ou « faculté que le curé a de choisir la meilleure maison de sa paroisse et d'en prendre la dîme, à l'exclusion des autres prenants fruits décimaux ». La question fut serrée de près dans leurs divers *Mémoires* par les deux adversaires. Elle est intéressante au point de vue juridique. Ne retenons que ceci : « En Bigorre l'excusat n'est reçu que dans certains lieux taxativement, c'est-à-dire dans les lieux pour lesquels il y a titre ou prescription. »

Prébendés regardaient cette dîme acquise d'un laïque, qui avait eu besoin de l'autorisation de son père pour la vendre, et quoique les curés du diocèse de Tarbes aient droit, pour la plupart, ce qui n'est pas général, cependant les dîmes inféodées en sont exemptes et ne viennent jamais que *in subsidium.* »

Un procès s'engagea au Sénéchal de Tarbes. Malgré le droit qui paraissait évident en faveur des Prébendés, le curé manœuvra si bien qu'il obtint leur condamnation.

Quelle victoire pour l'orgueilleux curé ! « Bagnères n'était pas assez grand, ni assez puissant, dit malicieusement de Caubous, pour arrêter la pétulence et la hardiesse du s[r] Parade, qui se tenait chez Carrère, marchand, tandis que l'huissier vint me signifier la sentence et où il attendait pour recevoir l'argent du rapport... L'argent lui fut compté sur l'heure, mais avec protestation d'appel au Parlement. »

L'affaire se poursuivit donc à Toulouse où fier de sa victoire, partit M[e] Parade, le lendemain de Quasimodo. « Il s'y habilla magnifiquement, chapeau de castor, habit court et long manteau, bas de soie, calotte... belle prestance, tout annonçait un curé cossu qui, sur sa bedenne et sa bonne mine devait décider les juges en sa faveur. »

De Caubous ne l'y avait pas suivi, à cause de son âge et de ses infirmités. Ce fut le s[r] P. Fourcade qui le représenta. Le modeste prébendé « n'éclaboussa personne par sa parure ni sa figure, mais avec le bon droit et la simplicité d'un bon prêtre, il confondit le pauvre curé. » En effet, le 23 août 1777, le Parlement cassait la sentence du Sénéchal, maintenait les Prébendés dans la possession de leur dîme et condamnait le curé « à la restitution des droit perçus indûment depuis 1775, au rapport de l'arrêt, à la restitution des épices de la sentence de Tarbes et à tous les dépens » (2).

De Caubous eut le succès modeste dans son *Mémoire.* « Ce que j'avais dit à M. Parade s'est accompli, écrivit-il, sans jactance ni rancune. Cette leçon a été si bonne qu'elle lui a coûté quatre

(1) Les Prébendés avaient gardé durant tout le procès une attitude très réservée. Parade s'était montré un peu vif et était même allé jusqu'à de grosses injures.

(2) L'arrêt très long et très précis du Parlement est transcrit, de la main de Caubous, à la suite du *Registre* du P. Tapie, pp. 541-545. C'est le seul texte que nous en possédions.

mille livres et l'humiliation la plus affligeante. Il a tout payé et il n'y a pas d'apparence que, dans les siècles à venir, ses successeurs veulent s'exposer à subir un pareil sort. »

Tel est, d'après de Caubous lui-même, le bilan des principaux procès et des grandes affaires qu'il eut à résoudre durant son syndicat. Il ne nous parle point dans son *Mémoire* de quelques autres épisodes, cependant intéressants et d'une certaine valeur, que nous ont conservés diverses archives. Mentionnons les plus importants, pour compléter cette page de l'histoire du syndicat de Caubous.

Au sujet de la question fiscale, qui fut, comme on l'a vu, à certaines dates antérieures, si impérieuse et si grave, on peut remarquer, non sans étonnement, que de Caubous n'en parle jamais. Cependant il eut de ce côté beaucoup à faire et par moments, de réels soucis. Il reçut en tous cas et dut exécuter les divers arrêts du Conseil, de 1752, 1759 et 1760, relatifs aux baux à passer, par devant notaire, des biens et des revenus affermés par les gens de main-morte (1). D'où son souci d'établir avec soin la liste des pièces affermées et le nom des fermiers (2).

En 1771, il écrivait une lettre à M. Carles, receveur des décimes à Tarbes, au sujet des fondations sujettes aux amortissements, dont il lui donnait un état (3). Quelques années auparavant, en 1767, il avait lui-même présenté à MM. les députés de la chambre ecclésiastique aux États de Bigorre une requête, au sujet des 6 livres imposées sur chaque barrique de vin qui entrerait dans la ville (4).

Dans un autre ordre d'idées, nous trouvons, en 1773, le 19 septembre, la mention du fait suivant : l'assignation d'ajournement au syndic des Prébendés, à la requête du syndic général de l'hôpital Saint-Bathélémi de Bagnères, par devant le commissaire député par M. l'Évêque de Tarbes, pour cause de certaines *réunions* qui devaient être faites audit hôpital (5). De quelles réunions s'agissait-il ? En quoi le Collège des Prébendés était-il intéressé à l'affaire ? Nous l'ignorons.

(1) Conservés dans les archives des Prébendés, comme en témoigne l'*Inventaire* ms. du P. Laspales (*Passim*).

(2) Nous avons trois listes successives de ces baux et de ces fermiers.

(3) P. Laspales, *Inventaire*, liasse H. 3.

(4) *Ibid.*, liasse G. 6.

(5) *Ibid.*, liasse G. 28.

Enfin, une dernière affaire, beaucoup plus grave, se présenta en 1760, traîna en longueur pendant près de vingt ans, suscitant beaucoup de tracas aux Prébendés, des enquêtes, des expertises et des décisions. De Caubous ne l'a mentionnée qu'incidemment dans son *Mémoire* (1), quoique y ayant pris une part active et prépondérante, comme l'attestent les nombreux documents écrits de sa propre main, qui restent dans les archives. Ce fut, au sujet de la construction de la nouvelle route de Tarbes à Bagnères et des dommages subis par les Prébendés qui y perdirent environ 2 journaux 1/2 de terre (2), de première valeur. Suivant la législation en vigueur, le syndic de Caubous adressa une requête à l'intendant d'Étigny. Celui-ci la transmit au Conseil politique de Bagnères qui devait indemniser les Prébendés. Ici commencèrent les difficultés. On assigna aux Prébendés des terres qui ne leur convinrent pas du tout, et pour cause (3). L'année suivante on leur en offrit d'autres, agréées par eux, mais refusées ensuite par les particuliers intéressés (4). Le syndic s'absenta de Bagnères. L'affaire ne fut reprise qu'en 1774, et solutionnée seulement après la retraite de Caubous, en 1779, et grâce à l'insistance et aux démarches de l'ancien syndic (5).

---

(1) « Gabrielle Amaré a donné au Corps la pièce de la Mouranette, dans la lande de Bagnères, à main gauche allant à Tarbe, laquelle pièce a été traversée par la grand'route, en 1760. » (*Mémoire*, p. 63.)

(2) On connaît (aujourd'hui fort bien) la part active et prépondérante que dans la seconde partie du XVIII[e] siècle, les intendants prirent dans la construction des routes de leur province. La Bigorre fut à cet égard, grâce à l'illustre d'Étigny, particulièrement favorisée, puisque de cette époque date la construction de trois routes essentielles, de Tarbes à Vic, Bagnères et Lourdes. Sur les difficultés nombreuses, parfois si graves, rencontrées (Voir la correspondance de d'Étigny aux Archives du Gers et les liasses 67 et 68 de la série C des Archives des Hautes-Pyrénées.)

(3) Elles consistaient en 2 journaux 1/2 de terre « sises à Cordeger, près Ancla Bezy, à l'occident de la métairie du s[r] Duzer », 18 juillet 1761.

(4) On fixa ensuite le Pouy, que le s[r] Pierre refusa de céder, après l'avoir offert !

(5) Enfin, en 1779, on leur assigna « 7 journaux 1/4 à [illegible] 4 3/4 entre les Communes, 2 à [illegible], 2 à [illegible], 1 1/2 à [illegible]. » Les Prébendés « se proposent de vendre ces terres et de » placer le capital sur le s[r] Dumoret, procureur du Roi et notaire » d'après de Caubous. (*Mém.* p. 63).

Ici s'arrête la série des difficultés que de Caubous rencontra et eut à trancher durant les vingt-cinq années de son syndicat. On ne peut point dire que la besogne lui ait manqué et qu'il n'y ait déployé toute son activité, toute son intelligence et tout son zèle.

Et c'est là précisément le caractère le plus original de cette période de l'histoire du Collège, où l'on voit son syndic dépenser sans compter son temps, son argent et ses forces pour le service du Corps, de ce Corps enfin bien uni et bien dirigé, dont les intérêts matériels sont soigneusement défendus et sauvegardés et qui ne consume plus ses forces en de vaines disputes et en scandaleux procès.

De là vient encore que l'histoire *intérieure* du Collège des Prébendés, soit durant cette période, comme dans la dernière, qui suit bientôt, un peu pauvre de faits, mais plus paisible et plus digne que celles qui l'ont précédée.

Cependant, si dans le fonctionnement même du Collège les rouages ne grincèrent plus comme autrefois, si aucune contestation grave ne s'éleva entre ses membres, trop longtemps frères ennemis, est-ce que le grand adversaire, l'archiprêtre de Saint-Vincent, avait renoncé à l'examen de ses droits, à la revendication de ses prérogatives, et, peut-être, à la jouissance de ses privilèges ? Les rapports avec le Collège et surtout avec le syndic, son représentant élu, étaient-ils devenus meilleurs ou moins mauvais ? Quelle a été d'autre part l'attitude des Prébendés envers lui, la conduite du syndic, surtout d'un syndic de la taille et de l'esprit d'un Caubous ?

Relevons d'abord la mention de plusieurs faits qui, quoique mal connus, attestent cependant une certaine tension dans les rapports du Collège et de l'archiprêtre : ainsi, en 1753, au début même du syndicat de Caubous, on cite un « Mémoire de MM. les Prébendés de Bagnères pour être présenté à M. l'Évêque contre l'archiprêtre dudit Bagnères » (1). La même année, peut-être pour ce motif, Mgr de Romagère (2) vint à Bagnères et rendit une ordonnance de visite que nous n'avons plus (3). En 1772, les Prébendés eurent encore recours à l'Évê-

(1) P. Laspales, *Inventaire*, liasse B. 50.

(2) Évêque de Tarbes de 1751 à 1769 (d'après B. de Lagrèze, *op. cit.*).

(3) *Ibid*, liasse B. 42.

que contre leur archiprêtre pour obtenir une augmentation de leurs honoraires de messes. Et Mgr de Lorry fixa les messes du bassin du Purgatoire à 15 sols chacune, dont 12 pour le célébrant et trois pour la sacristie (1).

De Caubous ne dit rien de ces épisodes dans son *Mémoire*. En revanche il n'a pas omis d'en raconter d'autres, que les archives officielles nous laisseraient ignorer et qui, par leur nature et le piquant des révélations du bon chanoine, ne sont pas sans intérêt. Elles nous permettront de dégager le caractère et la nature des relations entre archiprêtre et Prébendés (2).

Durant le syndicat de Caubous, deux archiprêtres seulement se succédèrent à Saint-Vincent. Le premier fut Baptiste Dumont (Galiay).

Il succéda à Jacques Dumont (3), son oncle, prébendé de Saint-Vincent. Il avait été prébendé, puis recteur de l'hôpital

(1) Requête des Prébendés (*Inventaire*, liasse B. 43) et ordonnance épiscopale (*Ibid*, liasse E. 41).

(2) Outre les épisodes que nous allons raconter, de Caubous mentionne dans son *Mémoire* un incident significatif survenu en 1702. L'Évêque de Tarbes, Mgr de la Romagère, eut envie de réformer les règlements des Prébendés. C'était évidemment selon le désir de l'archiprêtre. Celui-ci réunit donc les Prébendés pour leur faire part des intentions du Prélat, et leur promit de défendre les règlements existants. Mais de Caubous se méfiait de l'archiprêtre, et il écrivit directement à l'Evêque une courte lettre où il rejetait par avance tous règlements nouveaux. Cette lettre « qui faisait sentir un appel comme d'abus eut l'effet attendu » : il ne fut plus question de règlements. L'Évêque, « qui aimait les gens fermes, n'en sentit jamais mauvais gré » au syndic, et « l'archiprêtre en fut pour sa copie ». De Caubous termine par ces réflexions, qui le dépeignent bien : « Le plus grand malheur pour un Corps c'est d'avoir un syndic qui ne sache ou ne veuille soutenir ses intérêts avec la prudence et la sagesse qui doivent être la boussole d'un ecclésiastique » (*Mém.* pp. 144-145).

(3) Sur la mort de Jacques Dumont, de Caubous écrit dans son *Mémoire*, p. 106 : « Je ne sais si c'était ambition ou curiosité de voir la cour d'Espagne, qui fit qu'il (J. Dumont) eut la complaisance d'accompagner sa cousine, Madame Lacombe, dont le mari était valet de chambre du roi d'Espagne. Après avoir resté quelque temps à Madrid, il lui prit un mal à une jambe, ce qui le détermina à repasser en France. Son mal empira en route et il mourut avant d'arriver en France. Jamais archiprêtre n'a été plus regretté à Bagnères que J. Dumont ». La notice nécrologique si élogieuse qu'un prêtre transcrivit sur les registres de l'état civil en mentionnant le décès

royal de Saint-Germain-en-Laye, où de Caubous l'avait connu autrefois, l'ayant précédé dans les mêmes fonctions; il lui avait même rendu à ce moment « d'importants services ». Le nouvel archiprêtre les oublia bien vite et, à peine installé à Saint-Vincent, essaya « d'être le maître dans son église ». Pourtant il n'osa pas entreprendre de procès contre les Prébendés, sachant ce qu'il en avait coûté à son prédécesseur. D'autre part, il avait, en 1726, comme prébendé, signé la transaction fameuse que nous connaissons, et qui limitait les droits de l'archiprêtre, notamment en ce qui concernait les prêtres étrangers. Il dut donc se résigner à observer la loi, mais il était toujours prêt à la violer.

Un premier conflit entre le syndic et lui éclata à propos de la succession d'Étienne Dumont, médecin, natif de Bagnères, décédé au Mexique, où il avait fait fortune (1). Dumont avait laissé deux cents livres de rente à Saint-Vincent, pour deux messes par semaine. L'archiprêtre prétendit que cette fondation le « regardait en lui seul » et il écrivit à une sœur du testateur, M[me] Bardou, pour « qu'elle consentît, ainsi que sa famille, à ce que la fondation fût remplie *en messes basses :* de la sorte, il aurait pu les dire tout seul. »

Mais le syndic veillait. Il fit d'abord observer à son chef que les archiprêtres ne pouvaient en aucune façon chanter les messes de fondation sans y appeler les Prébendés, que le s[r] Et. Dumont aurait certainement suivi les règles et usages du Corps, s'il les avait connus. L'archiprêtre resta inflexible. Alors, le syndic écrivit à M. Lassage, commerçant de Bayonne, chargé de la procuration des exécuteurs testamentaires, qui étaient les véritables héritiers, pour l'instruire de ce qui se passait. En conséquence de la lettre du syndic, celui-ci plaça quatre mille livres sur le clergé de France pour cette fondation, ce que le Parlement homologua par un arrêt. L'archiprêtre dut s'incliner (2). Mais il ne pouvait *digérer* le zèle de l'actif syndic en

---

de J. Dumont, atteste encore cette popularité et ses regrets. (Voir la notice dans la liste chronologique des Archiprêtres, à l'Appendice.)

(1) *Mémoire*, p. 112.

(2) De Caubous donne ici un résumé assez exact de l'affaire. Il serait aisé de le reconstituer avec beaucoup plus de précision d'après toutes les pièces que lui-même avait réunies et copiées. Elles se trouvent dans la liasse 439 de la série G.

faveur du Corps et il entra plusieurs fois encore en conflit avec lui, sans avoir toujours le bon droit de son côté.

Voici les deux épisodes les plus graves de cette lutte sourde et constante engagée entre l'archiprêtre et le Corps des Prébendes. L'un d'èntre eux se passa vers 1762, à propos des calices que possédait le Collège (1). De Caubous prit la précaution, « pour qu'il n'arrivât aucune tracasserie », de les faire marquer sous le pied. Un vicaire s'en aperçut et le fit observer à B. Dumont. Celui-ci crut « avoir trouvé la pie au nid », pour susciter une affaire au syndic. Il en informa, en effet, le maire de Bagnères, le s^r Thounes de Lagrange, prétendant que ces calices appartenaient à la communauté. De Caubous fut secrètement avisé de ce que l'archiprêtre tramait contre lui, par un de ses confrères, Garrens. Se trouvant un jour en visite chez lui, avec l'archiprêtre, il dit à Garrens : « Que penseriez-vous d'un quelqu'un qui m'avait voulu faire décréter pour avoir fait marquer les quatre calices qui nous appartiennent ? » L'archiprêtre, qui ne soupçonnait pas de Caubous si bien instruit, s'empressa de se récrier beaucoup. Mais quelle fut sa surprise et sa honte lorsque il lui dit : *Tu es ille vir*. Si déconcerté, l'archiprêtre resta muet comme une carpe !... » (2).

L'autre épisode fut plus grave encore. Il se passa en 1764. De Caubous avait été prié avec instance, de la part des habitants de Bagnères, d'aller à Paris soutenir leurs intérêts dans un procès intenté à Simon Dumoret (3), avocat du Roi. Il avait, en

(1) *Mémoire*, pp. 115-118.

(2) La preuve que l'archiprêtre « y allait bon jeu, bon argent », de Caubous l'eut au décès de B. Dumont, par une lettre, datée de Tournay, 19 avril 1762 et signée Cazaux. Ledit Cazaux avait reçu, par l'intermédiaire de M. Thounes, maire, le *Mémoire de dénonce* rédigé par l'archiprêtre contre le syndic. Il lui répondait en affirmant qu'il n'y avait rien à imputer à de Caubous. Celui-ci fut très aise de reproduire cette lettre, un peu vive, dans son *Mémoire*, p. 117.

(3) « Le Sr Simon Dumoret, avocat du Roi de la [illegible] de Bagnères et ancien maire, si connu par ses chicanes et ses procès, fils, petit-fils et arrière petit-fils de notaire, a prétendu descendre de la famille du capitaine Moret, sur laquelle il établit sa noblesse prétendue et a pris pour armes trois têtes de mores ». (De Caubous, *Mémoire*, p. [illegible].) C'est le même Dumoret qui, en 17[illegible], transporta les assemblées des Prébendés du cloître à l'Hôtel-de-Ville, « pour y être le maître, ce qui lui [illegible] ». (*Ibid.*, p. 86.)

conséquence, recommandé au Corps de nommer un syndic à sa place. Mais les Prébendés refusèrent et le frère de Caubous le remplaça durant son absence. Quelle belle occasion pour l'archiprêtre de « manuvrer » et d'essayer de « tirer les marrons avec la patte du chat ». Malheureusement pour lui, « ils ne se trouvèrent pas cuits ! »

En effet, sans perdre de temps, B. Dumont avait pris une délibération avec deux Prébendés, Jean Descaunets et J. Vincent Lasserre, « tous deux ineptes pour les affaires », par laquelle le s^r Pierre Berrut était nommé syndic, malgré l'opposition des autres Prébendés. Il se garda bien d'en informer de Caubous. Mais, celui-ci ayant pris la précaution de demander *la présence* durant son séjour à Paris, l'archiprêtre lui écrivit une belle lettre et lui envoya la délibération par laquelle le Corps lui accordait la présence. Grande fut la surprise de Caubous en se voyant nommer *ancien syndic*, tandis que le Corps n'avait pas voulu accepter la démission. Il écrivit aussitôt à ses confrères pour dire combien il était offensé de ce procédé. De retour à Bagnères, au mois de juin 1767, et en possession d'un arrêt du Conseil défavorable à Dumoret, de Caubous « eut toute la satisfaction qu'il avait lieu d'attendre, de la part du Corps et de l'archiprêtre ». C'est dire qu'il fut rétabli dans ses anciennes fonctions et au grand profit du Collège, puisque le sieur Berrut avait fort mal dirigé les finances et dissipé beaucoup d'argent. Aussi, ajoute de Caubous, porta-t-il jusqu'à *fin de paye* la peine de son bon appétit, et le sieur archiprêtre en fut bien confus » (1).

Baptiste Dumont décéda le 30 juillet 1775, ayant été administré par Mgr Lorri, évêque de Tarbes, qui était venu passer trois mois à Bagnères. Un conflit éclata à propos de son enterrement. L'évêque convoqua tous les curés de la suffragance, qui prétendirent « avoir le dévolu pour faire l'enterrement et que le plus ancien curé devait faire la cérémonie ».

Ce ne fut pas l'avis de Caubous, qui revendiqua ce droit pour le doyen des Prébendés, arguant d'un précédent : l'acte d'enterrement de M. Torné, fait en 1714 par le doyen des Prébendés ; prétendant encore que les curés n'avaient aucun droit dans l'église Saint-Vincent et moins encore dans le chœur, où ils ne pouvaient prendre place qu'après les Prébendés ; et, qu'enfin, il

(1) *Mémoire*, p. 120.

était interdit à tout prêtre étranger d'y officier, sans en avoir parlé au Corps. Les curés d'Asté, de Pouzac et de Labassère furent les plus *obstinés*. Mais tout fut inutile. L'Évêque essaya, comme tout bon supérieur, un compromis. Il proposa aux curés d'aller jeter de l'eau bénite sur le corps du défunt et de se retirer ensuite, pour laisser officier le vicaire Fourcade. Les Prébendés acceptèrent, mais les curés furent si piqués que pas un n'assista à l'enterrement. Ils voulurent même empêcher leurs vicaires de s'y rendre, mais, comme l'obéissance n'était pas la vertu dominante à cette époque, ceux-ci se *moquèrent* d'eux et de leurs ordres et y assistèrent (1).

Le successeur de Dumont fut Lafitte de Montus. De Caubous n'eut pas avec lui de bien graves démêlés, ni du reste de longs rapports, puisque son syndicat s'acheva trois ans après l'avènement du nouvel archiprêtre.

Mais ces rapports ne furent, malgré leur brièveté, guère plus cordiaux que ceux qu'il avait eus avec son prédécesseur. Voici, en effet, ce qu'il nous dit à ce sujet dans son *Mémoire*.

La nomination de l'archiprêtre avait été, tout d'abord, assez « singulière ». Turgot, contrôleur général (tout récemment arrivé au ministère), s'*intéressait* vivement au s[r] Lafitte. Plusieurs personnes s'intéressaient pour d'autres. L'Évêque voulut naturellement « obliger M. Turgot et s'en faire un ami ». Mais il désirait, d'autre part, ne pas se brouiller avec les protecteurs, sans doute puissants, des candidats adverses. Alors, il eut recours à une ruse diplomatique assez curieuse. Il « prit un prétexte » pour persuader qu'il voulait bien se départir, pour cette fois, de son droit de nomination, et il décida que le nouvel archiprêtre serait *élu*, par les curés, le Corps de ville et les Prébendés. Mais cette élection n'avait du libre choix que la trompeuse apparence, car curés et magistrats municipaux avaient, suivant la jolie expression de Caubous, « le mot du guet ». On se rendit à l'église, on chanta le *Veni Creator* et, par un dernier coup d'habileté, l'Évêque décida, avant le vote, que chaque Corps aurait sa voix. Ce vote par « ordre » annihilait par avance l'opposition prévue des Prébendés, qui donnèrent, en effet, leur unique voix à un autre, et Lafitte fut élu, « ce dont il était bien assuré d'avance, comme il l'a dit plusieurs fois » (2).

(1) *Ibid.*, p. 121.
(2) *Mémoire*, pp. 122-124.

Le nouvel élu prit son visa, paya à l'Evêque cent pistoles pour son « vacat. » Il avait cru que le bénéfice était de deux mille écus. Il s'aperçut vite de son erreur, mais il fut si content d'être à Bagnères qu'il refusa quelque temps après l'archiprêtré de Castelnau-Rivière-Basse, qui valait mieux que Bagnères. Ses relations avec les Prébendés ne pouvaient pas être très amicales, puisque ceux-ci lui avaient opposé un autre candidat. De plus, il avait fait sien certain projet de l'Evêque, qui consistait à transformer la succursale de Lesponne, rivière de Bagnères, en une cure, et à mettre un vicariat à Soulagnets. Cela ne pouvait se réaliser qu'en détruisant le corps des Prébendés.

Et, de fait, l'archiprêtre préparait la chose. Un jour, peu de temps avant le départ de l'Evêque pour Paris, il se rendit chez le syndic et lui demanda le nom et l'âge de tous les Prébendés. De Caubous y vit une démarche inquiétante. Il répondit sans hésiter, à Lafitte, qu'il « avait aussi bien que lui les noms de tous ses confrères, et que l'âge, il n'y avait aucune nécessité de lui donner ». L'archiprêtre n'insista pas. Mais, au retour du prélat, il revint à la charge plusieurs fois. Rien ne fut changé durant le syndicat de Caubous. En revanche, en 1781, lors d'une visite du Corps, l'archiprêtre réveilla le projet et interpella directement de Caubous. Celui-ci ne se laissa point intimider et répondit qu'il était *bon patriote*, que les prébendes ne pouvaient convenir qu'aux enfants de la ville, encore fallait-il qu'ils fussent logés et qu'ils eussent quelques ressources chez eux ». Lafitte s'adressa alors à chaque Prébendé en particulier. Pas un ne s'expliqua aussi clairement que de Caubous. Pourtant, ajoute celui-ci, « je pense que le projet est avorté et que l'archiprêtre a perdu ses belles espérances » (1).

En somme, ces rapports entre archiprêtre et Prébendés n'ont guère changé de nature dans le cours de l'histoire du Collège. La guerre ouverte des siècles précédents a sans doute cessé, la violence brutale a disparu, mais la défiance persiste encore à la fin du XVIIIe siècle. Et l'on constate avec surprise, que même un syndic intelligent et perspicace comme de Caubous s'obstinait à défendre les « privilèges » un peu caducs du Corps des Prébendés, s'opposait à certaines réformes, cependant nécessaires, qui auraient pu introduire dans le Collège de sérieuses

(1) *Ibid.*, p. 124.

améliorations, sans secousse et sans violence. Pour lui et pour ses confrères, les intentions et les projets, si sages et si rationnels, de prélats ou d'archiprêtres éclairés, ne pouvaient être que perfides. Il fallait y résister et même les briser !...

*
* *

Au mois d'octobre 1777, l'âge et les infirmités invitèrent de Caubous à abandonner le syndicat. M. Forpomes fut élu à sa place, et de Caubous devint simple Prébendé. Il avait alors 74 ans et devait vivre encore une quinzaine d'années, puisqu'il ne mourut qu'en 1792, le 4 septembre (1).

Durant 25 ans, il avait dirigé les affaires du Collège des Prébendés et dépensé sans compter, pour leur succès, ses efforts et son zèle. La besogne avait été rude, les obstacles nombreux, les adversaires parfois redoutables. Au soir de sa tâche et dans sa paisible vieillesse, l'ancien syndic des Prébendés pouvait être satisfait de son œuvre. Grâce à lui, l'église de Saint-Vincent était dans un état de décence et de beauté qu'elle n'avait jamais connu. Le Collège des Prébendés, par la tenue exacte des comptes, par la révision sévère des rentes, par la ferme revendication de tous les revenus légitimes, avait enfin une existence plus digne et moins précaire. Toujours en hostilité sourde avec l'archiprêtre, le Corps vivait cependant en paix avec lui, accomplissant les devoirs prescrits, mais revendiquant sans trêve les droits que des textes clairs et précis lui reconnaissaient.

C'est à la fermeté et à la sagesse de son syndic Caubous qu'il devait tous ces avantages. Mais le noble chanoine possède, à nos yeux, un autre mérite, encore supérieur : celui d'avoir, par amour pour ses concitoyens, esquissé l'histoire de sa cité natale, celle de son cher Collège et partant de sa vieille Église. Il suit et complète ainsi son prédécesseur Lapic, qui avait déjà eu un souci semblable et la même ambition. Il prépare et annonce dans ce mouvement ascendant d'érudition et de curiosité historique, celui qui laissera à Bagnères les traces d'une intelligence si ouverte et d'une somme vraiment incroyable de travail, le P. Laspales.

---

(1) Registres de l'état civil, à la date. Cf. l'acte de décès dans la généalogie de la famille de Caubous, à l'Appendice.

En résumé, de Caubous, personnage d'une noble lignée, où le clergé et l'armée de France comptèrent quelques brillants serviteurs ; prêtre de distinction qui avait eu l'honneur de remplir certaines fonctions éminentes au voisinage même de la Royauté, fut, par surcroît, un des premiers hommes qui eurent à cœur de connaître et de sauver de l'oubli le passé de leur ville natale. Le prince des syndics des Prébendés demeure ainsi un des meilleurs, parce que l'un des plus aimants des enfants de Bagnères (1).

(1) Bagnères n'a pas été ingrate envers sa famille : elle a donné son nom à une rue de la ville.





CHAPITRE DIXIÈME

LES DERNIERS JOURS DES PRÉBENDÉS (1778-1789)

Dix années peu remplies. — Un seul épisode notable, l'affaire du Cimetière. — Biens, revenus et charges des Prébendés en 1789 (Rappel sommaire de la situation foncière et fiscale du Collège depuis 1715 : comparaisons instructives d'après des documents précis). — Requête contre la réduction, en 1785. — Les suprêmes doléances : le Cahier de 1789. — Fin de l'histoire du Collège.

Les dix dernières années de l'histoire du Collège des Prébendés, qui s'étendent de la fin du syndicat de Caubous aux premiers événements dits « révolutionnaires », constituent la période la plus calme et la moins remplie que nous ayons à raconter. Le Corps vit, tranquille sinon heureux, dans une situation fiscale modeste, mais régulière, sérieusement menacé, à un moment donné, dans son existence même, et cependant obstinément confiant dans l'avenir, dans la *nation* et dans le *Roi !...*, réclamant sans doute dans son *Cahier des doléances* de 1789, plus de justice et moins d'abus, plus de revenus et moins de charges, mais désirant malgré tout le maintien de son existence et de son organisation. Jusqu'à la veille de sa disparition définitive, il s'abandonne à l'optimisme et s'endort dans la confiance. Le réveil fut prompt et la mort presque immédiate...

*
* *

Le premier, presque le seul épisode grave de ces « derniers jours » fut assurément l'affaire du cimetière, en 1778. A vrai dire, elle est à cheval sur le chapitre précédent et sur celui-ci. De Caubous a assisté à son début ; mais il n'a pas participé à sa solution. Voilà pourquoi nous la mettons hors du récit de son syndicat. Elle fut en soi assez banale, mais pour les Bagnérais eut une réelle importance. Les Prébendés y furent directement

intéressés : c'est la cause qui nous amène à la raconter sommairement en tête de ce chapitre (1).

Ses origines furent doubles. En premier lieu le sieur Abadie, médecin, qui avait sa maison rue du Pont-de-l'Adour, vis-à-vis l'église paroissiale et par conséquent près du cimetière, avait depuis longtemps réclamé le déplacement dudit cimetière (2). Or, en 1774, il devint maire de la ville et fit aussitôt prendre diverses délibérations dans ce sens au Corps municipal. D'autre part, le Roi avait, au mois de septembre 1774, rendu un arrêt prohibant les enterrements dans les églises et ordonnant le déplacement des cimetières jugés insalubres.

Le sieur Abadie fit donc, en 1775, désigner, par le Corps de Ville, le transfert du cimetière de Saint-Vincent dans une pièce de terre, appartenant aux Prébendés et sise au sud des Vignaux. Les Prébendés qui n'avaient pas été consultés accueillirent assez mal la proposition de la municipalité. Et celle-ci usa alors de l'intervention de l'avocat général du Parlement de Toulouse, qui écrivit aux Prébendés une lettre, les exhortant à se prêter de bonne grâce au bien public. Le syndic répondit tout aussitôt au magistrat qu'il ne trouverait personne plus porté que lui au bien public et prêt à tous les sacrifices. Mais il lui représentait les inconvénients d'un cimetière situé près d'une place publique aussi fréquentée que celle des Vignaux (3).

Sans doute arrêté par cette objection et peut-être par d'autres, le corps municipal de Bagnères décida en 1776 d'acheter un « local d'un journal et demi de contenance et de 1800 livres de prix, situé au nord de la ville, à 200 toises des dernières maisons du faubourg et des Vignaux, séparé aux trois aspects d'orient, de

(1) Nous prenons pour guide le récit substantiel et documenté, sinon très net parfois, que le P. Laspales donne dans son *Inventaire*, d'après des pièces des archives des Prébendés qu'il transcrit (Liasses F. et G.). L'exposé de Caubous dans son *Mémoire*, pp. 149-160, s'en rapproche beaucoup, mais il est très détaillé : c'est celui d'un témoin oculaire.

(2) Voir ses agissements et ses intrigues dans *Caubous*, *op. cit.*, p. 149.

(3) De Caubous ne donne pas cette version dans son *Mémoire*, p. 151. Il dit simplement que sur la demande du sieur Abadie, maire, *fertile en expédients*, M. l'avocat général avait écrit au Corps une lettre très *forte*. Le syndic lui répondit, et sa réponse (nous ignorons laquelle) rendit l'avocat général si *capot* qu'il ne fut plus question du terrain des Prébendés.

couchant et du midi par deux chemins publics ». Elle le fit clôturer de murs de 6 pieds de haut, et pria l'archiprêtre de le bénir. Celui-ci refusa. Les difficultés commençaient ! L'Évêque, alors à Paris, reçut bientôt une lettre des « artisans » de Bagnères qui lui représentaient les multiples inconvénients de ce nouveau cimetière. Mais il prit parti pour le Corps de Ville, adressa à l'archiprêtre et au clergé (qu'il soupçonnait d'être avec le peuple) une lettre « fulminante » (1) où il affirmait que le nouveau cimetière subsisterait malgré tout et où il ordonnait à l'archiprêtre de bénir le nouveau local. Il avait compté sans l'entêtement de ses « fidèles » bagnerais, qui refusèrent obstinément de lui obéir (2). Au mois de juin 1778 plusieurs enterrements eurent lieu : aucun ne se fit, grâce aux mesures prises par les femmes de Bagnères, au nouveau cimetière. Entre temps, le Corps de Ville, ému de l'état des esprits, de l'effervescence générale et de l'insurrection de tout le peuple, à laquelle on ne pouvait s'opposer qu'en rendant la *scène tragique*, avait décidé de donner satisfaction à l'opinion publique, en renonçant au local éloigné et en agrandissant tout simplement l'ancien cimetière par l'achat de quelques jardins contigus.

Cette révolte populaire avait naturellement appelé l'intervention du gouverneur de la province, le comte de Gontaut, et du subdélégué de Tarbes, Verges. Le gouverneur fut d'abord d'avis de faire respecter les ordres du Roi et la volonté de l'Évêque. Aussi, sur son ordre, Dumont-Lamothe, maire et capitaine d'infanterie, se rendit le 3e mardi après la Pentecôte avec 30 dragons à l'église, l'épée à la main, pour en imposer aux femmes et faire enterrer un jeune enfant au nouveau cimetière. Mais celles-ci tinrent bon ; elles sonnèrent le beffroi,

---

(1) L'expression est de Cauboue. Laspalès donne le résumé de la lettre. « ...Le local designé par moy est suivant les règles canoniques... J'ay rendu une ordonnance contre laquelle vous vous etes levé, avec les Prebendiers... J'en rendroy compte au ministre... Si vous différés la Benediction je vous y ferray proceder et en rendroy compte à la Cour... » *Inventaire*, p. 23. — A la suite de cette lettre, l'archiprêtre se soumit et procéda à la bénédiction — furtive et privée — du local.

(2) D'autant plus que le nouveau local avait été profané, intentionnellement. On y trouva une *bourrique* enterrée, dont la tête seule paraissait hors de la terre ! (Cf. Laspalès et de Cauboue.)

L'une d'elles harangua vivement le maire, qui, suivant son conseil, s'en retourna prudemment.

Alors, de Gontaut crut sage de changer de tactique et ce fut certainement grâce à son intervention que l'affaire eut bien vite un dénouement pacifique (1). Une nouvelle députation avait été envoyée de Bagnères (de la part de la communauté) aux vicaires-généraux pour les prier de sanctionner les vœux du Corps de Ville et des habitants. Mais ceux-ci avaient énergiquement refusé. Aussi, de Gontaut se transporta à Bagnères avec de Vergès, pour se rendre un compte exact de la situation. Il y arriva le samedi 13 juin 1778. Une assemblée générale se tint aux Vignaux. M. de Gontaut reçut chez Madame de Gonnés une députation de femmes, qui lui exposèrent leurs doléances et leurs prétentions. Et le gouverneur n'hésita pas à leur promettre entière satisfaction. Il demandait seulement un délai de trois semaines (2).

Tout aussitôt une détente se produisit. Sûrs et forts des bonnes promesses du gouverneur, les habitants de Bagnères dépêchèrent sans retard M. de Berné et le capitaine Duzer auprès des vicaires généraux, mais ceux-ci refusèrent encore de lever l'interdit sur l'ancien cimetière, tout en annonçant leur visite prochaine à Bagnères. Puis, on fit l'estimation des jardins

---

(1) Aux documents bagnérais concernant l'affaire du cimetière, nous pouvons en ajouter un, de source distincte. C'est la réponse du secrétaire d'État Amelot, datée de Versailles, le 8 juillet 1778, à M. de Gontaut, gouverneur de Bigorre. La voici en entier : « J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire à l'occasion du soulèvement que le changement de cimetière a occasionné à Bagnères et je vous remercie du détail que vous voulés bien me donner à ce sujet. Je ne doute pas que votre présence, vos exhortations et vos soins n'ayent beaucoup contribué à appaiser les esprits et à les ramener. Le Roi, à qui j'ai rendu compte de ce que vous avez fait pour y parvenir, en a été fort satisfait. Il paroit que dans la vérité on avoit assez mal choisi le local du nouveau cimetière. J'apprends que l'on a achetté un autre terraint et il y a lieu de présumer que cette condescendance raisonnable achévera de faire tout rentrer dans l'ordre. J'ai l'honneur, etc. — Amelot. » Lettre extraite de la correspondance administrative (inédite) du comte de Gontaut-Biron, gouverneur de Bigorre. (Archives du château de Saint-Blancard, Gers.)

(2) Sur le séjour de Gontaut à Bagnères, ses négociations très habiles avec les notables, les artisans, puis les paysans, tour à tour convoqués et consultés par lui, cf. de Caubous, *Mémoire*, pp. 156-157.

et maisons des sieurs Duzer, Bacquerie et Artiguelongue, nécessaires à l'agrandissement du cimetière : on passa l'acte d'achat et on envoya un exprès à Auch pour demander l'autorisation d'achat à M. l'intendant. Celui-ci l'accorda et dès lors les grands vicaires ne crurent pas devoir résister plus longtemps. Ils vinrent à Bagnères et accordèrent la permission demandée. Le 26 juin 1778, on chanta une messe solennelle où tous les habitants assistèrent et après la messe on procéda en grande pompe et « au milieu d'un concours de monde infini » à la bénédiction du nouveau cimetière (1).

L'épilogue tarda quelque peu. Il ne se produisit qu'à la Toussaint, où l'on vit venir à Bagnères la maréchaussée avec un ordre du Roi pour arrêter quatre femmes des plus révoltées et les conduire à la Clôture pour un mois. « Elles obéirent gaîment, dit Caubous, ainsi que quatre artisans. Chacun paya même la course des cavaliers » (2). Et le même auteur ajoute : « Ainsi finit cette histoire du cimetière qui a fait tant de bruit et qui a célébré le courage et la bravoure des artizannes et laboureuzes de Bagnères, que celles de Tarbes ont voulu imiter mais trop tard, aussi n'ont-elles pu réussir » (3).

(1) Le rôle de l'évêque, en cette affaire, n'eut ni l'habileté ni la dignité de celui du gouverneur. Mgr de Lorri prit d'abord parti pour le transfert du cimetière et écrivit la lettre « fulminante » que l'on sait à l'archiprêtre opposant. Puis, devant l'opposition formelle des Bagnerais, il changea d'attitude, donna à ses grands vicaires l'autorisation de bénir le local exigé des artisans et des femmes. Même il écrivit, peu de temps après, à ses chers paroissiens, une lettre un peu inattendue, où il affirma qu'il était intervenu en faveur des coupables et qu'il avait obtenu leur grâce. Il terminait par le ton du prélat de cour : « Jouissez, MM[rs], et faites sentir à vos compatriotes toute la bonté du monarque et la douceur de son gouvernement. J'éprouve en ce moment plus de satisfaction que la révolte et le trouble ne m'avaient causé de peine. » (Laspalès, *Inventaire*, liasse F, n° 1.)

(2) Le sieur Abadie qui avait été, en somme, le grand instigateur de l'affaire, « eut son tour, dit de Caubous. Il *voyagea* pendant trois mois, par ordre du Roi. Il avait imaginé que personne n'en saurait rien, mais il se trompa. Les sieurs Pierra Dupont et Druilhet furent destitués de leur consulat ».

(3) De Caubous a raison : l'émeute de Tarbes fut grave, mais vite et sévèrement réprimée. Nous en avons reproduit le récit, d'après le *Registre des délibérations municipales* de Tarbes, dans une communication à la Société académique des Hautes-Pyrénées (*Bulletin des actes*, 1800, tome

*
* *

Cet épisode du transfert du cimetière de Saint-Vincent est à peu près le seul fait notable de l'histoire du Collège des Prébendés dans les dix dernières années de son existence. Durant cette période en effet les textes ne mentionnent ni visite épiscopale (Mgr de Lorry semble avoir assez peu résidé), ni débats tumultueux entre archiprêtre et Prébendés, ni même aucune grave contestation au sujet de legs et de rentes (1). En somme la situation générale du Collège s'était considérablement améliorée dans le courant du XVIIIe siècle, grâce surtout aux efforts si méritoires, à la gestion si prudente et si ferme de syndics éminents. Il restait sans doute bien des réformes à apporter : mais dans l'ensemble, les affaires marchaient bien, l'ordre régnait dans les comptes du Collège, qui savait exactement, depuis Tapie et surtout depuis Caubous, le chiffre de ses revenus et le montant de ses dépenses. Enfin, par le cadastre récemment dressé de Bagnères, par les *Livres terriers* soigneusement tenus à jour par ses syndics, le Collège possédait la liste précise de ses biens, dont Caubous avait même essayé de fixer l'origine et l'histoire.

Nous avons signalé dans les deux précédents chapitres l'abondance de ces textes et de ces pièces, leur tenue si régulière, leur valeur documentaire enfin si précieuse pour qui ten-

---

(1) Voici, par ordre chronologique, la simple énumération des faits que le P. Laspales mentionne dans son *Inventaire*. Aucun ne nous est connu en détail. En 1770, requête des Prébendés et ordonnance de M. Roger, vicaire général, qui leur accorde à chacun un mois d'absence par an ; en 1780, afferme de 12 journaux de terre aux Oliviers, pour 9 ans, à F. Bégué et S. Yzac (d'où procès, en 1789); même année, requête pour la réduction des messes, non effectuée ; en 1781, inondation de l'Adour et ravages aux biens de Pouzac ; en 1782, difficultés avec l'adjudicataire des fermes royales au sujet du legs refusé de dlle Françoise Dumont-Galiay ; même année, police d'entreprise du canal d'arrosement de Monlo ; en 1784, ordonnance du juge permettant la saisie des biens du sieur Laffitte, me apothicaire, qui n'a pas payé à l'archiprêtre et aux Prébendés les 60 livres de rente « pour être employées à donner un métier aux garçons pauvres de Bagnères »: enfin, en 1788, requete du prieur de l'hôpital et signification de 29 statuts à MM. les Prébendés.

terait d'esquisser l'histoire fiscale et foncière du Collège au XVIIIe siècle. A dessein nous ne les avons pas encore utilisés, nous réservant de réunir les pièces du début du XVIIIe siècle à celles de la fin de l'ancien régime. Voici l'heure d'analyser tous ces textes. De leur rapprochement et de leur comparaison pourront sortir plus nettement que de leur étude séparée quelques conclusions précises (1).

A) Tout d'abord, *les biens fonciers* (2). A la fin du règne de Louis XIV, les Prébendes possédaient, on l'a vu, 130 journaux de terre, en augmentation de 40 sur les possessions du début du XVIIe siècle. Vers 1730, à la veille de l'assemblée générale du clergé de France, le syndic Paul Fréchou déclarait, sur la demande qui en avait été faite par le *Bureau du Clergé* de Tarbes, que lesdits biens consistaient en 140 journaux de terre ou environ, sans compter, hors du terroir de Bagnères, huit à dix journaux dans le terroir de Pouzac.

En 1740, le syndic Tapie avait été prié de fournir à Mgr de la Roche-Aymond, dans le cours de sa visite à Bagnères, un état des biens et revenus. Il déclara le même chiffre de 140 journaux « ou environ ».

Trente ans après, en 1770, de Caubous entreprit de dresser

(1) Trois séries de textes (que nous indiquons une fois pour toutes en tête de cette esquisse, pour ne pas la hacher de notes multiples et fastidieuses) constituent notre documentation. La 1re renferme deux documents, courts, mais précis et essentiels : c'est la *Déclaration des biens*, etc., faite en 1728 par le syndic Fréchou, et l'*Estat des biens, revenus, charges*, etc., fourni par le syndic Tapie, à Mgr de La Roche-Aymon en 1740. (Arch. des Hautes-Pyrénées, G. 403 et 385.) La seconde est formée par les *Livres terriers*, rédigés par de Caubous, de 1770 à 1775. Celui de 1772 a été complété et mis à jour jusqu'en 1790, par de Caubous et ses successeurs (*Ibid.*, G. 387 à 390). Enfin, la troisième est celle des *Comptes* de Victor, le dernier syndic, de 1784 à 1789 (*Ibid.*, G. 396-400).

(2) Pour la question si controversée des biens du clergé, en 1789, et de leur vente, il est nécessaire aujourd'hui de se reporter au substantiel et définitif ouvrage de notre ancien et vénéré maître Marcel Marion (dont nous avons cité au cours de cette étude, le beau livre sur *Machault*). Il est intitulé : *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*, Paris, 1908. (Prix Rossi de l'Institut.) De pareilles œuvres doivent être vulgarisées ; elles sont l'honneur de la science historique contemporaine.

un état exact (et rigoureusement exact) des biens du Collège. Il rédigea donc un petit *Terrier* contenant le prix d'afferme des terres, la date des actes et le nom des fermiers. C'était la première fois qu'on faisait un semblable travail, avec autant de soin et de précision, et ce précieux document, que de Caubous refit plusieurs fois, notamment en 1772, et que ses successeurs tinrent heureusement à jour jusqu'en 1790, nous fournit avec tous les détails nécessaires le bilan des biens et des revenus fonciers du Collège à la veille de la Révolution. Il est digne par conséquent d'une analyse (1).

« Premièrement, le Corps des Prébendés possède une pièce de terre labourable appelée des *Vignaux*, de contenance de 10 journaux 2 tiers un soixante-quatrième de journal, suivant le nouvel arpentement faist par Dussert, féodiste en 1765 (2)... » Nous en savons l'origine : elle datait de la fin du XVIIe siècle et n'avait pas été sans causer quelques ennuis aux Prébendés. En 1789, elle était affermée à plusieurs familles, et rapportait au total 25 sacs de blé et une dizaine de paires de « chappons *gras* » et 90 livres de rente.

2° « Tenant la chapelle d'*Ecce homo* » et récemment coupé en deux par la route nouvelle de Tarbes, le bien de cette section était évalué à 12 journaux 1/2, rapportant 23 sacs de froment et une paire de poules.

3° Au territoire de l'Aiguillon ou la *mouhanette*, les Prébendés possédaient 14 journaux, affermés tout récemment, en 1789, moyennant 30 sacs tremeso.

4° Au Lerc et au parsan de Babies, ils en avaient 17, rapportant 32 sacs et quatre paires de poulardes.

5° Dans le terroir de la Lande de Bagnères et Pouzac, quartier de *Lasbaches* ou Broquères, ils avaient plusieurs pièces, dont l'une aux « Enclos » derrière l'église de Pouzac, formant un total de 14 journaux et de 21 sacs de froment et plusieurs chapons.

(1) Rapprochons ce document de l'état analogue dressé en 1615 et analysé par nous à son heure. De 1615 à 1730, il est souvent question d'état de revenus, biens, etc., mais aucun ne subsiste dans nos archives.

(2) Les résultats de cet *arpentement* de 1765 sont consignés dans l'énorme et si précieux *Livre terrier*, déposé aux archives municipales de Bagnères.

6° Également dans la Lande et au quartier des *Omets*, ils possédaient une petite portion : 3 journaux environ de 5 sacs de rapport et une paire de poules.

7° Aux *Arroudaux*, dits Lasparets, ils en avaient 10, qui leur donnaient 15 sacs de froment et une paire de chapons.

8° Une autre grosse portion de terre était celle — fort ancienne — des *Oliviers*, de 13 journaux 1/2, rapportant 20 sacs et une paire de poules.

9° Leurs possessions, également lointaines, de la *Lanusse*, avait été réduite de 8 journaux à 6, à cause de la rectification du lit de l'Adour en 1771. La communauté leur payait la rente de ce qu'on avait pris, le reste était affermé moyennant 6 sacs de froment et une paire de poules.

10° Mais leurs terres les plus étendues et les plus productives étaient assurément celles du quartier de Monlo : elles renfermaient le grand et le petit Pinlo, de 27 journaux de superficie, les biens de Lasparets et du Camp Arragat de 32 journaux : le tout leur rapportant par an 66 sacs de blé et plusieurs paires de poules.

11° Enfin ils possédaient encore de très vastes domaines, mais peu productifs, à la côte d'Esquieu, comme « héritiers de feu Lalanne Mongommeri » (33 journaux de 7 sacs de rapport), plus 8 journaux au quartier de Barthe, donnant 9 sacs, mais affermés par les Jacobins et Prébendés depuis 1776 à M. le Comte de Ségur, moyennant 95 livres, soit 47 livres dix sols pour les Prébendés : plus 3 journaux au Pouy, rapportant 6 mesures de froment.

12° D'autre part, plusieurs particuliers leur payaient une redevance ou une rente obituaire non en argent, mais en nature : ainsi Dominique Lias, au Portail-Dessus, Simonette Grasset, l'administration des « Pauvres filles à marier », Rousse dit Cachou, Puyo Camarlouze d'Uzer, et enfin les héritiers de Commères et de Bernachou : soit au total 8 à 10 sacs de froment environ.

13° Ajoutons également la fameuse « dîme d'Ordizan, Lathe et Loudet, terre de Pouzac, anciennement dite quartet d'Ordizan », dont nous savons l'histoire. Cette dîme se payait en « graines, lin, laine, agnaux de dix un, poulin, chevreau, brebis qu'on engraissait pour vendre ». Elle était affermée à Jean Brau, dit Jammes, d'Ordizan, sous le cautionnement de [illegible]

m[e] chirurgien, pour la forte somme de 730 livres par an et deux paires de chapons gras, payé en deux termes, le 1[er] au Carnaval, le 2[e] à Sainte-Croix de Mai.

Telle est, fidèlement résumée, la liste des biens possédés par les Prébendés de 1770 à 1790 et telle est aussi leur valeur. Au total, ces biens couvraient une superficie de 214 journaux, et rapportaient par an aux Prébendés à peu près autant de sacs de froment, soit 215 à 220 et une trentaine de paires de poulets.

B) Que valaient ces produits en nature et quels étaient, joints aux rentes obituaires, les revenus en argent des Prébendés ?

En 1730, leur situation budgétaire est nettement connue : les 167 sacs de blé récoltés rapportaient 1000 livres, la dîme d'Ordizan 260 et les rentes obituaires 200 au lieu de 370 auxquelles ils pouvaient prétendre.

En 1740, la situation est meilleure. Les Prébendés touchaient en effet par an 1100 livres, produit du blé ; 400 livres, produit de la dîme, et 300 livres de rentes obituaires, au lieu de 500 que le scrupuleux syndic Tapie avait trouvées inscrites.

De 1752 à 1777, durant le syndicat de Caubous, et on peut dire jusqu'à 1789, les revenus s'étaient accrus et de façon très sensible, d'abord parce que le diligent syndic n'avait ménagé ni son temps ni sa peine pour faire rentrer dans la caisse du Collège tout ce qui lui était légitimement dû : ainsi les rentes obituaires avaient monté progressivement de 300 à 1100 livres environ. De plus, le Collège avait durant cette époque bénéficié de quelques legs importants (1). Quant à la dîme d'Ordizan, elle rapportait finalement 735 livres au lieu de 400. Aussi les rentes perçues s'élevaient, en 1787, à la somme de 1831 livres (2) non compris le produit du blé. En fixant le prix moyen du sac à 7 livres (3) nous arrivons au chiffre de 14 ou 1500 livres pour ce chapitre, et, en additionnant tous les revenus d'argent liquide, au total de 3200 livres ou environ.

(1) Notamment du legs Dumont, de 200 livres de rente. La ville avait fini par consentir à payer annuellement une assez forte somme, etc.

(2) Ce chiffre de 1831 livres est extrait des comptes très exacts du syndic Victor, de 1785 à 1789. Mais il ne comprend que le produit des rentes et de la dîme.

(3) Ce que nous pouvons faire d'après un article des *Comptes* de Victor (6 livres 1/2 ou 7 livres).

c) Mais le chiffre des revenus n'a aucun sens s'il n'est accompagné du chiffre des dépenses. Celles-ci nous sont connues avec plus de précision encore. Les voici sommairement ;

Au début du XVIIIe siècle (1726) elles étaient de 282 livres, absorbées surtout par le paiement des décimes (125 livres), de la taille à Bagnères et Pouzac (3[illegible] livres), de l'entretien de la sacristie (60 livres et des gages du trésorier, du sacristain, du notaire, etc. (82 livres). Vingt ans après, elles avaient légèrement diminué : 242 livres, à cause de la réduction du chiffre des décimes. En revanche, à la fin du siècle, elles avaient notablement augmenté. Les Prébendés payaient en moyenne, de 1780 à 1789, 210 livres pour les décimes, 110 livres pour la taille. Au total 600 livres environ de dépenses.

Essayons de dégager de tous ces chiffres, un peu arides, quelques notions très claires. Des trois tableaux successifs, qu'il a fallu nécessairement tracer, tâchons de n'en faire qu'un, net et précis. De 1715 à 1789, les terres des Prébendés ont passé de 140 journaux à 214 (1). Leurs revenus en blé ont monté de 167 sacs à 200 environ; enfin leurs rentes en argent et le produit des dîmes perçues qui était de 460 livres, en 1720, atteignait et dépassait 1800 livres, en 1789. Dans l'état de leur budget, on peut donc inscrire au chapitre des recettes 1460 livres au début du siècle, 1800 au milieu et plus de 3000 à la fin. En regard, plaçons celui des dépenses : 282 livres au début, 600 livres à la fin du siècle.

La conclusion ne se dégage-t-elle pas d'elle-même? Un accroissement sensible de possessions foncières, que les arrêts du Roi, même les plus sévères, n'ont su empêcher ; une augmentation encore plus forte des revenus en argent, produit du blé, dîmes et rentes ; mais, en revanche, un chiffre beaucoup plus élevé de dépenses et de charges : le double! Tel est le bilan foncier et fiscal du Collège des Prébendés au XVIIIe siècle.

Si nous ne craignions d'abuser des nombres, réduits cependant par nous au strict nécessaire, nous tenterions encore de calculer, chose intéressante et utile à savoir, le chiffre du revenu net de

(1) N'omettons pas de dire que l'estimation des *journaux* de terre, en 1730 et 1740, était *approximative*, et que, de 1715 à 1789, le journal a pu varier d'étendue.

chaque Prébendé. L'opération est aisée : elle nous donne, au début du XVIIIe siècle, pour la part de chacun des Prébendés résidents, la somme de 130 livres de bénéfice net par an, et celle de 300 livres vers 1789. Nous arrivons ainsi à cette conclusion dernière et essentielle (qui cadre bien avec ce que nous savons, en général, de la situation du clergé, en France, au XVIIIe siècle) : c'est que les honoraires de nos Prébendés avaient à peu près doublé de 1715 à 1789 (1).

*
* *

Ces honoraires avaient doublé sans doute ! Mais le prix de la vie n'avait-il pas lui aussi fort augmenté dans la même période ? Et les Prébendés ne doivent pas être tenus pour riches, sous prétexte qu'ils percevaient, en 1789, un salaire double de celui de 1715 ! Du reste, de cette même année 1789, il demeure un texte fameux, le *Cahier des doléances* où les Prébendés ont dit ce qui les inquiétait et les humiliait le plus : c'était précisément leur triste situation matérielle et l'insuffisance notoire de leurs revenus.

Ainsi donc, en dépit de l'apparence et malgré l'éloquence des chiffres, parfois peu probants, les Prébendés étaient, en 1789, sinon malheureux, du moins insuffisamment rétribués comme ils avaient été au début et dans tout le cours de leur existence. Ce qu'il y a de plus triste et de moins explicable, c'est que les Prébendés refusaient énergiquement le seul moyen qu'on leur avait déjà soumis, mais non imposé, de sortir d'une situation aussi précaire. Ce moyen consistait tout simplement dans la *Réduction* des Prébendes. Le procureur du Roi, en 1750, puis l'évêque de Tarbes, avaient jadis dressé des plans en vue de cette réduction. Les Prébendés y furent nettement hostiles. En 1785, la question fut reprise, comme l'atteste un document dont le P. Laspales nous donne l'analyse dans son *Inventaire* (2). « L'an 1785 et le 18 mars, requête de MM. les Prébendés de Bagnères à M. l'Évêque de Tarbes sur le bruit qui s'étoit répandu qu'il

(1) On sait aujourd'hui que le sort du clergé « moyen » et « bas » s'était bien amélioré dans le courant du XVIIIe siècle. Les fameux gémissements de Voltaire sur la misère des curés sont plus connus qu'exacts.

(2) Liasse B. 46.

vouloit réduire à 8 les 14 Prebendés composant leur Collège actuel. Ils exposent dans cette requête qu'ils ne peuvent point rapporter les titres de leur fondation qui se perd dans la nuit des tems. Les raisons qu'ils en donnent est que les Englois s'étant emparés par droit de conquette d'une partie des provinces du midy de la France s'y etoient maintenus jusqu'au regne de Charles VII, et qu'à l'époque de leur expulsion ils avoient emporté dans leur ille tous les titres et papiers des dépôts publics et que dans les suites, M. de Mongomeri avait detruit et brûlé tout ce qu'il avoit pu dans le païs de Bigorre... »

Voilà qui est net : les Prebendés s'obstinaient, à la veille de la Révolution, à vouloir rester dans le même nombre et dans la même situation qu'au milieu du treizième ou du quatorzième siècle. Leurs revenus, quoique assez abondants, ne donnaient à chacun d'eux qu'une portion assez maigre. Peu importe ! ils désiraient conserver leur primitive constitution.

*
* *

Ce fut cette même préoccupation qui, quatre ans après, lors de la grande consultation nationale d'où sortirent les immortels *Cahiers de Doléances*, dicta aux Prébendés le thème essentiel de leurs *Remontrances*, dans le Cahier qui devait être présenté « à l'assemblée générale de la nation à Versailles » (1). Passons en revue ces Doléances.

Deux parties principales les composent. La première est consacrée par les Prébendés à rappeler, dans les termes que nous avons déjà entendus en 1750, en 1780, et plus récemment en 1785, les lointaines origines du Collège, ses malheurs au temps des Anglais et des guerres de religion, les dures obligations de ses membres et la modicité de leurs revenus ; enfin « le *bruit* de la réduction de leur existence ».

(1) Arch. des Hautes-Pyrénées. G. 377. Nous reproduisons *in extenso* ce cahier dans l'appendice, pièce 14. Il est signé de l'archiprêtre et des sept Prebendés *residents*. Les autres Prébendés étaient : Bourie, secrétaire de l'évêché, de Pouzac ; de Cazabonne, curé de Saint-Michel, d'Orleix ; Couillomb, vicaire de la Cathédrale ; Fourcade, curé de Mazerolles ; Jean de Caubous ; Torne, curé de Trébons. (D'après L. Ricaud, *Un régime qui tombe*, p. 145.)

La seconde, qui se subdivise en 8 articles, renferme l'énumération de leurs vœux les plus chers. Et ces vœux, il est facile d'en deviner le sens. Les Prébendés demandaient naturellement au Roi « d'être maintenus de plus fort dans l'état actuel et dans le nombre qu'ils ont existé jusqu'ici ». Leurs revenus étant insuffisants, ils le suppliaient encore de réunir à leur manse des bénéfices simples jusqu'à la concurrence de 100 pistoles pour chaque individu, afin de soutenir leur état avec la décence requise. « Ils priaient aussi le Roi d'exiger d'eux tous la *résidence*. Enfin, comme beaucoup de leurs confrères du clergé de la Bigorre (et d'ailleurs), ils réclamaient avec insistance et précision une réforme grave et urgente : celle du Bureau diocésain (1), qu'ils auraient désiré composé de députés élus par les prêtres, changés tous les trois ans, au lieu de voir « ces places de députés perpétuelles et inamovibles, abus introduit contre le droit commun ». Ils désiraient également qu'on communiquât chaque année à tout le clergé de Bigorre l'état des « impôts, employs, comptes et administration », ajoutant « qu'une pareille connaissance était aussi digne des contribuables que des députés, qui jaloux de cette confiance publique qu'inspirent les intérêts à eux confiés doivent s'appliquer à convaincre leurs confrères de la fidélité et de l'exactitude de leur commission ».

Ce fut le 23 mars 1789, que les Prébendés reçurent un exploit d'assignation « pour se trouver à Tarbes le 1er avril suivant, à l'effet d'assister à l'assemblée générale des trois États, pour concourir, avec les autres membres du clergé, à la rédaction du Cahier de Doléances et à la nomination des députés aux États généraux ». Le sieur Bérot (2), prébendé, fut délégué par ses collègues et se rendit en effet à Tarbes où il assista aux diverses opérations électorales. Il en revint sans doute avec ses collègues du Tiers-État vers le 10 avril et put rendre compte à ses confrères de ce qui s'était passé. Les

(1) Sur ce point, cf. L. Ricaud, *La Bigorre et les Hautes-Pyrénées*. Dans le même ouvrage sont racontés les divers incidents des opérations electorales au chef-lieu de la Bigorre.

(2) Un des signataires du Cahier des doléances. Fut élu, en 1700, curé constitutionnel de Bagnères, à la place de Lafitte de Montus.

Prébendes avaient rédigé leurs Doléances ; ils n'avaient plus qu'à attendre les événements.



A la rédaction des cahiers de doléances s'arrête d'ordinaire, et par pure convention, l'histoire des événements et des institutions dites de l'ancien régime. La date du 5 mai 1789 marque, traditionnellement, l'ouverture d'une époque nouvelle. Pourtant, l'année 1789 et même une partie de l'année 1790 ne furent qu'une période de transition où l'ancien régime survivait encore, intact sur bien des points, beaucoup plus confiant en une rénovation généreuse et féconde, que saisi d'inquiétude et d'angoisse par les préludes d'une révolution destructrice.

L'édifice politique et administratif de l'ancienne France resta donc debout, à peu près intact, pendant près de deux ans, mais non pas « l'édifice social ». Celui-là subit, dès le début de la Révolution, par la « Jacquerie » de nos campagnes, qui engendra à son tour la « nuit » du 4 août et ses décrets fameux, des assauts redoutables et des blessures mortelles. Et ce fut précisément, en tant que membre et partie de ce corps social, aux inégalités si choquantes et aux privilèges si abusifs que le clergé fut un des premiers atteint et des premiers bouleversé. Dès le mois d'août 1789 (1), l'Assemblée constituante abolissait les dîmes, le droit de déport, le casuel ecclésiastique, les annates, la pluralité des bénéfices et enfin, le 10 octobre, après avoir créé un comité ecclésiastique et préparé une Église nouvelle, elle recevait de Talleyrand son fameux rapport sur les biens ecclésiastiques.

Malgré ces mesures, le clergé de l'ancien régime subsista et se prolongea, en dessous et au-delà des premiers événements révolutionnaires. Notre Collège des Prébendes, minuscule partie du grand tout, continua d'exister en 1789 et même dans les premiers mois de l'année 1790. Son acte de décès ne date que de l'application de la Constitution civile. Cette monographie serait donc incomplète si elle s'arrêtait au mois de mai 1789. Cependant nous nous sommes imposé cette limite extrême. En

(1) Cf. Debidour, *Hist. des rapports de l'Église et de l'État en France*, t. I, chap. I, § 4.

effet, si l'on dépasse la date de 1789 et si l'on veut suivre l'histoire des choses et des hommes de l'ancienne France, tout d'abord on entre dans un *milieu* nouveau, où l'on est tenu d'esquisser bien moins le régime qui *finit* que celui qui *commence* (1). Or, ce nouveau régime (en l'espèce : *Bagnères dans les premières années de la Révolution*) nous l'exposerons bientôt, mais ailleurs (2); le clergé et les affaires ecclésiastiques y auront leur part et leur place. De plus, isolé des événements et des incidents qui marquèrent les années 1789 et 1790, le récit de la vie des Prébendés et de leur Collège, durant cette époque agitée, manque singulièrement de relief et d'intérêt. A dire vrai, c'est qu'il n'eut guère d'étoffe ni de fond.

Ces deux raisons essentielles, nécessaires à dire au lecteur, nous autorisent donc à ne tracer qu'en quelques lignes les derniers moments du Collège bagnérais. Nous l'avons laissé aux premiers mois de l'année 1789 et nous avons écouté ses suprêmes doléances. Le reste de cette même année, qui pour Bagnères ne fut exempte ni d'inquiétudes, ni même d'émeutes, provoquées surtout par la question frumentaire (3), semble avoir été assez calme pour le Collège des Prébendés. Une seule et grave affaire les occupa, du mois de juin au mois d'octobre : les ravages de la grêle sur leurs terres et les interminables difficultés que l'estimation des dégâts causa entre les fermiers, le syndic et les experts (4). En 1790, un seul texte reste dans toutes nos archives : la sommation faite aux Prébendés pour la déclaration des rentes obituaires, foncières et perpétuelles (5);

---

(1) Nous faisons allusion aux deux séries d'études, si fortes et si documentées de M. L. Ricaud. portant ces titres (Tarbes, Croharé, 1905 et 1911) où toutes les institutions de la Bigorre en 1789 et celles du nouveau régime sont exposées avec clarté et précision.

(2) Dans un prochain fascicule du *Bull. de la Société académique des Hautes-Pyrénées* et sous ce titre : *La Révolution à Bagnères-de-Bigorre*, 1re partie : chute de l'ancien régime. établissement du nouveau, 1789-1792.

(3) Notamment l'émeute du 5 août 1789, avec ses « atrocités ». Elle fut provoquée uniquement par la crise frumentaire dont Bagnères était menacée.

(4) P. Laspales, *Inventaire*. Liasse B. 20 à 29.

(5) *Ibid.*, liasse F. 18.

alors que, dans ces mêmes archives, s'accumulent des documents si variés et si intéressants sur les événements qui surviennent et les institutions qui s'établissent. Mais parmi ces documents, très peu concernent les questions religieuses (1), qui ne deviendront importantes que plus tard, d'abord avec l'application du nouveau régime et partant la liquidation de l'ancien : vente des biens (2), règlements des rentes (3); ensuite avec la guerre religieuse qui s'annonce en 1792 et éclate en 1793.

Cependant, dès la fin de 1789, le 2 novembre, les biens ecclésiastiques étaient mis, par les États généraux, à la disposition de la nation. Le 12 juillet de l'année suivante était promulguée la Constitution civile du Clergé, qui, dans son article 20, « abolissait les anciens offices et titres ecclésiastiques, tels que... *prébendes*... » etc. C'était l'arrêt de mort prononcé sans appel pour le vieux Collège bagnérais.

Les événements avaient marché bien vite ! Au mois de

---

(1) C'est que les questions religieuses, agitées à Versailles dès 1789, n'ont préoccupé les provinces que 18 ou 20 mois plus tard, après le vote de la Constitution civile. Pour Bagnères, en particulier, aucune trace d'affaires ecclésiastiques dans les textes de cette époque. Citons cependant la délibération du Corps municipal de Bagnères (du [illegible] octobre 1790), décidant l'*égalité aux funérailles* (pour sonnerie, cérémonie, etc.). La vie religieuse continue de façon normale (nomination du prédicateur de l'Avent, etc.), et le clergé est associé à tous les actes et événements politiques.

(2) Cette grave et intéressante question, bien que tenant intimement à notre sujet, ne saurait être traitée ici, à cause de la nature et des limites de cette monographie. Nous la retrouverons dans notre histoire de la *Révolution à Bagnères* où sa place est toute indiquée. Disons dès maintenant que l'état de nos archives départementales ne nous a pas permis de l'approfondir. La série Q est très incomplète, surtout pour Bagnères (1 liasse de documents, Q. [illegible]), plus quelques « sommiers » dont on tire des renseignements excellents, mais épars. La vente, suivie de la revente, s'opéra très irrégulièrement de 1791 à 1797 environ. Les archives de Bagnères ne renferment que quelques *actes de vente*. [illegible] fut un des principaux acquéreurs : il avait sa revanche !

(3) Cf. sur ce point aux archives de Bagnères un cahier fort intéressant : « 1er *volume du Cueilloir des domaines nationaux* [illegible] » renfermant l'état des rentes dues aux Prébendés et désormais payées au receveur de la ville en faveur de l'hôpital.

mars 1789, nos Prébendés demandaient d'être de *plus fort* maintenus dans leur *nombre* et leur *état* primitif, tout en signalant au Roi et à la Nation les abus et les injustices dont ils se prétendaient victimes. Quinze mois après, l'antique édifice s'écroulait pour ne plus se relever. Le 24 août 1790 fut la date extrême de l'existence officielle du Corps des Prébendés de Bagnères : il avait donc vécu plus de cinq cents ans.





XI

Résumé et Conclusion

—

Telle a été, dans ses lignes essentielles et dans ses plus fameux épisodes, l'histoire du Collège des Prébendés de Saint-Vincent. Nous n'osons nous flatter de l'avoir racontée sans laisser passer quelques inexactitudes, que de mieux informés auront à cœur de relever et de nous signaler. Bien conscient aussi sommes-nous des très graves lacunes que présente, mais malgré nous, cette courte monographie. Aussi, d'une pareille étude, forcément incomplète en quelques-unes de ses parties, présentant par endroits des brèches énormes, sans compter peut-être d'autres défauts de construction que nous n'avons su voir ou pu dissimuler, traitant enfin d'un sujet aussi spécial et d'une aussi minuscule communauté ecclésiastique — serait-il présomptueux de vouloir tirer une trop large *conclusion*. Prenons ce mot dans son sens exact, sinon ordinaire, et contentons-nous d'*enfermer* en un court résumé chronologique les faits saillants de l'histoire du Collège bagnérais qui, au cours de cette monographie, ont été analysés avec détail et replacés dans leur cadre historique, cadre parfois un peu large pour l'exiguïté du tableau. Par ce simple rapprochement de faits, par cette récapitulation sommaire des péripéties de l'existence des Prébendés de Saint-Vincent durant quatre siècles, nous essaierons de traduire l'impression générale qui se dégage d'une existence si agitée et d'une vie si précaire que par avance s'annonce et se justifie le fatal et logique épilogue.

*
* *

Il est vraisemblable d'attribuer au comte Esquivat la fondation du Corps des Prébendés. La tradition le veut. L'histoire ne s'y oppose point, puisque ce personnage, un des plus grands parmi les anciens comtes de Bigorre, fut le bienfaiteur de Bagnères, le protecteur du clergé, le fondateur de plusieurs maisons religieuses. C'est donc vers le milieu du XIII[e] siècle qu'on peut approximativement fixer l'origine du Collège bagnérais.

Les ravages et les malheurs de la guerre dite de Cent ans nous ont ravi tous les documents ayant trait à cette origine et à l'histoire du Corps pendant près de 150 ans. Nous le retrouvons seulement au début du XV[e] siècle (1401) et le premier texte authentique qui parle de lui nous fait entendre un cri de misère et un appel à la pitié. Les statuts de la fin du même siècle (1474), la « solennelle transaction » qui les suit de très près (1479), nous donnent sur le Collège des notions plus précises. Nous pénétrons dans son sein et nous apercevons son organisme, nous savons exactement les obligations et les fonctions des Prébendés, mais ce que nous relevons surtout, c'est la modicité des ressources en face de la multiplicité des devoirs ; c'est encore la sévérité minutieuse des règlements qui *pointent* les absents et *punissent* les désobéissants ; c'est enfin et surtout un sentiment de défiance hostile envers le chef du Collège, jalousé sinon haï, dont on supporte mal l'autorité, dont on cherche à limiter les droits et à restreindre les revenus.

Voilà la trame, non unique, mais essentielle de l'histoire du Collège des Prébendés, de ses origines à sa mort. Si, en effet, l'on excepte la très courte période du XVI[e] siècle (dont la majeure partie nous échappe, à cause des nouveaux et affreux malheurs qui tombèrent sur la Bigorre), et ces quelques années du début du XVII[e] siècle où l'archiprêtré de Saint-Vincent est uni à la manse des Prébendés, où le « Corps devient archiprêtré » et où d'eux-mêmes, les conflits s'éteignent puisque l'un des adversaires disparaît, il est permis de dire que durant toute son existence le Collège des Prébendés a soutenu contre l'archiprêtre une longue guerre, souvent mesquine dans ses prétextes, sinon légitime dans son principe. On a lu dans cette étude le

récit des principaux épisodes de cette lutte, parfois si ardente, non exempte de violences odieuses, indignes de prêtres, mais bien symptômatiques de la grossièreté des mœurs et de la brutalité des rapports sous l'ancien régime.

Les grands « procès » du XVIIe et du XVIIIe siècles nous ont permis, par leur documentation procédurière, si touffue, si abondante et si variée, de nous insinuer jusqu'au cœur même du Collège, en écoutant ses doléances précises, ses revendications nombreuses, ses désirs les plus chers. Ils nous ont aussi permis, en soulevant discrètement le voile, d'entrevoir autour des Prébendés insurgés et querelleurs, une esquisse des lieux témoins de leurs scandales. Mais ce sont surtout les « visites épiscopales », solution à peu près obligée et normale des conflits et des procès entre archiprêtre et Prébendés, qui, par leurs précieux mandements ou ordonnances, nous ont documenté, parfois avec tant de précision, toujours avec un si vif intérêt, sur la vie, les mœurs, étranges en vérité !... des *fidèles* bagnérais.

Alors nous n'avons pas craint d'élargir le cadre de cette monographie ecclésiastique, pour y faire entrer, par instant, le tableau d'une époque où le récit d'une page d'histoire de la petite Cité. Pouvions-nous ne pas le faire ? Ç'aurait été séparer sans raison, et même à tort, les Prébendés de leurs concitoyens, auxquels ces prêtres séculiers, qui n'étaient ni des oisifs, ni des contemplatifs, se mêlaient chaque jour d'une façon si active et si féconde, autant spirituellement que matériellement.

Et, en effet, les treize Prébendés bagnérais, dont le Collège formait, en somme, une des institutions les plus antiques et les plus respectées de la dévote Cité, étaient étroitement unis à toutes les classes de la société bagnéraise. Ils étaient propriétaires d'une bonne partie du sol, ils administraient leurs terres et en tiraient des revenus. Enfin ils percevaient de la majeure partie des familles nobles ou prolétaires, des *rentes*, prix des messes qu'ils célébraient pour les défunts. On comprend donc combien de points de contact s'établissaient entre eux et les habitants.

C'est le second aspect, ou la seconde partie (non moins agitée que la première ni moins remplie) de l'histoire du Collège des Prébendés : celle du Corps, propriétaire de biens

fonciers. Elle est fort instructive, et pleine d'intérêt pour la ville de Bagnères. Mais, en l'esquissant à ses diverses époques, nous nous sommes efforcé de la rattacher, pour qu'elle fut vraiment instructive et fructueuse, à celle du clergé de l'ancienne France. Ainsi nous avons pu, tout à la fois, tracer l'esquisse des possessions fiscales et foncières, successivement acquises par les Prébendés, et raconter les péripéties générales des rapports fiscaux entre la royauté et le clergé. D'un côté, les legs, les testaments de pieux Bagnérais, les contestations avec des héritiers cupides et réfractaires, les procès innombrables, longs et coûteux, montant de la justice d'en bas au suprême Parlement. De l'autre, les vexations des traitants et officiers de finances, que le Roi modère d'abord, puis qu'il laisse agir, car il a besoin d'argent; les arrêts et les édits royaux, de plus en plus précis et sévères, prescrivant aux Prébendés de *déclarer* avec exactitude leurs biens et leurs revenus, tour à tour priant et ordonnant : cris d'appel émus en faveur d'un trésor presque vide !

Aux prises avec tant de difficultés, devant de si nombreuses et si graves menaces, quelle existence agitée et précaire menaient les Prébendés : il a été aisé de le deviner au cours de ce récit.

Une exception cependant s'impose, dans cette longue suite de misères, dont l'histoire cadre bien avec celle de leurs concitoyens (plus triste encore peut-être, plus malheureuse sûrement), presque réduits à la *famine* par le plus splendide de nos rois !... C'est la seconde moitié du XVIIIe siècle.

De 1740 à 1789, en effet, l'histoire du Collège est singulièrement plus calme qu'auparavant ; ses finances, en meilleur ordre ; son existence, plus régulière, presque normale. Cette amélioration si sensible est à coup sûr le fruit de l'administration féconde et intelligente des grands syndics de l'époque, Tapie, et surtout de Caubous. Mais elle se lie également à la transformation générale qui s'opéra en France, surtout dans les dernières années de l'ancien régime et jusqu'à la veille de la Révolution, par l'effort de la royauté elle-même et de ses grands ministres. Le Corps des Prébendés finit donc son existence beaucoup plus paisiblement qu'il ne l'avait menée. Malheureusement il subsistait en lui un vice de principe ; c'était tout simplement le chiffre excessif de ses membres par rapport

à ses revenus et à son utilité. Les Prébendés constituaient des « *privilégiés* » : ils n'avaient pas manqué, comme tels, d'attirer l'attention du Roi et celle de leurs chefs. Dès 1750, on projeta de les réduire ; en 1767, le projet s'est précisé et la réduction va avoir lieu. Mais ce n'était pas une mesure générale, comme celle, si grave et si décisive que, l'année suivante, la royauté, par son fameux édit, prit contre le clergé *régulier*. Les Prébendés protestèrent donc de toutes leurs forces et l'Evêque n'osa rien faire.

N'est-ce point là un exemple entre mille de cette impuissance de l'ancien régime à se réformer lui-même, à couper court à des *abus* qu'il a l'intelligence de découvrir et le courage de dénoncer, de l'obstination des privilégiés à rester, quoique malheureux, dans le maintien de ces privilèges qui ne leur assurent qu'une existence précaire et des revenus insuffisants ?

Les doléances de nos Prébendés, du mois de mars 1789, traduisent bien ce double caractère, cette impuissance de l'un, cet aveuglement des autres. Elles expliquent en tous cas, si elles ne suffisent pas toujours, à justifier les mesures prises par la Révolution : confiscations sans appel, suppressions définitives, bref, tout ce qui constitua le grand *désordre*, seul capable de remettre l'*ordre*.

Le Corps des Prébendés, qui attendait avec tant de confiance le verdict de la Nation et du Roi, qui salua, comme tous ses concitoyens, avec une joie si sincère, le début de la Révolution, fut parmi les victimes. Il n'eut que la satisfaction de voir un des siens, Isaac Bérot, élu en 1790 curé constitutionnel de Bagnères. Désormais, trois prêtres seulement desservaient Saint-Vincent et sa paroisse. Ces prêtres étaient les élus du peuple. Leur existence était assurée, moins pénible et plus digne, par un traitement convenable. Avec le Pape, la rupture n'était pas encore consommée et d'honnêtes relations se conservaient. Atteints très brusquement par un coup imprévu, les anciens Prébendés pouvaient estimer un peu rude et trop violent le changement opéré. Doit-on, à distance, et en toute conscience, juger sévèrement les mesures de la Constituante ? Elles étaient en tous cas dictées, à la plupart de ses membres, par des sentiments sincères et respectables, par la nécessité de remédier sans retard à des abus monstrueux, d'effacer des inégalités choquantes, et d'établir plus d'ordre, plus de justice

dans un clergé rénové et national. Bientôt le but fut dépassé, des erreurs et des fautes furent commises, qui engendrèrent des excès et des crimes. La Constituante n'en est pas responsable. Elle eut, au contraire, un méritoire courage : celui de renverser et de détruire. Certes, nombreuses furent les ruines qui, dès 1790, jonchèrent le sol de la France ecclésiastique : or, toute œuvre de démolition suscite toujours des regrets et provoque parfois des reproches....

Ce n'est point le cas ici. L'édifice jeté à terre dans notre cité bagnéraise était vraiment mal construit et depuis longtemps bien ébranlé. On le remplaçait par un autre, plus modeste, mais bâti d'après un plan plus logique, et dans un style qui semblait en harmonie avec celui des constructions nouvelles, qui peu à peu sortaient de terre : il était permis de se faire alors illusion sur la solidité de ses fondations et sur la durée de son existence.





XII

—

APPENDICE

—

Nous réunissons dans cet Appendice un certain nombre de pièces inédites et quelques esquisses historiques ou généalogiques. Les unes se rapportent immédiatement à l'histoire du Collège des Prébendés ; d'autres n'y touchent qu'indirectement. Nous voudrions que toutes fussent jugées dignes d'intérêt par ceux qui aiment Bagnères et son passé.

I

LES LETTRES PATENTES DE 1401

—

Ce document est le plus ancien que nous possédions sur l'histoire du Collège de Saint-Vincent. Il avait toujours été regardé par les Prébendés, en l'absence de textes antérieurs et de par les considérants qu'il renfermait, comme le plus précieux, puisqu'il attestait d'une part la très lointaine origine du Collège, et, secondement, la protection officielle du Roi contre les gens de finance. Aussi il avait été conservé avec soin, plusieurs fois transcrit, mais de façon assez fautive, sauf par le P. Laspalès, *Inventaire*, p. 1. En voici la copie d'après l'original. Pour le commentaire de cette pièce capitale, cf. ci-dessus, ch. II, pp. 13-16.

—

LETTRES PATENTES DU ROI CHARLES VI
EN FAVEUR DES PRÉBENDÉS DE SAINT-VINCENT

Karolus, Dei gratia Francorum rex, senescallo et judici majori Bigorre aut eorum locum tenenti salutem. Pro parte pauperum Rectoris et prebendariorum ecclesie parrochialis Sancti Vincencii ville de Banheriis, senescallie Bigorre extitit nobis humiliter supplicatum, quod cum ipsorum ecclesia ac ipsi seu sui predecessores fuerint centum anni lapsi sunt et ultra fundati per quemdam comitem quondam Bigorre qui tunc erat, ac in ipsorum fundacione et ex post nonnulli redditus annuales sive census sine aliquali jurisdictione seu feudo nobili in peccuniis et in blado super certis bonis immobilibus sitis sub districtu dicte ville, pietatis intuitu et amore Dei fuerint relicti et concessi, qui de presenti vix ascendere possunt ad summam triginta quatuor librarum turonensium et decem sarematarum frumenti, pro quibus redditibus a tempore citra quo dicta villa fuit per inimicos nostros capta et funditus incendio destructa, et tunc littere, previlegia et instrumenta fundationis ecclesie prefate, necnon villete et alia munimenta tam a dicto comite quondam Bigorre quam a nobis seu predecessoribus nostris concessa fuerunt in dicta captione perdita et consumpta sicut et cetera bona ville prædicte fuere. Propter quod cum ostendere non potuerunt quod in bonis prædictis fuerint privilegiati, per Arnaudum Punterii, procuratorem regium quondam dicte nostre senescallie ac commissarium novorum conquestuum et admortizacionum deputatum fuerunt tracti ad summam vigenti octo librarum turonensium compositi, quam ex tunc exsolverunt Guillelmo de Quinvallo, olim receptori nostro dicte senescallie : quo mediante debebant dicti conquerentes libere tenere in perpetuum in manu sua predicta bona hoc non obstante. Item occasione hujusmodi per quendam Peregrinum de Ripparia receptorem quondam nostrum dicte senescallie et commissarium per nos deputatum super facto predicto ad aliam financiam et sommam pecunie fuerunt tracti et compositi. Quam etiam exsolverunt dicto Peregrino receptori fuitque eisdem exponentibus concessum quod in futurum amplius pro predictis redditibus non vexarentur

prout in litteris per dictos commissarios concessis plenius continetur. Sed hiis omnibus non obstantibus non est diu a nonnullis officiariis nostris dicte senescallie fuerunt molestati prefati conquerentes ac comminati, plusque in futurum molestari et inquietari super predictis dubitant, quod est et esset in ipsorum exponentium maximum prejuditium et gravamen et cultus divini diminutionem, sicut dicunt supplicantes quatinus hiis attentis et modica quantite reddituum ac antiqua dicte Ecclesie fundatione, et quod vix habent unde vitam suam pauperem sustentare valeant, nisi de predictis redditibus et elemosinis ac oblationibus cothidianis bonarum gentium et in favorem divini servicii quod ibidem cothidie celebratur sibi super hoc volumus de remedio opportuno providere : quapropter, nostro super hoc implorato remedio, vobis mandamus et vestrorum cuilibet precipiendo et quia de financiis ratione acquisitionum que domanium nostrum tangere videntur, agitur si sit opus committimus quatinus si vocato procuratore nostro dicte senescallie de premissis finanaciis sic solutis destructione et captione dicte ville et amissione dictarum litterarum constiterit, uti et gaudere pacifice et quiete exponentes predictos et successores suos in futurum faciatis censibus et redditibus predictis absque hoc quod ipsos de cetero extra manum suam ponere neque financiam aliquamlem solvere nunc vel in futurum teneantur. Et in casu oppositionis seu debati faciatis partibus ipsis auditis summarie et de plano et sine longo strepitu et figura judicii bonum et breve justicie complementum : quoniam sic fieri volumus et exponentibus predictis concessimus et concedimus de gratia speciali ab omnibus autem justiciariis officiariis et subditis nostris vobis ac a vobis deputandis in hac parte pareri volumus et jubemus, litteris subrepticiis ad hoc contrariis impetratis vel impetrandis non obstantibus quibuscumque.

Datum Parisiis XX^a^ die mensis februarii, anno Domini millesimo quadringentesimo primo et regni nostri XXII°. Per Regem ad relationem consilii, Savigny.

(Arch. des Hautes-Pyrénées, [illegible]. Pièce en parchemin.)

II

LES STATUTS DE 1474

Avec les *Lettres Patentes* de 1401, les *Statuts* de 1474 tiennent le premier rang parmi les documents historiques dont s'enorgueillissaient les Prébendés. C'est à ses statuts, comme à une sorte de charte de fondation, qu'ils se sont constamment reportés, au cours des siècles, pour l'exercice de leurs fonctions et la revendication de leurs droits. Ces statuts n'étaient pourtant pas une charte : ils sont postérieurs de deux siècles à la fondation, probable, du Collège de Saint-Vincent. Mais aucun texte antérieur ne subsistait plus dès le XV[e] siècle : d'où le prix que l'on attachait à celui-ci. Il n'est pas de procès, pas de contestations où, durant trois cents ans, on n'ait cité quelque article de ces *Constitutions*. C'est pourquoi nous reproduisons le texte en entier : son importance fera excuser sa longueur. (Pour le commentaire du document, cf. ci-dessus, chap. II, pp. 29-30.)



INSTITUTIONES PRÆBENDARIORUM ECCLESIÆ COLLEGIATÆ SANCTI VINCENTII, URBIS BAGNERIARUM

Quia humilitas, obedientia, vel præsentia, humilibus, obedientibus, vel præsentibus, nihil prodesse videretur, si contemptus, inobedientia et absentia contumacibus, inobedientibus et absentibus non obesset,

Idcirco anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo quarto et die duodecima mensis Decembris, venerabiles discreti ac devoti Domini Dominiqus de Cassalibus, Bernardus Laca, Petrus de Bordis, Petrus de Assono, Raimondus de Deono, Arnaldus de Cassanova, Dominicus de Porta, Bernardus de Coma et Joannes de Noguerio prebendarii Ecclesiæ Collegiatæ beati Vincentii de Baigneres, presentes et collegium facientes, volentes et cupientes pro eorum posse, cultum et officium divinum augmentare, rite honesteque pertractare, seipsos et subsecutores, contumaces, inobedientes et absentes punire,

unà cum constitutionibus, ordinationibus, usibus, et ritibus antiquis, per predecessores suos antiquos, sine aliqua contradictione quacumque, usque hodie servatis, ad laudem, gloriam et honorem omnipotentis Dei Patris filii et Spiritus sancti, et gloriosissime virginis Marie matris Dei, beati Vincentii, eorum patroni, necnon totius curie celestis, presentes Institutiones, constitutiones, ordinationes et ritus, per seipsos et collegium facientes, ordinaverunt, firmaverunt se et subsequtores astrexerunt pœnis ibi contentis, ut infra puniri et infra contenta servari.

1. Et primo, sicut ab antiquo, sine memoria in contrarium, servatum fuit sine contradictione quacumque usque hodie pro absentibus, nihil. Et absentes dicuntur qui non resident in parochia sancti Vincentii personaliter.

2. Item omnes prebendarii debent, et tenentur officiare, et deservire, per suum ordinem, neminem preponendo, nec post ponendo, in ecclesia, choro, scallo, nec aliis honoribus, sed quilibet in suo ordine et honore quibus vocatus est, sub pæna unius puncti.

3. Item omnes prebendarii debent devote circa divina officia solliciti esse, et intendere omnibus diebus, et præ maxime Dominicis solempnibus, et festivis, taliter videlicet, quod debent interesse in vesperis, induti supelliciis, in fine primi psalmi, sub pœna unius puncti, et interesse præsentes Benedicamus Domino, sub pæna privationis prebendæ diei sequentis. Et enim descendere debent, ad gradum, dicendo Salve Regina, induti supelliciis, sub unius puncti pœna.

4. In missa majori debent esse in fine Kyrie eleison, sub pœna unius puncti et in fine Evangelii, sub pœna prebende illius diei, nichilominus descendere de choro tam in vesperis quam in missa majori debent, induti supelliciis, dicendo Salve Regina, vel Ave, vel Regina celi. Tamen ut melius intelligat unusquisque quid agere debeat, qui prior fuerit in choro, pulset tintinnabulum, sive campanam parvam, notificando omnibus officii principium, sive principiari officium.

5. Item quilibet prebendarius incipit septimanam, die lunæ, per seipsum et celebrat in altari Beati Nicolai, confessoris sub pœna octodecim punctorum, nisi festum Altaris, vel solempne, intervenerit ; quia tunc potest eligere, ubi magis velit celebrare. Et si in altari Sancti Nicolai celebrat, habebit hyssopum

id est responsoria, et si in alio altari, habebit offertorium, quod fit a populo; tamen prebendarius qui hebdomadarius erat in hebdomada preterita tenetur celebrare in illo altari in quo hebdomadarius illius lunæ non celebrat, sub pœna octodecim punctorum et hoc ut consuetum est.

6. Item prebendarii omnes per ordinem esse debent hebdomarii et obituarii et, taliter se habere debent in officiis, quod quando venit festivitas, et opporteat incensare in vesperis, ebdomadarius et obituarius, ambo portare intorsticia, ante archipresbiterum, circuiendo altaria, chorum et cætera, debent sub pæna unius poncti, et dicere Benedicamus Domino sub unius puncti pœna in vesperis. In missa majori vero diebus quibus licet facere diaconum et subdiaconum, tenetur obituarius dicere Epistolam, facere subdiaconum: ebdomadarius dicere Evangelicum, Ite missa est, et facere diachonum sub pœna unius puncti per quemlibet defectum. Et si sint inobedientes ex malicia vel pertinacia sub pœna prebendæ illius diei aut sequentis, nisi alios pro eis substituant aut subrogent præbendarios, tamen aliter et cetera.

7. Item hebdomadarius die lune, accepta septimana suo ordine, quotidie missam matutinalem celebrare debet per se vel per alium sub pœna preponita. Nichilominus quotidie Prebendarius Prebendam dividere presentibus quotidie, divisisque fieri debet per eum in sacrario, presente archipresbytero, vel sacrista, janua clausa, nullo alio presente, debetque facere consuetas elemosinas, videlicet gesitis et pauperibus secundum exigentiam et facultatem : nam si ultra facere velit, faciat de sua parte, elemosinam de suo proprio fieri debet.et non de communi, nec alieno. Pro illa divisione sic per ebdomadarium facienda dictus ebdomadarius lucratur unum panem, eligendo quem maluerit, die qua voluerit eligendo : tamen si ebdomadarius deficit, obituarius dividat pro eo, et panem prædictum lucretur, nisi prebendarius dividat pro eis.

8. Item quando quis moritur et sepelitur in predicta nostra ecclesia insequenti die ebdomadarius debet responsorium habere et nullus alius prebendarius, neque alius presbiter debet ante ire, maxime indutus camisia, vel supellicio, neque accipere nisi unam absolutionem tantum sub pœna restitutionis.

9. Item hebdomadarius in festivitatibus solempnibus et ut semper est consuetum, tenetur dare unum pigarre vini archi-

presbitero et prebendariis, post vesperas in collatione, in domo suæ habitationis : tamen archipresbiter solvit tertiam partem de offertorio.

10. Item obituarius die lune incipere tenetur, per se aut per alium præbendarium Requiem, in Missa matutinali, sub duorum punctorum pœna.

11. Item obituarius missam defunctorum dicere tenetur, omnibus diebus dum obitus sit, sub pœna duorum punctorum : attamen si negligens fuerit, quod non celebret, aut per alium celebrare faciat, in primo deffectu punietur in duobus punctis, et secundo in quatuor punctis et in tertio in octo et cetera. Et prebendarius absens, qui non est in obitu puniatur in uno puncto et si dividatur presentibus, privatur omnino.

12. Item obituarius quando contingat, quod opporteat ipsum celebrare in altari Beati Eutropii Martyris, panes et novem morlanos ponet in commum dividendos, et Missam lucretur.

13. Item cum obituarius dicit Missam ante horam debitam, pro aliquo pabulo, vel post pro aliquo funere, prebendarii absentes debent in Evangelio Missæ majoris punctari.

14. Item obituarius, die Sabbati, si sit obitus, aut non tenetur celebrare in altari Beatæ Mariæ pietatis, alias de monumento sub pœna quatuor punctorum. Et prebendarii absentes, si obitus non est, non punctuantur, sed, si obitus est, punctuantur in Evangelio missæ majoris.

15. Item obituarius in festivitatibus beati Martini, beatæ Mariæ Magdalene, et beate Lucie, tenetur celebrare missam matutinalem in capellis ipsorum ; vel facere celebrari, sub pœna quatuor punctorum, debetque recipere de pecuniis ibi lucratis tres denarios, et quod superest commune est archipresbitero et prebendariis præsentibus, panes vero ut in Ecclesia.

16. Item in nativitate Domini nostri Jesu Christi, omnes prebendarii debent interesse in Ecclesia, in galli cantu, matutinis, Missa et cetera, sub pœna privationis prebendæ diei sequentis, si in villa sint ; si vero non sunt, ut in aliis festis est consuetum. Offertorium quod fit in Missa de galli cantu est commune Archipresbitero et prebendariis presentibus. In matutinis et Missa panes vero dividuntur, ut consuetum est, hoc est dicere quod si aliqui prebendarii essent foris, et postea venirent ad Missam, quod essent presentes quoad panes et cetera.

17. Item omnes prebendarii debent esse præsentes equaliter.

Deo et Ecclesiæ servire, omnibus diebus tam Dominicis, solempnibus, festivis quam etiam feriatis, sive privatis. Attamen, si aliqui sint aut reperiantur indevoti, qui propter imperitiam, indevotionem, negotiationem aut occupationem circa temporalia, aut aliàs stando in villa vel extra, non fecerint servitium Deo et Ecclesiæ inserviendo, et divino cultui serviendo, priventur diebus dominicis solemnibus et festivis prebenda et prebendis, quia augmentandum et non diminuendum officium divinum est et quilibet præsentiam suam exhibere debet; ita bene et melius diebus privatis et feriatis, quia tunc fit sine aliqua cupiditate.

18. Item omnes prebendarii, dum divina peragunt officia, debent stare locis ipsius, devote et honeste, in choro et scallo, suo loco deputato et tradito, respondereque debent humiliter, cantare antiphonas, psalmos, hymnos et alia ibi pertinencia, et psalmos inchoare de choro ad chorum, et quilibet suo ordine, et silentium habere vesperis sub pœna unius puncti. Similiter quando missa minor celebratur, nullus debet loqui, murmurare, negociare, nec aliud officium, præterquam in choro et ambone cantare et respondere, secundum quod Deus sibi dederit, sub pœna unius puncti pro quolibet deffectu, nec per chorum discurrere seu ambulare nec horas bini aut soli dicere donec missa sit finita, sub pœna imposita.

19. Item quando occurret, quod aliquis, vel aliqui prebendarii hora vesperarum vel Missa majori sit vel sint occupati propter aliqua honesta et necessaria, in propriis causis, vel aliis videlicet quod oportet eum seu eos interesse in prandio pro funere, pabulo, phillolario, amico proximo vel alio negotio honesto, petatur licentia ab officiantibus chorum, videlicet ab ebdomario et obituario in communi. Et ab eis data sit ab omnibus data : nam hebdomadarius, et obituarius tenentur remanere in Ecclesia et officiare quiquid alii faciant sub pœna prebendæ diei illius, aut sequentis.

20. Item obsequie si sint, hinc ad duas leucas, prebendarii qui accedunt, habeant prebendam, solvendo tres jaquesios hebdomadario et obituario, qui debent remanere, attamen in vesperis denunciari debent.

21. Item quando prebendarii, pro obitu vel alia causa rationabili volunt una et simul prandere, ipsi debent locum eligere,

et electo loco, ebdomadarius et obituarius tenentur parare sumptibus omnium ; et in Ecclesia sunt præsentes.

22. Item prebendarii, pro re communi, rationabili et utili Collegii eligunt et eligere possunt unum prebendarium vel duos, pro expeditionibus negotiorum, sumptibus Collegii, et talis, seu tales electi tenentur obedire, et negotia persequi sub pœna privationis prebendæ unius septimanæ, et in omnibus semper præsentes sunt.

23. Item quando aliqua negotia occurrunt et est necesse consilium habere, sit magna res vel parva, quilibet prebendarius suo ordine oppinet, secundum quod Deus sibi dederit, et oppinionibus omnium auditis et intellectis, oppinio majoris partis, vel ut melius dicatur sanioris, vim habeat et valorem. Et murmurantes minime audiantur sed excludantur a consilio.

24. Item omnes prebendarii ordine suo tenentur, diebus sabbatis, Missam de Requiem celebrare, in altari B. Mariæ virginis matris Dei, per se, vel per alium pro anima fundatoris, sive patroni, sub pœna sex arditorum.

25. Item omnes prebendarii, die lunæ cujuslibet septimanæ, debent ecclesiam circuire, cruce præcedente, faciendo et cantando responsoria, pro mortuis ut est moris, et consuetudinis, sub unius puncti pœna.

26. Item quando contingit aliquem prebendarium excommunicatum esse, pro sua re particulari est absens, ab omni actu Collegii scilicet protigui consilii et bonorum donec et quousque absolutus sit. Si vero pro re communi collegii est innodatus, est præsens, quoad omnia, præter officia.

27. Item omnes prebendarii per ordinem celebrant aut celebrari faciant Missam de Requiem, pro animabus purgatorii in altari B. Michaelis, neminem preponendo nec postponendo, sub pœna duorum punctorum, sed tamen excommunicati non possunt, pro eis, aliquem subrogare, sed tendit ad sequentem, per ordinem.

28. Item omnes prebendarii, quando obituarii sunt, diebus Dominicis celebrare debent in altari B. Jacobi apostoli dum missa matutinalis celebratur, et preces pro confratribus beati Jacobi vivis et mortuis facere, et ad offertorium se volvere, missamque finire, et post finitum, dum hebdomadarius qui matutinalem Missam dicit, consummaverit, debet per Ecclesiam responsoria facere, alta voce, et subrogare alios, qui adjuvent,

si volunt, possunt, Ecclesiamque cruce precedente, cum bajulis Beati Jacobi, cum cereis illuminatis circuiendo, responsoria cantando, et absolutiones faciendo, sub pœna quatuor punctorum.

29. Item si contingeret aut contingat aliquem prebendarium residentem infirmari aut in infirmitate detineri corporali, quiquidem deservire non possit, quoad omnia sit presens, et est presens, donec ad sanitatem pervenerit, et gaudeat, et gaudere debet sua septimana, nam afflicto non est danda afflictis, absentibus vero minime, et dicuntur absentes qui in parrochia beati Vincentii non resident.

30. Item omnes prebendarii die veneris ad processionem ire debent supelliciis induti, et qualibet sub pœna unius puncti.

31. Item omnes prebendarrii et qualibet die Sabbati et Dominica sive festiva debet esse in ecclesia hora missæ matutinalis, officiando in choro cantando et officium persequendo, sub pœna unius puncti pro quolibet deffectu.

32. Item omnes prebendarii debent inquirere, pertractare per se bonum commune Ecclesiæ quod particulari præponitur in conciliis, litibus et aliis negotiis pertractandis sub pœna perjurii, attamen his non obstantibus, si aliqui aut aliquis particularis reperirentur ita infames quod revelarent quidquam de conciliis, secretis actibus non notificandis sint et sit expulsi, divisi, segregati et privati deinde ab omnibus actibus, negotiis, et conciliis Collegii per in perpetuum tanquam perjurii, sive perjurius et infames.

33. Item quando venit festum omnium sanctorum et est tempus dividendi blada, argentum, feuda et alia emolumenta, omnes prebendarii residentes et presentes debent vocari, quia quod omnes tangit ab omnibus approbari debet, et si venire recusant presentes et residentes magis experti dividant, dando unicuique quod suum est et ponendo portiones sive partes aliorum in thechasio, etca.

34. Divisio vero bladorum, feudorum, obituum et aliorum emolumentorum taliter fit et fieri debet, videlicet quod per illos qui dividunt fiant quatordecim partes et factis quatordecim partibus dant unam partem archipresbitero, et remanebunt decem et tres partes; deinde dividant illas decem tres partes in tot partibus quot sunt prebendarii præsentes et residentes et hoc servatur et servatum est in ista Ecclesia semper usque

hodie : debet hic scire et intelligere quod si omnes prebendarii essent residentes et presentes, non oporteret iterum dividere, sed quilibet acciperet suam partem, nam sicut fiunt quatuordecim partes sunt, archipresbiter et prebendarii, videlicet unus archipresbiter et tredecim prebendarii, sed quia numquam sunt omnes presentes et residentes fit eodem modo de blado videlicet quod fiunt quatuordecim partes, et una detur archipresbitero, et tredecim dividantur in tot partes quot sunt prebendarii residentes et presentes.

35. Et tamen hic sciendum quod puncta debent diminui de quolibet secundum quod deffuerit et fuit punctatus : primo cuilibet prebendario remittuntur et quitantur viginti quatuor puncti tam de blado quam de argento, sed si habet plus quam viginti quatuor, pro quolibet puncto solvit tres Jacquesios, sic et taliter quod divisis et quitatis 24^{or} punctis solvit tres Jacquesios : aliunde solvit unam cartheriam frumenti de 24^{or} punctis, et de aliis 24^{or} aliam et de 24^{or} aliam, et hoc usque satisfecerit, et sic est usitatum usque hodie et servatum.

36. Nota de Ordizano. De obitu vero domini Bernardi de Valensii non sic fit quia ipse archipresbiter erat, voluitque et ordinavit quod fiant tres partes quarum una detur archipresbitero et duæ partes prebendariis, et prebendarii dividant inter se illas ut supra presentibus et residentibus et ratio quia voluntas testatoris servari debet.

37. Deu Lathe vero nullam partem habet archipresbiter, nam prebendarii de proprio eam emerunt, sed dividitur prebendariis presentibus residentibus usque hodie, emerunt de proprio ut est notum per instrumenta quæ omnia sonnant prebendariis ut patet intuenti.

(Arch. des Hautes-Pyrénées, G. 370. Pièce originale : ms. en parchemin de 25 pages, dont les deux dernières sont usées par le temps. Plusieurs copies avaient été faites et nous restent du ms. tout entier. Nous utilisons pour ces deux dernières pages mutilées une copie de 1540, même liasse.)

III

UNION DE L'ARCHIPRÊTRÉ DE SAINT-VINCENT ET DU COLLÈGE DES PRÉBENDÉS

(1600)

—

L'union de l'archiprêtré de Saint-Vincent au Collège des Prébendés a été opérée au début du XVIIe siècle. Elle est expliquée dans un document, court et précis, que le P. Laspales trouva dans les archives et qu'il transcrivit dans son *Inventaire*. Bien qu'ayant largement puisé dans ce texte pour le récit de l'histoire du Collège (cf. ci-dessus chap. III, p. 38 seqq.) nous croyons utile de le reproduire ici en entier. Il servira de préface et de commentaire au texte qui le suit.

—

MÉMOIRE TOUCHANT L'UNION DE L'ARCHIPRÈTRÉ DE L'ÉGLISE SAINT-VINCENT DE BAGNÈRES A LA MANSE DES PRÉBENDÉS

Environ l'année 1574, me François Costi ayant été fait archiprêtre de Bagnères, et me Jean Despinasson après lui ayant été pourveu du même Bénéfice sans que ni l'un ni l'autre fissent leur résidence dans leur paroisse pendant l'espace de près de 20 années, au grand préjudice des parroissiens qui manquoient de secours tant spirituels que temporels qu'ils auroient du attendre de leurs pasteurs, Messire Salvat d'Yharse, alors évêque de Tarbes, ayant fait les monitions nécessaires aud. me Despinasson, dernier pourveu, pour l'obliger à la résidence et à remplir son devoir, sur les plaintes à Luy portées par le sindic de mrs les prébandiers delad. église et le sindic des consuls et habitans de la dite ville sans qu'il y eut aucun égard; led. seigneur Évêque par sentence deffinitive environ l'an 1590, toutes les formalités requises à cet égard ayant été observées, le priva de l'archiprêtré et déclara le Bénéfice vacquant. Ce a quoy led. me Jean Despinasson ayant acquiescé dans la suite, il fit démission dud. archiprêtré entre les mains dud. seigneur Évêque par acte reçu par du Jarric, notaire, de Toulouse, le 18 may 1594; allors led. seigneur Évêque voyant tous les soins que les prébandiers de lad. Église avoient pris d'elle pendant

un si long temps et combien ils étoient en état de faire du bien dans la parroisse si ce soin les regardoit en particulier, et considérant d'ailleurs la modicité du revenu desd. bénéfices, projetta de concert avec lesd. prebandiers et le sindic de la ville de Bagnères d'unir led. archiprêtre à la manse des prébandiers à la charge par eux d'élire un de leur Corps qui feut gradué, et en état de remplir les fonctions dud. benefice, et que l'elu auroit tant seulement double portion, n'étant pas obligé de payer des vicaires puisque les prébandiers ses confraires devoient conjointement avec luy servir la parroisse. Ce que led. seigneur Évêque exécuta par une seconde sentence du premier décembre 1594. Ensuite le sindic des prébandiers s'étant adressé à Rome obtint une bulle du pape Clément VIII, en date du 27 may 1600, qui supprimoit l'archiprêtre, confirmoit à jamais l'union faite dud. benefice à la manse prebandiale par led. Évêque de Tarbe, et en consequence ils en prirent possession le 7 mars 1601. Mais ayant negligé on ne sait par quel motif d'obtenir des lettres patentes qui autorisassent lad. bulle d'union, m^e Jean Danthé, prêtre vraisemblablement étranger au diocèse, jetta le dévolu sur le syndic du Corps des Prebandiers et impétra l'archiprêtré comme vacant ; dont il prit possession le 6 avril 1614 environ 25 ans après l'union, et led. Danthé ayant été troublé dans la possession dud. benefice, le dévolu feut confirmé par sentence du Senéchal de Toulouse du 27 septembre de la même année, de laquelle le sindic des Prébandiers ayant relevé appel au Parlement, led. Danthé en obtint un arrêt de maintenue qui declare lad. union abusive. Depuis ce tems la les choses ayant changé de face, etc.

(Arch. des Prébendés, liasse B, n° 49, copie du P. Laspales.)

IV

UNE BULLE PONTIFICALE DE L'AN 1600

—

« Voilà le Corps archiprêtre » a dit de Caulons en parlant de la bulle de Clément VIII, qui sanctionnait en effet le fait accompli

et le plus cher désir des Prébendés : l'union de l'Église au Collège. De cette bulle, un peu longue et verbeuse, nous avons donné une très sommaire analyse (cf. ci-dessus, chap. III, p. 39). Ce n'en est pas moins un document de valeur qui ne peut guère ne pas avoir sa place à la suite de cette monographie. Elle renferme au reste quelques parties intéressantes et originales. Mais souvenons-nous que sa durée fut très éphémère : en 1614, l'union était rompue. Ne nous en plaignons point, puisque si cette *Union* avait persisté, le Collège des Prébendés n'aurait pas eu d'histoire ! Pour le commentaire de cette bulle, les réflexions qu'elle inspire, les doutes même qu'elle suggère. Cf. ci-dessus, chap. II, pp. 38-39.

—

BULLE DU PAPE CLÉMENT VIII POUR LA RÉUNION DE L'ARCHIPRÊTRÉ DE BAGNÈRES AU COLLÈGE DES PRÉBENDÉS

Clemens, episcopus, servus servorum Dei ad perpetuam rei memoriam. Exigit debitum pastoralis officii cui, disponente Domino, præsidemus, ut circa statum Ecclesiarum omnium, presertim parrochialium prospere dirigendum efficaciter intendentes, in his per quæ illarum et beneficiorum in eis consistentium fœlici successui ac animarum parrochianorum earumdem Eclesiarum executioni circa, personarumque ecclesiasticarum in illis altissimo famulantium commoditatibus consulatur, partes apostolicæ providentiæ propensius impartiamur prout in Domino conspicimus salubriter expedire. Sane pro parte dilectorum filiorum Collegii beneficiatorum prœbendatorum nuncupatorum in parrochiali Ecclesia archipresbiteratus nuncupatus villæ Bagneriarum tarbiensis Diœcesis, ac sindici consulum et incolarum dictæ villæ nobis nuper exhibita petitio continebat quod alias per venerabilem fratrem nostrum Salvatum episcopum tarbiensem accepto quod dilectus filius Franciscus Costi, seu Joannes Despinasson pro rectore archipresbitero nuncupato dictæ ecclesiæ se ab illa spatio viginti annorum curam animarum parrochianorum ipsius ecclesiæ negligendo, prædictus Salvatus Episcopus dictum Franciscum seu Joannem ad residendum personnaliter apud dictam Ecclesiam pluries monitum, nec comparentem, Ecclesiâ prædictâ per suam definitivam, sententiam, servatis servandis, latam quæ nulla provocatione suspensa in rem

transivit judicatam, ordinaria auctoritate privavit ac realiter amovit ab eadem. Demum considerans quod in dicta Ecclesia ultra pro tempore existentem illius rectorem, archipresbiterum nuncupatum plures alii beneficiati præbendati nuncupati insimul collegium hujusmodi constituentes existebant, fructus vero redditus et proventus dictæ Ecclesiæ viginti quatuor singulorum autem Beneficiorum ecclesiasticorum præbendariorum nuncupatorum in ea existentium quadraginta ducatorum auri de camera secundum communem existimationem valorem annuum non excedebant, quodque dicta cura animarum meliùs et exactiùs administraretur, si ecclesia prædicta massæ communi collegii beneficiatorum hujusmodi qui curam prædictam exercere deberent uniretur et incorporaretur.

Propterea et ex certis causis ejus animum moventibus, dictam Ecclesiam per privationem et amotionem hujusmodi vacantem cum illi annexis ac juribus et pertinentiis suis ac quarta parte quorumcumque fructuum decimalium in districtu dictæ ecclesiæ excrescentium et ad ipsum archipresbiterum spectantium, communi massæ hujusmodi collegii ita quod unus ex præbendatis prædictis assumetur, qui graduatus et alias ad verbum Dei proponendum et faciendum ac exercendum quæ ad verum parrochum pertinent qualificatus esset, ac ob eam causam ex fructibus proventibus et emolumentis ejusdem massæ duplum eorum quæ perciperet quilibet præbendarius percipere debet, ac prioris nomine decoraretur, et omnes alii ecclesiæ præbendati in sacramentis administrandis et cæteris omnibus quæ ad verum rectorem parrochialis ecclesiæ pertinent agendis coadjutores forent. Ita quod si ex numero præbendatorum nullus esset qui posset et valeret supradicta exequi et minus inveniretur aliquis graduatus et qualificatus, eo casu alius per loci ordinarium pro tempore existentem aliunde quam ex Collegio hujusmodi affirmeretur quantum in se fuit, sub sedis apostolicæ bene placito dicta autoritate perpetuo univit annexuit et incorporavit, ut in publicis desuper confectis scripturis dicitur contineri.

Cum autem sicut eadem petitio subjungebat a nonnullis de viribus unionis annexationis et incorporationis prædictarum hesitetur et sicut accepimus dicta Ecclesia ad huc, ut præfertur, vaccare censeatur, pro parte tam Collegii quam sindici consulum et incolarum prædictorum nobis fuit humi-

liter supplicatum quatenus præmissis ac alias de super opportune providere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur qui dudum inter alia volumus quod petentes beneficia ecclesiastica aliis uniri tenerentur exprimere rerum omnium valorem, secundum existimationem prædictam etiam beneficii cui aliud uniri peteretur, alioquin unio non valeret, et semper in unionibus commissio fieret, ad partes vocatis quorum interesset singulorum personas collegii ac sindicorum consulum et incolarum prædictorum a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis censuris et pœnis a jure vel ab homine quavis occasione vel causa lata sit si quibus innodati existunt ad effectum presentium dumtaxat consequendum harum serie absolventes et absolutos fore censentes, hujusmodi supplicationibus inclinati in ecclesia prædicta sint ut præmittitur. Sive alio, quovis modo aut ex alterius cujuscumque persona seu per liberam resignationem dicti Francisci, seu Joannis vel cujusvis alterius de illa extra romanam curiam etiam eorum notario publico et testibus sponte factam aut assecutionem alterius beneficii ecclesiastici ordinaria autoritate collati, vacet, etiamsi tanto tempore vaccaverit quod ejus collatio juxta Lateranensis statuta consilii ad sedem prædictam legitime devoluta, ipsaque ecclesia dispositioni apostolicæ specialiter reservata existat, et super ea inter aliquos his cujus statum presentibus haberi volumus pro expresso pendeat indecisa. Dummodo tempore datæ presentium non sit in ea alicui specialiter jus quæsitum annexis hujusmodi ac omnibus juribus et pertinentiis suis nomen, titulum et denominationem rectoris et archipresbiteri ecclesiæ hujusmodi apostolica autoritate tenore presentium perpetuo supprimimus et extinguimus ac omnia et singula ipsius ecclesiæ fructus, redditus, proventus, jura, obventiones et emolumenta quæcumque necnon quartam partem quorumcumque fructuorum decimalium prædictorum communi massæ prædictæ, autoritate apostolica et tenore, prædictis etiam perpetuo applicamus et appropriamus.

Ita quod de cœtero unus ex præbendatis collegii hujusmodi per alios collegiales assumi seu eligi ac ab ordinario approbari et institui ac graduatus et alias ad verbum Dei populo proponendum, nec non alia quæ ad verum rectorem parrochialis ecclesiæ spectant et pertinent faciendum et exhibendum

qualificatus esse ac propterea ex fructibus, proventibus et emolumentis dictæ communis massæ, duplum eorum quæ percipiet quilibet præbendatus percipere et prioris nomine decorari. Alii vero omnes præbendati prædicti illum in administrandis sacramentis et exercitio curæ animarum cæterisque officiis et exercitiis parrochialibus peragendis continuare debent. Si autem nullus ex numero dictorum præbendatorum qui supradicta exequi possit et valeat, nec aliquis graduatus seu qualificatus inveniatur, tali casu alius per loci ordinarium pro tempore existentem, aliunde quam ex collegio hujusmodi assumatur, liceatque collegio prædictorum corporalem possessionem bonorum, fructuum et jurium applicatorum et appropriatorum prædictorum per se vel alium seu alios eorum et dictæ communis massæ nominibus libere apprehendere et perpetuo retinere, necnon fructus, jura et emolumenta ipsa percipere, exigere, tenere, locare, arrendare et dislocare, ac in collegii hujusmodi usus et utilitatem convertere.

Diœcesani loci vel cujusvis alterius licentiâ desuper minime requisita, decernentes presentes litteras etiam ex eo quod quicumque interesse habentes vel pertinentes præmissis non consenserint et ad hoc vocati ac causæ propter quas emanaverint coram loci ordinario etiam tanquam a sede prædicta delegato, vel alias examinatæ ac justificatæ non fuerint, ex quocumque alio capite vel causâ quantum vis legitima et juridica de subreptionis vel obreptionis seu nullitatis vitio aut intentionis nostræ, vel alio quopiam defectu notari impugnari, retractari, annullari, invalidari, in jus vel controversiam revocari ad vim et terminos juris reduci, vel adversus illas quodcumque juris, gratiæ vel facti remedium impetrari nullatenus congruum posse, neque sub quibusvis similium vel dissimilium gratiarum revocationibus, suspensionibus, limitationibus, modificationibus aut aliis contrariis dispositionibus etiam per nos et romanum Pontificem pro tempore existentem ac sedem ejus, sub quibusvis verborum formis et expressionibus, etiam motu proprio ac ex certa scientia, ac alias pro tempore quomodolibet factis comprehendi vel confundi, sed semper ab illis exceptis et quoties illæ emanebunt, toties in pristinum et validissimum statum restitutas, repositas et plenarie reintegratas ac concessas necnon validas et efficaces perpetuo esse et fore suosque plenarios et integros effectus sortiri et obti-

nere. sicque per quoscumque judices ordinarios et delegatos etiam causarum palatii apostolici auditores et sanctæ romanæ ecclesiæ cardinales. etiam de latere legatos ac vicelegatos. sublata eis ac eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate et autoritate. judicari et deffiniri debet. necnon invitum et inane si suum super his a quocumque quavis autoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari non obstantibus priori voluntate nostra prædicta et Lateranensis Consilli novissime celebrati unionis perpetuæ nisi in casibus a jure permissis fieri prohibentis. ac fælicis recordationis Bonifacii papæ octavi predecessoris nostri et aliis apostolicis constitutionibus contrariis quibuscumque. aut si aliqui provisionibus sibi faciendis de hujusmodi vel aliis beneficiis ecclesiasticis in illis partibus specialiter vel generaliter dictæ sedis aut legatorum ejus litteras impetraverint etiamsi per eas ad inhibitionem reservationem et decretum vel alias quomodolibet sit processus. quas quidem litteras et processus habitos per easdem et inde sequentes quæcumque ad dictam ecclesiam volumus non extendi. sed nullum per hoc eis quoad assecutionem beneficiorum aliorum prejuditium generari et quibuslibet aliis privilegiis. indultis et litteris apostolicis generalibus vel specialibus quorumcumque tenoris existant per quæ presentibus non expressa aut totaliter non inserta effectus eorum impediri valent quomodolibet vel differri et de quibus quorumcumque totis tenoribus de verbo ad verbum habenda sit nostris litteris intentio specialis.

Volumus autem quod propter suppressionem, extinctionem et alia præmissa. dicta ecclesia debitis non fraudetur obsequiis. et animarum cura in ea nullatenus negligatur. sed ejusdem ecclesiæ congrue supportentur oves consueta. Nulli ergo homini liceat hanc paginam nostræ absolutionis. suppressionis. extinctionis. applicationis. appropriationis. decreti et voluntatis infringere. vel ei ausu temerario contra ire. Si quis autem hoc attentari presumpserit. indignationen omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud sanctum Petrum anno Incarnationis dominicæ millesimo sexcentesimo. quarto Kalendas maii et pontificatûs nostri anno novo.

(1) Arch. des Prebendes. Copie informe, liasse B, n° 7, trancrite par le

P. Laspales dans son *Inventaire*, p. 10. Nous avons reproduit avec une scrupuleuse exactitude la *copie* du P. Laspales, mais l'*original* nous manque et nous avons dû respecter la version de notre seul guide !

V

UNE « ORDONNANCE » DE VISITE EPISCOPALE

Les ordonnances, que les évêques rédigeaient au cours de leurs visites ou tournées diocésaines, constituent des documents de premier ordre pour l'histoire de l'église de France sous l'ancien régime : c'est le clergé, jugé par le clergé lui-même. Or, ces ordonnances de visites épiscopales sont assez rares dans nos archives de la Bigorre, du moins dans les archives officielles. Par une heureuse exception, les Prébendés de Bagnères en avaient conservé un nombre respectable, du XVII[e] et du XVIII[e] siècles. Toutes celles qui nous sont, grâce à eux, parvenues, ont été utilisées, comme elles le méritaient, au cours de cette étude. Aussi il nous a paru bon d'en citer une, en entier, à titre d'exemple. Celle que nous transcrivons ici présente un intérêt vraiment supérieur, presque exceptionnel, et cela à cause de l'époque où elle fut rendue, de l'éminence incontestable de son auteur, M[gr] de Poudenx, et enfin des questions nombreuses, ecclésiastiques autant que municipales, qu'elle essayait de régler. (Pour le commentaire détaillé, cf. ci-dessus, chapitre VII, pp. 102-112.)

ORDONNANCE DE VISITE POUR TOUTE LA PAROISSE ([illegible] JUIN [illegible])

François de Poudenx, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, Evêque de Tarbe à l'archypretre, prebendiers, prêtres habitués, maire, consuls, marguilliers et autres habitants de la ville de Bagnères, salut.

Le désir de rétablir la discipline ecclésiastique, d'animer le zèle des pasteurs, de remettre le sacerdoce dans son ancienne splendeur et dans sa première sainteté, d'entretenir le bon ordre par rapport au service divin et à la sanctification des

âmes, et affin de réformer autant qu'il dépend de Nous les autres abus qui se sont glissés dans notre diocèse pendant la longue vacance de notre siège épiscopal, Nous a fait entreprendre la visite de notre diocèse, et pour vous donner moyen de tirer des fruits salutaires de celle que nous avons faite dans votre Église, Nous avons fait les ordonnances suivantes :

Nous ordonnons que dans ladite Église tous les jours de dimanche, fêtes de précepte et autres de coutume, on célébrera la messe paroissiale à neuf heures précisement. Qu'on y chantera matines et laudes la nuict de Noël et les trois jours de ténèbres, comme aussi les vêpres tous les dimanches, veilles et jours de fêtes, y adjoutant celles de tous les jours de l'octave du S[t]-Sacrement et du lundi et mardi de la Quinquagésime. Qu'on y faira enfin toutes les bénédictions et processions générales ordonnées par le Rituel de ce diocèse et les autres qu'on a acoutumé de faire dans ladite église et paroisse. A tous lesquels services quoyque l'archypretre soit seul en droit d'officier par lui-mesme ou par ses vicaires, s'il consent néanmoins qu'en son absence les prébendiers de ladite église puissent officier sans étole aux susdites heures de matines, laudes, vêpres et complies.

En attendant de faire un règlement général pour la taxe de la rétribution des messes chantées dans tout le diocèse, Nous ordonnons qu'on se contentera dans ladite Église de Bagnères de la rétribution ordinaire de vingt sols, deffendant ausdits prébendiers de se charger desdites messes sans la permission dudit archyprestre.

Il ne sera non plus loisible à aucun prébendier ou prêtres habitués de ladite Église, sous prétexte qu'ils sont abbés des confréries, de porter le pluvial dans les convois. Ils pourront néanmoins chanter, si bon leur semble, après l'officiant, une oraison avec aspersion d'eau bénite avant la levée des corps et recevoir ainsi la double rétribution qu'on avoit acoutumé de leur donner en portant ledit pluvial.

Nous avons ordonné qu'à l'avenir la seule croix de la paroisse sera portée aux absolutions sur les corps morts ou sur les tombeaux. Nous avons aboli et abolissons l'usage d'en porter d'autres, exhortant les habitants d'y faire plutôt porter deux cierges aux cotés de celle de la paroisse, et de payer à ceux qui les porteront les memes droicts qu'ils payoient pour lesdites croix surnuméraires.

Et les offices qui se font aux funerailles des morts étant souvent troublés par les cris indécents des personnes du sexe qui accompaignent leurs amys et parents au tombeau. Nous avons deffendeu et deffendons à toute sorte de personnes dudit sexe de faire tels cris importuns dans l'Eglise sous peine de trois livres d'huile, pour la lampe du S'-Sacrement, enjoignant audit archyprêtre, ses vicaires et aux s' pretres de ne commencer ny continuer le service en presence de celles qui ne voudront pas obéir à notre présente ordonnance.

Nous avons ordonné et ordonnons aux chapelains des chapelanies d'Uzer et d'Argeles, de nous remettre dans un mois une copie collationée des fondations desdites chapelles pour être mise dans notre archif, de nous representer leurs lettres d'ordre et d'institution, de faire le service porte par lesdites fondations. Et attendu que les chapelles de ce nom dans lesquelles lesdites chapellanies sont fondées sont si minces, que le service divin ne peut y être faict avec decence. Nous ordonnons quelles seront reparées dans six mois aux depens des chapelains ou de tous autres qu'il appartiendra, declarant qu'à faute de faire faire lesdites réparations, le bras seculier sera imploré à la diligence de notre promoteur pour faire saisir les revenus desdites chapelanies et déclarer les patrons decheus de tout droict, s'ils negligent d'y pourvoir.

Nous ordonnons pareillement que la chapelle de Lotho sera réparée dans ledit délai de six mois lesquels passés sans qu'il y soit pourveu, Nous avons deffendu audit archiprestre et ses vicaires d'inhumer ny permettre que personne y soit inhumé.

Nous avons ordonné non seulement aux prébendiers, mais encore à tous les autres prêtres habitués dans ladite Eglise, d'assister en surplis aux susdites messes de paroisses et autres offices de piété publique, sur peine d'être privés des emoluments qu'ils trouvent dans ladite Eglise.

Nous ordonnons qu'il sera créé chaque année un ou deux marguilliers qui seront chargés de l'œuvre de l'Eglise, des deniers de la Fabrique, des pensions, questes et legs pieux concernant ladite Eglise ou les pauvres et qui en rendront compte tous les ans devant l'archyprêtre, maire et consuls, marquant la recepte et la dépense par articles séparés, rapportant les mandements et quittances nécessaires. Et lesdits comptes

seront déposés en lieu seur pour nous être présentés à notre visite.

Nous ordonnons qu'il sera faict des troncs ou coffres dans ladite Église ou sacristie dans lesquels les marguilliers et bassiniers seront tenus de mettre chaque fois l'argent de leurs questes. Et seront lesdits troncs et coffres fermés à deux clefs, dont l'une sera tenue par l'archiprêtre et l'autre par lesdits marguilliers, marquant chacun dans un livre ce qu'ils tireront desdits troncs et coffres.

Et parce que les surplis sont des habits ecclésiastiques qu'il faut traitter avec respect, nous exhortons et conjurons les marguilliers de n'en plus porter, surtout avec des chapeaux, des cravates et de longues perruques.

Et comme il n'est rien de plus sainct et de plus salutaire que d'offrir des sacrifices pour les morts, nous devons, autant qu'il dépend de nous, faire observer les louables coutumes que l'Église et la piété des fidèlles ont introduict pour le soulagement de ceux qui sont décédés dans la paix et en la communion de l'Église. Ayant été informés que c'étoit une ancienne coutume dans l'église de Bagnères que les consuls qui sortoient de charge prenoient charitablement la peine de faire tous les jours la queste dans ladite Église, pour employer les deniers qui s'y ramassent à faire dire des messes pour les trépassés, et que ce zèle et cette charité se sont rellentis depuis quelque temps, Nous exhortons les consuls qui sortiront de charge de reprendre cette saincte pratique, de faire ladite queste, et à leurs refus nous ordonnons audit archiprêtre de la faire faire par telles personnes qu'il avisera. Nous deffendons d'ouvrir désormais aucuns tombeaux dans le cœur de ladite Église pour y enterrer d'autres corps que ceux des ecclésiastiques.

Nous avons ordonné que les murailles de l'Église seront crépies et blanchies, les fenêtres vitrées et le cimetière fermé, en sorte que les animaux ny [puissent] pas entrer.

Et sur l'avis qui nous a été donné que les habitants de Bagnères tiennent quelque fois des assemblées générales dans ledit cimetière avec tumulte et contestation, Nous leur avons deffendu de tenir à l'avenir lesdites assemblées dans ledit cimetière. Ils se souviendront qu'étant des lieux sanctifiés par l'Église et par le depost des fidelles, ils doivent le regarder et s'y tenir avec respect.

Nous avons ordonné aux habitans de Bagnères d'assister du moins de trois dimanches l'un aux messes de paroisse pour y entendre le prône, la publication des fêtes, des jeunes, des mariages, des monitoires et autres choses qu'on est obligé de scavoir, deffendant pour cet effect aux religieux de lad. ville de celébrer leurs messes conventuelles, de precher, de faire des processions ny assemblées, sous prétexte de confreries ou autres œuvres de pieté publiques à l'heure et pendant lad. messe de paroisse.

Ordonnons aux pères et mères de famille, maitres et maitresses des maisons, d'envoyer leurs enfants, leurs domestiques et bergers, au moins de deux dimanches l'un aux catechismes, qu'on faira tous les dimanches, excepté le temps de la moisson, dans lad. Eglise et à une heure commode pour tous.

Deffendons à toutes personnes de tenir de petites écoles dans ladite ville qu'ils n'ayent été examinés par lad. archiprêtre sur leur doctrine et mœurs et qu'ils n'ayent receu son approbation. Leur deffendant aussi de recevoir dans leurs écoles et d'enseigner des filles avec les garçons, mais que les écoles des garçons seront tenues par des hommes, et celles des filles par des filles ou des femmes de piété.

Nous defendons à toute sorte de personne de faire les jours de dimanche et fêtes aucunes œuvres serviles, comme charrier, moudre du blé, et à tous barbiers et marchands d'ouvrir leurs boutiques en pareils jours, et nous exhortons les magistrats de la ville de tenir la main à ce que lesd. dimanches et fêtes ne soient pas profanés par ces sortes de travaux deffendus.

Ayant été informés des grands scandales qui naissent à l'occasion des bains de lad. ville, Nous exhortons encore et nous conjurons lesd. magistrats de tenir la main à ce que des personnes de different sexe ne se trouvent ensemble dans les mêmes bains, soit pour s'y baigner, soit pour s'y rendre du service, et que les uns ny les autres ne se baignent absolument en plein jour dans les bains ouverts, lesquels nous leur recommandons de faire fermer incessamment.

Nous enjoignons ausdits archisprêtre et prébendiers et prêtres habitués, religieux, maire, consuls, marguilliers et autres habitans de la ville de Bagnères d'obéir à notre présente ordonnance et de l'exécuter de point en point en ce qui les concerne, le tout sous peine d'excommunication, et audit archyprêtre de la

publier pendant trois dimanches consécutifs aux prônes de la messe de paroisse, de laquelle publication il nous certifiera incessamment.

Donné à Bagnères dans le cours de notre visite le dixième juin mil six cents quatre-vingt quinze.

Les habitans de Bagnères n'ayant pas satisfait à notre mandement de visite publié dans leur Église par lequel nous ordonnons à ceux qui prétendent y avoir droit de sepulture de nous en raporter les titres, pour prévenir les scandales et contestations qui peuvent naître sur ce sujet, Nous ordonnons que ceux qui prétendent à ces droits nous en raporteront les titres dans le délai d'un mois, dans notre palais épiscopal, pour être par Nous veus, examinés et confirmés si besoin est.

De Poudenx,
Évêque de Tarbes.
(Signat. autogr.),

Duclos, *secrétaire.*

(Arch. des Hautes-Pyrénées, G. 381).

VI

UN LIVRE DE LIÈVE DES PRÉBENDÉS

Les Prébendés vivaient du produit de leurs terres et des revenus des rentes ou *obits*, fondés en leur faveur par de pieux Bagnérais. Le syndic-trésorier était chargé de tenir ces comptes à jour. Or, la perception des rentes obituaires n'était pas exempte de difficultés, par suite de la négligence ou de la résistance des héritiers des premiers légataires : de là d'innombrables procès. Au XVIII[e] siècle la foi se ralentissait encore, au témoignage de Caubous lui-même, et les rentes se payaient péniblement. De Caubous résolut donc, comme son prédécesseur Tapie avait commencé de le faire, de dresser une liste très exacte des rentes obituaires dues au Collège et il s'efforça de les faire toutes rentrer. De là, la confection de *livres de lièvre*. Celui de 1752 est le plus complet et le mieux tenu. Il est instructif au point de vue de la topo-

graphie du vieux Bagnères et peut être d'une utilité documentaire fort précieuse pour la généalogie de nombreuses familles bagnéraises.

—

ESTAT DES RENTES OBITUAIRES DE MM. LES PRÉBENDÉS DE BAGNÈRES
POUR L'ANNÉE 1752
DONT LA LIÈVE EN A ÉTÉ FAITE PAR M. DE CAUBOUS,
SYNDIC ET TRÉSORIER

M. d'Argelès, seigneur dudit lieu fait par an dix livres de rente. . . . . 10 l.

Armaignac. — M. de Pujo, à Trébons, fait deux livres six deniers de rente pour la maison de son pere, sise au Portal-dessus, cy. . . . . 2 l. 6 d.

Arqué, peintre. — Le s[r] Dominique Ducasse, de Trebons, fait vingt-sept sols de rente pour l'obit d'Arqué, peintre, cy . . . . 1 l. 7 s.

Marie d'Arqué. — François Begué, dit de Bejou, du lieu de Bourg en Nébouzan, fait six livres de rente pour la fondation du s[r] Arqué, ancien curé de Castilhon, cy. . . . . . 6 l.

Amadète. — Bernard Desplats et Guilhem Laffaille, marchand au Portal de Béarn, font chacun treize sols six deniers pour l'obit de feu Jean Dumont de Barrau, affecté sur sa maison d'Amarède, cy. . . . . 1 l. 7 s.

Azajous. — M. Charles Duzer, au bourg vieux, fait une livre sept sols de rente obituaire pour la maison de feu d'Azajous, cy. . . . . 1 l. 7 s.

Azajous. — M[lle] Méniquete Rousse, épouze du s[r] Vignes, fait vingt sols de rente obituaire pour sa maison au Bourg vieux en décharge de Dazajous, cy. . . . . 1 l.

Arribarat. — M. Adorret, chirurgien, fait vingt-sept sols de rente obituaire sur la maison de feu Arribarat, cy.. . . . 1 l. 7 s.

Arribes. — Dominique Carrere, dit Cotdarets, fait cinq livres de rente pour le capital de cent livres de la fondation de feue Jeanne Arribes, cy. . . . . 5 l.

Aricat. — Jean Manaud Aricat, de la vallée de Campan, fait cinq livres huit sols de rente pour le capital de l'obit de Raymond Rousse, cy. . . . . 5 l. 8 s.

Arnaud-Uzer. — Jean-Louis Laffaille, masson, Pierre [illegible],

tisserand, et Dominique Gachassin, gendre de Vidalet, au pont de l'Adour, font trois livres trois sols de rente obituaires pour leurs maisons acquizes des héritiers dudit Arnaud-Uzer, cy. . . . . 3 l. 3 s.

Auverède. — Jean Bérot, dit Bataillé, Vincent Bérot et Dominique Bérot frères, tous trois de la rivière de Baignères, font pour la parc et maison Daverède treize sols six deniers de rente obituaire, cy. . . . . 13 s. 6 d.

Claude Darqué. — Pauline Pérès comme héritière de feu Vincent Pérès son grand père au Portal Dessus, fait douze livres dix sols de rente pour le capital de deux cent cinquante livres qu'elle a en main, appartenant aux Prebendés du legat de feue demoiselle Claude Darqué, cy. . . . . 12 l. 10 s.

Ancla, dit Monblanc, de Sarremeac. — Dominique Rousse, dit Monblanc, Catherine Menvielle et autre Dominique Rousse, mariés, laboureurs et possesseurs des biens de Jean Dancla, font deux livres quatorze sols de rente obituaire, cy . . . 2 l. 14 s.

Aucon. — La communauté de Bernac Dessus fait de rente, en décharge de feu noble Joseph de Caubous, prêtre, et donnataire de feue demoiselle Anne d'Aucon, cinq livres pour le capital de cent livres que noble Sébastien Despouy, seigneur de Caubous, son père, céda aux prebendés sur la dite communauté pour la fondation de la dite demoiselle d'Aucon (la dite communauté ne paye plus depuis l'année 1721) cy.. . . . . 5 l.

Baignères. — Ladite communauté fait de rente pour le capital de cinq cents livres de la fondation de feu M. de Berné, prêtre, et pour autre capital de six cents livres de la fondation de feu s^r^ Rousse du Portal Dessus, pour le *Salve* qui se chantait le lundi soir et pour les obits de Lucia et Peyroutèle la somme de cinquante livres, savoir pour s^r^ de Berné vingt livres, pour feu s^r^ Rousse, vingt quatre livres, pour le *Salve* quatre écus petits faisant cinq livres huit sols, et pour deux demys obits de Lucia et Peyroutèle treize sols six deniers, revenant toutes les dites sommes à celle de cinquante livres, quinze sols. La communauté ne paye plus depuis l'année 1632.

Bordenave, de Trébons. — Jean Menvielle et Chaterine Baretgin mariés du lieu de Trébons, font trois livres quinze sols neuf deniers de rente en décharge des demoiselles Jeanne et Louise Bourgella sœurs de Baignères, pour le capital de 75 livres 15 sols 2 deniers qu'ils ont en main, dont le bien de feu Bordenave

notaire de Trebons, qu'ils possèdent est en partie chargé cy. . . . . 3 l. 15 s. 9 d.

Barau. — Bernard Chelle, à la rivière de Baignères, fait deux livres quatorze sols de rente obituaire pour la fondation de feu Jean Barau, cy. . . . . 2 l. 14 s.

Bérot, planton. — Dominique Bérot, dit Planton, aux Palomières, fait treize sols six deniers de rente obituaire pour la fondation de feu J. Bérot, cy.. . . . . 13 s. 6 d.

Bérot, dit de Cataline. — Jean Bérot dit Bounau de Cataline Pallomières, fait deux livres dix sols de rente obituaire pour la fondation de feu Jean Bérot son père, cy. . . . . . . 2 l. 10 s.

Bérot-Menjou. — Bernard Courtade dit Jean Baillé, tysserant au pont de l'Adour, fait trois livres neuf deniers de rente obituaire pour les fondations Domenge Arnaumé, dit Pigat et de Domenge de Bérot, son épouse, affectée sur sa maison acquise de Menjou-Bérot, dit Cautaré, cy. . . . . 3 l. 0 s. 9 d.

Bérot, prebende et *Louis Manas.* — Domengette Monlau, près la porte de Couteilhon, comme héritière de son père, fait dix-sept livres dix sols de rente obituaire pour la fondation de M. Pierre Bérot, prébenbé, cy.. . . . . 17 l. 10 s.

Boëries, de Pouzac. — M. Jean-Louis Boërie, Célestin Danela, Payet et Domengete Boërie, épouze du sr Jean Pinac, font de rente obituaire, quatorze livres douze sols onze deniers, cy. . . . . 14 l. 12 s. 11 d.

Borgella, conseiller. — Demoiselle Bernarde Coureau, épouse du sr Bouerau, marchand, fait huit livres sept sols deux deniers de rente obituaire en décharge du sr Druilhet, teinturier qui devait la dite rente pour sa maison, à la rue de Lafont, acquise du sr Borgella à Tarbes, cy. . . . . 8 l. 7 s. 2 d.

Boulhon. — Jeanne Pouès, fille du feu Pouès, dit Mourasat, boucher, fait, pour sa maison au quartier du Lintaque, treize sols six deniers de rente obituaire, l'ayant acquise du sr Boulhon, cy. 13 s. 6 d.

Bacquerie, prébendé. — Dlle Thérèse Dumoret, épouse de Charles Grasset, aux Cautarez, fait quatre livres de rente pour la fondation de feu Me Bacquerie, prébendé, comme étant chargé du capital de 80 livres, cy. . . . . 4 l.

Berne, juge. — Les héritiers de fu Jean Pépouey aux Vergés, font six livres de rente pour la fondation de M. Jean-Louis

Berné, juge, pour le capital de 120 livres de la dite fondation, cy. . . . . 6 l.

Brisquet. — Pierre Laffaille dit Brisquet, M^{tre} cordonnier, fait deux livres dix sols de rente pour le capital de cinquante livres léguées aux prebendés de la fondation de fue D^{lle} Claude Darqué, cy. . . . . 2 l. 2 s.

Bourlat. — Les D^{lles} Marie Damaré et Hillaire de Bérot font cinq livres de rente pour le capital de cent livres légué aux Prébendés de la fondation de fue D^{lle} Marguerite de Bourlat. cy... 5 l.

Cariton, de Gerde...

Cazeaux. — D^{lle} Bérot-Cazeaux, au Grand Bain, fait comme héritière de feu s^r Etienne Cazeaux, son père, six livres quinze sols de rente obituaire, cy.. . . . . 6 l. 15 s.

Caubous, ayné. — Noble de Caubous, Chevalier de l'ordre militaire de St Louys et ancien capitaine de cavallerie, fait trois livres quinze sols de rente obituaire pour partie du capital de la fondation de fue Marie Tarissan dont il est chargé comme héritier présomptif de fu noble Sébastien Despouey, seigneur de Caubous, son agent, cy. . . . . 3 l. 15 s.

Noble Jean-Louis d'Arqué fait vingt-une livres douze sols de rente obituaire pour la fondation de fu M. d'Asson, prêtre, comme héritier substitué de fue dame d'Argellès, sa grand'-mère, héritière de fu M. d'Asson, cy. . . . . 21 l. 12 s.

Charré, d'Argellès. — Jean-Pierre Pujo, dit Charré, du lieu d'Argellès, à présent habitant de la ville de Baignères, fait vingt sept sols de rente obituaire, cy. . . . . 1 l. 7 s.

Caussade. — Le s^r Arqué et Amaré, tisserant, font pour le parc et jardin de fu Jacques Caussade et feu Ciutat qu'ils possèdent une livre sept sols de rente obituaire, cy.. . . . . 1 l. 7 s.

Coumet, tisserant au Portal dessus, fait une livre de rente obituaire pour sa maison acquize des héritiers de fu Nicolas Bérot cy. . . . . 1 l.

Courtade, au Trey. — D^{lle} Véronique de Courtade, près la paroisse, fait deux livres quatorze sols de rente obituaire pour la fondation de fu Sancet Courtade, son agent, affecté sur sa maison et jardin au quartier du Trey, qu'elle possède, cy. 2 l. 14 s.

Courtade, au petit bain. — Le s^r Pierre Thounes de Lagrange, avocat au Parlement, fait une livre sept sols de rente obituaire pour la maison du s^r Pierre Courtade vis à vis le petit Bain, affectée pour la dite rente qu'il a relachée à la veuve du s^r Cour-

tade, dit Courtadette, par accomodement sans aucun revenu, cy. . . . . 1 l. 7 s.

Costallat, de Labassère. — Raymond Cuilhée, dit Arnautou de Labassère, fait une livre dix sols de rente obituaire en décharge de Costallat pour le capital de la fondation de fu M. J. Bernard Adorret, prébendé, cy. . . . . 1 l. 10 s.

Créchensan. — Dominique Créchensan, du lieu d'Asté, fait une livre sept sols de rente obituaire pour la fondation de fu Me Créchesan, prébendé, cy. . . . . 1 l. 7 s.

Chane.— Les Dlles Duhard, au Bourg vieux, font une livre sept sols de rente obituaire pour la fondation de fue Domenge Laffaille, dite Chane, cy . . . . 1 l. 7 s.

Cistac. — Anne Rousse, couturière de cappes, épouze de Baptiste Sarrabayrouse, mtre cordonnier, fait deux livres quatorze sols de rente obituaire pour la maison de dlle Marie Cistac, épouze du sr Laffont, serrurier de Montréjeau, cy. 2 l. 14 s.

Ciutada. — Raymond Delout et Jeanne Manse, mariés, font quinze livres de rente pour la moitié de l'hérédité de feu Pierre Darré de Ciutada, suivant l'évaluation de la somme de cent écus cy. . . . . 15 l.

Dumont, marchand à la rue Neuve, fait une livre sept sols de rente obituaire pour sa maison acquise avec cette charge, cy. . . . . 1 l. 7 s.

Dupont, d'Orignac. — Marie Dupont de Bidache, du lieu d'Orignac, fait huit livres deux sols de rente obituaire pour la fondation de fue Jeanne Dupont, cy. . . . . 8 l. 2 s.

Dumoret, au Trey. — Dlle Thérèse Dumoret Jouvancet, fait deux livres quatorze sols de rente obituaire pour sa maison du quartier du Trey, cy. . . . . 2 l. 14 s.

Marie Galliay. — Marie Théas, du lieu d'Asté, fille héritière de feue Magdelaine Lhez, fait cinq livres de rente en décharge de Mr J. Pierre Dumont, docteur en médecine, pour le renouvellement de la fondation de fue Marie de Galliay fait par fu sr Raymond Dumoret son père, par son testament suivant la cession de la dite vente consentie par le dit Dumoret en faveur des Prébendés sur la dite Marie Théas, cy. . . . [illegible] l.

Dumont Dantragues. — Le sr Étienne Dumont Dantragues comme héritier de fu sr François Dumont, médecin, son père, fait vingt-neuf livres [illegible] sols cinq deniers de rente pour le capital de [illegible] livres dû aux prébendés, cy [illegible] d.

Dangos. — Le s[r] Mathias Lansac, teinturier au portal de Couteilhon, fait trois livres de rente obituaire pour la fondation de fu M. Simon Dangos, cy.. . . . . 3 l.

Guilhauma Darqué. — Dominique Bernachou, du lieu de La Bassère, fait quinze livres de rente foncière pour les terres appartenantes aux prébendés de la fondation de fue Guilhauma Darqué, cy. . . . . 15 l.

Galliay. — Les héritiers de feu Dominique Pailhès, boulanger au Bourg vieux, font une livre treize sols de rente obituaire pour leur maison au petit Bain acquise de fu Arnaud Galliay, cy. . . . . 1 l. 13 s.

Gonnezet, de Pouzac. — Dominique Ducasse, du lieu de Trébons, fait onze livres onze sols onze deniers de rente obituaire en décharge de Jeanne Lamothe, épouse du s[r] Simon Castaing, marchand à Pouzac, cy . . . . 11 l. 11 s. 11 d.

Garière, de Pouzac. — Jean Garière, de Pouzac, fait huit livres huit sols neuf deniers de rente obituaire pour la fondation de fue Domengea Dyzard, affectée sur une piesse de terre qu'il possède au terroir du dit Pouzac, près le moulin, cy. 8 l. 8 s. 9 d.

Grasset. — M[lle] Grasset, de Pouzac, fait quatre livres de rente obituaire pour la fondation de fue Marie Grasset, sa tante, cy. . . . . 4 l.

Gerbazi. — Dominique Bédére fait quarante livres de rente pour sa maison au Pont de l'Adour, acquise de M[rs] les Prébendés en rente foncière, cy . . . . 40 l.

Jacobins. — Les R. P. Jacobins font une livre trois deniers de rente obituaire pour la fondation et comme héritiers de feu d'Arricau, cy. . . . . 1 l. 3 d.

Jaula, prébendé, comme héritier de fu M. Jaula, médecin, son frère, fait une livre sept sols de rente obituaire pour la fondation de fu J. Jaula, son agent, cy. . . . . 1 l. 7 s.

Lalanne. — Les héritiers de fu M. Lalanne, procureur du Roy, font deux livres six deniers de rente obituaire pour fus Raymond Jean et autre Jean Lalanne, leur autheurs. M[e] Brun leur mère, comme administratice, paye, cy. . . . . 2 l. 6 d.

Lannes. — Les héritiers de Jean Amaré Jourdet font une livre onze sols six deniers de rente obituaire pour la maison de Marie Honte, acquise par ledit Amaré avec cette charge.cy... 1 l. 11 s. 6 d.

Laporte, boulanger. — Marie d'Ancla, veuve de P. Cazaux, marchand, cartier du Bourg vieux, fait une livre sept sols de

rente obituaire pour sa maison, joignant l'Horloge, pour l'obit du Basque, cy. . . . . 1 l. 7 s.

Lasserre, de Pouzac. — M. Dartiguelongue, médecin au Bourg vieux, fait quatre livres un sol de rente pour le bien que fu M. son père obtint par décret de Lasserre, de Pouzac, cy... 4 l. 1 s.

Lavedan Gros. — Le sr Lavedan, au Pont de l'Adour, fait trois livres de rente obituaire pour la fondation de M. Lavedan, son oncle, affectée sur sa maison qu'il possède au parc de Lavedan, cy. . . . . 3 l.

Lavedan Masson. — Jeannete Lavedan, épouse du sr Crabère, me chirurgien, près la paroisse, et Jean Lavedan, son cousin, tailheur des pierres, qui reste au côté du sr St-Sernin, font quatre livres un sol de rente obituaire, cy . . . . . . 4 l. 1 s.

Lavedan au grand Bain. — Dominique Moura, mtre serrurier au Bourg vieux, fait quatre livres un sol de rente obituaire pour la fondation de feu Doumengeolle Soucaze, en décharge de l'Administration de l'Hôpital, cy. . . . . 4 l. 1 s.

Lybarde. — Dlle Philippe Fréchou, aux Cautarés, comme héritière de fu sr Fréchou Lapeyre, son père, fait treize sols de rente obituaire, cy. . . . . 13 s.

Lasserre, médecin au Bourg vieux, fait quatorze livres de rente obituaire pour sa maison, suivant la réduction faite, cy. . 14 l.

Lasserre Duzer. — Jean Bacqué de Lapeyrade, du lieu d'Uzer, fait seize sols neuf deniers de rente obituaire comme héritier de fu Marsan Bacqué, dit Lasserre, cy. . . . . 16 s. 9 d.

Latapie. — Les héritiers du sr Jean Latapie font douze livres dix sols de rente pour le capital de deux cents cinquante livres que le dit Latapie, leur père, avait en main de la fondation de fue Mlle Claude Darqué, légué aux prébendés par son testament. Le bien du dit Latapie est décrété d'autorité de M. le Sénéchal et le syndic y est opposant (insolvable).

Voguès, charpentier. — La veuve de Devèze, fille à fu [illegible], charpentier au Pont d'[illegible], fait treize sols six deniers de fief ou rente foncière, cy . . . . 13 s. 6 d.

Odié, chirurgien. — Mlle Margoton Dodié fait deux livres six deniers de rente obituaire pour sa maison près la paroisse, cy. . . . . 2 l. 6 d.

Peyramilla. — Les dlles [illegible] et Marie [illegible], aux Cautarés, font une livre sept sols de rente obituaire pour la maison de Peyramilla, acquise d'Anthoine Soucaze, mtre serrurier, cy. 1 l. 7 s.

Parade, de Gerde. — Jean Louquau, Pierre Verdau et Jeanet Lavigne, comme héritiers de fue Marie Parade, font une livre dix sols de rente obituaire pour la fondation de Me Raymond Parade, prébendé, cy. . . . . 1 l. 10 s.

Pauvres filles. — L'administration des pauvres filles à marier fait pour la fondation de fu Jean Bégolle ou pour fief, quatre livres six sols sept deniers, cy.. . . . . 4 l. 6 s. 7 d.

Souvaux, prébendé. — Jacques Lalanne, Marie Rumeau, Marie Bacquerie et Domenge Prat, habitants de Trébons, font neuf livres quatre sols cinq deniers de rente en décharge de la communauté, provenant de la fondation de M. Souveaux, prébendé, cy. . . . . 9 l. 4 s. 5 d.

Somprou. — Jean-Louis Vidaloque, dit Chicoy, et Jean Lasserre, dit Manse, tailleur de pierre, son voisin, font cinq livres onze sols six deniers de rente obituaire, cy. . . . 5 l. 11 s. 6 d.

St-Sernin. — Noble Dumont de St-Sernin, comme héritier successif de fu sr Dumont de Buros, fait treize sols six deniers de rente obituaire pour le bien de Domenge Bérot, dit Pedin, qu'il possède aux Palomières, cy. . . . . 13 s. 6 d.

Soucaze. — Les héritiers du sr Simon Comères, marchand à la rue Neuve, font vingt sols de rente obituaire pour la fondation de fu Guillaume Soucaze, cy. . . . . 1 l.

Pérès, de Pouzac. — M. l'abbé Pérès, de Pouzac, fait de rente obituaire ou foncière pour son bien, au lieu de Pouzac, deux livres quatre sols, cy. 2 l. 4 s.

Piera ayné. — Charles Maure, dit Dauphiné, marchand, fait treize sols six deniers de rente obituaire pour sa maison vis à vis la Halle, acquise du sr Jouvenet, cy.. . . . . 13 l. 6 d.

Plapat. — Dominique Pascau, dit Plapat, fait dix-neuf liards deux bacquetes de fief ou rente foncière pour sa maison et jardin au pont d'Arras, cy.. . . . . 4 d. 10 s.

Pourgallane. — Mlle Catherine Pourgallane, veufve de fu sr Vigneaux, chirurgien, fait deux livres quatorze sols de rente obituaire pour sa maison à la rue de Venise, cy. . . 2 l. 14 s.

Pey Troy Isaac, derrière l'église, fait deux livres quatorze sols de rente obituaire pour sa maison et jardin, cy. . 2 l. 14 s.

Peyrassit. — La femme du sr Caparroy fait dix sols six deniers de rente foncière en décharge de fu Devèze, charpentier, pour la maison de fu Jean Courouau, dit Peyrassit, qu'il possédait au Pont de l'Adour, cy . . . . 10 s. 6 d.

Puyo d'Uzer. — Jean Bédère dit Sciet, du lieu d'Uzer, fait vingt sols de rente obituaire en décharge des héritiers d'Arnaud Puyo d'Uzer, cy. . . . . 1 l.

Tisnés. — Vincent Tisnés dit Grelat, de Pouzac, fait une livre cinq sols quatre deniers de rente obituaire pour sa maison acquise du sr Frexo, cy. . . . . 1 l. 5 s. 4 d.

Théas ayné. — Le sr Marque, aux Cauteres, fait une livre sept sols de rente obituaire affectée sur un jardin qu'il possède aux Cauteres, quartier du Lymaqua, cy. . . . . 1 l. 7 s.

Théas Canettes. — Le sr Etienne Rousse, prébendé, fait seize livres trois sols quatre deniers de rente obituaire pour la maison du sr Théas Canettes, qu'il possède au quartier du Trey, cy. . . . . 13 l. 3 s. 4 d.

Touettes. — Plusieurs Bérots dits Bonnaux et Touettes, aux Palomières, font deux livres quatorze sols trois deniers de rente obituaire ou fief, suivant le partage du bien fait entre eux, cy. . . . . 2 l. 14 s. 3 d.

Vidalets. — Plusieurs Vidalets, à la rivière de Baignères, font treize sols six deniers de rente obituaire pour le parc et maison de Vidalet dit Lay, qu'ils occupent, cy. . . . . 13 s. 6 d.

Verdoux, notaire, fait pour sa maison seize à la rüe de Laffont, une livre treize sols de rente obituaire pour une messe qui se chante le 20 février, jour de la purification de la Ste Vierge. Le sr Raymond Verdoux, son père, l'avait eue de fu M. Lagutère, médecin, qui l'avait eue par décret de fu Dominique Bailac, me cordier de cette ville, cy. . . . . 1 l. 13 s.

Vidaloque. — Aymé Vidaloque fait treize sols six deniers de rente obituaire pour sa maison à la rüe de Venise, cy. 13 s. 6 d.

Mont d'Uzer. — La femme du sr Borgella, notaire, fait trois livres de rente obituaire pour la fondation de fu noble Jean Dumont Duzer, curé de Lies et Uzer, affectée sur une pièce de terre pré, qu'elle a acquise de Mr le vicomte d'Uzer, au quartier de Monlo, de cette ville, cy. . . . 3 l.

Quartet d'Ordizan. — Pierre Bale et Pierre Porte, habitans du lieu d'Ordizan, sous le cautionnement de [illegible], gendre du sr Arqué, boucher, font pour l'afferme du quartet d'Ordizan, du Lathé et Loudet de Pouzac trois cens quatre vingts douze livres, acte d'afferme retenu par [illegible]. Leur bail a fini cette année à Pâques.

[illegible]. — La communauté de [illegible] a paye

pour le demi obit de Lucia affecté sur la maison de ville treze sols six deniers, et pour le demi obit de Peyroulete affecté sur une place dont la communauté jouit, treze sols six deniers. En tout vingt sept sols, cy . . . . 1 l. 7 s.

Je, soussigné, prébendé, syndic, certifie le présent état de liève des rentes obituaires dues aux s[rs] prébendés de Bagnères véritable.

De Caubous, prébendé, syndic.

(Arch. des Hautes-Pyrénées, G. 404, 1 cahier, 14 feuillets papier.)

VII

LES DOLÉANCES DES PRÉBENDÉS EN 1789.

Voici un des textes les plus importants de la monographie du Collège des Prébendés. Il résume une partie de leur histoire, répercute le long cri de misère entendu dès l'origine du Collège, et, à la veille de leur disparition, traduit leurs vœux suprêmes et atteste leurs persistantes illusions.

CAHIER DES REMONTRANCES DU CORPS DES PRÉBANDIERS DE L'ÉGLISE COLLÉGIALE DE SAINT-VINCENT DE LA VILLE DE BAGNÈRES-EN-BIGORRE, DIOCÈSE DE TARBES, POUR ÊTRE PRÉSENTÉ A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA NATION A VERSAILLES.

Le corps des Prébandiers établis dans l'église collégiale de Saint-Vincent de Bagnères, dont la fondation se perd dans les nuits du tems, tire son origine, suivant une tradition soutenue et constante des habitans de Bagnères de la piété d'Esquivat, comte de Bigorre, qui en feut le fondateur. Ce prince, en établissant des ecclésiastiques au nombre de 14 qui composent le corps dont l'archiprêtre est le chef, deut sans doute leur assigner un revenu suffisant pour leur entretien, en formant par manière de dotations une manse consistant en biens-fonds ou en des rentes et revenus pécuniaires. Le motif de ce prince dans

une pareille institution ne deut être sans doute que celui d'assembler en corps ce nombre d'ecclésiastiques, afin de les employer au culte de Dieu, au service et à l'édification des fidèles : ainsi par succession du tems et par un esprit religieux et constant s'est perpétue jusques icy le Corps des prebandiers de Bagnères.

En vain les Englois, maîtres par droit de conquête d'une partie des provinces méridionales de la France, chassés par Charles VII de ces contrées et notamment du comté de Bigorre, enlevèrent les titres, papiers et depôts publics : En vain après eux Montgomeri détruisit et brula tout ce qu'il peut dans la province, cette dévastation engagea le Chapitre de la cathedrale de Tarbe a faire une enquette judiciaire pour conserver la possession des differents droits et des biens, et par ce moyen Lui et les autres corps ecclésiastiques furent maintenus a leur immitation dans tous leurs droits antérieurement possédés quoiqu'ils ne raportassent pas des titres.

On ne peut pas douter que le Corps des Prébandiers de Bagnères ne soit du nombre de ces Corps, et quoiqu'il ne puisse pas produire des titres de son institution primitive. Cependant une sentance du sénéchal de Bigorre de 1408 rendue en contradictoire deffence donne des renseignements de son existance dans l'église de Bagnères au XIIe siècle. Les lettres patentes données au XIVe, par Charles VI, en portent la confirmation.

Depuis cette époque, les Prébandiers de Bagneres ont donné dans tous les tems des preuves de leur religion, en s'appliquant avec zèle à remplir le devoir d'un Corps et s'occupant avec succès aux fonctions du saint ministère. S'il s'en trouve d'entre eux qui ne résident pas dans le lieu de leur Benefice, c'est parce qu'ils sont occupés ailleurs à des fonctions pastorales, et parce que leur bénéfice est trop peu sufisant pour fournir une subsistance relative à leur état et pour se fixer à Bagnères par une résidance constante.

Quoique ceux qui résident en ville s'occupent tous les jours à remplir les intentions du fondateur et des bienfaiteurs du Corps, qu'ils remplissent en outre et suppléent aux obligations des absens indépendamment du secours qu'ils donnent à M. l'archiprêtre et à ses deux vicaires dans les fonctions du saint ministère; justement alarmés par un bruit répandu dans son

tems qu'ils alloient subir une réduction de leur existance, et pleins de confiance dans le cœur bienfaisant du monarque protecteur de la religion, comme des ministres qui travaillent à la soutenir parmi ses sujets, ils osent demander à Sa Majesté :

1° Que conformément aux lettres patentes de Charles VI confirmatives du Corps des Prébandiers de Bagnères, il plaise à Sa Majesté les maintenir et confirmer de plus fort dans l'état actuel et au même nombre qu'ils ont existé jusqu'icy ;

2° Que tous les individus dud. Corps soient residans à Bagnères, et que Sa Majesté ordonne à M. l'Évêque de réunir à leur manse des bénéfices simples jusqu'à concurrence de 100 pistoles pour chaque individu, afin de soutenir leur état avec la décence requise ;

3° Qu'attendu que l'église Saint-Vincent de Bagnères est non seulement parroissiale, mais qu'elle a été encore de tous les tems collégiale, les Prébandiers soient assujetis aux offices publics de la messe et de vêpres chaque jour pour entretenir et exécuter la piété des fidèles, et faute par eux d'assister aux offices, d'être sujets à la pointe et punis par la diminution de leur revenu au prorata des absences ;

4° Que dans l'imposition des décimes ou autres charges auxquelles lesdits Prebandiers sont obligés relativement à leurs bénéfices, le bureau diocésain aura plus d'égard qu'il n'a eu à la modicité de leur revenu et à une répartition faite avec plus d'équité. Et en effet, si les deputés représentant le bureau diocésain combinent la valeur du revenu de chaque Prébandier avec les impositions qu'ils sont obligés de payer en qualité de fonds tenanciers de Bagnères, qu'ils considèrent en outre les excessives dépenses qu'ils sont tenus de faire pour la conservation et entretien du bien fond qui compose la masse du revenu général, toutes charges payées, il sera aisé de conclure que le bénéfice net de chaque individu s'élève à bien peu de chose et qu'il ne donne pas la suffisance requise digne de leur état et peu propre à les dédommager des devoirs qu'ils sont obligés de remplir ;

5° La réformation du bureau diocésain tel qu'il existe aujourd'hui et qu'il soit desormais composé par des deputés amovibles et sans honnoraire ;

6° Que ces mêmes députés soient choisis par les curés eux-

mêmes ou d'autres ecclésiastiques qui pourroient avoir droit à la composition du Bureau :

7° Que les mêmes députés choisis librement et par tour de suffragance soient changés de trois ans en trois ans, et sans qu'ils puissent être continués plus longtems, comme aussi que la nomination de deux de ces députés se fasse tous les ans : par ce moyen on obviera à l'abus introduit dans le bureau diocésain de rendre les places des députés perpétuelles et inamovibles, abus introduit contre le droit commun qu'ont les ecclésiastiques d'être appelées à la connaissance et administration de leurs contributions respectives :

8° Finalement que les députés du Bureau ou le sindic du clergé soit chargé de communiquer un état tous les ans de toutes les impositions, employ, comptes et administration, avec le résultat de leurs assemblées à chaque suffragance et à chaque corps ou communauté ecclésiastique. Une pareille connoissance est aussi digne des contribuables qu'elle doit l'être de ces députés qui, jaloux de cette confiance publique qu'inspirent les intérêts qu'on leur a confiés, doivent s'appliquer à convaincre leurs confraires de la fidélité et de l'exactitude de leur commission.

Lafitte de Montès, archiprêtre ; Dubarry, prébendé, doyen ; Forpomès, prébendé ; Izaac, prêtre ; Bernot, prébendé ; Peyriga, prébendé ; [illegible] Beaumont, Victor, prébendé, signés.

(Arch. des Hautes-Pyrénées, G. 377.)

VIII

ACTES DE NOMINATION AUX PRÉBENDES

De [illegible], dans son Mémoire, p. [illegible], dit ainsi les Prébendes de Bagnères : « Elles forment une Collégiale et sont des véritables bénéfices à la Collation des seigneurs évêques. Les pourvus peuvent les résigner en Cour de Rome, les permuter, et le Roy a nommé en temps de Régale. Il y a plusieurs Brevets dans les Archives ;

Quelques-uns de ces *Brevets* du Roi ou *Provisions* de l'Évêque nous sont restés. Voici un spécimen de Provisions épiscopales et un de Brevet royal.

—

PROVISIONS OU VISA POUR Me DUMONT, PREBENDE (1035)

Salvatus Diharse, miseratione divina Episcopus Tarbiensis, dilecto meo Petro Demont, presbitero Urbis Bagneriarum nostræ diœcesis, Salutem in domino. Prebendam Collegiatam in ecclesia Archipresbitalis sancti Vincentii prædictæ Urbis fundatam vacantem ad presentia per puram et simplicem resignationem in manibus sanctissimi Domini nostri papæ Urbani octavi factam a magistro Joanne Dodos, presbitero tunc ultimo possessore pacifico, prout continetur in signatura applicata per te obtenta sub datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem, sexto decimo Calendas Maii, anno duodecimo pontificatus dicti domini nostri Papæ Urbani octavi nunc sedentis et per de Cotis et Gautier bancarios Tholosæ debito verificato die vigesima nona mensis Junii anni currentis. Tibi antedicto Demont presenti et requirenti et acceptanti benemerito sufficienti ac idoneo a nobis in examine reperto, prædictam prebendam, authoritate applicata qua in hac parte fungimur nobis delegata, contulimus ac donavimus conferimusque et donamus teque de ea per impositionem manuum nostrarum ac pilei nostri in tuo capite. Tu enim manibus in nostris juramentum præstitisti quod eris bonus obediens ac fidelis nobis et successoribus nostris juraque dictæ prebendæ non alienabis, imo alienata si quæ sint pro viribus tuis recuperabis in divina deservies aliaque omnia et singula facies et servabis quæ tui predecessores facere et servare consueverunt.

Quapropter mandamus primo presbitero aut clerico super hoc requisito ut te vel procuratorem tuum pro nomine in realem actualem et corporalim possessionem dictæ prebendæ juriumque ac pertinentiarum ejusdem ponat ac indicat.

Datum Tarbiæ sub signo nostro manuali ac sigillo magno Episcopali cera viridi impendente signaculoque secretarii nostri infrasignati, die decima sexta Julii anno domini millesimo sexentesimo tergesimo quinto, presentibus magistris

Joanne Pascal præbendario ecclesiæ nostræ cathedralis et Joanne Abbadie Tarbiæ habitatore, testibus ad premissa vocatis.

SALVATUS, ep[iscopu]s Tarbien[sis].
(Signat. autogr.)

(Arch. des Hautes-Pyrénées, G. 1239, supplément.)

—

BREVET DU ROY PORTANT COLLATION D'UNE PRÉBENDE
DANS LE CHAPITRE COLLÉGIAL DE BAIGNÈRES
EN FAVEUR DE Mᵉ MOULANS, PRÊTRE (21 AVRIL 1681).

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, a nos chers et bien aimez les Doyen, Chanoines et Chapitre de l'Église Colégiale de Sᵗ *Vincent de Bagnieres* au dioceze de Tarbe, salut.

Pour le bon et louable rapport qui nous a esté fait des bonnes mœurs, suffisance, capacité et doctrine de *mᵉ François Moulans*, prebstre dud. dioceze, a iceluy pour ces causes avons donné et conféré, donnons et conferons par ces presentes, signées de nostre main, la Prebande vaccante en vostre Église par le deceds de mᵉ Bertrand Theas, dernier paisible possesseur d'icelle. De laquelle Prebande la colation, provision et autre disposition nous appartient a cause de la *regale* ouverte en l'Éveschė dudit Tarbes, pour doresnavant la desservir, et par led. François Mourans en jouir et user aux honneurs, auctho-ritez, droictz, fruits, proffictz, revenus et esmoluments y appar-tenans tels et semblables dont a jouy ou deub jouir led. sʳ Bertrand Théas. Sy vous mandons que led. sʳ Moulans ou procureur pour luy vous ayéz à mettre et instaler en la posses-sion et jouissance de lad. Prebande et d'icelle ensemble de tout ce qui en dépend l'en faciez jouir et user pleinement et paisi-blement luy donnant place au chœur de vostre Église et voix délibérative au Chapitre d'icelle, les solennitéz en tels cas requises, gardées et observées. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Fontainebleau, le vingt uniesme aoust, l'an de grace mil six cens quatre vingts un et de nostre regne le trente neuf.

LOUIS.
(Sign. autogr.)

Par le Roy
PHELIPPEAUX.
(Sign. autogr.)

Au recto du parchemin on lit :

Insinué au registre des Insinuations ecclésiastiques du diocèze de Tarbe par nous soubs[né], le 9 mars 1682.

VERGÈS.

(Arch. des Hautes-Pyrénées, G. 1239, supplément.)

IX

SPÉCIMENS DE TESTAMENTS EN FAVEUR DES PRÉBENDÉS

Les testaments de pieux Bagnérais (ainsi que les actes de *donation* ou de *vente*) en faveur des Prébendés étaient conservés par ceux-ci avec le plus grand soin, surtout depuis que des syndics intelligents eurent mis de l'ordre dans leurs archives. Or, ces documents constituent aujourd'hui pour nous une source essentielle, aux renseignements les plus variés et les plus précieux : histoire des familles (ainsi celle des Bédère, Duzer, Dumoret, de Caubous, Arqué, d'Ancla, Grasset, etc.); lieux d'inhumation (chapelles de Saint-Vincent, des Jacobins, des Capucins de Médoux); mœurs de l'époque (honneurs demandés aux funérailles, conditions d'inhumation, etc.); institutions charitables de la ville (Pauvres Filles à marier, Filles à apprendre la couture, Garçons à mettre au métier); comparaisons instructives sur la valeur des monnaies; usages curieux observés dans les ventes ; renseignements historiques mêmes : en 1655, un habitant fait en hâte son codicille, car il est atteint du *mal contagieux* (la peste). Observons que les « filleuls de baptême » sont presque toujours compris parmi les héritiers comme des parents.

On conçoit que le choix soit difficile parmi des textes dont le nombre n'a d'égal que l'intérêt. Nous devons, forcément, le limiter à trois ou quatre, intégralement ou partiellement reproduits. Puisse quelque érudit bagnérais entreprendre, ou la savante Société Ramond avoir l'initiative de publier un jour, avec le soin et l'ampleur qu'ils méritent, ces documents où revit de tant de façons le passé bagnérais.

Les testaments, actes de vente ou actes de donation en faveur des

Prébendés, que nous possédons aujourd'hui, s'échelonnent entre la deuxième moitié du XVIe siècle et celle du XVIIIe, nombreux surtout au XVIIe siècle, très rares, car la foi s'affaiblissait, comme de Caubous le constate, dans la seconde moitié du XVIIIe. Nos archives publiques en renferment une vingtaine (Arch. des Hautes-Pyrénées, G. 400 à 430, *passim*). Le *Registre* du P. Tapie nous fournit tous les autres, bien plus nombreux. Nous citons ici : 1° le testament de Dominique d'Asson d'Argellès, court et simple, type normal ; 2° des extraits de celui de Guillaumea Arqué, plus long, et de détails plus curieux ; 3° enfin, des extraits de celui de Raymond Dumoret, qui donnera l'impression de la variété de documentation que cette série de textes est susceptible de fournir.

—

OBIT DE Me DOMINIQUE D'ASSON DARGELLES

L'an 1668 et le 15e jour du mois de fevrier, de matin, en la ville de Bagneres, maison du sr de Lasserre, au compte et senechaussée de Bigorre, dioceze de Tarbe, regnant Louis 14 du nom, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, par devant moy notaire royal soussigne, constitue en sa personne Me Dominique Dasson d'Argeles, pretre, prebende des prebendés de Cazaux en Lavedan, lequel etant dans un lit de ladite maison du sr de Lasserre, malade de corps, sain de tous ses sens, considérant la certitude de la mort et l'incertitude de l'heure d'icelle, pour qu'après qu'il aura pleu a Dieu l'appeler de ce monde et n'arrive aucun conteste entre ses proches pour raison des biens qu'il luy a plu donner, a volu faire son testament clos et scellé pour n'être ouvert qu'après son décès ; premierement, comme bon catholique, apostolique et romain, a fait le signe de la Croix, disant *In nomine patris, etc.* Recommande son âme à Dieu, à la Vierge Marie et à tous les saints et saintes du paradis, les suppliant d'interceder envers la divine Majeste pour la remission de ses fautes, veut et ordonne qu'apres que Dieu aura fait separation de ce corps et ame, son dit corps soit enterre en la chapelle de ses predecesseurs, en l'église St Vincent de cette ville, qu'il luy soit célébrée le jour de son enterrement la grande messe devant le maitre autel ainsi qu'est de coutume pour une personne de sa condition et trois devant la Ste Trinité. Et outre ce, veut et ordonne qu'il luy soit celebrees dans ladite eglise St Vincent et chapelle de leur

maison douze messes annuellement et a perpetuité la feste des douse apôtres consécutivement et une grande devant le grand autel et trois devant l'autel de la Ste Trinité. par tel jour qu'il décidera aussi annuellement et a perpetuité. pour lesquelles qu'est 16 messes en tout annuellement. legue et laisse ledit sieur testateur aux srs archiprêtre et prebendés qui sont a présent et seront a l'avenir en ladite église St Vincent la somme de seize écus petis. qu'est un ecu petit pour chaque messe. veut et ordonne ledit testateur.

TORREIL, notaire, et VERDOUS, notre royal.

(*Registre* du P. Tapie, 2e livre, pp. 1-2.

TESTAMENT DE GUILLAUMEA ARQUE

(Extraits.)

L'an 1668 et le 15e jour du mois de juillet, en la ville de Bagnères et maison de lad. testatrice, située en la rue Neuve, vis a vis la Halle, en la senéchaussée de Bigorre, diocèze de Tarbe, régnant très chrétien Louis 14e, par la grace de Dieu Roy de France et Navarre, par devant moy notaire et témoins bas nommés, constituée en personne Guillaumea Darque, veuve de Jean Jaula, marchand de ladite ville, laquelle malade dans sa dite maison de maladie corporelle et bien seine de ses sens intérieurs, pour ne laisser sujet de procès entre ses parens après son décès, a voulu faire son testament en la manière suivante. premièrement le signe de la Croix fait et la recommandation de son âme a Dieu, à la sacrée Vierge Marie et aux sainets et sainctes de paradis, a declaré étant décédée vouloir être ensevelie avec feu Arnaud Lurde, son premier mary, en l'eglize paroissialle St Vincent de la présente ville de Bagnère, avec la plus humble et modique pompe qu'il se pourra, *deffendant par exprès que son corps soit mis en caisse*, et de ny avoir le jour de son enterrement que quatre flambeaux, les deux pour l'autel, les deux autres devant la bierre. Elle veut 9 messes hautes a 1 livre la messe, les trois lors de la sepulture, 3 au bout du mois et les 3 restantes au bout de l'an, et un annuaire de messes basses a 5 sols la messe, pour être toutes celebrees en ladite église, par mrs l'archiprêtre et prebendés d'icelle. Elle veut 3 trentenaires de messes basses a 5 sols messe luy être celebrées

par les R. P. Dominicains de cette ville, et autres 3 trentenaires pour être dits par les RR. PP. Capucins de Médoux. Ladite testatrice a dit devoir prendre d'Arnaud Bérot, dit Bailou, laboureur, du lieu de Labassère, la somme de 260 livres de vente du bien et terres que led. Bailou possède aud. lieu de La Bassère, près l'église. Laquelle somme elle legue et laisse a MMrs l'archiprêtre et prebendes de S. Vincent, a la charge de celébrer au commencement de chaque messe haute pour le repos des âmes de ladite testatrice et dud. fu Arnaud Lurde, son premier mary.

... [Suivent les legs faits par la testatrice à diverses personnes, notamment a la *filleule de baptême*, Guillaumea Dorgans, l'obligation à son neveu de laisser en propriété à un autre parent « la *gasaille de deux jumens* et 20 brebis », à la charge pour celui-ci de payer la somme de 12 louis blancs de 3 livres pièces, à son fillastre Pierre Jaula, à deux domestiques, etc.

Fait en présence de « Me Simon Dangos, prêtre, bachelier en théologie, prébende en l'eglise S. Vincent, les srs Jean François, Jean Duffourg, Michel Bosc, maitre-apothicaire, Guillem Destarac, marchand, Philippe Damare, garçon chappelier de cette ville, et le sr Jean de Frencontois de Bourg.

Torreil, notaire.

(*Registre* du P. Tapie, pp. 82-88.)

TESTAMENT DE Sr RAYMOND DUMORET
BOURGEOIS DE DEVANT LA HALLE
CONTENANT FONDATION POUR MM. L'ARCHIPRÊTRE ET PRÉBENDÉS
(27 MARS 17[illegible])
(Extraits.)

Je, soubzigne, Raimond Dumoret, bourgeois, habitant de la ville de Baigneres, etant allite de maladie corporelle, et neanmoins ayant tous mes bons sens, j'ay fait mon testament comme s'en suit. J'ay fait en premier lieu le signe de la Sainte Croix et recomendé mon âme a Dieu, a la Ste Vierge, a mon patron et à tous les saints et saintes du Paradis, à qui je prie d'être mes intercesseurs auprez de Dieu, pour le repos de mon âme, declarant que je veux vivre et mourir dans la croyance de l'église catholique, apostolique et romaine, ayant eu le bonheur par la misericorde de Dieu d'en être membre indigne, et

comme grand pécheur je demande pardon à Dieu de tous mes péchez, le supliant, par la mort et passion de son cher fils Jésus Christ, de me faire miséricorde et pardonner mes péchés. En deuxième lieu, jetez la sepulture de mon corps aprez mon decez dans le tombeau qui est à l'entrée de la grande porte du Cimetière qui est couvert d'une grande pierre, priant monsieur l'archiprêtre de vouloir l'agréer, et que mes honneurs funèbres soient sans pompe, mais des plus simples, en sorte que pour mon enterrement l'on n'y appelle que l'un des officiers de la confrérie du St Sacrement et un autre de chacune des autres confréries de l'église parroissialle et du couvent pour assister avec le cierge appelé hillole.

Je lègue et laisse à chaque confrérie du St Sacrement et du Rozaire dudit couvent seulement la somme de dix livres. Je veux et charge mon heritier de faire celebrer d'abord après mon decez pour le repos de mon âme et à mon intention le nombre de six cents messes par tels prêtres qu'il trouvera à propos.

Je déclare être marié avec dlle Marie de Bérot, la dot de laquelle et ses biens se trouvent reglez avec le sr Jean Pierre Bérot, mon beau frère, suivant un acte retenu par Soubies, notre, et comme par iceluy tous les dessus dits droits et dot se trouvent payez en faveur de lad. dlle de Bérot, et aussy en ma faveur; pour ce qui me comptoit, comme mary et maître de ses cas dottaux je veux et entends que tous les biens contenus et exprimez au sus dudit acte restent et appartiennent en propriété à mon epouze, moyennant quoy je veux qu'elle ne puisse demender aucune autre repetition de ses cas dottaux... Je lègue et laisse à madite epouse pendant sa vie la jouissance de l'apartement de ma maison qui est sur la cuisine et du grenier dud. apartement qui est entre la rivière et la basse-cour du côté de septentrion, comme aussy je luy lègue la jouissance de tous les meubles et effets dont le susd. apartement est occupé. et en outre elle aura l'uzage du linge de ma maison dont elle aura besoin. Et au cas elle ne voudra point vivre avec mon héritier, duquel mariage j'ay eu plusieurs enfans, ny en ayant eu que quatre en vie, nommez Jean Pierre, docteur en medecine; Jean Julien Dumoret, acolite; Magdelaine et Paule Dumoret.

Auquel Jean Julien Dumoret, je lègue et laisse la somme de deux mille cinq cens livres pour tous droits légitimes; et au cas

il continuera sa vocation pour parvenir à la prêtrize, je veux et entends que mon heritier soit tenu de luy établir le titre clérical, jusques à ce qu'il sera promeu à l'ordre de pretrize suivant son etat.

A lad. Magdelaine Dumoret, ma fille, je lègue et laisse pour tout droit de légitime la somme de deux mille livres à prendre sur Thereze Dumoret, fille de fu s^r Jean Dumoret, en deduction de ce qu'elle me doit...

Et à ladite Paule, ma fille, qui est affligée par la perte de la vue, je luy lègue et laisse sa légitime telle que de droict, et, en outre, je luy laisse et lègue la jouissance d'une chambre garnie pour son uzage dans l'endroit de ma maison le moins incommode pour mon héritier, et encore une pistole par mois payable d'avance...

Je veux et entends que mon heritier donne la jouissance et habitation d'une chambre de ma maison à ma sœur Paule Dumoret pendant sa vie et en reconnaissance des bons et agreables services qu'elle m'a rendu.

. . . .

Suivent enfin les legs ci-dessous :

70 livres aux pauvres de l'hôpital Saint-Barthélémy.

100 livres aux Prébendés (qui avaient prétendu avoir droit à une rente de trois écus petits annuellement de son aïeule Marie Galiay).

Le testament se termine ainsi :

Je fais, nomme et institue mon héritier universel et général, sçavoir led. Jean Pierre Dumoret, mon fils ayné, pour par luy aprez mon decez en faire jouir et disposer à ses plaisirs et volontés. Je veux et entends que mon present testament soit mon bon dernier et valable... Et à cause de mon indisposition je l'ay fait écrire par une personne à moy affidée, qui est led. s^r Soubies, notaire, auquel je l'ay dicté mot à mot. Et ensuite je l'ay leu et relu par moy même et trouvé que c'est ma volonté.

Fait à Bagnères, dans ma maison, le 27 mars [illegible].

Dumoret, testateur, signé, controllé et insinué à Bagnères, le 12 octobre 174[illegible].

(Arch. des Hautes-Pyrénées, [illegible].)

Sébastian de CAUBOUS

Écuyer, seigneur de la vallée d'Oeil, consul de Bagnères (1610-1696) (1).

A épousé en 1res noces, vers 1643, Louise d'AUCON (✝ 10 mars 1651)

- **Catherine** 1647 (1), ép. à 50 ans P. d'Arqué
  - J.-L. d'Arqué
- **Joseph** 1649, prêtre, dr en théologie
- **Louis** 1650, épouse en 1690 Claire de Médranne âgée de 25 ans
  - **Catherine** 1692
  - **Jean-Louis** 1693-1776, chev. de St-Louis, cap. de cavalerie, épouse Hilaire de Pardeilhan
    - M. A. J. Félicité née en 1746 se marie à 28 ans en 1774 avec le sr de Gonnès
  - **Louis** 1695, curé de Viger
  - **Pierre** 1698
  - **Sébastian** 1699
  - **Jean** 1703-1792, syndic des Prébendés

En 2es noces, vers 1655, Anne d'ASSON (✝ 1673)

- **Louise** 1657, ép. sr de St-Crist vers 1690
- **Françoise** 1658
- **Catherine** 1659, ép. A. Galiay en 1676
  - Louis Galiay 1677
- **François** 1660-1745, chev. de St-Louis, maréchl de camp, décéda sans enf. Fit héritière M. A. J. Félicité, sa nièce

En 3es noces, en 1681, à 65 ans, Anne de BAIGNÈRES, âgée de 62 ans.

(1) La date unique ou figurant en premier lieu sous ces divers noms est celle de la naissance.

X

UN PRÉBENDÉ D'UNE NOBLE FAMILLE BAGNÉRAISE

—

En appelant (ci-dessus) Jean Despouy de Caubous le prince des syndics du Collège des Prébendés et l'un des fils les plus éminents de Bagnères, nous croyons avoir traduit fidèlement le jugement de l'histoire sur ce prêtre de distinction. Sa famille était d'autre part une des plus notables de Bagnères (1). Aussi il nous a semblé bon de réunir, en les signalant ou en les transcrivant, un certain nombre d'actes des Registres de l'état civil de Bagnères. Ce n'est pas une généalogie complète, mais une simple contribution à une étude généalogique, qu'un érudit bagnérais pourra ainsi plus facilement achever (2).

—

NOTES ET DOCUMENTS POUR SERVIR À UNE GÉNÉALOGIE DE LA FAMILLE DE CAUBOUS (XVIIᵉ-XVIIIᵉ SIÈCLES) (3).

I. — *Sebastian Despouy de Caubous*, ([illegible]) [illegible], écuyer, co-seigneur avec le Roy du lieu de Cabous et autres lieux de la vallée d'Oeil du diocèse de Commenges. Fut vraisemblablement le premier de cette famille qui vint se fixer à Bagnères. Se maria trois fois.

1° En premières noces, vers [illegible], avec *Louise d'Assun* (qui mourut le 19 mars 1651 des suites d'accouchement). De ce mariage naqui-

(1) Nous avons eu la bonne fortune de pouvoir utiliser, pour la confection de cette généalogie sommaire, le *testament de Mᵉ Dominique d'Assun d'Argelles* de 1668, ancien prêtre et prébendé, allié à la famille de Caubous. Cette pièce est précieuse parce que l'héritier de D. d'Assun, *J.-Louis d'Argue*, petit-fils de *Sébastian de Caubous*, endossant les obligations du testateur vis à vis les Prébendés, rappelle les noms et les titres de tous les membres éminents de la famille de Caubous.

(2) Le testament et la transaction qui l'accompagne sont transcrits en tête du second livre de ce *Registre* du P. Tapie (pp. 1-8), que M. Didier-Rousse a bien voulu nous communiquer avec tant d'obligeance et dont nous avons souligné la grande valeur documentaire.

(3) Plusieurs de ces documents nous ont été transcrits et communiqués par M. [illegible], archiviste de Bagnères, qui a guidé et facilité nos nombreuses recherches dans les archives de la ville avec un dévouement [illegible]. Qu'il reçoive nos remerciements les plus sincères.

rent : *Catherine*, née en 1647, qui épousa, à 50 ans, le 28 octobre 1697, *Pierre d'Arqué*, écuyer, âgé de 51 ans, et eut un fils *Jean-Louis d'Arqué; Joseph*, né en 1649, prêtre, docteur en théologie, et *Louis*, né en 1650, qui épousa, en 1690, *Claire de Médranne*, et eut d'elle six enfants, dont le chanoine syndic ;

2° En deuxièmes noces, vers 1655, avec *Anne d'Asson*, qui lui donna quatre enfants : *Louise*, née en 1657, qui épousa le s^{r} de Saint-Crist ; *Françoise*, née en 1656 ; *Catherine*, née en 1659 ; *François*, né en 1660, mort en 1745, chevalier de Saint-Louis, maréchal de camp et armées du Roy ;

3° En troisièmes noces, en 1681, à l'âge de 65 ans, avec *Anne de Baignères*, âgée de 62 ans. Le mariage eut lieu le 20 mars, dans la chapelle Sainte-Anne, de l'agrément de M. le prieur de l'Hôpital. — Présents, noble d'Asson, seig^{r} de Chelle, de Galiay, 1er consul, et J. Mouleaux.

Ce noble *Sebastian de Caubous*, grand-père du chanoine et syndic Jean de Caubous, joua un certain rôle à Bagnères. Il fut conseiller politique, et comme tel, délégué à Valence en 1664 pour revendiquer le legs de Domenech. (Cf., sur ce point : Délibérations municipales, registre E., pp. 64-310) ; puis, en 1675, comme consul, auprès de M. de Montespan, pour demander un prêt d'argent en faveur de la ville endettée. (*Ibid*., p. 302) ; enfin, en 1677, à Paris, pour régler certaines affaires de Bagnères. (*Ibid*., p. 479). La même année, il met les archives en ordre (papiers concernant les franc-fief et nouveaux acquêts). Il dut mourir vers 1690, mais non à Bagnères.

II. — *Louis Despouy de Caubous*. C'est le seul des enfants de Sebastian de Caubous, auquel nous nous attachions, parce qu'il fut le père du chanoine-syndic, *Jean*. Il était né en 1650. Voici son acte de baptême :

« L'an mil six cent cinquante et le seiziesme janvier a été baptisé un enfant, nommé Louis. Son père est noble Sebastian du Pocy, sieur de Caubous et sa mère dame Louise d'Aulcon, mariés. Son parrin est noble Bertrand de Peyramilha, seigneur d'Ordizan, et sa marrine d^{lle} Louise de Sarramea, tous nos parroissiens. — P. Védére. » (Arch. de Bagnères, Actes de l'état civil.)

Épousa, le 25 août 1690, d^{lle} *Claire de Médrane*, de Jeu, âgée de 25 ans. Eut six enfants, dont voici les actes de baptême, d'après les Registres de l'état civil de Bagnères :

1° *Catherine*, née en 1692.

« Le 18 mars, l'an mil six cent quatre-vingt-douze a été baptisée Catherine, née le 13 du mesme mois, fille de Louis de Caubous et de Claire de Medrane. — Parrin noble Joseph de Caubous, docteur en théologie, archiprêtre de Cazaux en Commenge; marrine dlle Catherine de Caubous, frere et sœur. »

2° *Jean-Louis*, né en 1693.

« Le 30 août 1693 a été baptisé Jean-Louis, né d'hier, fils de... (*id.*). Parrin noble Jean-Louis de Berné, juge et magistrat royal en chef, marrine Paule-Françoise de Tramesaigues, son épouze. »

3° *Louis*, né en 1695.

« Le 18 juillet mil six cent quatre-vingt-quinze a été baptisé Louys, né le 17 juillet, fils de... (*id.*). Parrin Messire Louis de Durefort, seigneur et baron d'Astugue, marrine dlle Anne de Barières de Bagnères. »

4° *Pierre*, né en 1698.

« Le 11 juillet mil six cent quatre-vingt-dix-huit a été baptisé Pierre, né fils de... (*id.*). Parrin Pierre d'Arqué, écuyer; marrine dlle Marie-Claire de Medranne, vve de feu noble Eléazar de Poudenx, écuyer, de Riscle. »

5° *Sébastian*, né en 1699.

« Le 20 octobre mil six cent quatre-vingt-dix-neuf a été baptisé Sebastian, né le 17 du mesme mois, fils de... (*id.*). Parrin Sebastian de Bauregard, curé de Labassere, marrine dlle Louise de Caubous, épouse de noble Pierre de Lameuse et sr de St-Crist, mariés, demeurant à St-Crist, diocèse d'Auch. »

6° *Jean*, né en 1703 (notre syndic).

« Le 8e octobre 1703 par moy archiprêtre a été baptisé Jean, né samedy dernier sixième dudit mois, fils de... (*id.*). Parrain en seul Jean Laporte, brassier, natif du lieu de Pis, dans le diocèse d'Auch, fils de feu Jean Laporte, laboureur dudit lieu, mais demeurant en cette ville depuis près de vingt ans. Lequel interpellé de signer a dit ne sçavoir. — Torné, archiprêtre. »

Acte de décès de Jean de Caubous, 4 septembre 1792.

« Le 4 septembre 1792, l'an 4e de la liberté, a été enterré dans le cimetière, le citoyen Jean Despouy, prêtre, décédé hier, âgé

de 89 ans, présents à ce Dominique Tourreilh et François Dourtau, sacristain, soussignés, tous habitants de Bagnères.

« TOURREILH, fils. DOURTAU. BÉROT, curé. »

La carrière du syndic nous est suffisamment connue. Ne citons que ce document, assez curieux, extrait du *Livre de Dénonce*. (Arch. de Bagnères) :

« 24 juillet 1792. Le citoyen Caubous, prêtre, déclare avoir dans sa maison quatre fusils anciens, dont deux sont à la maiterie de Lansa, un troisième à la maiterie de Labassère, un quatrième à la maison. Deux vieux pistolets et un vieux sabre, une vieille épée et un vieux couteau de chasse, sans aucune munition. »

III. — De tous ses frères et sœurs, un seul retiendra notre attention : *Jean-Louis*. Né (comme on l'a vu) en 1693. Chevalier de l'ordre militaire de S[t]-Louis, capitaine de cavalerie, co-seigneur de la vallée d'Oeil. Maire de Bagnères de 1766 à 1768 (d'après les *Registres municipaux)*. Figure dans le *Livre terrier* de Bagnères de 1768, comme possédant 28 journaux 1/4 de terre. Épousa dame Hilaire *de Pardeilhan*, qui mourut en 1774, le 10 juillet, à 68 ans. « Presents au convoy M[es] J.-M. Forpomés et Alexis de Torné, prébendé. » (Reg. de l'état civil.) Mourut le 21 mai 1776, enterré dans l'église de la parroisse, âgé d'environ 83 ans. » *(Ibid.)* Il laissait une fille Marie-Anne-Jeanne Félicité qui, en 1774, le 23 novembre, à 28 ans, avait épousé M[e] Jean-François-Paul-Alexandre *de Fosseries*, « seig[r] de Gonnès et autres places, âgé d'environ quarante-huit ans, fils de fus M[e] Alexandre de Fosseries de Gonnès et de dame Ursule Dulin Marsan, habitans de Lizos ». Le mariage fut célébré, « du consentement de M. l'archiprêtre de Bagnères, en présence de M[e] Louis, comte de Ségur, capitaine de dragons, habitant la ville d'Arreau en Aure, cousin de l'épouse, de M[e] Dumont d'Aurensan, officier au régiment de Conty, de M[e] Jean-Fr. Dumont de Lavalette, habitant de Bagnères, et M[e] Jean-Bernard Castéran, avocat en Parlement, habitant de Tarbes », par son oncle le chanoine de Caubous.

Terminons par cette curieuse *déclaration* des capitaux et rentes en

intérêts de la *citoyenne Caubous*, sans doute celle dont il vient d'être question (1) :

« Capitaux, la somme de 112.711 livres, 15 s., 6 deniers.

« Rentes, » 4.871 » 5 s., 9 »

« Il y a de plus dans le *Livre de Raison* et provenant de certains capitaux ci-dessus placés en locaterie perpétuelle ou sur des fonds à faculté de rachapt, neuf paires de chapons, trois paires de poules, qu'on ne paye point, mais on les doit. Il y a un agneau, vingt livres de beurre, un sac de froment et deux mesures d'avoine. On peut prendre ces objets pour 75 livres de revenu. » (*Livre de Dénonce*, 1792.)

XI

BAGNÈRES ET SES HABITANTS AU JUGEMENT D'UN PRÉBENDÉ

—

Le chanoine de Caubous, syndic du Collège des Prébendés, dont on vient de voir la généalogie, était bien placé pour juger Bagnères et ses habitants au déclin de l'ancien régime. Il l'a fait dans le morceau qu'on va lire, avec sincérité et sans fard. Particulièrement curieux est le passage où il signale, non sans amertume, le développement du luxe, suite de l'enrichissement général que le système de Law avait provoqué. C'est une page de réelle valeur pour l'histoire sociale de Bagnères.

—

EXTRAITS DU « MÉMOIRE » DE JEAN DE CAUBOUS, SYNDIC DES PRÉBENDÉS, ÉCRIT VERS 1784.

Il paroit étonnant qu'on ait négligé de transmettre à la postérité les événements de ce qui s'est passé à Bagnères, de siècle

(1) Quant au nom de *Caubous* appliqué à une rue, cf. *Registre des délibérations municipales*, n° 20, p. 4 (1 juin 1810), n° [illegible], p. 48 (10 août 1833). Dans l'état des maisons du 8 avril 1813, la maison de Caubous figure sur la tête d'un [illegible] de Gailhard (L. 47 et 48) et semble avoir passé à la famille Castillat.

en siècle, où il est arrivé beaucoup d'événements. Il est vray que les habitants n'ont jamais eu du goust pour. . . . . . .
[Lacune dans le texte]. . . . .
mais qu'un corps d'ecclésiastiques, au nombre de quatorze, qui ont composé la collegiale de Bagnères depuis le douzième siècle (suivant les renseignements que j'ay pu en avoir), aient suivi le torrent, on ne pût l'attribuer qu'à une indolence qui n'est pas pardonnable, ou à la pauvretté de bénéfices, car, quand on est pauvre, on ne s'embarasse pas beaucoup d'écrire pour la postérité. Cela est si vray que les Prébendés qui prézentèrent leur requête au commancement du quatorzième siècle contre les traittans, ne sçavoient pas précizément fixer l'époque de leur fondation, ni qui les avoit fondés.

Il faut pourtant convenir qu'il y a à Bagnères un fond d'esprit et de génie ; puisque nous avons vû et nous voyons que tous ceux qui sont sortis ont réussi pour la plupart, soit dans le militaire, dans la médecine, dans le barrau, le commerce, la chir[ur]gie, etc.

Je conviendray que le foyer est paressus, indolant, joueur, presque sans émulation, d'un caractère dur, hautin, litigieux, pû déducation, le tout accompagné d'une vanité insupportable. Mes chers compatriottes me pardonneront cette sensure ; si quelqûn s'en offense, je lui en fais mes excuses.

La ville de Bagnères a augmenté d'habitans, le luxe y est venu en poste : autrefois les femmes s'appeloient Mlles, aujourd'hui les femmes de condition la plupart veulent être appelées madames, petites filles de boulangers, d'huissiers et tinturiers. On ne connoit aucune différence d'état, ce qui n'étoit autresfois que des grizettes, aujourd'huy Mlles et même madames, j'en pourrois citter plusieurs de ce genre, robes de soye dezabillés, rubans, grégues, souliers detoffes précieuses, étoffes brodées ou moins communes.

Si je me tourne du côté des artizannes je les vois demi demoizelles, paniers qu'elles appellent acoudouoirs, londrain, indiennes, beaux tabliers, bien chaussées avec des espèces de gregues, même luxe, chéz les gens de mettier, paizans et paysannes, les jeunes gens sont de meme, tout le monde veut suivre les modes. Avant, la mode des mantelets n'étoit en uzage, on voyoit femmes et filles portant des capotes, que appelloit des sacs. Ce meuble général est devenu si rare quapenne on en

voit quelquun parmi les artizannes et les païzannes, qui portent les capules de londrin. On voit jusqu'aux servantes qui ont les rubans à la tête.

Je conviendray que depuis le cistheme des billets de banque, qui dura quelque tems et qui ruina plusieurs maizons et qui en enrichit nombre, le luxe est devenu general partout le royaume, et porte sur les habits, la façon de vivre, et le goust du jû, et de la dépense. La façon dont j'ay vû la vie, et la façon de se mettre dans ma jeunesse, et que je vois à prézent, cela m'étonne. Les plaines ne se sont ni élargies, ni allongées à Bagnères. Il est pourtant vray que les étrangers qui viennent à nos eaux y laissent un argent immense et on est devenu plus industrieux soit en commerce, soit en agriculture, ce qui a beaucoup augmenté le prix des fermes des terres. » (*Mémoire*, pp. 7-9.)

Au sujet du prix de la terre et du renchérissement général, le même auteur cite d'intéressants exemples :

En 1682 les Prébendes vendirent la piesse de terre des Vignaux, que le s[r] Étienne Dumont, marchand, leur achepta pour le prix de douze cens livres...

Quelle différence de ces temps à celui ou nous sommes. J'ay passé ûn acte d'affievement en faveur d'Arnaud Laran dit Marquis marchand, Jourran chirurgien, Ricaud boulanger et Jean Mauvezin, tisserent, qui ont acquis un journal et demi de terre de la piesse des Vignaux du costé de la grande route, pour le prix de 1800 livres et trois paires de chappons par an... (*Ibid.*, p. 63.)

Et ailleurs :

A la vérité dans ce temps-là (début du XVII[e] siècle) Bagnères étoit pu de chose, les biens étoint à vil prix : 150 livres le journal de terre dans la lande de Bagnères étoit beaucoup. J'ay vû affermé la dîme de l'archiprêtre par Courtade, petit marchand d'étoffes, qui demeuroit au Portail-Dessus, à 600 ou 650 livres. Insensiblement Bagnères qui n'avoit qu'un vicaire s'est accru considérablement. L'agriculture a pris faveur, l'artizan a affermé des terres, le milloc est venu à la mode et fu s[r] Baptiste Dumont avant son décès a eu d'afferme dûx mille cinquante livres ; à la veritté le cazuel a diminué considérablement, malgré que les

Jacobins n'en tirent plus. Mr Lafitte de Montus a été forcé de diminuer le prix d'afferme, qui est 1900 livres depuis son second bail. *(Ibid.*, p. 89.)

(Arch. de Bagnères.)

XII

LA FAMILLE D'UZER ET LE BAIN DE SALUT D'APRÈS LE MÊME PRÉBENDÉ

Les Prébendés étaient, on l'a suffisamment vu, en délicatesse avec pas mal de familles bagnéraises, nobles ou non. Sous le Syndicat de Caubous ils avaient eu des difficultés assez graves avec la famille d'Uzer, une des plus fameuses de Bagnères. Ce fut évidemment là le motif pour lequel le syndic consigna dans son « cayer » spécial conservé aux Archives des Hautes-Pyrénées, en partie reproduit dans son *Mémoire* (des archives de Bagnères) quelques notes biographiques sur les d'Uzer. Et comme ces personnes avaient avec la ville d'assez vifs démêlés, il raconta ceux-ci, sans épouser, lui, noble, les querelles des gens de sa caste. Au contraire, il est visiblement favorable aux intérêts de Bagnères.

C'est pour justifier l'insertion de ces pièces dans notre histoire des Prébendés, à laquelle elles semblent bien étrangères, que nous avons tenu à rappeler ces faits. De la sorte on ne s'étonnera plus de les voir à cette place, puisque, quoique par un lien un peu indirect, elles se rattachent, somme toute, à notre monographie. Plus encore : elles intéresseront certainement tous ceux qui ont eu la bonne fortune de lire, dans le récent et magistral ouvrage de *M. de Cardaillac*, *F. Soubies* (pp. 212, seqq.), le rôle de la famille d'Uzer à Bagnères, sous le règne de Louis-Philippe.

---

a) LA FAMILLE D'UZER VERS 1780

Le sr Philippe d'Uzer, grand-père aux trois familles d'Uzer, qui sont de la branche aînée ; le sr Achille d'Uzer, capitaine de grenadiers au régiment de Conti infanterie, chevalier de St-Louis, qui a fait sa retraite avec douze cents livres de pension

et a épousé une fille de la maison de Larman de St Pe, pres Lourdes : le chevalier d'Uzer, frère d'Achille, capitaine dans Barroi, chevalier de St Louis en 1781, a épousé la fille unique de Bacquerie, chirurgien, rue des Cautares. Il y a eu cinq sœurs, dont une mariée avec le sr Piera de Tarbe, marchand, une autre avec Rousse, apoticaire, une autre avec le sr Lasserre, médecin, une autre avec le sr Salagnac, cadet, une autre avec le sr Commères, et enfin un troizieme garçon qui a été parmi le monde.

Le sieur Achille d'Uzer bourgeois, héritier de Mlle Manas, qu'on appelloit la reine des Pirennees, au commencement du prézent siecle, led. Achille avoit epouze l'heritiere de la maison de Moulau apotiquaire de Bagneres : voila les pere et mere de ces Mrs et Demoiselles d'Uzer.

La 2e branche est Hiacinthe d'Uzer Salut qui a pris le nom de Salut et ne se signe que d'Uzer Salut, fils du sieur Uzer capitaine de grenadiers au régiment de Monconseil qui avait fait un pauvre mariage de garnizon en épouzant Mlle Lemaire, fille d'un caffetier d'Arras, qu'il appeloit Chacha. Ce mariage ayant deplu au Corps en conséquence il fut oblige de se retirer chevalier de St Louis avec 500 livres de pension.

De ce mariage sont nés trois garçons et une fille. Il ne reste plus que le sr Hyacinthe, les deux freres morts, l'un a l'Amerique, l'autre qu'on appeloit le chevalier, heritier du sr Jean Duffau, au Bourg vieux est mort aupres de Paris. La fille qu'avoit epouze Mr Dumont Lamothe capitaine dans Conti infanterie, chevalier de St Louis est morte et a laissé un garçon et une fille sans autre bien que la petite metterie de Rieunel sur le chemin de Salut.

Le sieur Hyacinte, lieutenant d'infanterie, ayant quitté se raccrocha dans les milices d'Auch où il a resté peu de tems. Il obtint a la mort de son pere cinquante ecus de pansion. Il épouza une demoiselle de Montélimar où il avait été en quartier. Elle n'etoit pas fort riche, femme habille et intelligeante s'il en fut jammais et a mis les affaires du sr d'Uzer en très bon état. Il y a un garçon et une fille de ce mariage ; par ses soins son mari a eu la croix de St Louis qui est une croix de grâce. Elle mourut à Toulouze.

Le sr Philippe d'Uzer a été le premier maire de Bagneres vers la fin du siecle dernier, charge qu'il avait financée avec le secours du sr Lannes. Son premier soin fut de faire battir la maison que le sr Hyacinthe occupe, qu'il a embelie et fort bien meublée.

Philippe fit si bien qu'il se procura le bain de Salut. Les uns croient qu'il s'arrangea avec la communauté de Bagnères, d'autres l'ont cru et le croint autrement. A la vérité cette source donnoit si pû de revenu que cela n'en valoit pas la peine. Je l'ai vûe moi-même dans ma junesse à 15, 20 et 30 livres. Aujourd'hui ce bain donne plus de six mille livres et ces deux MM[rs] qu'on nomme le grand et le petit d'Uzer, couzins germains, le premier est fort grand et l'autre petit, jouissent de ces bains, qu'ils ont divizé en cinq ou six belles cuves de marbre.

---

b) LE BAIN DE SALUT ET LES D'UZER A LA MÊME ÉPOQUE

Le bain de Salut dont Messieurs d'Uzer cousins germains tirent aujourd'hui un si grand revenu qui va à plus de six mille livres partagées entre les deux couzins par indivis, ces MM. ont immaginé que la communauté devoit entretenir par corvées depuis la maison du Sourdet jusqu'au bain la route qui aboutit à Salut. Pour y parvenir, ils ont fait agir leurs protections auprès de M. l'Intendant, qui rendit une ordonnance sur requête présentée par M. d'Uzer pour réparer le chemin par corvée une fois seulement et que dans les suittes du tems ce chemin seroit à la charge des s[rs] d'Uzer.

Pour obéir aux ordres de M. l'Intendant la communauté a fait piquetter ce chemin depuis la maison du Sourdet jusqu'a Salut et marquer les chantiers pour la réparation. Cela fait, la communauté a fait signifier un acte aux s[rs] d'Uzer qui s'étoint emparés de la plate forme qu'ils ont fait entourer d'une muraille sèche et forme des allées d'arbres jusqu'au ruisseau, prétendant que tout le terrain leur appartenoit et même la montagne.

Vers 1765 ou 1766 que M. de Caubous chevalier de S[t] Louis était maire, Soubies, Dumont, Jean-Marie Rousse de la Halle consuls, le s[r] Achille d'Uzer avoit fait planter des arbres en dessus de la source de Salut : ce qui marquoit que ces messieurs vouloint s'approprier cette montagne. La communauté prit quelque délibération pour s'opposer à cette entreprise, le s[r] d'Uzer déclara qu'il reconnoissoit que ce terrain appartenoit à la communauté. Cette délibération doit être aux archives, contenant aussi la demande de la place qui est attenante à la maison du s[r] d'Uzer et celle de derrière la maison de la veuve Pinac, qui servoit autrefois de parquet, ensuite de celle de la ville, qui étoit composée d'un premier et d'un second,

que le sr d'Uzer demanda à la communauté, qui lui accorda à la charge de fournir un terrain propre à y bâttir des écolles pour les enfants de la ville, ce qui n'a pas été exécuté : la place reste toujours à la communauté.

On a découvert que les srs d'Uzer avoint obtenu une ordonnance de M. le grand maître des eaux et forets portant deffense de pêcher dans la source de l'eau tiède, proche la metterie de M. Latour de Saint-Gaudens et la chasse. Cette ordonnance est secrette, elle n'a paru ni été publiée, ce qui prouve que les srs d'Uzer veulent s'approprier tout ce quartier. Si cela leur pût réussir, ils se diront maîtres des carrières de pierre qu'ils affermeront à nos tailleurs de pierre.

La communauté fit signifier le 22 ou le 23 avril 1779 à MM. d'Uzer les sommant de se rendre ches Me Borgella, notaire, pour donner leur soumission par acte public pour la routte de Salut : ce qu'ils n'ont pas fait. Ils voudroint tirer le revenu et laisser le chemin à la charge de la communauté : ce qui n'est pas être gauche, la corvée a rempli sa tâche, et MM. d'Uzer ont enfin donné leur soumission sous signature privée qui doit être aux archives ou chez Me Dastès, consul.

La communauté avoit fait un reglement touchant les bains qu'elle avoit fait imprimer et mis sous les yeux de M. de Laboulaye. MM. d'Uzer se sont elevés contre ce reglement fort utille à l'étranger et aux habitans. Tout le monde l'avoit approuvé comme tres judicieux. Sur la requête de MM. d'Uzer signée d'eux, de la veuve Lasserre medecin et de la veuve Pinac, M. l'Intendant a ordonné un surcis ; ce qui a etonné ceux qui scavoient que ce règlement avait été vu par M. l'Intendant. L'espérance qu'on avoit que le Roy nommerait de nouveaux officiers municipaux leur a fait espérer que ce règlement n'auroit pas lieu. Cependant le Roy les a tous conférés en 1758. En 1758 le Roy a nommé maire M. le chevalier Dumoret, qui n'a pas accepté, lieutenant le sr Soubies, avocat, 1er consul le sr Frechou, rue des Cautarès, Dumoret, apoticaire, Victor, le maire, Dastès, Dancla et Barreau ayant sollicité leur remplacement. M. d'Uzer aîné capitaine de grenadiers est parti en 1758 pour Paris. On croit que le bain de Salut y est pour un de ses motifs. (De Caubous, *Mémoire*, 2e cahier.)

(Arch. des Hautes-Pyrénées, C. 177.)

XIII

QUELQUES ÉPISODES D'HISTOIRE BAGNÉRAISE

(Extraits des Archives des Prébendés.)

Il est moins nécessaire et en tous cas plus aisé de justifier le lien étroit qui rattache ces quelques *Episodes bagnérais* à l'histoire du Corps des Prébendés, puisqu'ils sont extraits de leurs archives mêmes.

1° *La suppression de la charge d'intendant des eaux de Bagnères* provoqua dans toute la cité une joie unanime. On chanta en vers et en prose, en latin et en français, l'heureux événement. Les Prébendés conservaient dans leurs archives le *motet latin* et la pièce de vers français (composés vraisemblablement par l'un d'eux) à cette occasion. Nous reproduisons les deux pièces d'une platitude, hélas ! trop évidente, mais d'une naïve sincérité.

2° Le second texte intéressait plus directement encore les Prébendés puisque c'est leur chef, l'archiprêtre Dumont, qui avait pris l'initiative de solliciter une délibération officielle de l'assemblée communale pour célébrer et perpétuer les vertus d'une illustre bienfaitrice de Bagnères.

3° Enfin la série de véritables *Ephémérides bagnérais*, consignés jour par jour par le syndic des Prébendés de Caubous, constituera une intéressante contribution apportée par les Prébendés eux-mêmes à l'histoire de leur ville.

---

a) SUPPRESSION DE LA CHARGE D'INTENDANT DES EAUX DE BAGNÈRES 1733-1734

Voici, à titre documentaire, le sommaire des Délibérations du Conseil de ville à l'occasion de cet événement :

L'an 1733 et le 8 septembre arrêt du Conseil d'Etat qui supprime et révoque la charge d'intendant des eaux de Bagnères et de Cauterès au s^r Dumoret médecin, et maintient les consuls et officiers de police de la ville de Bagnères dans la police des dites eaux... (Registre O, p. 391.)

L'an 1734 et le 12 juin, le Conseil, penetré de la plus vive reconnaissance pour la protection que M. le duc du Maine avait

accordée à la ville, et l'important service qu'il venait de lui rendre en la délivrant à jamais de l'intendance des eaux minérales, fonda une messe solennelle pour le 15 du mois courant et tous les ans à perpétuité à pareil jour pour la prospérité de son altesse sérénissime et pour toute sa famille. (*Ibid.*, p. 412.)

L'an 1734 et le 15 octobre fut délibéré que le s[r] Frexo collecteur de l'année 1731 payerat au s[r] Gallay consul, sur son reliqua, la somme de 60 l. pour les remettre au s[r] Decum, mesicien qui a composé la musique d'un motet, fait par ordre de l'assemblée en reconnoissance de la protection que M. le duc du Maine a accordé à la ville à l'occasion de l'impôt sur les eaux minérales. (*Ibid.*, p. 428.)

On décida enfin le remboursement des mille livres de la charge d'intendant à Dumoret, 1735 25 avril. (*Ibid.*, p. 448.) (D'après le *Répertoire* du P. Laspales.)

MOTET A L'HONNEUR DE M. LE DUC DU MAINE
COMPOSÉ PAR M. GALLAY
LORS DE LA CASSATION DE L'INTENDANCE DU S[r] DUMORET
MÉDECIN SUR LES EAUX DE BAGNÈRES

Veni sancte spiritus : reple tuorum corda Balneriensium fidelium, et tui amoris in eis ignem accende, ut sit a te eorum oratio, oblatiove accepta.

Creator spiritus dum ferebaris super aquas a corruptione eas conservasti, itaque charitate motus, augustus cœnomoniæ princeps, insuetis fontes liberavit tributis.

Quapropter Balnienses beneficii tanti memores votum faciunt tibi Deo æterno vivo ac vero in perpetuitatem.

Scilicet ut augustus cœnomoniæ dux sit longeviis super terram, non solum ut Enos, sed etiam ut Mathusalem.

Si proprii dies non sufficiant, dierum nostrorum impensis, tanti principi prorrogetur ævum, vota ipsius optataque compleantur, gloria immortali exinde coronetur.

Incolæ Balnerienses imminente in totum ruina contristabimini ? Extinctis jam super aquas tributis, cantate et exultate.

Chorus.

Cantemus nos cives et exultemus [illegible] juvante principe Borbonio, [illegible]

In his hausit salutem ipsius patrocinio [illegible], cantate et exultate non solum Balnerienses, sed etiam omnes populi.

VERS FRANÇAIS PAR LE MÊME AUTEUR SUR LE MÊME SUJET

Ne craignés plus sources fécondes,
De répendre en ce lieu vos salutaires eaux.
Car le prince a chassé tous ces vils animaux,
Qui par nouveaux impôts vouloient sécher vos ondes.
Votre illustre libérateur
Se souvenant du bien qu'il en reçut luy-même
A fait rendre un arrêt au tribunal suprême
Qui casse tous ces droits, et ce vain directeur.
Vous ne verrés donc plus, petits fils d'Hypocrate,
Primer sur vous l'orgueil de ce fier intendant,
Qui voulant s'approprier tout l'encens et l'argent,
Voulait régner sur vous comme un autre Esculape.
Venés, peuples, venés de tous les coins du monde,
Boire à votre souhait nos salutaires eaux.
Vous ne payerés plus tous ces tributs nouveaux,
Et vous vous baignerés dans une paix profonde.

FIN

(P. Laspales, arch. des Prébendés, liasse G. 25.)

---

b) DÉLIBÉRATION DE LA COMMUNAUTÉ DE BAGNÈRES
PORTANT FONDATION D'UNE MESSE
POUR S. A. S. MADAME LA COMTESSE DE TOULOUSE, ETC.

L'an mil sept cent soixante six et le huitième jour du mois de juillet de matin dans l'hôtel de ville de Bagnères ont été assemblées en assemblée de notables, convoquée dans les formes prescrites par l'édit, Messieurs de Berné, juge royal président, de Caubous, maire, Soubies, Dumont, Piera, Rousse échevins ; Dumont archiprêtre, Granet d'Orignac, Vignes, Soutras, Berrut, Forpomès, Sallagnac, Bacquerie, Amaré, Lansac, Dastugue, notables et conseillers de ville, assistés de M. Dumoret, procureur du Roy, président à lad. Assemblée M. de Berné, juge.

A été représenté par M. Dumont, archiprêtre, premier notable, que la communauté ne pouvant ignorer *les bontés* signalées dont *Son Altesse Sérenissime madame la comtesse de Toulouse* l'honore, et dont il lui a plu lui renouveller les assurences dans plusieurs lettres qu'elle lui a fait l'honneur de lui ecrire, desquelles lecture a ete faite en pleine assemblée, il est

de notre devoir de lui marquer dans tous les évenemens qui peuvent intéresser cette auguste Princesse et son Illustre famille la reconnoissance dont notre cœur est pénetré, et dont nous devons transmettre les sentiments à tous ceux qui nous succederont jusqu'à la postérité la plus reculée; que dans cette vue les principaux habitans de notre ville ont supplié S. A. S. de vouloir bien leur permettre d'etablir la fondation d'une messe solennelle chaque année pendant sa vie pour sa prétieuse conservation et après sa mort pour le repos de son âme à perpétuité, laquelle sera fixée au 9 octobre, si l'assemblée le juge à propos, et de leur permettre d'en faire coucher la délibération sur les registres de la communauté pour en perpétuer la mémoire....

Et comme le derrengement de la santé de S. A. R. nous a pénétrés de la douleur la plus vive, que nous n'avons cessé de porter aux pieds des s^ts autels depuis le moment que cette triste nouvelle nous est parvenue, étant informés que le Seigneur avait exaucé nos vœux en dissipant nos justes allarmes, il convient que nous en portions nos tres humbles actions de graces dans l'Eglise parroissiale d'y exposer le très saint sacrement sous le bon plaisir de Mgr l'Evèque de Tarbe, et sous la permission qui nous en a été accordée par Monsieur l'abbé de Fournoué son vicaire général d'y chanter une messe solennelle et le salut, après vèpres, auxquels messieurs les magistrats, corps de ville et autres habitans seront invités, pour le parfait rétablissement de S. A. S., pour sa prétieuse conservation, pour celle de S. A. S. Monseigneur le duc de Penthievre, son auguste fils, et pour son illustre famille. Et attendu le deces de Monseigneur le maréchal duc de Noailles, frere de S. A. S. madame la comtesse de Toulouse, dont nous venons d'apprendre la triste nouvelle par le courrier de ce jour, il paroit convenir de faire faire un service pour le repos de l'ame de cet illustre seigneur.

Sur quoi le sieur archiprêtre prie l'assemblée de deliberer et de fixer le jour qu'elle jugera à propos pour cette sainte cérémonie, laquelle il convient d'annoncer la veille par le son des cloches de la paroisse.

L'assemblée a unanimement déliberé par scrutin que reconnoissant la vérité de l'exposé cy-dessus, et pris de nouveau lecture des lettres qu'il a plu à S. A. S. madame la comtesse de Toulouse d'ecrire contenant la protection dont elle honore la

ville de Bagnères, desquelles il résulte que l'auguste princesse fera tout ce *qui peut dépendre d'elle pour rendre service à la communauté, ajoutant par une bonté particulière que les malheurs de Bagnères l'affligent et qu'elle ne sera contente que quand ils seront finis*, il est du devoir du corps de ville d'en perpétuer la mémoire et la reconnaissance dont nous sommes vivement pénétrés.

A cet effet.....

L'assemblée décida la célébration d'une messe solennelle, précédée d'un service funèbre.

Suivent les signatures.

Et sur la pièce spéciale des archives des Prébendés, on lit :

Sur l'original, qui a resté au pouvoir de MM. les échevins.

Collationné,

BORGELLA, secrétaire.

(Arch. des Prébendés, liasse C. 31. — Arch. des Hautes-Pyrénées, G. 410.)

---

c) ÉVÉNEMENTS GRACIEUX, TRAGIQUES, ARRIVÉS A BAGNÈRES

Le mois d'aoust 1745 M. le duc de Chartres, aujourd'huy M. le duc d'Orléans, arriva à Bagnères avec madame la duchesse son épouse, pour y faire des remèdes. Ils logèrent chés M. Duzer à un louis d'or par jour, M. de la Bonne, alors intendant et M. Bardou, commandant du château de Lourde, on donna une fête à M. le duc et à madame la duchesse à Salut.

En 1747, M. le duc maréchal de Biron et madame vinrent à Bagnères logés chez M. Duzer à 12 livres par jour. M. le duc de Saint-Estevan, grand d'Espagne et son épouze, y vinrent aussi.

En 1750, le soir de la Trinité, à dix heures un quart du soir, arriva le grand tremblement qui épouvanta tout le monde. Il se détacha des pierres de la corniche du clocher et de la tour des Jacobins. Plusieurs maisons furent lézardées, sans pourtant qu'il y en eut aucune de renversée.

Madame la comtesse de Toulouse, madame la comtesse de Mailli, Mr et madame Danthin, arrivèrent à Bagnères la veille de la Fête-Dieu 1750. J'eus l'honneur de la recevoir à l'église,

de la complimenter et de meritter sa protection. Elle fut la puissante protectrice des habitants de Bagneres contre le sr Simon Dumoret.

Le 24 décembre 1754. Mr d'Etigni rendit ce fameux jugement souverain en faveur du sr Dumoret contre vingt-deux principaux habitans de Bagnères, dont on trouvera l'histoire et mémoires dans les archives, qui fut cassé par arrest du Conseil en 1765, les parties renvoyées à l'attribution de Pau.

Le sr Bacquerie, chirurgien, avait une maizon et jardin derrière l'église Saint-Vincens, et avec un jardin le sr Louis Artiguelongue, marchand, avait aussi une maizon, jardin et écurie entre les deux maizons, qui servait de magazin au sr Artiguelongue. Il y avait des huilles, beaucoup de planches et autres matières combustibles. On n'a jamais pu sçavoir par quel événement le fu prit à ce magazin le 15 septembre 1747, vers les huit à neuf heures du soir et quoiqu'il plut d'une force extraordinaire, les flammes étoit si considerables, qu'avec tout le secours immaginable on eut toutes les peines à garantir les deux maizons et on craignit beaucoup pour l'eglise, le fu et les flammes se portoint au toit de la chapelle de S-Eutrope, les charpentiers y passèrent la nuit jettant toujours de l'eau. On vida la sacristie qui etoit très bien fournie en ornements, calices, corporaux et on consigna un prebende auprès de l'autel pour qu'en cas de malheur on put tirer du tabernacle les saints ciboires, ostensoir. On en fut quitte pour la peur l'eglise fut garantie à force de secours.

Si tout fut garanti dans cette occazion, il n'en fut pas de même en 1768, que les volleurs s'etant caches dans l'eglise emportèrent de nuit le grand et petit ciboire, ayant renversé les saintes osties dans le tabernacle, la lampe et cremieres le tout d'argent fut enlevé. Ils ouvrirent les portes des sacristies de Mr l'archiprêtre du coté de l'epitre, et prebendes du coté de l'evangille. Ils ouvrierent même la porte des commodités croiant que s'etoit autre chose, mais la porte de la sacristie se trouvant avec une grande et forte serrure fermant à deux tours, leur rossignol n'eut pas de prize pour l'ouvrir : ce qui sauva les calices et ornements. Les voleurs sortirent avec leur butin par la porte de l'orgue, qui n'avait qu'une plaque pour serrure. On n'a pu rien découvrir ni remplacer la lampe d'argent.

Le chapitre de Tarbe donna un ciboire qui couta au chapitre dix louis d'or. Le second qui a été fait à Lion, a été payé de l'argent que l'on ramassa par une queste qu'on fit lorsque les Doctrinaires donnèrent une mission à Bagnères.

Huit jours après le vol de notre églize, on enleva le ciboire de la chapelle de Pietat et un mois après, jour de grand marché de Tarbe, à l'heure de midi, on vola le ciboire de l'église St-Jean, sans que personne s'en aperçut. D'autres églizes furent volées.

Quelque année après les voleurs revinrent tanter d'antrer dans notre églize. Ils vouloint entrer par la fenêtre qui est auprès des commodités de la sacristie prebendalle. Ils avoint une colonne de chaîne pour forcer les barres de fer. Comme ils commençoint leur opération, ils virent de la lumière et entendirent du bruit. Ce qui leur donna l'épouvante, ils se sauvèrent et abandonnèrent la piesse de chaîne entre les barres de fer, que j'ai employée au petit marchepied de l'habilloir de la sacristie prébendalle.

Sur ce second éveil, je fis faire un bon contrevent à cette fenêtre et fis doubler la porte de la sacristie avec une bonne et forte serrure, avec une bande de fer qui embrassoit ladite serrure. Les barres de fer des deux fenêtres ont été changées et renforcées, il a été fait une seconde porte bien doublée avec une bonne serrure. Toutes ses précautions rendent de ce côté-là la sacristie et l'églize à l'abri de toutes les tentatives qu'on pourrait entreprendre. La porte de l'églize desous l'orgue a aussi une bonne férmûre. Au moyen de ce, notre églize est en sûreté.

Il était arrivé dans le seizième siècle un autre vol fait à la chappelle St-Eutrope, soit vazes sacrés, soit ornements : vol considérable par l'argenterie. On trouva quelques tems après les ornements seulement. On en trouve la description dans un vieux sancsuel.

Les voleurs de 1768 qui commirent l'assassinat à Lacomme furent arrêtés et ont été exécutés à Pau, et Roubi et quelques autres à Toulouze. Le nommé Espagnol se sauva des prizons de Bagnères et passa en Espagne. (De Caubous, *Mémoire*, pp. 140-144.)

(Arch. de Bagneres.)

—

Un peu plus loin et en tête d'un nouveau *Cayer*, de Caubous donne quelques détails sur ce qu'étaient devenus, à son époque (fin du XVIIIe siècle), le couvent des PP. Jacobins et l'Hopital de Bagnères.

LES JACOBINS

Suivant une notte que j'ay trouvée, les Pères Jacobins [furent] fondés a Bagnères on ne dit par qui. Leur eglize et monastere étoit au bout de leur enclos, là où est leur metterie. Ils commencèrent à faire les offices le 5 aoust 1344. Le feu du ciel aiant brullé leur églize l'année 1533, la ville de Bagnères leur accorda le terrain où ils sont aujourd'huy. Gabriel de Grammont d'Aste, cardinal, évêque de Tarbe, obtint un jubile pour faire battir leur eglize, cloitre, et chambres, les maisons d'Asté, Beaudéan et Barreau contribuèrent beaucoup à cette batisse. On est en peine de sçavoir qui étoit cette maison de Barreau, qui etoit une maizon de condition, qui ne subsiste plus. S'il prend envie a Barreau d'aujourd'huy, tinturier fils de Barreau tisserand ou dans les suittes à ses enfants, dont un de ses enfants est médecin, et l'autre apprentif teinturier, de vouloir être nobles comme tant d'autres de Bagneres et de la province de Bigorre, ils pourroint s'enter sur cette véritable maizon de Barreau, dont les archives des Jacobins de Bagnères doivent faire mansion.... La maison d'Asté a voulu autrefois donner aux peres Jacobins de Bagnères la chappelle de N. D. de Medoux, fondee et dottee d'un prieure de 400 livres par noble dame Claire de Grammont, veuve de Manaud Dore, viscompte d'Aste, baron des Angles qui est enterre devant l'autel des Jacobins de Bagnères. Sur le refus qu'ils tirent du don qu'on leur offrait, on y fonda les PP. Capucins. (*Mémoire*, 146-147.)

L'HOPITAL

On ne connait pas l'origine de la maison de l'hopital de Bagnères, ni qui l'a batti. On ne put sçavoir non plus si veritablement les Templiers l'auroient batti ou occapé. On trouve un monument dans la grande salle du logement du prieur, une pierre enchâssée dans le mur de la salle a gauche en entrant du cote du couchant, gravée dans une croix de Malthe. Si on n'avoit pas enlevé la fondation et expolié les archives de l'Hôpital, on y auroit trouvé beaucoup de chozes curieuzes, de même que dans celles de la ville et communauté de Bagnères

à moins que les Anglois n'aient emporté ou brullé tous les anciens titres lorsqu'ils ont été forcés de quitter les Pirennées, où ils ont resté plus d'un siècle.

On a dettermimé de bâtir un nouvel, l'ancien se trouvant en vétusté et le local qu'on a prétendu être fort humide. On vût placer ledit Hôpital tenant l'église Saint-Barthélémy, dans le terrain qui se trouve entre l'eau tiède et la chapelle Saint-Barthélémy. En conséquence on a mis tous les pauvres dehors, le mois d'avril 1782, qu'on a pensionnés, et le résidu servira à construire ledit Hôpital. Le s[r] Peyriga, aumônier, a été conservé à 300 livres de pension et son logement, à la charge par lui d'acquitter les fondations. La d[lle] d'Ancla, chargée du soin des pauvres, a été aussi conservée à 1500 livres par an jusqu'à nouvel ordre. (*Mémoire*, pp. 147-148.)

XIV

LA « MAISON » DES PRÉBENDÉS : L'ÉGLISE S[t]-VINCENT

Le Patron — Le Monument — Les Archiprêtres.

(XV[e] siècle - 1790.)

---

a) LE PATRON VINCENT, DIACRE ET MARTYR

Il y a dans l'histoire chrétienne un assez grand nombre de saints qui portent le nom de Vincent. (Cf. *Répertoire des sources historiques du moyen-âge*, par U. Chevalier, Bio-bibliographie, 9[e] fascicule, Paris, 1907, article *Vincent*, pp. 4683-4692.) On trouve notamment un saint Vincent, diacre, mort à « Pompeiacum » près d'Agen, vers 290, et fêté le 9 juin. (Cf. L. Saltet, *Etude critique de la Passio S. Vincentii Aginnensis*, dans *Revue de Gascogne*, 1901, B. I, 97-113). Il y a aussi un saint Vincent de Collioure, mort en 303 (*Martyre de saint Vincent de Collioure*, Perpignan, 1847 ; *Saint Vincent de Collioure, son culte dans sa paroisse natale*, Perpignan 1886): un saint Vincent, évêque de Dax, mort sous Julien l'apostat. (Cf. Degert, *Revue de Gascogne*, 1899, XL, pp. 321-336 et 401-411); un saint Vincent de Lérins, etc.

La fête du patron de l'église de Bagnères ayant lieu le 22 janvier, il s'agit du Vincent, diacre et martyr, né à Huesca, archidiacre de Saragosse, mort à Valence, le 22 janvier 304, et transféré à Castres, le 27 novembre 855, puis à Lisbonne, le 15 septembre 1173. Les traits essentiels de sa Biographie sont les suivants : Fut choisi par Valère, évêque de Saragosse, pour prêcher à sa place. Saisi sur l'ordre de Dacien, gouverneur du règne de Dioclétien. Captif à Valence. Subit les supplices du fouet, du chevalet, du gril. Ramené dans sa prison. S'envole au ciel. Son corps exposé sans sépulture, défendu par un corbeau, puis jeté à la mer et rejeté par elle, enfin enseveli par les chrétiens. Patron des travailleurs de la vigne.

Bibliographie sommaire d'après U. Chevalier, *Répertoire cité*, où l'on trouvera une bibliographie complète. *Les Bollandistes* (*Acta Bolland.*, 1643, janvier, II, [illegible], etc.). *Les Petits Bollandistes* (*vies des Saints*), par Mgr Paul Guérin, Paris, 1880, t. I, pp. 536-541 (détails sur le culte...). — Dom Guéranger, abbé de Solesmes, *l'Année liturgique* : le temps de Noël, t. II, Paris, [illegible]. (Excellent résumé d'après les Bollandistes. Citations d'un *Hymne à saint Vincent*, d'après Prudence dans le *Breviarium Ambro.*) et de deux *séquences* d'Adam de S-Victor.) — V. Canet, *De l'Invention et de la translation des reliques de saint Vincent* (*procès-verbaux société littéraire de Castres*, IV, 1860-62, pp. 522-562). — Dubos, dans *Congrès archéologique de France*, LXVIII, 1901-2, pp. 243-267, etc. — Enfin à un point de vue local, consulter Ricaud et Crabé, *Les Saints patrons du diocèse de Tarbes* (Tarbes, 1909), pp. 13-16, utilisent surtout Allard, *La persécution de Dioclétien*, et citent comme églises des Hautes-Pyrénées dédiées à saint Vincent, celles de Bagnères, Beaucens, Gensac, Hautaget, Labastide, Orincles, Pouy, Samuran, Sireix-ez-Angles, Sers, Silhen et Soulagnets.

—

b) L'ÉGLISE DE SAINT-VINCENT : MONUMENT, CHAPELLES, CONFRÉRIES

1° *Le monument* de Saint-Vincent n'a jusqu'ici été l'objet d'aucune étude sérieuse. Un seul érudit, *Cenac-Moncaut*, dans son *Voyage archéologique et historique dans l'ancien comté de Bigorre*, pp. [illegible], en a donné une esquisse précise. Notre but n'est pas de suppléer à ces lacunes et d'offrir dans un appendice, l'étude approfondie dont ce monument religieux est digne. Mais d'autre part il a été trop souvent question au cours de cette monographie des Prébendiers, de leur église, de leur *maison* — si souvent troublée par leurs querelles !

pour ne pas lui consacrer quelques lignes, simple contribution à une étude définitive.

Notons d'abord l'opinion curieuse rapportée par Caubous, *Mémoire*, p. 10 : « Il y a à Bagnères une très belle église paroissialle et collégiale que la tradition veut avoir été bâtie par les Anglais, qui ont cherché le terrain le plus sec. Voilà pourquoi on l'a placée hors de l'enceinte de la ville. D'autres croient que les Romains l'ont battie. »

La première opinion reste douteuse, la seconde est fausse. St-Vincent révèle par bien des traits son origine gothique. Mais de quelle époque précise ? Du XIVe siècle probablement et au plus tard du XVe siècle, car le portail, la façade, les fenêtres, tout manifeste des arcs brisés, qui généralement ne dépassent guère le XIVe siècle. Mais, dans les Pyrénées, suivant la remarque du savant professeur d'histoire de l'art à l'Université de Toulouse, M. Graillot (qui a bien voulu nous la communiquer) « les formes s'attardent et il ne serait pas surprenant que l'arc brisé se fût prolongé ici plus tard qu'ailleurs ».

*
* *

Deux parties doivent attirer l'attention de l'archéologue : la façade et le portail du sud.

La façade nous offre en effet le type languedocien du *clocher arcade*. « Ces clochers arcades, dit M. Enlard, *Manuel d'archéologie française*, t. I, p. 566, présentent parfois un développement spécial. Et c'est le cas à Bagnères, comme à Toulouse (le Taur), à Pibrac, à Saint-Sulpice-du-Tarn. Ils occupent tout le mur de la façade, ont plusieurs rangs d'arcades, une ou deux galeries de circulation reliant entre elles deux tourelles qui flanquent les extrémités de cet ensemble monumental. » Aujourd'hui, l'aspect n'est plus le même, puisque le clocher n'est plus composé comme jadis (ainsi qu'une curieuse estampe nous le montre encore (1), à la fin du XVIIIe siècle, par trois clochetons, un au centre et deux aux extrémités (2), mais par une seule

(1) Cette estampe nous a été communiquée par M. Berot qui nous en a dressé un croquis. Nous regrettons de ne pouvoir, faute de place, reproduire ce dessin, si important pour l'histoire archéologique du monument.

(2) Rapprocher du croquis en question la photographie du clocher de Saint-Sulpice (Tarn), dans Enlard, *op. cit.*, p. 567. La ressemblance est frappante.



Cliché L. L.

VUE GÉNÉRALE DE L'ÉGLISE SAINT-VINCENT

tourelle quinquagone, avec pyramide à crochets, sur l'angle sud. Notre cliché représente la façade actuelle, bien différente de l'ancienne.

Le second morceau intéressant est le *portail* du sud (classé aujourd'hui). Il est du XIVe siècle, et fut restauré et décoré au XVIe siècle puisque tout indique ici dans son ornement l'effet de la Renaissance : décoration des pieds droits, des archivoltes, du tympan, avec pilastres et coquilles, lion chimérique à tête d'aigle, dragon qui leche son dos avec une langue de feu, enfin encadrement rectangulaire de l'arcature avec ses rinceaux, ses denticules, ses rais de cœur à l'antique, ses bustes encadrés de médaillons et de phylactères (comme à l'hôtel Bernuy, de Toulouse). Notons la clé portant les

armes de Bagnères, une tour à trois tourelles. Le cliché ci-dessous pourra donner une idée de l'ensemble.



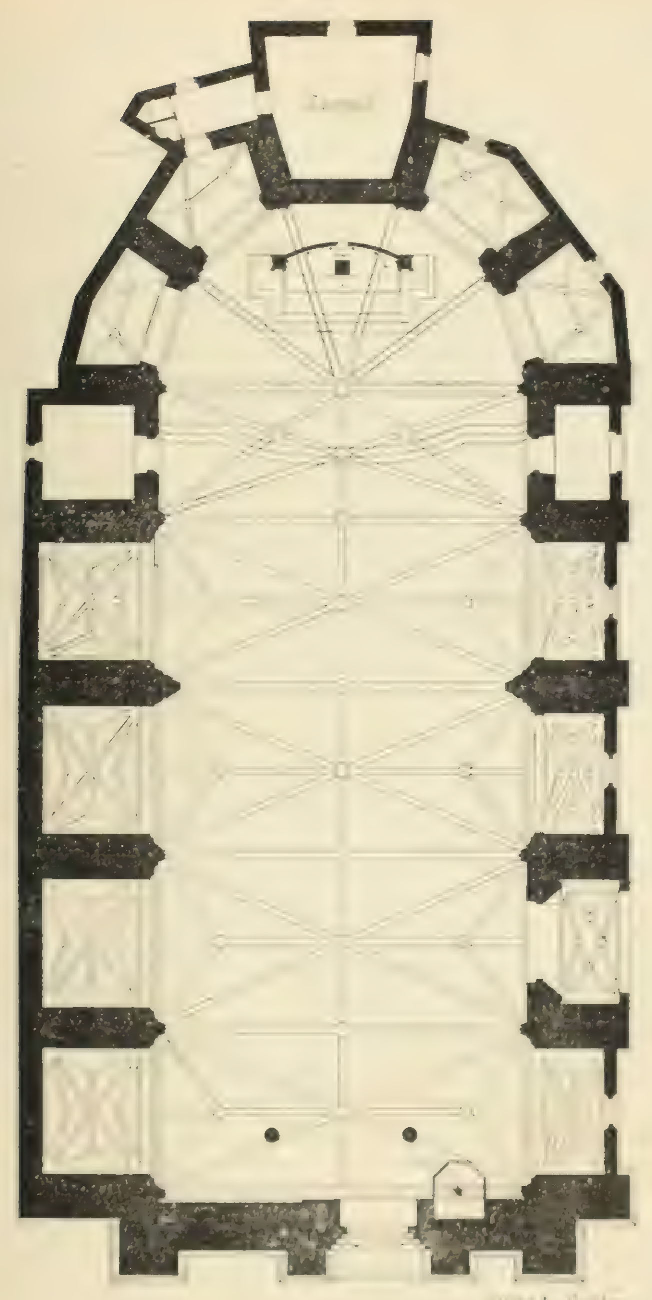
Cliché M. Tesson, Limoges.

PORTAIL SUD DE L'ÉGLISE SAINT-VINCENT

Pour les nombreuses réparations du monument, cf. dans le *Répertoire* du P. Laspales, art. *Église collégiale de Saint-Vincent*, une très intéressante et très copieuse analyse des faits essentiels. 1519-1790). Une pareille analyse ne se peut se résumer : aussi, nous devons renoncer à la reproduire ici.

2. *Les chapelles* nous amènent à l'intérieur de l'édifice. Combien différent est-il aujourd'hui de ce que les textes nous le montrent autrefois ! Ne cherchons qu'à restituer le passé et utilisons seulement deux documents essentiels.

De Caubous nous fournit d'abord (dans un *cayer* isolé, non inséré dans son *Mémoire*, arch. des Hautes-Pyrénées, G. 377) le résumé



Cliché L. Coutan

PLAN DE L'ÉGLISE SAINT-VINCENT

Échelle de [illegible]

d'un verbal de visite de M. d'Yharse, évêque de Tarbes, en 1637, d'après lequel, « il a été déclaré qu'il y a un collège de prebendés....., et qu'il existe *deux chapelles* dans l'église de Saint-Vincent : l'une sous l'invocation de Notre-Dame, possédée par J.-P. Dumont, protonotaire apostolique, laquelle est dotée d'un moulin, et de douze journeaux de terre ; laquelle chapelle est actuellement (1777) possédée par l'abbé d'Uzer... Il y a une chapelle tenant la sacristie du s^r archiprêtre qu'on appelle encore la chapelle Uzer. La maison du vicomte d'Uzer est patron de cette chapelanie.

La seconde chapelle est sous l'invocation de Sainte-Catherine. Elle était possédée en 1637 par M. P. Bérot, prebendé.....

Il y en a encore une troisième dont le verbal ne fait pas mention, étant fondée sous l'invocation de Saint-Jean l'Evangiliste et Sainte-Marguerite, martyre..... »

Le P. Laspales, dans son *Répertoire*, art. *Chapelles*, nous signale à la fin du XVIIIe siècle, sept chapelles, « existant aujourd'hui, comme anciennement : savoir du côté droit en entrant, Saint-Michel et Saint-Jean, on y a ajouté depuis peu celle de Notre-Dame de Monserrat, transférée du cloître des Dominicains, et du côté gauche, celles du Lotho qui n'existe plus, la Trinité, de Sainte-Luce, de Saint-Jacques, de Saint-Eutrope, de Sainte-Marguerite et de Saint-Jean. »

3. *Confrairies.* — Ajoutons pour mémoire qu'il y avait encore, en 1789, deux confrairies à Saint-Vincent ; l'une du Saint-Sacrement, l'autre de Saint-Eutrope. (Cf. sur toutes deux quelques notions dans le P. Laspales, *Répertoire*, art. Confrairies.)

*
* *

Plan. — Le plan ci-contre, que M. Caddau, architecte des Monuments Historiques, a composé, et qu'il nous a, avec tant de bienveillance, autorisé à reproduire, fournit le dessin général de l'église, dans son état actuel, avec ses deux sorties du côté sud et ses nouvelles chapelles, œuvre de Mgr Billère.

ESSAI DE RECONSTITUTION D'UNE LISTE DES ARCHIPRÊTRES DE St-VINCENT

(XVe siècle - 1700)

La liste ci-dessous a été dressée d'après des textes trop nombreux pour être indiqués en bloc. La source principale reste, en somme, les registres de l'état civil, si précieux à tant d'égards, par les multiples

renseignements qu'ils nous donnent (1). En soi, cette liste n'a qu'un médiocre intérêt : nous essayons de lui donner une valeur documentaire.

Archiprêtres de Saint-Vincent. — XVe siècle.

1. ***Valencia***, le premier en date. Antérieur à la fin du XVe siècle, puisque cité dans les statuts de 1474 (art. 42), comme ayant acheté la dîme d'Ordizan.

2. *Narp*, cité dans la transaction de 1479 (reg. du P. Tapie).

3. *Jean de la Roque* « Estan archipreste lo noble, sabi et discret moss. Johan de Ruppe ». (Introduction du *Trésor de Saint-Vincent*, en 1496. Arch. de Bagnères, liasse 28, n° 14), publié et traduit par C. Durier, Tarbes, Larrieu, 1885.

XVIe siècle.

1. *Jean d'Aure*. Est « requis par les ouvriers de l'œuvre mage de lad. église de leur délivrer le tiers des offrandes, conformément à l'arrêt du Parlement de Toulouse. » (Arch. de Bagnères, liasse 26, n° 43.)

2-3. *François Costi* et *Jean Despinasson*. Fin du XVIe siècle, 1571-1600, mais ne résident pas, d'où réunion de l'archiprêtré à Saint-Vincent. (Cf. appendices nos 3 et 4).

XVIIe siècle

1-2. *Failha* et *Galiay* alternativement « *prieurs-archiprêtres* » pendant la durée de *l'union*, 1601-1614. (De Cauboue, *Mémoire*, p. [illegible].) Le dernier cité dans arrêt du Parlement, 20 décembre 1614.

3. *Danthé*, 1614-1628. Clerc tonsuré, écolier en l'Université de Toulouse. Impètre et obtient l'archiprêtré, en 1614, contre Galiay et les Prébendés. (Arch. de la Haute-Garonne, B. 342.) Cité à plusieurs reprises dans les délibérations municipales de Bagnères, en 1626, 27, 28 et dans le répertoire du P. Laspales, liasses 26, n° 41, 27, n° 1, 27, n° 5. (Arch. de Bagnères.)

4. *Bigordan*, 1628-30. Maintenu en possession de l'archiprêtré de

(1) Malheureusement ces registres ne commencent qu'en 1580. On ne sait les causes pour lesquelles, au XIVe et au XVIe siècles, de si graves lacunes existent dans nos archives. De là des trous énormes dans cette liste sommaire, complète pour le XVIIe et le XVIIIe siècle seulement.

Saint-Vincent. Arrêt du Parlement, mai 1615. (Arch. de la Haute-Garonne, B. 485.)

5. *P. Védère*, 1630-1658. Né à Bagnères, ancien archidiacre de Tarbes. Débuts difficiles. Déserte la paroisse. Prie le Conseil de nommer un prédicateur, 1632, de veiller aux réparations de Saint-Vincent, 1631-1634 (Reg. B). Entre en conflit avec *d'Asson* et partage tour à tour avec lui les fonctions d'archiprêtre *(Ibid.)*. Soutient le grand procès de 1650 contre les Prébendés. Meurt en 1658, le 14 novembre (1).

Cet archiprêtre fut très regretté à Bagnères, si on en juge par la notice ci-dessous, insérée dans les registres de l'état civil, à la suite de l'acte de décès :

« L'an mil six cens cinquante et huict, le quatorsiesme de novembre, mourut vénérable homme Pierre Védère, digne pasteur de ceste esglise Sainct-Vincent, lequel après avoir vacqué en sa première junesse a l'estude des bonnes lettres estant appellé comme Aron a l'estat de sacerdoce, y a esté pourveu de belles et très honnorables charges ; lesquelles il a soustenu au grand contentement des supérieurs et a lédification des chréstiens, enfin Dieu luy ayant commis le soin de cette parroisse, il a faict voir par sa grace comme il estoit bon pasteur, ayant exposé sa vie pour le salut de son tropeau, mesmement aux temps très dangereux d'une peste ravageante, de sorte que l'on peut dire qu'il sest acquité de trois devoirs, lesquels sainct Paul recommande à Tite (Pie, Sobrie, et Juste vixit in hoc sæculo); Et nous espérons que par la miséricorde de Dieu, il iouyet de la couronne de Justice dans le Ciel, ayant consommé sa course le cinquante septiesme an de son aage. »

6. *Bernard Védère*, 1658-1677. N'est connu que par le Registre des actes de l'état civil, à ces dates.

7. *Borgella* (Aymé-Dominique), 1677-79 *(Ibid.)*

8. *Anselme*, 1679-1681. Docteur en théologie *(Ibid.)*

9. *Torné*, 1681-1714. Signe le premier acte d'état civil, le 10 juin 1681. Affaire de l'échange des calices (Laspales, p. 13) Cité à diverses reprises, de 1695 à 1706, pour la maison presbytérale, etc. (Registre M. *passim*). Ces quatre archiprêtres peu connus parce qu'ils ont vécu en paix avec les Prébendés.

(1) Une transposition très fâcheuse de fiches nous a fait dire ci-dessus, p. 151, note 3, que cette notice nécrologique s'appliquait à J. Dumont. C'est une erreur à rectifier.

XVIII[e] *siècle.*

1. *Cazeaux*. 1714-1720. (Registre des actes de l'état civil.)

2. *Dumont* (Jacques), 1720-1742. Ancien Prébendé, ex-Prieur de l'hôpital. Soutient le fameux procès qui se termine en 1726. A d'assez graves difficultés avec la ville (1722, 1733. Registre N, p. 451, seqq.) Meurt à Bagnères, à son retour d'Espagne. Fut très regretté à Bagnères.

3. *Dumont-Galiay* (Baptiste), 1742-75. Bien connu grâce à de Caubous. (Cf. *Mémoire*, p. 112, seqq. et notre *Etude*, chap. IX.) Le 6 août 1742, la ville fixe ses conditions au nouvel archiprêtre (Registre P). Le 13 novembre 1749 a une affaire pendante avec la communauté (*Ibid.*) Meurt le [illegible] juillet 1775.

4. *Lafitte de Montus*, 1775-1790. A divers démêlés avec de Caubous. Signe le cahier de doléances en 1789. Est remplacé par [illegible], élu curé constitutionnel de Bagnères en 1790.



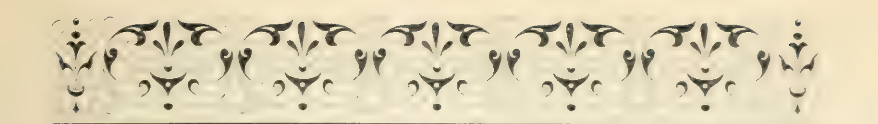


TABLE DES MATIÈRES

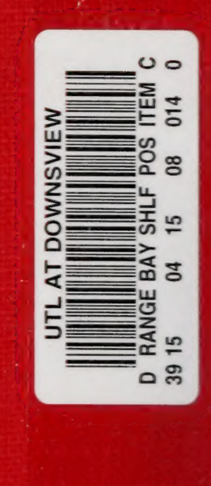
—

GRAVURES



[illegible]




UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 15 04 15 08 014 0